This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

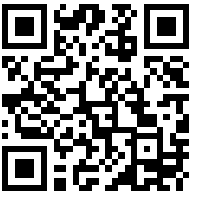

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Digitized by Google

Fr
34
4

From the Fund given by
Francis Cabot Lowell
A.B. 1876, Fellow of Harvard College 1895-1911,
and Cornelia Prime Lowell, his wife,
to supplement his
Collection of Books
relating to
JOAN OF ARC
HARVARD COLLEGE LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

SOCIÉTÉ AGRICOLE & SCIENTIFIQUE
DE LA HAUTE-LOIRE

MÉMOIRES
ET
PROCÈS-VERBAUX

1905-1906

TOME QUATORZIÈME

LE PUY
IMPRIMERIE MARCHESSOU
PEYRILLER, ROUCHON & GAMON, SUCCESSEURS
BOULEVARD CARNOT, 23

M D CCCC VII

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

ET

PROCÈS-VERBAUX

Digitized by Google

NOTA

La Société n'entend ni garantir les faits, ni adopter toutes les opinions consignées dans les Mémoires.

Il est loisible à chacun des signataires des communications de faire imprimer des tirages à part de leurs œuvres, mais à leurs frais, risques et périls.

Digitized by Google

SOCIÉTÉ AGRICOLE & SCIENTIFIQUE
DE LA HAUTE-LOIRE

MÉMOIRES

ET

PROCÈS-VERBAUX

1905-1906

TOME QUATORZIÈME

LE PUY
IMPRIMERIE MARCHESSOU
PEYRILLER, ROUCHON & GAMON, SUCCESSEURS
BOULEVARD CARNOT, 23

M D CCCC VII

Digitized by Google

Fn 34.4

HARVARD COLLEGE
FEB 23 1923
LIBRARY
F. C. LOWELL FUND

Digitized by Google

PARTIE SCIENTIFIQUE

Digitized by Google

Digitized by Google

LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DU PUY

§ 1. *Les origines de la bibliothèque du Puy.* — § 2. *Accumulation au dépôt du Puy de plusieurs bibliothèques pendant la Révolution.* — § 3. *La bibliothèque de l'Ecole centrale est ouverte le 10 messidor an VIII (29 juin 1800), et fermée le 1er frimaire an XIII (22 novembre 1804).* — § 4. *Elle devient la bibliothèque municipale, inaugurée le 20 mai 1808.* — § 5. *Administration de MM. Pomier, Campagnac, Martel et Guillemot.* — § 6. *Administration de M. Lascombe, bibliothécaire actuel.*

§ 1.

Les origines de la bibliothèque publique du Puy remontent aux dernières années du XVIe siècle. Quand les jésuites, en 1588, prirent la direction du collège, l'évêque Antoine de Senecterre leur donna un certain nombre d'ouvrages, et plusieurs donations grossirent ce premier noyau. Dès l'année suivante, les pères dressaient un catalogue. La ville, en 1600, leur accorda 50 écus pour acheter des livres utiles au cours de philosophie (1). « Cette bibliothèque, dit M. Augustin Chassaing, s'aug-« menta à la longue, surtout de livres scolaires, dont l'ensemble « très complet est fort intéressant pour l'histoire de l'éduca-« tion de la jeunesse en France depuis le XVIe siècle. En 1763,

(1) Mandet : *Histoire du Velay.* — Jules Denais : *Recherches historiques sur le collège du Puy en Velay.* Paris, Dumoulin, 1876, br. 8°. Beaucoup d'ouvrages de la bibliothèque proviennent des Jésuites et portent cette mention manuscrite : *Catalogo inscriptus anno 1589.*

Digitized by Google

« après l'expulsion des Jésuites, leur bibliothèque fut vendue « et rachetée par le nouveau collège, dont la direction venait « d'être confiée à des prêtres séculiers (1) ». Les nouveaux administrateurs, lorsque fut faite la vente des livres par les sieurs Bertrand et Nogier, consacrèrent 1,200 francs par an à leur rachat, puis à l'acquisition de livres nouveaux, quand les fonds ne faisaient pas défaut (2).

La bibliothèque du collège était alors installée au-dessus de la salle d'armes et de celle de récréation, dans l'aile méridionale des bâtiments qui entourent la grande cour carrée du lycée actuel.

Une mesure très libérale la rendit publique en 1783, et l'ouvrit tous les mardis et jeudis pendant six mois de l'année. Elle compta à cette époque, parmi ses bienfaiteurs, Louis XVI, Mgr de Galard, évêque du Puy, l'archevêque de Narbonne, président des États du Languedoc, le duc de Polignac, des agents généraux du clergé, avec MM. Duranson, le chanoine Pouderoux, l'avocat Richond, etc. (3). Le 25 août 1785, les consuls du Puy y déposèrent, avec la plus grande solennité, un portrait de Louis XVI, obtenu du monarque grâce à l'intermédiaire de Mgr de Galard, qui donna aussi à la bibliothèque son propre portrait et celui du cardinal de Polignac.

A cette occasion, le soir, la ville fut illuminée. L'évêché était orné de plusieurs transparents, qui représentaient les principaux événements du règne : deux enfants, jouant avec des couronnes, représentaient les fils de France, avec cette inscription : *Bonheur de la France assuré;* treize mains se joignaient sur un autel, dont le devant portait : *Washington, La Fayette, Indépendance de l'Amérique;* au-dessous de vaisseaux naviguant à pleines voiles, on avait écrit *Liberté des mers;* et cette autre mention, au-dessous de deux esclaves à genoux, bénissant la main qui venait de rompre leurs fers, rappelait la récente abolition de la mainmorte dans les domaines royaux : *Affranchissement des serfs.* Sur l'entablement on pouvait lire ces

(1) A. Chassaing : *Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque du Puy.* Paris, Plon, 1890, br. in-8°, p. 5.

(2) Denais, *op. cit.*, p. 198.

(3) Abbé Laurent : *Almanach du Velay pour 1787.*

Digitized by Google

mots : *Au père de la patrie, le Velay, asile de Charles VII* (1).

Les fonctions de bibliothécaire, depuis le mois de mai de cette année, furent exercées par l'abbé Jean-Pierre Laurent (2).

§ 2.

En 1791, par suite de leur refus de prêter serment à la constitution civile du clergé, la plupart des professeurs durent quitter le collège. Les administrateurs firent dresser alors un nouveau catalogue, du 23 avril au 3 mai de cette année, et transporter les ouvrages de littérature dans le ci-devant couvent des Capucins, de sorte que la bibliothèque, après sept ans, cessa d'être ouverte au public. On plaça, au-dessus du chœur de l'église des Capucins, des livres provenant de couvents du district qui avaient été récemment supprimés, ouvrages dont plusieurs provenaient peut-être du chanoine Pierre Odin, bibliophile du XV^e^ siècle. Le citoyen Lagrange fils fut préposé à la garde de 3,450 ouvrages; et il s'empressa de travailler à leur classement. Les administrateurs se proposaient d'unir cette bibliothèque à celle du collège et d'ouvrir la nouvelle au public trois jours par semaine toute l'année (3).

Mais dans la nuit du 16 au 17 décembre, un incendie des plus violents, qui se manifesta tout à coup au galetas de la partie du couvent occupée par les corps administratifs, consuma tous ces livres, parmi lesquels se trouvaient des ouvrages précieux, comme la *Bible polyglotte* de Vitrai en neuf volumes grand in-folio avec atlas, la *Flandria illustrata*, deux volumes in-

(1) Abbé Laurent, *op. cit.*, et *Archives municipales*, Reg. consulaire. Série BB. Pendant la Terreur, ces portraits du roi et de l'évêque furent brûlés sur la place du Martouret avec la statuette de la Vierge noire du Puy. On n'a plus à la bibliothèque que le cadre mutilé du portrait de Louis XVI.

(2) Voir sur l'abbé Laurent la notice de M. Ch. Rocher (*Tablettes historiques du Velay*, IV, p. 533).

(3) Séances du conseil de district du Puy : 19 octobre 1791, p. 42. — De tout temps il y avait eu au Puy des laïques ou des religieux bibliophiles : *Nivelelmus* a été mentionné par M. Léopold Delisle (*Recherches sur l'ancienne bibliothèque de la cathédrale du Puy*, p. 2, n. 2). Voir *Chron. de Medicis*, I, 135 (note de M. Chassaing).

Digitized by Google

folio dont on avait offert cinquante louis peu d'années auparavant, l'*Histoire de France* de Mézeray, trois volumes in-folio estimés cent écus par les bibliographes, l'*Histoire du Languedoc*, par Dom Vaissette, la *Géographie* de La Martinière, le Dictionnaire de Trévoux, les Pères de l'Église et la *Gallia christiana*. L'embrasement rapide d'un escalier de bois, et le zèle que l'on déploya pour emporter tout d'abord les papiers de l'administration, ainsi que la bannière du département, ne permirent pas de tenter le moindre effort pour sauver la bibliothèque (1).

Celle du Collège, ainsi diminuée, subit d'autres vicissitudes. Le 21 mars 1792, on la transporta dans la salle de la ci-devant classe de septième, au rez-de-chaussée, entre les deux cours. Au 1er janvier 1793, il ne restait plus que 26 élèves : il fallut fermer le collège (2). Ce qui restait de sa bibliothèque était destiné à former celle du district, par sa réunion avec d'autres bibliothèques confisquées; et le 7 floréal an II (26 avril 1794), le directoire départemental désigna la maison ci-devant appelée *du gouvernement* pour renfermer cette collection : mais cette décision ne fut pas exécutée (3).

Toutefois, les citoyens Vital Bertrand et G. Bollon second, commissaires choisis par la commission des arts, inventoriérent les bibliothèques confisquées et firent à leur sujet un rapport le 9 prairial an II.

Ce rapport ne fut pas suivi immédiatement d'une mesure nouvelle. Le 18 frimaire an III (8 décembre 1794), le citoyen Borie fut nommé commissaire pour ranger les livres de la bibliothèque du district; il y travailla seul pendant quelques mois. Mais les districts furent supprimés par la constitution de l'an III : d'autres destinées étaient réservées aux livres que le citoyen Borie cataloguait.

(1) A. Lascombe, *Le feu au Puy*, Marchessou, 1892, br. in-8°, p. 32. « Ces livres provenaient des bibliothèques des chapitres du Puy et de Saint-Mayol, de la collégiale de Saint-Vosy, des couvents des Jacobins, des Capucins, des Cordeliers, des Carmes, des Chartreux de Brives et de Bonnefoi, des Bénédictins du Monastier, des Prémontrés de Doue et des communautés de religieuses de plusieurs ordres. » (Note de M. Lascombe).

(2) M. Denais s'est trompé en fixant à 1792 la date de la fermeture.

(3) La maison du gouvernement était l'hôtel des Polignac, gouverneurs du Velay, aujourd'hui ancienne préfecture.

Digitized by Google

§ 3.

Chaque école centrale de département dut avoir pour annexe une bibliothèque ouverte au public. Celle de la Haute-Loire fut inaugurée le 1er floréal an VI (20 avril 1798) (1). En conséquence, le 3 floréal, les administrateurs du district nommèrent trois commissaires pour faire le catalogue définitif des livres de l'évêque.

La bibliothèque de Mgr de Galard comprenait 1,667 volumes ou fascicules; celle du séminaire, 1,035; celle de M. l'abbé de Pina, doyen du chapitre, 425; celle de M. l'abbé Chabrier, 170; celle de M. l'abbé Doutre, 63; celle de M. d'Apcher, 398; celle de M. Pélissier, 42; celle des dominicains de Pradelles, 65; celle du collège, 1,822 : le total était donc de 5,685 volumes (2).

Le 2 prairial an VI (21 mai 1798), le citoyen Jamon-Ribeyre (*aliàs* Jamon second) fut proposé par le jury d'instruction publique pour la place de bibliothécaire de l'école centrale, et agréé le 19 (8 juin) par les administrateurs du département, comme « républicain instruit, ami de l'ordre et du travail ». Jadis curé constitutionnel de Saint-Genest-Malifaux, et frère de l'ancien député, il était né à Montfaucon, le 29 avril 1742. Ce nouveau bibliothécaire passait pour être un amateur éclairé des livres rares (3). Le citoyen Jamon-Ribeyre, dans un rapport aux membres du Jury pour les écoles centrales, le 1er messidor an VI (19 juin 1798), se plaignit de l'exiguité du local, qui obligeait de mettre double et triple rang de livres dans les rayons, et de laisser dans le vestibule un amas de plusieurs centaines de volumes, ailleurs même, un autre amas de plus d'un millier. A Monistrol, plusieurs autres milliers restaient dans des appartements humides. Il résumait ainsi la situation de la bibliothèque du Puy : « Tout y dépérit, tout s'y anéantit. Ce serait s'exposer à la

(1) Mosnier : *L'école centrale de la Haute-Loire*, 1882, br. 8°, p. 9.

(2) *Archives de la Bibliothèque municipale*, 1er messidor an VI. En 1808, ce total était réduit à 5,112 volumes. Notons qu'environ 400 avaient été remis en l'an XIII à l'évêché de Saint-Flour, parmi lesquels la *Gallia christiana* : leur catalogue existe et a permis de les réclamer récemment.

(3) Reg. du district du Puy : 2 prairial an III. Abbé Cornut : *Causeries historiques sur le Velay*, II, p. 466.

Digitized by Google

plus terrible responsabilité, de ne pas s'empresser de les retirer de l'état affreux où ils sont. » On lui accorda le placement de quelques rayons et l'enlèvement de trois cloisons en briques pour gagner de l'espace. Un récolement ayant alors été effectué par les citoyens Mathieu Bertrand, Rabany, Borie, Jamon et Montellier, Jamon fut chargé de fondre les catalogues des dix bibliothèques réunies.

Le 21 messidor an VII (9 juin 1799) les administrateurs du département décidèrent que la salle d'audience du tribunal civil à l'Ecole centrale serait affectée définitivement à la bibliothèque et que ce tribunal serait installé à la place du tribunal criminel, dans l'ancienne maison de justice. Cette décision ne devait pas toutefois être exécutée avant plusieurs années (1).

Enfin, le 7 messidor de l'an VIII (26 juin 1800), le préfet Lamothe invita tous les fonctionnaires à se réunir le décadi suivant dans une des salles de la maison commune, pour se transporter à l'école centrale, sous l'escorte de cinquante gardes nationaux, et assister à l'inauguration de sa bibliothèque, qui serait rouverte au public (2).

Le 10 messidor, vers neuf heures du matin, les professeurs et le bibliothécaire allèrent à la préfecture, où le préfet et le secrétaire général Barrès (3) les attendaient en grand costume ; et ils y furent rejoints par l'administration municipale, qu'escortaient la musique, les tambours et un détachement de gardes nationaux. Tous se rendirent ensuite à la maison commune, où étaient déjà les autres autorités constituées, civiles et militaires. Sur les onze heures, au milieu d'un grand concours de peuple, le cortège officiel se forma et se transporta en ordre, avec la même escorte, au bruit de salves d'artillerie, puis au son alternatif de la musique et des tambours, dans la salle de la bibliothèque, ornée de festons et de guirlandes de verdure. Après l'audition d'un morceau de musique, le préfet prit la parole.

(1) Reg. des délibérations.

(2) *Arch. municipales* P. 265.

(3) Arrière-grand-oncle du célèbre Maurice Barrès. Voir la généalogie de Barrès, dans les Mémoires de la Société agricole et scientifique, 1906-1907 : article de M. A. Lascombe : Notice sur l'arrondissement de Brioude, par le Dr Barrès, et notes du savant bibliophile Paul Le Blanc.

Digitized by Google

Il débuta par un éloge bien senti des écoles centrales et de leurs méthodes d'enseignement, qu'il opposa à celles de la scolastique, adressa des paroles aimables aux professeurs et montra de quelle utilité la bibliothèque serait pour un public avide d'instruction. Il ne manqua pas de stigmatiser les odieux décemvirs qui avaient envoyé à l'échafaud Roucher, Bailly et Lavoisier : « Que les amis des lettres, s'écria-t-il, sortent enfin du long deuil dans lequel la tyrannie des modernes Omar les avait fait descendre : toutes les sources de la lumière et de la vie, toutes les productions du génie et des arts vont leur être rouvertes : qu'ils viennent dans ces retraites tranquilles et savantes; c'est là que l'homme jaloux d'étendre la sphère de ses connaissances pourra rapprocher les siècles, interroger les nations, s'approprier les richesses de tous les âges... ». Puis il encouragea particulièrement les élèves de l'école à profiter du dépôt qui leur était rouvert, tout en leur rappelant qu'ils ne trouveraient rien dans les livres des historiens de comparable aux exploits du vainqueur de Marengo. Ce discours fut salué par de vifs applaudissements et suivi des accords de la musique. Le citoyen Jamon, bibliothécaire, prononça un autre discours et s'adressa, lui aussi, plus particulièrement à la jeunesse : « Et vous, dit-il, jeunes citoyens, objets des plus belles et des plus douces espérances, vous, destinés à devenir la gloire et l'ornement de la grande nation, hâtez-vous de vous rendre dignes des hautes destinées où la patrie vous appelle; et bientôt en état de tout voir, de tout lire, de tout apprendre, ce sera dans le sein de la bibliothèque où vous trouverez le complément à votre éducation; ce sera là où vous sentirez votre âme s'élever, s'agrandir, s'enflammer... » Le citoyen Jamon leur recommanda de lire avec précaution, en prenant toujours la raison pour guide, afin de parcourir sans danger les livres qu'avaient laissés les défenseurs « des préjugés, de la superstition et du fanatisme ». Il leur expliqua de son mieux comment il est plus glorieux, au lendemain d'une révolution, de ramener ceux qui s'égarent que de les anéantir, et les amena ainsi à comparer l'œuvre de Bonaparte à celle de Henri IV.

Le jeune Sanial, élève de l'école centrale, harangua ensuite le préfet dans la langue de Cicéron.

Digitized by Google

Clarissime præfecte,

Etsi nullam fere artem dicendi nobis inesse tibi facillime appareat, pro tua humanitate tuaque in nostras exiguas facultates benevolentia, da, ut ostendamus, quam jucundum atque nobis honorificum, tuâ hìc recreari præclarâ præsentiâ. Tam optata denique elucet dies, qua bibliotheca est ordinata : sanctumque illud artium tua manu munificentissima templum nobis est apertum.

Nunc congaudeant cives, montes exultent, Elaver, flumenque Liger exsitiant : ripis eorum florentibus musæ delectantur. Tu vero, Apollini jucundissime, nos animi in te summum hujus celeberrimi conventus præsidens, gratissimos animadverte. Hæc dies solemnis, hæc aedes, operibus ingenii collectis sacrata, teque auspice dedicata, menti nostri erunt carissimæ. Quid enim scientiis præstantius? juvenes edocent, senectute confectis infelicibusque viris solatium adhibent. Viatores comitantur, nobiscum etiam pernoctant. Quot et quanta animi, factaque illustrissima hominum, nostræ incumbunt memoriæ! verum enim vero, nova nobis adsunt maximi momenti; amore patriae permoti, anhelantes pacem gloriam simul ac nostrorum triumphis in hostes debellatos elati, una voce conclamamus : vivat Bonaparte, heros bisque victor Italiæ. Vivant omnes strenui duces, vivant omnes nostri impavidi exercitus.

Valet et florebit respublica.

La plus grande partie du public applaudit de confiance.

Le jeune Bresson s'exprima ensuite en ces termes :

Citoyens, comme peut-être certaines personnes de cette respectable assemblée n'entendent pas la langue de mon cher collègue, agréez, en réclamant votre indulgence, que je rende en français les mêmes sentiments :

Préfet,

Quel spectacle flatteur s'offre à notre jeunesse ;
Nos cœurs électrisés tressaillent d'allégresse.
Enfin brille à nos yeux, ce jour, cet heureux jour
Où l'Olympe sourit à nos transports d'amour.
Des vallons de l'Allier aux rives de la Loire,
Les Muses vont fixer leur empire et leur gloire;
Toi, dont la sage main, sous l'égide de Mars,

Digitized by Google

Vient ouvrir dans nos murs le temple des beaux-arts,
Favori d'Apollon, daigne agréer l'hommage
Qu'un cœur reconnaissant peut t'offrir à notre âge.
De ce jour solennel le tendre souvenir,
Avec nos jeunes ans, croîtra dans l'avenir.
Oui, cet auguste asyle, ouvert sous tes auspices,
Fera de nos esprits les plus chères délices.
Comme on voit un parterre, orné de mille fleurs,
A tout âge, à tout sexe, accorder ses faveurs;
Ainsi, ce sanctuaire, où plane le génie,
Fait de l'homme en tout temps le charme de sa vie.
C'est là, qu'en parcourant le tableau des vertus,
On admire aussitôt un Caton, un Titus.
Que de traits de valeur, de talens et de gloire
Dans ce foyer sacré, s'offrent à la mémoire!
Que dis-je, des Français rappelant les exploits,
Nous nous écrions tous, d'une commune voix,
Vive, vive à jamais, le héros d'Italie :
Vivent tous nos guerriers, vengeurs de la patrie.
Et d'un élans (*sic*) unique,
Vive la République!

L'Assemblée applaudit non moins vivement : les jeunes orateurs présentèrent chacun une rose au préfet et reçurent de lui, outre une accolade, le premier, les *Elémens de mythologie,* par Basseville, le second, *Les aventures de Télémaque.* Après de nouveaux morceaux de musique, le secrétaire général lut le règlement de la bibliothèque; puis le cortège revint à la mairie, au bruit d'une nouvelle salve d'artillerie, et le préfet fut reconduit par le maire, les adjoints, les professeurs et le bibliothécaire, accompagnés de la musique et d'un détachement de la force armée (1).

Voici le texte du règlement du préfet :

Au Puy, le 9 messidor an VIII.

Le Préfet du département de la Haute-Loire, après avoir entendu le bibliothécaire et le bureau de l'École centrale, sur le règlement relatif à l'ouverture et à la police de la bibliothèque, arrête ce qui suit :

(1) *Arch. de la Haute-Loire,* série L.

Digitized by Google

Article premier.

La bibliothèque de l'école centrale sera ouverte au public tous les jours impairs depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er vendémiaire de chaque année.

Art. 2.

A dater du 1er brumaire jusqu'au 1er floréal, elle sera ouverte depuis dix heures du matin jusqu'à midi et le soir depuis 2 heures jusqu'à 4 et à compter du 1er floréal jusqu'au 1er vendémiaire, l'ouverture aura lieu depuis 9 heures du matin jusqu'à midi et le soir depuis 3 heures jusqu'à 6.

Art. 3.

Tout citoyen sera reçu dans la bibliothèque s'il est âgé de 16 ans. Les personnes qui s'y rendront sont invitées à ne pas conduire des enfants avec elles.

Art. 4.

Il sera déposé à la bibliothèque un catalogue que pourront consulter les citoyens qui désireront se livrer à quelque lecture.

Art. 5.

Lorsqu'un citoyen sera fixé sur le choix des livres, il en fera la demande au bibliothécaire, qui les lui remettra.

Art. 6.

Il est expressément défendu à tout citoyen de déplacer lui-même les ouvrages qu'il veut consulter.

Art. 7.

Avant de sortir de la salle, chaque citoyen aura soin de rendre au bibliothécaire les livres qui lui auront été remis.

Art. 8.

Il est défendu à tous les citoyens et même au bibliothécaire d'emporter hors la salle ou des appartements attenants à la bibliothèque un ouvrage quelconque.

Digitized by Google

Art. 9.

Pourront néanmoins les professeurs de l'Ecole centrale prendre sur leur récépissé particulier les ouvrages indispensables pour l'enseignement de leurs cours respectifs, à la charge par eux de les remettre dans le même état où ils auront été pris.

Art. 10.

Tout citoyen pourra prendre des notes, rédiger des mémoires dans l'enceinte de la bibliothèque pendant le temps fixé pour son ouverture, en se munissant de plumes et de papier.

Art. 11.

Il sera adressé deux expéditions du présent arrêté au bibliothécaire, l'une pour être affichée au devant de la porte de la bibliothèque et l'autre dans l'intérieur de la salle.

Fait et arrêté dans la maison de préfecture, au Puy, les jours et an susdits.

Le Préfet de la Haute-Loire,
Signé : LAMOTHE.

Par le Préfet,
Le secrétaire général,
Signé : BARRÈS.

Le 6 germinal an IX (27 mars 1801), l'importance de la bibliothèque fut augmentée par l'installation d'un *Museum* dans sa grande salle : ce *Museum* comprenait, outre plusieurs tableaux, des collections de minéralogie, de botanique et d'ornithologie (1). La plupart des tableaux provenaient des émigrés et des églises, comme l'indique une liste antérieure (2).

(1) Mosnier, *L'école centrale de la Haute-Loire*, p. 25.

(2) 1. Tableau représentant une Magdelaine mourante appuyée sur un bras, avec une croix sur la poitrine.

2. Tableau de cinq pieds de largeur sur cinq et demi de hauteur, représentant une Vierge tenant sur ses genoux un Jésus Christ mort et à côté un capucin.

3. Tableau de cinq pieds et demi de largeur sur six et demi de hauteur, représentant trois femmes habillées à la romaine.

4. Tableau de cinq pieds et demi de hauteur sur deux de largeur, représentant un saint Pierre tenant un livre ouvert sur sa poitrine.

5. Tableau de cinq pieds et demi de hauteur sur deux de large, représentant saint Paul tenant une épée à la romaine.

Digitized by Google

§ 4.

Mais l'organisation de 34 lycées amena la transformation de plusieurs écoles centrales, la fermeture même de toutes celles que le gouvernement ne jugea pas à propos de transformer en lycées. Un arrêté ministériel du 8 pluviose an XI (28 janvier 1803) règla que les bibliothèques des écoles centrales sur lesquelles les scellés avaient été apposés, en vertu de l'arrêté du 24 vendémiaire (16 novembre 1802), seraient mises à la disposition et sous la surveillance des municipalités, qui nommeraient le bibliothécaire et lui assureraient un traitement. En vertu d'un arrêté du 30 fructidor an XII (22 septembre 1804) l'école centrale de la Haute-Loire fut fermée le 1er frimaire an XIII (22 novembre 1804). Sa bibliothèque devint ainsi la bibliothèque communale. A ce sujet, le préfet Lamothe écrivit :

20 frimaire an XII.

Au conseiller d'état chargé de la direction et de la surveillance de l'Instruction publique.

CITOYEN CONSEILLER D'ÉTAT,

« J'ai reçu, avec votre lettre du 12 de ce mois, expédition de l'arrêté du gouvernement du 8 pluviose an XI qui, immédiatement après l'organisation des lycées, met à la disposition et sous la sur-

6. Tableau de 6 pieds et demi de large sur 7 et demi de haut, représentant un saint Hyacinthe portant d'une main la statue de la Vierge et de l'autre un soleil.

7. Tableau de cinq pieds huit pouces de large, sur 6 pieds 2 pouces de hauteur, représentant une Descente de Croix. La Vierge assise tient sur ses genoux le Christ mort. A côté sont saint Pierre et saint Laurent, une Magdeleine baisant la main du Christ, saint Jean l'Evangéliste.

8. Tableau de 5 pieds 8 pouces de large sur 6 pieds 2 pouces de haut, représentant Jésus devant ses disciples. Thomas pose son doigt au côté de Jésus.

9. Tableau de 6 pieds 4 pouces de large sur 7 pieds 3 pouces de haut, représentant la Vierge tenant d'une main l'Enfant Jésus assis sur ses genoux. A la gauche saint Louis qui présente sa couronne à l'enfant; à la droite saint Dominique remet un chapelet; au dessus, des anges; au pied, un chien tenant un flambeau à sa gueule.

10. Tableau de trois pieds de haut sur deux de large, représentant une femme se faisant dire la bonne aventure par une bohémienne. Derrière elle est une autre bohémienne qui lui vole sa bourse. (*Arch. municipales*. P. 278-279, an II.)

(Plusieurs de ces toiles ont été replacées à l'église Saint-Laurent.)

Digitized by Google

veillance des municipalités les bibliothèques des écoles centrales supprimées. Avant de procéder à l'apposition des scellés ordonnée par votre lettre, permettez-moi quelques observations que je dois au bien de l'Instruction publique dans ce département, et qui, à ce titre, peuvent toujours vous être présentées avec confiance.

« Il est peu de bibliothèques plus fréquentées que celle de la ville du Puy, et peu de villes où il soit plus essentiel d'en conserver longtemps l'usage et l'exercice public. La Révolution avait fortement affaibli ici les ressorts et le goût de l'instruction, il a fallu les remonter peu à peu, en ménageant aux jeunes gens une occupation agréable et utile, aux pères de famille un lieu de réunion et d'études; et il a été remarqué, en hiver surtout, combien était précieuse la ressource de ce dépôt littéraire pour arracher au jeu et à la dissipation une jeunesse nombreuse qui a toujours besoin d'être occupée, mais particulièrement d'être dirigée dans ses occupations.

« J'ai l'honneur d'assurer au conseiller d'état que la privation de la bibliothèque publique dans ce moment, outre qu'elle découragera les professeurs et les élèves de l'école centrale, peut encore exercer une réaction funeste sur les mœurs et sur le repos des familles.

« L'école doit subsister jusques en l'an 13, et cette conservation encore demande à côté d'elle celle de la bibliothèque. Je puis donner l'assurance que rien ne sera ni diverti ni négligé dans sa tenue et sa surveillance, et c'est un nouveau motif pris dans la personne même du bibliothécaire que j'ose présenter avec confiance.

« C'est en grande partie à ses soins, à son exactitude, à son caractère accueillant et honnête que sont dues la fréquentation et la bonne tenue de la bibliothèque. Étranger à la commune, rien ne garantit qu'il fixe le choix de la mairie pour conservateur, et une suppression inattendue deviendrait dans ce moment pour cet estimable vieillard une espèce d'humiliation extrêmement pénible pour lui, fâcheuse pour la chose publique et sans aucun avantage réel, parce que si elle avait pour but de réduire les traitements, je crois pouvoir assurer qu'il ferait sans peine le sacrifice d'une partie de celui que le gouvernement lui alloue.

« Il est une dernière observation que je dois vous présenter, c'est qu'en mettant à la disposition de la mairie du Puy la bibliothèque centrale, on en fait en quelque sorte une propriété particulière et communale, tandis que j'ai l'honneur d'assurer au conseiller d'état que cette bibliothèque est le produit de la réunion de toutes les bibliothèques particulières du département provenant d'établissements supprimés, et que c'était une espèce de propriété départementale dans

Digitized by Google

laquelle chaque arrondissement voyait avec plaisir la part qu'il avait mise à sa formation.

« S'il est possible, d'après ces diverses considérations, de retarder jusques en l'an XIII l'apposition des scellés sur la bibliothèque du Puy, j'ose le demander avec confiance, disposé d'ailleurs à remplir de suite toutes les instructions et les ordres que vous voudrez bien me transmettre » (1).

C'est à cette lettre qu'il faut attribuer la fermeture tardive de l'école et par suite de la bibliothèque, le 1er frimaire an XIII (22 novembre 1804).

Le 15 octobre 1806, après la réception d'une lettre du ministre de l'Intérieur, le conseil municipal, sur la proposition du maire, M. Dugone, décida que la bibliothèque serait rouverte dès que la ville en aurait la jouissance, et vota une somme de 800 francs pour les frais divers ainsi que le traitement du préposé à sa garde durant le reste de l'année en cours; il s'engagea en outre à envoyer l'année suivante au ministre un rapport détaillé, qu'il réclamait, sur les dépenses qu'entraînerait l'administration de la bibliothèque municipale.

François-Dominique Jamon-Ribeyre était décédé le 14 janvier 1807, après avoir achevé en l'an X la rédaction d'un catalogue (2). Le 1er avril 1807, le maire le remplaça par M. Louis Pomier-Enjolvy, ancien lauréat du concours général, qui dirigeait avec succès depuis dix ans l'école secondaire de Saint-Maurice. Obligé par le préfet d'opter entre ces deux fonctions, M. Pomier, dont la vue s'affaiblissait malgré son âge peu avancé, choisit celle de bibliothécaire. Il réclama avec raison, le 15 mai 1808, la destination d'un fonds annuel pour l'entretien et l'amélioration de la bibliothèque, le paiement d'un garçon de salle, le chauffage, les frais de bureau, la reliure, enfin l'achat d'ouvrages indispensables. Le conseil municipal crut être généreux en lui accordant 300 francs pour achats et reliures : cette somme ne lui fut même payée qu'une fois, en 1809. Le conservateur avait

(1) *Arch. de la Haute-Loire*. Série L.

(2) Registre des décès de la commune du Puy. M. l'abbé Cornut traite Jamon-Ribeyre de terroriste (*Causeries*, II, p. 466).

Digitized by Google

alors 800 francs d'honoraires, le garçon de bibliothèque, 100 fr., et les frais de chauffage s'élevaient à 120 (1).

Un arrêté du 20 mai 1808 rouvrit au public la bibliothèque municipale du 1er novembre au 1er septembre, les mardis, jeudis et samedis, de 10 heures à midi, du mois de novembre au mois de mai, de 9 heures à midi et de 3 à 6 heures du soir, depuis le mois de mai jusqu'à celui de septembre. Le prêt des ouvrages était interdit, et le lecteur était obligé de remettre au conservateur lui-même les livres qu'il venait de consulter sur place.

Quoique cet arrêté soit peu libéral, il marque une nouvelle période dans les annales de la bibliothèque, avec cette deuxième réouverture dont nous pourrions célébrer le centenaire dans un délai bien rapproché, si la municipalité le jugeait opportun.

L'ouverture de la bibliothèque municipale fut accueillie avec satisfaction : d'après un rapport de M. Pomier, les lecteurs habituels étaient au nombre de 48, dont 21 étudiants en droit, médecine, théologie, sciences et belles-lettres; mais en outre bon nombre d'habitants de la ville venaient à la bibliothèque de temps à autre pour y chercher un renseignement, ou tout au moins pour s'y chauffer (2).

Grâce à ses démarches actives, M. Pomier obtint des dons de l'État et des particuliers, de sorte qu'il augmenta la bibliothèque de près de deux mille volumes, parmi lesquels figurent les classiques latins de Lemaire et le grand ouvrage de Champollion sur l'Égypte (3). Cet homme dévoué trouvait néanmoins le temps de relever en cinq ans de sa décadence le collège communal, sans porter d'autre titre que celui de *principal provisoire*. C'est sous son administration que, par suite de la construction d'une chapelle au collège, la bibliothèque fut transférée dans deux salles situées rue du Bessat, au-dessus des bâtiments alors occupés par le concierge. Il dut faire en conséquence un nouveau classement, et obtint l'autorisation de vendre les doubles, ainsi que les ouvrages dépareillés. En 1833, le ministère exigea de lui une copie du catalogue, divisée en cinq sections : malgré

(1) *Arch. municipales.* P. 265.
(2) *Ibid.*
(3) Cet ouvrage sur l'Egypte, que personne ne consulte, a coûté 229 fr. de port à la ville du Puy.

Digitized by Google

une grave maladie d'yeux, il parvint encore à terminer ce travail, et mourut peu après, le 5 décembre 1834, dans sa 63e année. Ce bibliothécaire instruit et zélé fut universellement regretté. « Avec quelle bonté, dit un biographe, il accueillait les jeunes « gens qui laissaient entrevoir quelque désir d'acquérir de l'ins- « truction! Quelle intelligence de leur portée et de leurs besoins! « Quelle délicatesse de goût! Quelle justesse d'observations « dans les réflexions qu'il savait toujours amener si à propos, « et qui dans sa bouche perdaient tout à fait le ton de la leçon « qui fatigue et irrite l'amour-propre, pour ne laisser apercevoir « que le zèle de l'ami qui console et encourage!... Quoique d'un « caractère naturellement sérieux, M. Pomier était bon, affable, « prévenant..... Sa conversation était douce, spirituelle, facile..... « Toutes les notabilités de la ville et du département se faisaient « un honneur d'entrenir des relations avec lui. »

Membre très actif du comité de l'instruction primaire, qui, sous son impulsion, essayait de réorganiser les écoles, créateur en 1813 du journal *La Haute-Loire*, qu'il rédigea plusieurs années, plus tard d'une caisse d'épargne, cet homme d'initiative avait rédigé un *Manuel des locutions vicieuses les plus fréquentes dans le département de la Haute-Loire et la majeure partie du midi de la France*, édité au Puy, chez Pasquet, après sa mort, en 1835, et une brochure anonyme de 32 pages, en vers, intitulée *Idée générale de la géographie*. Les annales de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Haute-Loire renferment d'importants articles dus à sa plume érudite.

§ 5.

Le 27 décembre 1834, M. Pomier fut remplacé par un Ponot, M. Hilaire-François Campagnac, dernier principal du ci-devant collège communal, qui venait d'être transformé en collège royal. Professeur de 6e, puis de 5e, auteur de vers qu'il ne lisait qu'à des amis choisis, ou faisait parfois débiter dans une cérémonie en gardant l'anonyme, M. Campagnac a laissé au Puy, le souvenir d'un pédagogue affublé d'une interminable houppelande, d'un chapeau à très larges bords et de lunettes énormes, posées

Digitized by Google

sur un nez rougi par le tabac. Malgré son apparence bizarre, il était estimé pour sa piété sincère, analogue à celle de M. Pomier, sa modestie, son bon cœur et l'agrément d'une conversation spirituelle (1).

Sous son administration, le 21 avril 1838, le ministère réclama à toutes les villes d'ouvrir des séances du soir pour les personnes à qui leurs occupations ne permettaient pas de fréquenter les bibliothèques pendant la journée. Sa circulaire donnait comme modèle la bibliothèque Sainte-Geneviève. « Les villes qui suivront les premières cet exemple, disait le ministre, auront bien mérité du pays. » Mais la municipalité du Puy, qui avait cru se montrer fort généreuse, depuis 1834, en votant 300 francs par an pour l'achat et la reliure des livres, ne voulut pas s'engager à faire une dépense nouvelle, et constata que le peu de solidité du plafond ne permettait pas d'y suspendre des lampes. Ce plafond, qui datait de Louis XIII, était divisé en vingt et un grands caissons symétriques, à surface plane, accompagnés de vingt autres en forme de berceau et de quatre autres à chaque encoignure. Les eaux pluviales l'avaient détérioré en traversant la toiture, que l'incurie des administrateurs municipaux laissait sans réparations depuis de longues années. La grande salle était éclairée par quatre hautes fenêtres, l'autre par deux, toutes placées au levant et donnant sur la petite cour du lycée.

Le maire, M. Alphonse Badon, se conforma toutefois à des instructions ministérielles, en créant une commission consultative, qui comprit en 1840 MM. Porral, médecin, Marthory fils, avocat, Mandet fils et Aymard fils, ces deux derniers destinés à se placer au premier rang des érudits du Velay.

La révolution de 1848 n'eut qu'une conséquence assez secondaire pour la bibliothèque : en vertu d'un décret sur le cumul, M. le docteur Ferdinand Martel, le 26 avril de cette année, remplaça M. Campagnac; il eut la délicatesse d'abandonner son traitement au vieux professeur, et démissionna, pour le laisser reprendre possession de son fauteuil, le 20 décembre 1852.

(1) Ses *Odes et poésies* ont été publiées, en 1865, par les soins de son neveu, M. Titaud. — Voir, sur lui et M. Pomier, la *Bibliographie du Velay et de la Haute-Loire*, par M. Louis Pascal.

Digitized by Google

Le 23 février 1855 fut promulgué, par M. Badon, un nouveau règlement, encore moins libéral que le premier quant à la fixation des heures d'ouverture, qui eurent lieu de 10 à 3 heures, du 3 novembre au 1er septembre. Défense était même faite de remettre à un lecteur plus de deux livres à la fois. Quant au prêt des volumes, le principe en était admis, mais il ne pouvait être effectué qu'à titre exceptionnel et en vertu d'une permission signée du maire (1).

En 1857, malgré ses quatre-vingts ans, M. Campagnac achevait un supplément du catalogue et écrivait au maire du Puy en ces termes, qui achèvent de faire connaître sa personnalité originale : « ... Vous n'êtes pas ignorant du cortège des misères très variées qui accompagne la vieillesse. Or, c'est à la fin de ma 80e année que je termine ce travail que je me suis, d'ailleurs, piqué de faire tout seul... » Il s'excusait d'en avoir trop fait attendre l'achèvement par sa lenteur à prendre chaque ouvrage pour en copier le titre : « A un individu quelconque, mettant une pièce de vin en bouteilles, il est à peu près impossible, pour peu qu'il soit amateur, de ne pas s'arrêter de temps à autre, surtout s'il est seul, pour boire une rasade..... » Il continua de déguster en fin gourmet les vieux auteurs jusqu'à sa mort, qui arriva le 26 novembre 1863 (2).

Un ancien chef d'institution libre, M. Mathieu Truchet, aide-bibliothécaire, resta seul chargé de la garde de la bibliothèque pendant plusieurs mois. Invité à faire un récolement de tous les livres, il constata l'absence d'environ 50 volumes.

Le 18 mai 1861, les fonctions de bibliothécaire furent confiées à M. Frédéric Guillemot-Dorlhac, de Thiers, professeur au lycée. A cette occasion, le maire, M. Martial Préat, réorganisa la commission consultative, qui se composa de MM. Guillemot, Truchet, Souteyran, adjoint au maire, Aymard, Paul Marthory, avocat, Frout de Fontpertuis, chef de division à la préfecture, et Ernest Vissaguet, avocat, secrétaire. En 1865, après le départ de M. de Fontpertuis, le maire adjoignit à cette commission MM. Alcide Mauras, Gaston Baldit, avocats, et Hector Falcon,

(1) *Arch. municipales*. P. 265.
(2) *Id.* et *La Haute-Loire*, 28 novembre 1863.

Digitized by Google

négociant. Après le décès de M. Paul Marthory, il le remplaça par un juge qui s'est fait connaître comme érudit, M. Augustin Chassaing, le 13 juin 1866. M. Aimé Giron, l'auteur de *La Béate*, y entra le 10 janvier 1868. Une commission composée d'hommes aussi compétents ne pouvait rester inactive. Le 13 décembre 1865, elle émit le vœu que le ministère de l'Instruction publique aidât la ville à établir la bibliothèque dans un autre local, où pourraient avoir lieu des séances du soir, tandis que l'ancien serait transformé en classes pour le lycée. La salle de la bibliothèque était d'ailleurs « obscure, froide, ouverte à tous les vents, peu centrale, troublée de plus par le bruit incessant des cloches » de l'église du Collège (1). Mais le ministère n'accorda pas la subvention qu'on lui demandait.

L'appui de la commission ne manqua pas au nouveau bibliothécaire pour acheter des traités de physique et de chimie, ainsi que des ouvrages récents de philosophie et de critique, qui faisaient absolument défaut. Il s'occupa d'un travail de longue haleine, la confection d'un catalogue alphabétique sur des fiches en carton; mais il ne put en obtenir l'impression aux frais de la ville. La nomination d'un aide-bibliothécaire permit en outre de supprimer les vacances de la bibliothèque; et les heures d'ouverture, par dérogation au règlement, furent fixées de 9 heures à midi et de 2 à 4 heures (2).

Quoiqu'il eut une taille imposante et une constitution robuste, M. Guillemot, fatigué par le zèle qu'il avait mis à remplir ses fonctions de professeur de 5e et à faire en outre un cours d'histoire, dut abandonner sa chaire : il fut mis à la retraite en 1869. Le 23 décembre 1870, il mourait en disant : « Avec le regret poignant de quitter les miens et mes amis, j'ai aussi celui de m'en aller sans voir la fin de la guerre cruelle qui désole notre pays. » (3).

(1) *Archives municipales*. P. 267.
(2) *Ibid.* P. 265.
(3) *La Haute-Loire*, 28 décembre 1870.

Digitized by Google

§ 6.

C'est alors que M. Lascombe, ancien employé de l'administration des télégraphes, ayant offert de remplir gratuitement les fonctions de bibliothécaire pendant l'année 1871, fut nommé à sa place le 7 janvier de cette année : il est par suite, aujourd'hui, le plus ancien bibliothécaire de France.

Un nouveau règlement, non moins autoritaire que les précédents, lui fut imposé, le 28 février 1873, par l'adjoint Verd-Delandine.

La commission consultative, réorganisée dans le même esprit, se composa en 1873 de MM. Vinay, maire, président, Chassaing, vice-président, l'abbé Frugères, secrétaire, Aymard, Aimé Giron, Albert de Brive, Louis Jouve, Verd-Delandine et Chevalier-Balme. En 1875, elle comprit MM. Charles Rocher, avocat, Jean Nicolas, inspecteur d'académie, Ernest Bonnet, Chaurant, avoué, Ludovic Eynac, avocat, et Théodore Braud. Les séances de cette commission ont cessé de 1883 à 1897 (1).

Non seulement M. Lascombe a rédigé en 1873 un nouvel inventaire sur un registre, remis par lui à la mairie, où figurent 5234 ouvrages; mais il a dressé sur fiches un inventaire méthodique; fait recopier sur un registre le catalogue alphabétique, à la grande satisfaction des lecteurs; rédigé pour M^lle^ Pellechet un catalogue des incunables, utilisé dans son *Catalogue général des incunables des bibliothèques de France*, édité chez Picard en 1897; et obtenu par ses sollicitations, de plusieurs particuliers, deux à trois mille imprimés. Un autre érudit, M. Chassaing, a rédigé en 1889 le catalogue des manuscrits, qui a été imprimé l'année suivante. M. Lascombe a en outre commencé

(1) La commission nouvelle de 1898 comprit MM. E. Vissaguet, sénateur, Chaurant, avoué, Braud, ancien conseiller général, Antoine Jacotin, archiviste, Ravoux, avocat, Blanc-Marthory, conseiller général, Lavastre, juge au tribunal civil, d^r^ Vibert, conseiller municipal, Giacometti, conseiller de préfecture, d^r^ Coiffier, conseiller municipal (6 décembre 1897).

La commission actuelle comprend MM. Chaurant, A. Jacotin, Lavastre, E. Terrasse, adjoint au maire, Fabre, directeur de l'école normale, Izaac, Godard, Ranchet, professeurs au lycée de garçons, Ulysse Rouchon, publiciste, Lascombe, bibliothécaire et Godard, bibliothécaire-adjoint. Le maire en est président.

Digitized by Google

une collection de pièces imprimées, d'autographes, de portraits et de gravures.

Depuis longtemps, il avait été question du transfert de la bibliothèque dans un autre local : en 1888, le maire refusa au directeur des Beaux-Arts de l'établir au musée, qui est « dans un quartier désert et d'un accès difficile en temps de neige ». Cependant la place manquait pour classer les livres nouveaux : après bien des longueurs, la municipalité décida d'installer la bibliothèque au-dessus de la nouvelle halle aux grains. Ce fut donc encore à M. Lascombe qu'échut la tâche pénible, longue et ingrate de procéder à une deuxième installation.

L'inauguration de la nouvelle bibliothèque eut lieu le dimanche 3 octobre 1897. M. le préfet Leblond prononça quelques paroles flatteuses pour le maire, M. Mathieu, et pour l'architecte, M. Proy, lequel avait, dit-il, donné « une nouvelle preuve d'un talent qui témoigne d'études solides et d'une grande sûreté de goût ». Un autre discours avait été préparé par M. Charles Dupuy, ancien président du conseil des ministres, qui ne put prendre part à la cérémonie. Celle-ci fut l'occasion d'un concours musical, à la suite duquel des sociétés de la Haute-Loire et des départements voisins firent entendre au public plusieurs morceaux. La distribution des récompenses eut lieu dans la cour de la préfecture. Puis le temps, qui était gris, se remit au beau; un ballon fut gonflé, et son départ accompagné, sur la place du Breuil, d'une lancer de pigeons de la *Vigie vellavienne*. Après une fête de gymnastique, donnée sur le champ de foire, les réjouissances se terminèrent par des illuminations et un feu d'artifice (1).

La prospérité de la bibliothèque n'a cessé de s'accentuer : le nombre des imprimés, qui était de 14242 en 1881, s'est élevé en 1906 à 18869. Parmi les manuscrits, au nombre de 114, les bibliophiles remarqueront un *Commentaire de saint Jérôme sur les évangiles de l'année*, qui remonte au IX^e^ siècle ; une version latine de la bible de saint Jérôme (*Divina S. Hieronymi biblio-*

(1) *La Haute-Loire* du 4 octobre 1897 renferme le discours préparé par M. Ch. Dupuy, qui rendait hommage aux mérites des bibliothécaires. Nous serions heureux de pouvoir rassembler leurs portraits et ceux des principaux donateurs.

L'ancienne bibliothèque a été transformée en une salle de conférences, inaugurée le 19 mai 1901 : le conseil municipal vient de décider qu'elle sera utilisée par le lycée.

Digitized by Google

theca), qui est du XIII[e]; une *Somme* de saint Thomas, et un commentaire du même sur le 4[e] livre des *Sentences*, qui sont du XIV[e], un missel à l'usage du Puy, œuvre du XVI[e], etc.

Parmi les imprimés, on peut citer dans les ouvrages locaux :

La Velleyade ou délicieuses merveilles de l'eglise Nostre-Dame du Puy et païs de Velay, par noble Hugues Davignon. 1630.

Discours du voyage d'outre-mer au saint sepulchre de Jerusalem et autres lieux de la terre saincte... par Gabriel Giraudet de la ville du Puy en Velay, prestre hierosolymitain, 1585.

Les cinq livres des odes de Q. Horace Flacce, traduits du latin en vers françois, par I. Mondot, Velaunois, 1579.

Histoire des Albigeois... par Jean Chassanion de Monistrol en Velai. 1585.

Harangue funèbre de Henry le grand quatriesme de ce nom... par André Valladier, 1610. etc.

Le bibliophile verra aussi avec intérêt quelques incunables :

Térence, imprimé à Lyon par Guillaume Balsarin vers 1490 (n° 760 du catalogue) ;

Aemilius Macer, *De viribus herbarum* (n° 3284) ;

Une bible latine de Nuremberg, datant de 1475 (n° 24) ;

Une autre de Venise, éditée en 1480 (n° 109) ;

Une *Physica* de Johannes Versor (1489, n° 1448) ;

Les tragédies de Sénèque (Lyon, 1491, n° 1491) ;

Une *Biblia latina* de Venise (1491, n° 5691), et une de 1492 (5692) ;

Les Œuvres d'Aeneas Sylvius (Lyon, 1497, n° 1496) ; ses lettres (Nuremberg, 1496, n° 1729) ;

Les *Gesta Francorum* de Robert Gaguin (Paris, 1497, n° 1014) ;

Le commentaire de Béroalde sur Apulée (Bologne, 1500, n° 419) ;

Auctores octo... (1498, n° 1416) ;

En dehors des *incunables* (antérieurs à 1500) on peut mentionner : Sigault, *De bello italico* (1513, in-12) (œuvre d'un bailli de Brioude), et *Hugonis Ambertani carmina* (1516, in-12) (1).

(1) Les numéros 687, 720 renferment des notes manuscrites. On lit sur une Bible (n° 20) :

Nul tant soyt seigneur ou grand maistre
Ne doibt prandre place ne lieu
En l'esglise au dessus du prebstre,
Quand il sacre le corps de Dieu.

Plusieurs ouvrages portent la signature de leurs possesseurs. Citons parmi les signatures des personnes originaires de ce pays, celles de Nicolas des François,

Digitized by Google

Le nombre des lecteurs a suivi une progression croissante : de 2443 en 1894, il s'est élevé à 3727. Comme la moyenne par année, de 1879 à 1883, était de 2032, on peut constater que ce nombre a presque doublé en vingt-cinq ans.

Les principaux bienfaiteurs de la bibliothèque ont été le docteur Ferdinand Martel, qui a légué par testament environ 1400 volumes et 450 brochures; M. Henry Doniol, membre de l'Institut, donateur de près de 3000 volumes ou brochures; M. Louis Pascal, homme de lettres, M. Mazon et M. Fertiault (1). Le legs récent de M. Philippe Jourde comprend environ douze mille cinq cents volumes et double presque l'importance de la bibliothèque. Une nouvelle période de ses annales commence avec l'installation de ce legs princier dans huit corps de bibliothèque, aux frais de la ville du Puy. Son début devait être marqué par des améliorations réclamées depuis longtemps.

L'éclairage électrique a permis d'ouvrir la bibliothèque chaque soirée de 7 à 10 heures : la nouvelle municipalité a généreusement assuré aux travailleurs cette réforme importante. Quant à la bibliothèque Jourde, son catalogue alphabétique sur fiches, qui est achevé, pourra rendre des services; mais son catalogue méthodique par ordre de matières laisse beaucoup à désirer et devra être refait entièrement. M. Coiffier, maire actuel,

doyen du Puy (n° 3); Charles Bayle, prêtre, directeur du séminaire (10, 15, etc.); Jean-Antoine Pouderoux, chanoine (65); Faure (66); Galland, chanoine (67); Jacques Martel, avocat (69); Gabriel Colomb, chanoine (73); François de Pouzols (94); Antoine Duplay (113); Vital Gourson, curé de Chalencon (133); Girard, chanoine (140); Chilhac (271); Benoit Valentin, aumônier de l'hôpital (278); Duranson (298); Jean Laurent, curé de Saint-Jean-de-la-Chalme (307); Jacmon, médecin (368); de Ferrebeuf, vice-président du sénéchal (415); Jean et Gabr. Dasquemye, docteurs en droit (417); Marcel Rousset (20); P. Trioulenc (n° 772); marquis d'Agrain (870); François de Lévy, évêque de Lodève (1078); Claude Rousson, avocat (770); Ravissac, chanoine (1540); D. E. Colomb, chanoine (1936); Robert Irail, chanoine (2096); Michel Cavard, curé de Saint-Front (2217); le P. Henry François de Saint-Didier, capucin de Monistrol (2235); Jacques de Bellengreville, médecin (2276); le vicomte de Polignac (2386); Pierre Ranquet, seigneur de Ceyssaguet; etc.

(1) La bibliothèque historique départementale, comprenant des ouvrages manuscrits ou imprimés sur l'histoire de la région et fondée en 1834, par la Société d'agriculture de la Haute-Loire, a été en partie attribuée à la ville du Puy en 1878, lorsque l'administration municipale retira à cette Société la garde et la direction du Musée; divers manuscrits ont par suite été déposés à la bibliothèque publique.

Digitized by Google

a remplacé le règlement de M. Verd-Delandine par un autre plus libéral.

Ainsi la bibliothèque municipale du Puy est une des plus riches et des mieux aménagées parmi celles des villes de vingt à trente mille habitants.

Nous laissons à un bibliophile compétent, notre dévoué président, le soin de compléter cette modeste esquisse, en nous expliquant ce que fut la vie de Philippe Jourde, et de quelle valeur est le legs qu'il a laissé à sa ville natale (1).

(1) Les ex-libris de la Bibliothèque vont être l'objet d'une autre étude.

A. Lascombe et Ch. Godard.

Digitized by Google

LE TROUBADOUR PONS DE CHAPTEUIL

QUELQUES REMARQUES SUR SA VIE ET SUR L'ESPRIT DE SES POÈMES

Pendant les vacances scolaires dernières, M. Jeanroy, l'éminent provençaliste de l'Université de Toulouse qui dirige les *Annales du Midi*, m'écrivait : « Ces Annales publieront dans leur prochain numéro une biographie de Pons de Chapteuil qui vous intéressera ». Cette biographie est parue, en effet, en octobre dernier (1). M. Stanislas Stronsky, dans un article que lui a inspiré sa belle étude sur le troubadour *Elias de Barjols* (2), identifie « les douze preux auxquels son troubadour emprunte leurs qualités pour former dans son sirventes énumératif (3) un chevalier parfait. » Parmi ces preux, M. Stronsky fait revivre *Bertrand de la Tour*, le *Dauphin d'Auvergne*, et, en troisième lieu, *notre troubadour de Chapteuil*. La notice est très courte et ne contient que deux pages, y compris une longue note. Néanmoins, elle démontre, d'une manière irréfutable que, contrairement à la croyance admise jusqu'ici, Pons de Chapteuil, qui serait allé à la croisade de 1189-90 et serait mort pendant cette expédition, a vécu « bien longtemps après 1189 et, sans doute, après 1210 ». La démonstration rappelle :

1° qu'une tenson entre Ricau de Tarascon et Guy de Cavaillon

(1) *Annales du Midi*, oct. 1906, pp. 483-5. *En Pons de Capduelh*.

(2) *Le Troubadour Elias de Barjols*. Bibliothèque méridionale. 1re série, tome X Toulouse. Privat, 1906.

(3) Ce sirventes énumératif, *Bels Gazanhs*, est la pièce I de l'édition de M. Stanislas Stronsky, p. 2. Il a été publié aussi par Raynouard (*Choix*, III, 351).

Digitized by Google

où Pons est nommé (1), serait, suivant M. P. Meyer, dont l'interprétation est exacte, « postérieure de trente à quarante ans à 1189 » (2);

2° que le Pons de Chapteuil dont il est question dans ce poème est bien notre troubadour, puisqu'il est choisi pour arbitre du débat avec *Audiart*, une femme que Pons a aimée.

M. Stronsky ajoute en note que « tout récemment M. K. Lewent a défendu l'opinion que les deux chansons de croisade de Pons se rapportent à 1213 » (3).

Restreinte ainsi à deux preuves certaines seulement et au rappel d'une opinion encore discutable, la question est très insuffisamment traitée, et nous devons ici, dans la patrie même de Pons de Chapteuil, reprendre l'étude et l'éclairer de toutes les découvertes que nous fournissent les travaux passés et les documents locaux.

I. Biographie provençale de Pons de Chapteuil.

Voici, en premier lieu, la biographie provençale de Pons de Chapteuil. C'est la pièce que tous les provençalistes ont d'abord interprétée. Les poèmes mêmes du troubadour n'ont été étudiés que par la suite et peu à peu. On peut même dire hardiment que cette dernière étude n'a été qu'esquissée, malgré l'édition que Napolski (4) a consacrée à notre poète, et qu'il est nécessaire de la reprendre à pied d'œuvre.

Je donne la biographie provençale d'après le manuscrit A (5),

(1) *Cabrit al mieu veiaire*. Mahn. Gedichte, pièces 531-532. M. Stanislas Stronsky donne les deux tornades de la tenson (*Annales du Midi*, oct. 1906, p. 485, note 1).

(2) *Les derniers Troubadours de la Provence*, page 8, note. *Romania*, X, 270.

(3) *Das altprov. Kreuslied*, dans *Rom. Forsch.*, XXI, pp. 350-2.

(4) Max von Napolski. — *Leben und Werke des Trobadors Ponz de Capduoil*. Halle, Max Niemeyer, 1879.

(5) Le ms. A, auquel j'emprunte toutes mes citations, est le ms. n° 5232 de la bibliothèque du Vatican. Une édition diplomatique en a été faite par C. de Lollis, dans le vol. III des *Studj di filologia romanza*. Rome, Ermanno Loescher et C^ie^, 1891. Les poèmes de Pons de Chapteuil y figurent aux folios 56-61 (pp. 161-179 de l'édition de C. de Lollis). — Le ms. B est le n° 1592 de la Bibliothèque nationale de Paris. Les variantes qu'il présente avec A figurent à la fin de l'édition de C. de Lollis, pp. 671-721.

Digitized by Google

qui date de la fin du XIII[e] siècle. J'ajoute, entre crochets, deux membres de phrase du ms. B (extrait de A), et du ms. P du XIV[e] siècle, qui est peu digne de confiance.

Pons de Capduoill si fo de l'eveschat don fo Guillems de Saint Leidier (1), *rics hom mout et ric(s) bars. E sabia ben trobar e violar e cantar. Bons cavaliers fon d'armas, e gen parlans, e gen dompneians, e grans e bels e ben enseignatz. E fo fort escars d'aver; mas mout s'en sabia gen cobrir ab son bel acuillimen et ab far honor de sa persona. Et amet per amor ma dompna* N' ALAZAIS *de Mercuor, moiller d'*EN OISIL *de Mercuor* [*un gran comte d'Alvernhe* (*P*)] *que fon filla d'En Bernat d'Andusa, d'un honrat baron de la marcha de Proenssa. Mout l'amet e la lauzet e fetz maintas chanssos d'ella; e, tant qant ella visquet, non amet autra, e quand la dompna fo morta* [*si fetz per lieis aquest plor :*

De totz chaitius soi ieu aicel que plus,

e pois (*P*)] *el se crozet e passet outra mar* [*e lai morie* (*B*)].

Cette biographie, on le voit, après avoir indiqué, d'une manière précise, que Pons est né dans le Velay, relate :

1° les amours du poète et d'*Alazaïs* de Mercœur;

2° la mort de Pons pendant une croisade qui a suivi la mort de sa dame, mais dont la date n'est pas autrement déterminée.

II. — ALAZAÏS DE MERCŒUR ET SON MARI ODILON.

Or, personne, jusqu'ici, n'a exactement identifié Alazaïs. Mandet (2), qui écrivait en Auvergne et qui avait Baluze sous la main, ne tente pas cette identification. Il fait même vivre les deux amants dès 1150. Le premier qui donne une date sûre est M. Chabaneau (3). D'après ce romaniste, le père d'Alazaïs est Ber-

(1) On sait que Guillaume de Saint-Didier était seigneur de Saint-Didier-la-Séauve, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement d'Yssingeaux (Haute-Loire).

(2) FRANCISQUE MANDET, *Histoire littéraire du Velay*. 1842, pp. 35-55. — *Histoire du Velay. Récits du Moyen âge*, pp. 207-231. Notes A à H, pp. 330-37.

(3) CAMILLE CHABANEAU, *Biographies des Troubadours* (*Hist. génér. du Languedoc*, t. X, p. 267, note 6). — M. TEILHARD DE CHARDIN, dans ses *Chartes concernant Vertaizon* (Clermont-Ferrand, 1893, pp. 29-24) essaye d'identifier Alazaïs ;

Digitized by Google

nard VII, seigneur d'Anduze, qui, dit-il, mourut vers 1233. M. Chabaneau aurait pu être plus explicite. Bernard VII d'Anduze fut un seigneur considérable qui joua un rôle important pendant la guerre des Albigeois et eut même des velléités de réclamer pour lui le comté de Toulouse dont Raimon VI était dépouillé.

Il eut cinq enfants :

1. Pierre Bermond, qui se maria en 1208 ;
2. Bernard d'Auduze, qui se maria en 1195 ;
3. Burnon, qui devint évêque de Viviers en 1207 ;
4. Bernard, qui embrassa la vie monacale ;
5. *Adélaïde* (Alazaïs) qui épousa le seigneur (Odilon) de Mercœur (1).

Il est visible, par ces diverses dates, qu'Alazaïs ne saurait avoir été aimée par Pons de Chapteuil dès 1150 et même avant 1189. Elle a vraisemblablement vécu, comme ses frères, dans la première moitié du XIII^e^ siècle.

Cette dernière supposition devient une certitude quand on identifie son mari. Celui-ci s'appelle *Oisil*, c'est-à-dire Odilon. Or, la généalogie des seigneurs de Mercœur aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, est aujourd'hui complètement connue, grâce à Baluze, à Bouillet et à M. Boudet (2). Si l'on y cherche des Odilon de 1180 à 1250, on n'en trouve que deux. Le premier, fils de Béraud VI et de Na Saïl de Claustra que Peyrol aima, était doyen de Brioude en 1190, et mourut évêque du Puy en 1198. Ce

mais, comme il ne trouve pas, vers 1200, d'Odilon, seigneur de Mercœur, il suppose que ce nom a été inventé en souvenir de saint Odilon, qui avait illustré la famille de Mercœur un siècle auparavant. Quant à Alazaïs, M. Teilhard de Chardin en fait le même personnage que Na Saïl de Claustra, la sœur du Dauphin, aimée par Peyrol, qui fut baronne de Mercœur dès 1163, par son mariage avec Béraud VI. Bernard d'Anduze devient alors forcément un personnage que les biographes provençaux ont mentionné à la place de Guillaume VII, *le jeune*, comte d'Auvergne. Cette interprétation indique des recherches sérieuses de la part de son auteur, mais contredit trop les textes.

(1) J'emprunte ces renseignements généalogiques à l'abbé ROCHE, *Armorial des évêques de Viviers*. Lyon, 1894, t. I, p. 210.

(2) La généalogie des Mercœur se trouve dans BOUILLET, *Nobiliaire d'Auvergne*, t. IV, pp. 113 et suivantes. C'est cette généalogie que je suis pour donner des numéros d'ordre à Béraud VI, Béraud VII et Béraud VIII. M. BOUDET a publié une étude sur Béraud X, petit-fils de Béraud VIII, dans la *Revue d'Auvergne* (1904). — Il l'appelle Béraud VII, et fait mourir son grand-père, frère d'Odilon, en 1290.

Digitized by Google

n'est certainement pas lui qu'a épousé Alazaïs d'Auduze. Le second Odilon est le troisième fils de Béraud VII ; il devint seigneur de *Saugues* (1), puis, dès 1247, évêque de Mende, et mourut en 1273 (2). C'est évidemment lui qui fut le mari d'Alazaïs. Quoique le ms. P l'appelle *gran comte d'Alvernhe*, titre que n'avaient même pas les aînés de Mercœur, il fut seulement doté du château de Saugues, et, après la mort de sa femme, entra dans les ordres pour y fournir une carrière brillante. Or, nous pouvons lui supposer une longévité exceptionnelle comme à son frère aîné, Béraud VIII, qui mourut presque centenaire après 1290. Comme il vécut jusqu'en 1273, il ne peut s'être marié que vers le début du XIII^e^ siècle.

Ainsi se trouve rejetée la date de 1189, adoptée par tous les provençalistes pour la mort d'Alazaïs et le départ de Pons pour la croisade.

III. — Ma dompna N'Audiart, vicomtesse de Marseille.

L'identification d'Alazaïs et d'Oisil de Mercœur explique immédiatement tout ce qui contient la *razo* (3) qui, dans les mss. ERPb, suit la biographie de Pons de Chapteuil. Cette *razo* dit que le troubadour, pour éprouver sa dame, s'éloigna d'elle, se rendit en Provence, et porta ses hommages à *ma dompna N'Audiart*, femme de *Roncelin*, seigneur de Marseille. Roncelin est très connu dans l'histoire. Il était frère de Barral, vicomte

(1) Le château de *Saugues*, aujourd'hui ville de 4,000 âmes, chef-lieu de canton de la Haute-Loire, était dans le Gévaudan. Mais les domaines de Mercœur s'étendaient jusqu'au sud de cette ville (V. carte établie par M. Boudet, *Revue d'Auvergne*, 1904). Cette circonstance explique même fort bien qu'Odilon, après son veuvage, soit devenu évêque du Gévaudan.

(2) Voir *Grande Encyclopédie Berthelot*, à l'art. Mende. Évêques.

(3) Chabaneau, *ouvr. cit.* p. 267. — Sur *Roncelin* et *Audiart*, voir le même auteur, même page, note 2. — Enfin M. Chabaneau a rapporté la biographie italienne de *Raimbaud d'Hyeres* à l'article de ce troubadour : *Raimbaut d'Eira s'intese in domna Sancha di Aragon, laquale essendo per andar sene in Catalogna con mad. N'Audiartz che ritornava a casa dopo la morte del signor di Marsiglia, suo marito.* Dona Sancha d'Aragon serait la femme de Raimon VII, comte de Toulouse, répudiée par son mari en 1241, et qui s'était réfugiée en Provence (*V. Hist. gén. du Languedoc*).

Digitized by Google

de Marseille, dont la cour fut très brillante, et qui mourut en 1192. D'abord moine de Saint-Victor, Roncelin quitta le cloître pour prendre la succession de Barral et se maria avec une femme que l'historien Ruffy appelle Adalasia (Adelaïde) et non *Audiart*. Mais cet auteur a évidemment pris pour la femme de Roncelin celle de son frère, Adélaïde de Roque-Martine. Le nom *d'Audiart* se trouve en toutes lettres dans les poèmes mêmes de Pons de Chapteuil et dans la tenson citée plus haut de Ricau de Tarascon. Il se trouve, en outre, dans la biographie italienne que *Giammaria Barbieri* nous a laissée de Raimbaut d'Hyères. Le doute n'est pas permis. Or, le mariage de Roncelin ne fut pas heureux. Le nouveau vicomte de Marseille fut excommunié par le légat de Milon en 1210, obligé de rentrer au cloître et de renoncer à la vicomté. C'est à cette double condition qu'Innocent III leva, en 1211, l'excommunication. La seigneurie de Marseille passa aux deux nièces du pénitent, Barrale, femme de Hugues de Baux, et Mabille, qui avait épousé Gérard de Monteil. Mais il reste acquis qu'Audiart vécut avec son mari pendant un temps indéterminé qui peut n'être pas inférieur à 17 ans. Elle ne quitta, d'ailleurs, la Provence, d'après Barbieri, qu'après la mort de Roncelin, vers 1210.

Nous voilà donc en présence d'une dame aimée par Pons de Chapteuil, non avant 1189, mais au plus tôt à partir de 1192. Cet amour doit même être vraisemblablement reporté après 1211, époque où *ma dompna N'Audiart* dut se séparer de son mari par ordre de l'Église.

IV. — Pons de Chapteuil, seigneur de Vertaizon, en Auvergne.

Les documents de l'Auvergne et du Velay confirment éloquemment les dates précédentes. Nous trouvons dans les *Chartes concernant Vertaizon* (1) un *Pontius de Capitolio*, qui a

(1) Quatre *Chartes concernant Vertaizon* ont été étudiées par M. Teilhard de Chardin dans l'ouvrage qui porte ce nom (Clermont, 1893). Dans la première, qui est du 3 février 1196, Pons de Chapteuil et Jarentone, sa femme, rendent hommage à l'évêque Robert. Le document était muni des sceaux du Dauphin et de Gui II.

Digitized by Google

épousé, avant 1196, *Jarentone*, héritière de ce château de la Limagne, et qui, en 1205, est condamné, avec sa femme, par la cour de Philippe-Auguste, à rendre Vertaizon à l'évêque de Clermont, Robert (1196-1227). Il renonce définitivement à la châtellenie, par acte de 1211. Ce Pontius est bien notre poète, comme le soupçonnait déjà M. Chabaneau en 1885. En effet, nous retrouvons au Puy le même Pons de Chapteuil, avec sa femme *Jarentone*, en 1218. Les deux noms figurent dans une charte que notre érudit président, M. Jacotin, a analysée dans « l'Inventaire des archives de la Haute-Loire (1) ». Voici le texte de cette analyse : « Vente par Pons de Chapteuil à Saint-Agrève (2), de la terre dite de Lavieu, sise au terroir de Saint-Agrève, au prix de dix livres du Puy. — *Jarentone*, femme du

Détail particulier : Pons est chanoine de Clermont ; il reçoit un anneau et son manteau est remis au chancelier de l'évêque. La deuxième charte, (janvier 1205) est la décision par laquelle Philippe-Auguste donne Vertaizon à l'évêque et l'enlève aux Chapteuil. Cette décision confirme les conclusions d'une enquête (3e charte), close le 3 octobre précédent, et dont avaient été chargés par le pape les abbés d'Ebreuil et de Riom. Dans la quatrième charte, Pons et Jarentone avec leurs trois fils, *Guillaume Jourdain, Pierre de Fay* et *Jarenton*, leurs trois filles, *Alazaïs, N...* et *N.....* et leurs trois gendres, *Jaucerand, Pierre Inters* et *N....* vendent Vertaizon à l'évêque pour 7650 marcs, dont 650 seulement sont remis aux vendeurs. Les 7,000 autres reviennent à l'évêque en dédommagement des torts que les Chapteuil avaient eus envers lui en l'emprisonnant en 1199. — L'acte a lieu au Puy, le 3 des ides d'août 1211, sous l'arbitrage de l'évêque Bertrand de Chalencon et de son chapitre. Il est signé par l'évêque d'Uzès, légat du pape, etc.

M. Teilhard de Chardin a conclu de la dernière charte que Pons était déjà âgé en 1211, puisqu'il avait trois fils capables d'être garants dans un acte public de leurs parents et trois filles déjà mariées. Je rappelle, pour ramener cette observation à sa vraie portée, qu'on était témoin, qu'on prêtait serment et qu'on pouvait être garant dès l'âge de quinze ans. C'est à partir de cet âge que, dans la première charte de 1196, l'évêque Robert exige un serment de la part des habitants de Vertaizon. Quant aux filles nobles, on les mariait fort jeunes, avant qu'elles fussent nubiles, pour des besoins politiques. Pons pouvait donc n'avoir qu'une quarantaine d'années en 1211.

(1) A. JACOTIN. *Inventaires des archives départementales (Haute-Loire) Série G. Clergé séculier*, p. 163. — Cette charte se trouve, d'ailleurs in extenso dans les *Tablettes du Velay*, t. VII, 1876-77, p. 357. Elle contient une clause qui fait penser aux croisades : le vendeur se réserve le droit de récupérer sa terre au prix de vente pendant 2 ans, à partir de la Toussaint de 1218. De telles stipulations sont fréquentes dans les aliénations des biens pour cause de croisade. En tout cas, il semble bien que Pons de Chapteuil, dès 1218, n'a plus guère reparu dans le Velay, excepté pour l'hommage de 1220 et que son séjour en Provence et sa croisade sont postérieurs.

(2) *Saint-Agrève* était une église collégiale formant paroisse, au Puy.

Digitized by Google

vendeur, *Guillaume Jourdas*, *Pierre de Fay* et *Jarente* (1) ratifient cette vente » (mai 1218).

Pons de Chapteuil s'était donc marié avant 1196, et était devenu, par sa femme, seigneur de Vertaizon, en Auvergne, près de Clermont-Ferrand. Comme tel, il joua un rôle de premier plan dans les guerres qui ensanglantèrent l'Auvergne de 1198 à 1213. On sait que Robert, évêque de Clermont, fut, d'après une expression énergique que j'emprunte au poète de la croisade contre les Albigeois, l'*antéchrist* de l'Auvergne. Il joua, en effet, un rôle plus odieux que celui de Folquet de Marseille, évêque de Toulouse (1205-1231), qualifié d'*antéchrist* en plein concile de Latran (1215) par le comte de Foix. Folquet, en effet, ne dépouilla que son bienfaiteur et son seigneur, Raimon VI. Robert, lui, spolia son propre frère, Gui II, comte d'Auvergne (1195-1224). Cette lutte fratricide commença en 1198. L'évêque, sous le prétexte que Gui II dépouillait les églises, jeta l'interdit sur ses terres et lança dans la contrée des bandes de Basques et de Cottereaux. Pons de Chapteuil, qui était son vassal, se révolta contre lui et prit le parti du comte. Il fut si vaillant et si heureux qu'il fit prisonnier l'évêque lui-même dans le château de Vertaizon et le livra à son frère. Inutile de dire que le prélat, après avoir conclu un accord avec les vainqueurs en 1199, se plaignit quand même au roi Philippe Auguste et au pape Innocent III. Le pape excommunia le comte Gui, et le roi traita Pons en rebelle et félon. L'évêque fut remis en liberté et Gui II dut lui donner en dépôt la ville même de Clermont. Quant à Vertaizon, il devint, par décision du roi, propriété directe du prélat (1205).

La pénitence n'était pas suffisante. Gui II, pour satisfaire le pape, dut, en 1209, suivre son frère à la première expédition contre les Albigeois. Mais cet acte de soumission ne réconcilia pas les deux ennemis. De retour en Auvergne, en 1210, ils reprirent les armes. Gui II saccagea l'abbaye royale de *Mau-*

(1) *Guillaume Jourdain*, *Pierre de Fay* et *Jarenton* sont, comme l'apprennent les *Chartes de Vertaizon*, les enfants mâles de Pons de Chapteuil. Guillaume Jourdain, l'aîné, mourut sans enfants, avant son père, et je mentionne plus loin la destinée malheureuse de Pierre de Fay.

Digitized by Google

zac (1), et emporta même dans son château de *Tournoël* les reliques de Saint-Austremoine. On sait que le Dauphin d'Auvergne, dans son fameux sirventes : *Vergoigna aura breumen nostre evesques cantaire* (2), accuse nettement l'évêque d'avoir provoqué ce pillage. Cardinal est implicitement du même avis dans son sirventes *L'afar del conte Guio* (3); d'ailleurs, ce dernier troubadour traite nettement Robert de *Caïn* (4). Enfin, l'évêque ne dut pas avoir la conscience tranquille, puisque le Dauphin l'accuse d'aimer secrètement l'Angleterre et de trahir le roi de France, auquel il donnait le change sur ses intentions.

(1) Je ne crois pas utile de citer des références concernant la guerre d'Auvergne de 1198 à 1213. Cette guerre est aujourd'hui connue couramment dans tous ses détails et ses résultats. On peut en trouver le récit dans JUSTEL, dans BALUZE, dans BOUILLET, dans MICHEL, etc., etc. Par contre, je tiens à corriger quelques erreurs des provençalistes sur les noms propres de lieux que je mentionne, en particulier, sur *Mauzac* et sur *Tournoël*. MM. Jeanroy et Stanislas Stronsky, et, avant eux, Millot et Mandet, lui-même, ont vu dans *Mauzac* un nom du Midi; ils l'identifient avec *Moissac*. C'est une localité de l'Auvergne, voisine de Riom. Le pillage de son abbaye par Gui II a donné lieu aux deux mentions qui sont faites de ce nom dans le sirventes du Dauphin d'Auvergne et dans celui de Cardinal. — *Tournoël*, que l'on trouve écrit : *Turnellam* (dans JUSTEL, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*; 1645, preuves, p. 42). *La Tourniolle* (GUIART, *Roman des royaux lignages*), *Tornel* (CARDINAL : *Totz temps auzir...*) a été confondu avec des localités du Gévaudan. C'était un château, près de Riom et de Volvic. Gui II en faisait sa résidence habituelle. *Tournoël* fut pris par Gui de Dampierre en 1213; il était rempli de provisions et de guerriers. Le fils même du comte Gui, Guillaume, fut fait prisonnier dans l'affaire. Le château de *Tournoël* a eu pour historien, en 1893, M. Gomot, ancien ministre; le Touring Club de France vient d'en populariser les ruines imposantes, aussi dignes d'être visitées que celles de Polignac.

(2) *Gr.* 119. 9. — Je n'adopte pas, concernant ce sirventes, toute l'interprétation de M. Stanislas Stronsky. La pièce est de 1213-1214. C'est assez visible par les événements d'Auvergne et le pillage de Mauzac. *Le légat de Narbonne* n'est pas Pierre de Bénévent, mais *Arnaut Almaric*, élu l'année précédente archevêque de Narbonne. Ce légat *permanent* du Saint-Siège, dont les autres étaient légats *a latere*, devait venir en Auvergne à la fin de 1213, après avoir accompagné Simon de Montfort sur le Rhône où il prit Beaucaire et Nîmes, dans le Vivarais et en Dauphiné.

(3) Cardinal dit dans le sirventes :

L'afar del conte Guio
E de la guerra del rey,
E de MAUZAC *lo barrey,*
Ai ben auzit cossi fo.
Mas encaras non aus dire...

(4) *Totz temps auzir...* cobla 2, v. 10. — Dans ce sirventes et dans *Qui volra sirventes auzir*, Cardinal fait un portrait violent des mœurs et de la cupidité de Robert.

Digitized by Google

Hélas! l'avis des poètes et des seigneurs laïques ne servit de rien. Philippe-Auguste envoya en Auvergne Gui de Dampierre, seigneur de Bourbon, avec une armée qui, en trois mois, s'empara de cent vingt places et enfin du château de Tournoël. Le comte d'Auvergne fut complètement dépouillé (décembre 1213). Il ne rentra jamais dans ses biens et mourut, dit la *Philippide* de Guillaume le Breton (1), comme un simple particulier.

Pons de Chapteuil fut aussi dépouillé (2). Gui de Dampierre voulut même lui ravir son patrimoine de Chapteuil, en Velay. Mais là les envahisseurs trouvèrent à qui parler : les bouillants évêques du Puy, Bertrand de Chalancon (1202-1213) et Robert de Mahun (1214-1219) réclamèrent successivement le château de Chapteuil pour eux, et excommunièrent même Gui de Dampierre. Le roi leur donna satisfaction. Nous savons ici que Chapteuil passa, dès 1214, dans la mouvance de l'évêché avec les châteaux d'Arzon, de Chalancon, de Rochebaron et de Glavenas (diplôme royal de mars 1214). Cependant Pons ne fut astreint qu'à l'hommage envers ses nouveaux maîtres, et il est piquant de voir que des évêques, ennemis déclarés de la noblesse laïque, sauvèrent ainsi d'une spoliation complète un seigneur révolté contre un autre évêque.

J'ai ramené aux renseignements indispensables le récit de la carrière de Pons de Chapteuil en Auvergne. Mais, tel qu'il est, ce récit éclaircit bien des points restés jusqu'ici obscurs dans sa biographie ou dans ses poèmes. Nous ne sommes évidemment plus étonnés de le voir se livrer à la poésie, puisqu'il demeurait à Vertaizon, à deux pas de Montferrand, c'est-à-dire dans un des plus beaux foyers de la poésie provençale. Cette poésie fleurit, en effet, à Montferrand pendant plus de cinquante ans, sous les auspices augustes du Dauphin (1169-1231). Les plus connus des troubadours se rendirent à l'envi auprès de ce seigneur éclairé, troubadour lui-même. Citons Peyrol (3), *us alvernhatz,* qui

(1) *Liber VIII*, vers 452-489 (*Bouquet, Hist. des Gaules*, t. XVIII, pp. 210-19).

(2) Il dut vendre Vertaizon à l'évêque en 1211 ; mais il n'en retira que 650 marcs sur 7650. Les 7000 autres revenaient à l'évêque, en dédommagement des torts que lui avait causés son emprisonnement de 1199.

(3) *Peyrol* a fleuri de 1180 à 1220. M. Jeanroy renferme entre 1185 et 1210 son séjour à la cour du Dauphin (*Annales du Midi*, II, p. 298). Sa qualité d'*alvernhatz* est rappelée par le Moine de Montaudon.

Digitized by Google

aima Na Saïl de Claustra, baronne de Mercœur et sœur même du Dauphin ; Guillaume de Saint-Didier (1), qui aima Bélissende-Marquèze, vicomtesse de Polignac, autre sœur du Dauphin; Perdigon (2), du Gévaudan, qui fut anobli et comblé de biens par le Dauphin, et prit néanmoins le parti des envahisseurs du Nord pendant la guerre des Albigeois : Uc de Saint-Cyr (3), qui a écrit la biographie de Bertrand de Born, et probablement, celles de bien d'autres troubadours; Gaucelm Faidit (4), le comte de Rodez (5), et enfin Peire Cardinal (6), que nous trouvons en Auvergne en 1203 et en 1213.

A ces poètes se joint un groupe de dames qui ont reçu leurs hommages et souvent chanté à leur tour : la bru même du Dauphin, comtesse de Montferrand (7), Marie de Ventadour (8), et Marguerite d'Aubusson (9), qui réconcilièrent Pons de Chapteuil

(1) *Guillaume de Saint-Didier* écrivit de 1163 à 1200. Je prépare une étude critique sur sa vie et sur son œuvre.

(2) *Perdigon*, né à l'Esperon, sur les limites du Vivarais et du Gévaudan, tout près de Montlaur, fleurit de 1195 à 1220.

(3) *Uc de Saint-Cyr* a écrit de 1200 à 1256.

(4) *Gaucelm Faidit* est considéré comme ayant écrit jusqu'après 1220.

(5) *Le comte de Rodez* dont il s'agit est mort en 1208. Il s'appelait Guillaume (Baluze II, preuves, p. 24).

(6) *Cardinal*, sur lequel je prépare une longue étude, fut, en Auvergne, en relations avec Gui II, dans les sirventes mentionnés plus haut. Il tensonna avec *Uc de Maensac*, signalé par M. P. Meyer dans les *Derniers troubadours de la Provence*. Or, Uc de Maensac est justement une des personnes qui, à Vertaizon, en 1196, font le serment de respecter le pacte d'hommage qui vient d'être scellé entre l'évêque Robert et Pons de Chapteuil (première charte rapportée par M. Teilhard de Chardin). Enfin, je prouverai bientôt que Cardinal est le *joglaretz* dont il est question dans la nouvelle de Raimon Vidal de Bezaudun *Abrils issi'e mais intrava*. Or, ce jongleur avait commencé son odyssée vers 1203, par Riom et Montferrand. Là il eut, avec le Dauphin, une conversation restée fameuse, sur les qualités maîtresses des rois et des barons : « le courage, le savoir et la générosité ».

(7) D'après JUSTEL, la première femme du Dauphin s'appelait *Huguette de Montferrand*. Mais elle mourut en 1199. Nous avons son testament fait cette année-là *in extremis*. Il y eut d'autres comtesses de Montferrand ; le fils aîné du Dauphin, *Guillaume*, porta le titre de comte de cette ville, et je crois, à cause des convenances synchroniques, que c'est sa femme, *Isabeau de Dampierre*, qui s'entremit pour réconcilier Pons et Alazaïs. Cette comtesse avait reçu de son mari la ville de Montferrand, dès son mariage (JUSTEL, *ouv. cit.* preuves, 112).

(8) *Marie de Ventadour* tensonna avec Gui d'Uisel. De la famille vicomtale de Limoges, elle épousa Eble V, vicomte de Ventadour, dont elle fut la seconde femme. Eble V mourut en 1221.

(9) *Marguerite, vicomtesse d'Aubusson*, fut aimée et célébrée par Gaucelm

Digitized by Google

avec Alazaïs. Nous ne saurions oublier Béatrix de Lempdes, châtelaine de Mairone, connue sous le nom de *Na Castelloza* (1), qui aima l'insensible Armand de Bréon. Je relate ces noms pour montrer que Pons suivit de nobles exemples et dut connaître sa dame, Alazaïs de Mercœur, pendant les fêtes ou les tournois qui se célébraient à Montferrand. C'est là, sans doute, qu'il montra ses talents poétiques et cette bravoure de chevalier preux qui a fait passer son nom dans le sirventes d'Elias de Barjols.

V. — Séjour de Pons de Chapteuil en Provence.

Mais la vie agitée et soucieuse que Pons mena de 1198 à 1214 nous induit aussi à penser que ce n'est pas pendant cette période qu'il s'éloigna d'Alazaïs pour se rendre en Provence auprès de la belle *Audiart*. Ce voyage eut lieu vraisemblablement après, vers 1220. En effet, le nom d'Audiart n'est pas le seul que nous rencontrons dans les poèmes de Pons relatifs à la Provence. Il dédie sa chanson *Si totz los gaugsels bes* (2) à *Na Biatritz* par la tornade suivante :

Na Biatritz, grazir
Vos faitz a tota gen
Ab entier pretz valen ;
E qi'n vol ben ver dir,
Del bel semblan no'i men.

Cette Béatrix est la femme même de Raimon-Béranger V, comte de Provence (1209-1215) qui l'épousa en 1217. Elle était fille d'un comte de Savoie et se rendit célèbre, comme son mari, par la protection qu'elle accorda aux troubadours. Ceux-ci, et notamment Bertrand d'Alamanon et Elias de Barjols, la célébrent à l'envi (3).

Faidit. Elle trompa atrocement le troubadour dans son lit même avec Hugues de Lusignan (V. Chabaneau, *Biographies*).

(1) *Na Castelloza*, châtelaine de Maironne et de Lempdes, était la femme du *Turc* de Maironne, mentionné dans le sirventes du Dauphin d'Auvergne. Elle vivait encore en 1281 ; mais elle était célèbre dans la poésie dès 1225 (V. L. Pascal, *Bibliographie de la Haute-Loire*, p. 106). — *Maironne* est un château ruiné de la commune de Venteuges (Haute-Loire), *Lempdes* une commune de la Haute-Loire.

(2) Ms. A. fol. 57 et 58. De Lollis, pièce 160, p. 170.

(3) *Elias de Barjols* célèbre Béatrix dans *Ben deu lom son bon seignor* M. G. 914, 1e tornade :

Digitized by Google

D'ailleurs, quand il s'adresse à Audiart, le poète nomme d'autres personnes. La chanson *Ja non er hom tant pros* (1) contient trois noms à la tornade :

N'Audiartz, *chascun dia,*
Pregui Dieu a rescos,
Gart la Comtessa *e vos,*
E midonz Na Maria,
De lauzengiers fellos.

La comtesse, amie d'Audiart, ne peut être évidemment que la comtesse de Provence. Or, celle-ci est, ou bien Béatrix de Savoie dont je viens de parler, ou bien *Garsende de Sabran,* sa belle-mère, une dame accomplie aussi, qui protégea les troubadours pendant le règne de son mari, Alphonse II (1196-1209) et gouverna ensuite la Provence avec habileté pendant la minorité de son fils, Raimon-Béranger V. Elle ne mourut qu'en 1222, après s'être retirée dans le cloître de la Celle. Mais, comme les *lauzengiers* étaient des médisants qui dévoilaient aux maris les intrigues amoureuses de leurs femmes, Pons de Chapteuil désigne Béatrix, qui était jeune, et non Garsende, qui était veuve, plus âgée et portée à la piété. Je ne peux pas identifier exactement *Na Maria.* Puisque nous sommes en Provence, il ne s'agit pas de Marie de Ventadour. Na Maria est probablement la dame dont Albert de Sisteron et En Peire (Cardinal) font leur arbitre avec son frère *Guillem,* dans la tenson *En Peire, dui pro cavalier* (2), qui se rapporte au mariage de Béatrix de Provence avec Charles d'Anjou en 1246. Son frère serait alors Guillem de Montanhagol,

Comtessa Biatris, *ben cre*
Qe per ver pot hom retraire
Que del mon es la belaire
De las autras dompnas c'om ve.

Il la célèbre encore dans *Morir pregr'ieu si'm volgues.* M. G. 1076. Tornade :

Pros comtessa, on que sia,
Biatris, *puesc per ver dir*
Que'l genser, don es, que's mir,
E pretz per melhor vos tria.

Tous ces vers ressemblent bien, par le rythme, la pensée et même les mots, à ceux de Pons de Chapteuil ; ils sont évidemment de la même époque.

Bertrand d'Alamanon célèbre Béatrix dans son *planh* sur le partage du cœur de Blacatz inspiré par celui de Sordel (1236).

(1) Ms. A. fol. 59. — De Lollis, pièce 164, p. 174.

(2) Ms. A. fol. 188. — De Lollis, pièce 538, p. 582.

Digitized by Google

un troubadour qui, comme Albert de Sisteron et Peire Cardinal, fut le conseiller des comtes de Toulouse et de Provence pendant leurs démêlés de 1229 à 1245.

VI. — Croisade de 1227-1228. — Chants de croisade de Pons de Chapteuil.

Si ces remarques sur le séjour de Pons de Chapteuil en Provence sont vraies, nous pouvons proclamer hardiment que notre poète a fait ce séjour à Marseille ou à Aix après 1217, et même après 1218, puisque cette année-là, en mai, nous le trouvons encore au Puy.

Et nous sommes alors amenés à accorder quelque attention au récit de Jehan de Nostredame, qui fait croiser Pons en 1227. Voici le passage du célèbre chroniqueur tant décrié: « (Pons) fut « amoureux de Elys de Merillon femme de Ozil de Mercuyr fille « de Bernard d'Anduze gentilhomme d'Auvergne, homme fort « honnorable, à la louange de laquelle feist maintes bonnes chā- « sons; tant qu'il vesquit n'en ayma poinct d'autre. *Quand elle « fut trespassée, il se croysa au passage que firent outre mer « les gentils hōmes de Provence avec leur comte, e illec tres- « passa en l'an 1227* » (1).

On ne saurait être plus précis, et, malgré le peu de foi que l'on accorde généralement à Nostredame (2), il faut bien convenir que la première partie du passage est un récit rigoureusement exact des amours de Pons et d'Alazaïs. En ce qui concerne la seconde, il est exact que les seigneurs provençaux, répondant à l'appel de l'empereur Frédéric II, leur illustre souverain, se croisèrent en grand nombre en 1227. L'expédition eut un résultat des plus heureux. Frédéric, quoique excommunié, et malgré l'hostilité du clergé tout entier en Orient, obtint du soudan d'Égypte, la restitution de Jérusalem, et se couronna lui-même

(1) *Les Vies des plus célèbres et anciens poètes provençaux*, etc. Lyon, 1575. p. 82.

(2) Dans les *Derniers troubadours de la Provence*, dernières pages, M. P. Meyer fait une critique très sévère de l'œuvre de Nostredame. M. Chabaneau, qui prépare depuis vingt ans une nouvelle édition du livre, traite les vies de Nostredame de *fables* (*Biographies des Troubadours*, introduction).

Digitized by Google

roi de la cité sainte, comme gendre et légitime héritier de Jean de Brienne, dans l'église du Saint-Sépulcre.

Mais si Pons ne se croisa qu'en 1227, ce qui est très probable, non seulement parce que Nostredame l'affirme, mais parce qu'il a vécu certainement jusque vers cette époque et que les manuscrits le font mourir outre mer, que deviennent les trois chansons de croisade qu'il a écrites, et auxquelles on a donné jusqu'à M. Lewent la date de 1189 (1). Dans l'une d'elles, il dit qu'il s'embarquera : *Irai voluntos* (2). Sont-elles, dans ces conditions, antérieures de trente-huit ans à son départ ? C'est bien peu probable. Quoiqu'il fût d'usage de préparer longuement, avant de l'entreprendre, le saint voyage d'Orient, si onéreux et si périlleux, un tel intervalle nous déconcerte. D'ailleurs, si Pons était déjà poète en renom en 1189, il était âgé trente-huit ans après, et le voyage deviendrait si incertain que nous le qualifierions de douteux comme le fait M. Stanislas Stronsky. Mais ces chants ne sont pas de 1189. M. Lewent l'a vu, puisqu'il les place en 1213, et son opinion est fondée en tous points. Les chansons de croisade de Pons de Chapteuil se datent, comme ses chants d'amour, par les noms propres qu'elles contiennent et les événements historiques auxquels elles font allusion. Or, voici dans le chant *So c'om plus vol e plus es voluntos*, des vers qui ne peuvent guère avoir été écrits avant 1213 :

Cill que sabon las leis e las leissos,
E' ls bes e' ls mals, no' i volon jes anar;
Q'ie'n sai de tals c'amon desceretar
Mais Crestians que Sarrazis fellos.
E si' n parlatz, diran vos q'etz pechaire.
E cill qei's font dels autres perdonaire
Deurian si predicar eissamen.
Mas cobeitatz tol a clercia'l sen (3).

(1) A l'interprétation qui place les chants de croisade en 1189, A. Chassaing (*Chartes de coutumes seigneuriales de Chapteuil et de Léotoing*. Paris, L. Laroze et Forcel, p. 13) ajoutait une preuve sentimentale charmante. Il pensait que Pons s'était marié dès son retour de la croisade de 1190, et avait donné à son fils aîné le prénom de *Jourdain* en souvenir du fleuve célèbre de la Palestine. Mais les prénoms Jourdain, Jourdan, Jordan, sont très fréquents au moyen âge. — M. Teilhard de Chardin a fait une remarque sentimentale du même genre sur le nom d'*Alazais*, qui est à la fois celui de la dame aimée par Pons de Chapteuil et celui de la fille aînée du troubadour.

(2) *So c'om plus vol....* ms. A, fol. 59. — De Lollis, pièce 162, p. 172, cobla 4.

(3) Texte du ms. A. Cobla 5.

Digitized by Google

Cette belle invective si méritée, adressée au clergé, n'est-elle pas un écho vibrant de ce qui se passa en Auvergne de 1198 à 1213? Robert, évêque de Clermont, « connaissait les lois et l'Écriture, mais il aima mieux déshériter *son frère*, un chrétien, que les Sarrazins félons ». Peut-être le poète avait-il tenu le propos oralement, et on le lui avait reproché comme un crime, exactement comme, en Languedoc, l'Église taxait de criminels, dignes d'extermination, ceux qui faisaient des remarques analogues et soutenaient la cause de Raimon VI contre Simon de Montfort.

En outre, le chant est dédié au roi d'Aragon (1). Or, en 1213,

(1) Tornade. — Reis d'Aragon, *francs, humils, de bon aire,*
Vos servetz Dieu de bon cor, humilmen.
El sia ab vos, e tuich digam : Amen.

Il est bien probable que le roi d'Aragon se promettait donc de passer la mer. A la même date, Cardinal, alors en Catalogne, reproche aux barons de ne pas vouloir se croiser. — Pons, d'ailleurs, n'a pas attendu la victoire de Las Navas pour admirer et aimer Pierre II. Dans l'arrêt de Philippe-Auguste (janvier 1205) qui le dépossède de Vertaizon, il est longuement reproché à Pons de ne s'être point rendu à la première invitation que le roi lui avait signifiée de comparaître devant lui à Souvigny. Une seconde invitation, signifiée de Châteauroux, avait eu le même sort ; *Jarentone* seule y avait répondu et la charte ajoute : *Sed non venit sicut debuit.* Les deux époux avaient été mandés une troisième fois devant Hugues de la Chapelle, bailli du roi. Ils avaient alors fait une réponse curieuse : *nobis per litteras mandarunt quod coram rege Aragonensi responderent.* — M. Teilhard de Chardin explique les raisons de cette attitude. Il oublie la plus frappante. Le roi d'Aragon, devenu seigneur de Montpellier en 1204, était reconnu comme suzerain par tout le Midi, l'Auvergne comprise. Une manifestation de ce fait eut lieu en 1211. Simon de Montfort, après s'être emparé des terres du vicomte de Béziers, offrit de rendre hommage à Pierre II. Celui-ci, après beaucoup d'hésitation et de répugnance, accepta en janvier 1211, et Cardinal lui reproche cet acte dans son fameux sirventes :

L'arcivesques de Narbona
Ni lo reis non an tan de sen,
Que de malcaisa persona
Puescon far home valen.

Gui II d'Auvergne ne reconnaissait pas la suzeraineté du roi de Paris. On sait qu'en 1195 il avait pris parti, avec son cousin le Dauphin, pour Richard Cœur-de-Lion, par la raison, exacte en droit féodal, que l'Auvergne faisait partie de l'Aquitaine. Abandonné par le roi d'Angleterre, Gui II ne conclut qu'une trêve de cinq mois avec le roi de France. Le Dauphin alla plus loin : en 1209, il se constitua le vassal de Philippe-Auguste (Justel, *Preuves*, p. 137), mais Gui ne le suivit pas et s'allia la même année au comte de Toulouse, qui reconnaissait la suzeraineté du roi d'Aragon. Il est donc naturel que Pons, vassal volontaire de Gui II, en appelle au même roi, même pour des contestations qui concernaient des terres d'Auvergne comme Vertaizon.

Digitized by Google

ce roi, Pierre II (1196-1213) est l'arbitre des destins de l'Europe méridionale occidentale. Il vient de se couvrir de gloire à la célèbre bataille de las Navas (17 juillet 1212) contre les Maures. Il est le beau-frère et le protecteur du comte de Toulouse, et, par suite, celui vers lequel Gui II d'Auvergne tourne aussi les yeux, puisque Gui II et Raimon VI sont aussi parents et alliés (1). Nous comprenons donc que Pons de Chapteuil lui dédie son chant. Nous le comprenons d'autant mieux que Pierre II a un royaume vassal du Saint-Siège, et que cette situation spéciale et sa valeur font de lui le monarque auquel doit nécessairement songer Innocent III pour la direction d'une croisade en Orient. Or, justement, dès 1211, Innocent III, après avoir déchaîné le Nord de la France contre le Midi, voulut arrêter cette œuvre de sang pour organiser une nouvelle croisade en Palestine. Ses lettres pressantes furent lues dans toutes les cours et toutes les églises de l'Occident, et même à Constantinople, où un empire latin existait depuis 1204. Les évêques de Nimes et de Riez, et des légats prêchèrent la guerre sainte dans le Languedoc même et en Auvergne. En Allemagne, le jeune Frédéric II prit la croix le jour même de son sacre (décembre 1212) (2).

(1) Par un accord rapporté dans JUSTEL (*Preuves*, pp. 45 et 46) Raimon VI et Gui II concluent, en décembre 1208, une alliance *perpétuelle*. Le comté de Rodez, qui revient à Gui, après la mort du comte Guillaume, est cédé à Raimon à la condition que le jeune fils de celui-ci épouse une des filles de Gui.

(2) Pons de Chapteuil ne fut pas le seul troubadour qui prêcha la croisade en 1211-1214. Aimeric de *Péguilhan*, l'exilé de Toulouse, se joint aussi avec enthousiasme à ceux qui veulent détourner les croisés de Simon de Montfort vers l'Orient. On conçoit qu'il soit particulièrement pressant. Sa chanson a été publiée par Raynouard (*Choix*, IV, pp. 103-104). Voici les vers caractéristiques qui lui donnent une date :

Cobla I. ..... *Que'l ferms c'l conoissens*
Nos guizara lo bons pap' INNOCENS.
Cobla V. — *E s'anc* GUILLEMS MALESPINA *fon bos*
En est segle, ben o mostra en Dieu ;
Qu'ab los premiers s'es crozatz volontos
Per secorr' el sant Sepulcr' e son Fieu.
Don an LI REY *celp' e* L'EMPERADOR,
Quar no fan patz et acort entre lor,
Per desliurar lo regisme regal,
E'l lum e'l vas e la crotz atretal
Qu'an retengut li Turc tan longamens
Que sol l'auzirs es us grans marrimens.
Tornade. MARQUES DE MONFERRAT, *vostr' ancessor*
Agron lo pretz de Sarr' e l'onor,
E vos, senher, volhatz l'aver aital.

Digitized by Google

On sait ce qui arriva. Le clergé désobéit au pontife pour consommer la ruine du Midi et de l'Auvergne. Pons de Chapteuil eut à flétrir ceux qui « déshéritaient les chrétiens ». Quant au roi d'Aragon, le champion de l'Église, au lieu d'aller s'illustrer en Syrie contre les mécréants, comme il l'avait fait si brillamment à Las Navas, il vint mourir à Muret, avec la fleur de ses chevaliers (septembre 1213). Les croisades ne recommencèrent qu'en 1219 et 1227.

Mon interprétation est confirmée par deux autres *coblas* de Pons de Chapteuil. Dans la première, le poète, désolé, s'écrie :

Qui remanra non es savis ni pros :
Car noi's pot l'us ben en l'autre fiar,
Per que ditz hom que plus non pot durar
Segles. Adoncs remanran vergoignos
Li ric baron, si'l segles dura gaire!
Ben son torbat lo reis e l'emperaire
Si remanon gerreiar per argen,
Ni per terra, si tot lor faill breumen.

Ces vers sont plus faciles à interpréter que ceux de Pons de Chapteuil. Innocent III (1198-1216) y est nommé en toutes lettres. Et il ne s'agit pas de la quatrième croisade (1204), que ce pape a aussi prêchée. Aimeric de Péguilhan, en effet, indique ensuite, comme Pons de Chapteuil, « que les rois et les empereurs ne concluent pas la paix ». Les rois sont Philippe-Auguste et Jean-sans-Terre, les empereurs, Othon IV, de Saxe, et Frédéric II, son compétiteur heureux à l'Empire. — Guillems de Malaspine fut le successeur d'Albert, le marquis troubadour, bien connu, mort en 1210. — Le marquis de Montferrat est Guillaume IV (1207-1225). Aimeric de Péguilhan peut lui dire que « ses ancêtres avaient eu le prix et l'honneur de Syrie ». *Conrad* avait défendu Tyr contre Saladin, et était mort sous le poignard d'un *assassin* en 1197; *Boniface II* avait été l'un des chefs les plus en vue de la quatrième croisade en 1204 : après la prise de Constantinople, il avait été fait roi de Thessalonique, et il était mort en 1207 en Orient, en combattant contre les Bulgares. — Enfin, il y avait vingt-six ans que Jérusalem et la vraie croix avaient été reprises aux croisés par Saladin, après la bataille de Tibériade (1187).

A Clermont même, le vieux Pierre d'Auvergne, qui chantait depuis cinquante ans, reprit sa mandore sur un rythme de Marcabrun pour prêcher la croisade en 1213. Son chant : *Lo senher que formet lo tro* se trouve dans Raynouard (*Choix*, IV, pp. 115-18). A la *cobla* 5, il donne, par les noms propres, la date la plus claire que nous ayons :

Al rey Felip, *et a N'* Oto,
Et al rey Joan *cisamen,*
Laus que fasson acordamen
Entr'els, e segon lo perdo,
E serron a Sancta Maria
Don sos fills pert la senhoria
De Suria, del comte de
Sur tro al regne d'Egipte.

Digitized by Google

Il est visible que *lo reis* est Philippe-Auguste, et *l'emperaire* Othon IV de Saxe. Ces deux princes se rencontreront bientôt à la célèbre bataille de Bouvines (1214).

La seconde *cobla* appartient au chant *En honor del Paire en cui es* (1). C'est celle qui a fait songer à la date de 1189 :

Ben volgra qe'l reis dels frances
E'l reis engles fezesson patz ;
Et aquel fora plus honratz
Per Dieu que primiers la volgues.
E ja no' il mermara sos ces.
Anz fora el cel coronatz.
E'l reis de Poilla e l'emperaire
Fossen amdui amic e fraire,
Tro fos cobraz lo monumens.

A la première lecture, le roi des Français est Philippe-Auguste, et celui des Anglais, le légendaire Richard-Cœur-de-Lion. Ces deux rivaux étaient en guerre en 1188, avant de partir pour leur croisade, et c'est ce qui a fait placer le chant de Pons à cette date. Mais alors l'Empereur est Frédéric Ier, Barberousse, et nous ne le voyons pas en guerre avec le roi de Pouille et de Sicile. En 1213, au contraire, tout se réalise à souhait. Le roi des Français est toujours Philippe-Auguste, mais celui des Anglais est le déloyal Jean-sans-Terre que soutient secrètement l'évêque de Clermont. Il s'allie contre le roi de France au comte de Flandre et à l'Empereur Othon IV de Saxe. Et celui-ci est bien en lutte avec le roi de Sicile et de *Pouille*, le jeune Frédéric, qui est son compétiteur à l'Empire et parvient à se faire couronner en 1212 même, à Mayence. En 1210, Othon avait failli conquérir la Pouille et la Sicile. Innocent III l'avait excommunié, et des troubles l'avaient rappelé juste à temps au Nord des Alpes (2).

Ainsi donc, la date de 1189 doit être rejetée au profit de celle de 1212-1214. Cependant, il y a loin encore de 1214 à 1227,

(1) Ms. A, fol. 57. — De Lollis, pièce 156, p. 166.

(2) *M. Teilhard de Chardin* (pp. 18 et 19) n'examine pas les données historiques des chants de croisade. Il se contente de signaler *Ar nos sia capdels e garentia*, et affirme qu'il est « hors de doute que cette chanson a été inspirée par les préparatifs de la troisième croisade ». Le choix est malheureux. Cette chanson est la seule qui ne puisse pas être datée.

Digitized by Google

époque où Pons de Chapteuil accomplira son vœu. Je répondrai ce que j'ai dit plus haut : le voyage d'outre mer était onéreux et périlleux ; il fallait le préparer longtemps avant de l'accomplir, et on ne le renouvelait pas. Frédéric II différa pendant 15 ans celui qu'il avait promis solennellement au pape le jour de son sacre, et Saint-Louis sera le seul qui paraîtra deux fois sur les rivages d'Afrique (1).

D'ailleurs, malgré son enthousiasme, Pons de Chapteuil dut pousser à la croisade dans son intérêt personnel. Le clergé, dont il était l'ennemi malheureux, ne pouvait lui pardonner ses attaques qu'à ce prix. En homme intelligent, il le sentait bien. En outre, les défections les plus retentissantes se produisaient autour de lui. Instruits par les infortunes de Gui II d'Auvergne et les défaites répétées de Raimon VI dans le Midi, les seigneurs courbaient partout la tête devant l'Eglise. En août 1213, Pons IV, vicomte de Polignac, acceptait, dans le Velay, de devenir le vassal de l'évêque. Cet acte est célèbre dans les annales de notre province, et M. Jacotin vient d'en donner le texte dans sa belle histoire des Polignac. Pons de Chapteuil suivit cet exemple. Pendant la même année 1213, « il fit hommage à M..., évêque, des « châteaux de Chapteuil, Monvert, Montuscla, Mézères, Beaulieu, « Artias et Lardeyrolles » (2). La lettre M... indique que l'évêché était vacant. Il le fut du 21 décembre 1213 au mois de février suivant (3). La date de l'acte est donc bien déterminée. On sait que le roi investit l'évêque de la mouvance de Chapteuil en mars 1214. L'hommage de Pons fut renouvelé en 1220 à Etienne III de Chalencon (4).

Nous trouvons notre poète en 1218, vendant des biens à l'Eglise. Evidemment ses anciens torts étaient lavés par ces ventes pieuses et devaient l'être surtout par le pèlerinage d'Orient. Les

(1) D'ailleurs, la croisade prêchée en 1211-1214 n'aboutit pas. En vain, Innocent III renouvela-t-il ses instances au Concile de Latran, en 1215. Les croisades ne reprirent qu'en 1219-1220, par la conquête, puis la perte de Damiette. Après ces dates, il faut arriver à 1227 pour retrouver une croisade partie de l'Occident.

(2) A. Lascombes. — *Répertoire général des hommages à l'évêché du Puy*, p. 136.

(3) Le chapitre d'Anis avait élu Brocard de Rochebaron, contre le gré du pape et du roi, et la consécration de Robert de Mahun ne devint définitive qu'après la mort de ce compétiteur (5 février 1214).

(4) A. Lascombes. — *Ouv. cit.* p. 136.

Digitized by Google

armes de Pons de Chapteuil figurent, d'ailleurs, dans la salle des croisades au Musée de Versailles, n° 21. Tout concourt donc à nous faire croire à ce voyage, et la date de 1227 est d'autant plus vraisemblable qu'auparavant Pons pouvait avoir eu des raisons puissantes de différer sa pénitence. Raimon VII, dès 1216, avait relevé brillamment la cause des seigneurs persécutés et déshérités par l'Eglise. Il avait reconquis Beaucaire et tous ses domaines. Simon de Montfort était mort en 1218, devant Toulouse, victime de son injuste entreprise. Son fils Amaury avait couru de défaite en défaite et avait été obligé de quitter définitivement le Midi dès 1224.

Mais, hélas! en 1226, le Nord s'était de nouveau rué sur le Languedoc sous la conduite du roi Louis VIII, et le temps de l'expiation finale était arrivé.

Ainsi, la date de 1227 devient de plus en plus probable quand on examine et les textes des chartes et l'histoire.

VII. — Les fils et le petit fils de Pons de Chapteuil.

En tout cas, Pons ne reparaît plus dans les documents du Velay après cette date. Par contre, dès 1236, nous avons des traces de ses successeurs au manoir de Chapteuil. Cette année-là, un nouvel hommage est prêté à l'évêque Bernard de Rochefort pour ce château et ses dépendances. Mais c'est le petit-fils de Pons qui le prête (1). Ce petit-fils s'appelle Pons comme son

(1) Je suis, sur ce point, d'un autre avis que MM. A. Chassaing et Teilhard de Chardin. Ces deux érudits pensent que c'est encore Pons, le poète, qui prête hommage en 1236. Ils n'ont pas remarqué que cette cérémonie eut lieu, non au moment de l'installation de l'évêque Bernard de Rochefort (1231-1236), mais bien vers la fin de l'épiscopat de ce prélat, en 1236. Or, l'hommage était renouvelé dans deux circonstances seulement : 1° à l'avènement d'un nouvel évêque ; 2° à l'avènement d'un nouveau baron de Chapteuil. C'est donc cette dernière circonstance qui se produisit en 1236, et c'est évidemment à ce moment que, Pierre de Fay étant devenu fou, Agnès et le jeune Pons prirent en mains l'administration de Chapteuil. Les dates qui suivent dans l'histoire de Chapteuil confirment en tous points cette remarque. Vers 1245, quand le jeune Pons sort de prison et recouvre son héritage, il est évidemment majeur, et a de 20 à 25 ans. Quarante ans après, en 1284, son vassal et ami, *G. Mège* (V. Chassaing, *ouv. cit.* p. 15) lui conseille de faire son testament *quoniam* VETUS *estis*. S'il est *vieux* en 1284, il peut bien avoir prêté hommage en 1236.

Digitized by Google

grand-père, mais nous savons, par une charte de 1285, qu'il était fils d'*Agnès* et de *Pierre de Fay*. Celui-ci, nous l'avons vu, était le deuxième fils de Pons, le troubadour. Son frère aîné, Guillaume Jourdain, encore cité dans la vente de 1218, était donc mort depuis sans enfants.

Malheureusement, Pierre de Fay fut frappé de démence et enfermé d'abord dans son château, puis au Monteil, près de Saint-Front, une de ses terres, et enfin au monastère de Saint-Chaffre (Le Monastier) où il mena une longue vie malheureuse. Sa femme dut donc prendre l'administration du fief et l'exercer au nom de son fils mineur, le jeune Pons. C'est ainsi que ce dernier prête hommage à l'évêque dès 1236.

On connaît l'histoire tragique de Chapteuil à partir de ce moment. Agnès était une châtelaine impérieuse et sans pitié. Un serf de Chapteuil se sauva de sa glèbe avec sa femme, et se réfugia au Puy, sous la protection de l'évêque. Agnès le réclama. Comme l'évêque repoussa sa requête, elle vint elle-même, avec son fils, faire égorger sous ses yeux le malheureux serf et sa femme, en *las Grazas*, c'est-à-dire sur l'escalier même de la cathédrale. Cette tragédie lui coûta cher. L'évêque, Bernard de Montaigu, fit prendre d'assaut le manoir de Chapteuil par Drogon d'Aubusson. Le jeune Pons, fait prisonnier, fut tenu pendant sept ans en « charte privée » parmi les pages et les écuyers de l'évêque. Quand il recouvra ses domaines, il se soumit non seulement à l'hommage, mais constitua l'évêque son héritier pour le cas où il mourrait sans enfants mâles. Cette éventualité se produisit en 1284, et les biens de Chapteuil devinrent, en grande partie, propriétés directes de l'évêché dès 1289.

VIII. — Caractères particuliers des poèmes de Pons de Chapteuil.

Ainsi, la vie de Pons de Chapteuil fut très agitée, et même malheureuse. Après avoir débuté, comme seigneur, par un brillant mariage avec l'héritière de Vertaizon et avoir pris part au mouvement poétique dont Montferrand était le foyer, il connut, comme chevalier et comme troubadour, toutes les tristesses. Son

Digitized by Google

puissant allié de Tournoël, Gui II, victime de la haine implacable de son frère, fut spolié et l'entraîna dans sa ruine. Il vit mourir, désolé, la dame qui lui avait pris son cœur et avait provoqué ses chansons. Enfin, dans la vie familiale, il eut la douleur de perdre son fils aîné quand celui-ci était déjà un homme, et peut-être celle d'assister aux actes de démence qui firent enfermer son puîné dans un cloître. Quant à sa mort sur les rivages lointains de la Syrie, elle n'est plus douteuse, et sa lutte contre le clergé transforme cette mort en une espèce de châtiment du ciel et de pénitence suprême qui provoque la pitié et une poignante mélancolie.

Ainsi s'expliquent les traits caractéristiques de son œuvre poétique. La forme de ses poèmes est remarquable : il a atteint la perfection de l'art dans ses vers harmonieux, par le choix des mots et par la grâce et la simplicité du rythme. C'est à ces qualités qu'il doit la popularité dont il a joui parmi ses contemporains. Ce sont elles qui, de nos jours, ont fait classer ses chants parmi les meilleurs poèmes, dès le début de la restauration des lettres provençales. Raynouard, le Parnasse Occitanien et Mahn n'en ont laissé presque aucun dans l'ombre. Enfin, dès 1880, ils étaient l'objet d'une édition, très imparfaite il est vrai, mais qui témoigne de l'attrait que présente l'œuvre du poète.

Or, cette perfection dans l'art n'est pas un simple trait du génie de Pons de Chapteuil ou le fruit d'un talent particulièrement heureux. Pons a chanté surtout de 1190 à 1227, au moment où la lyrique provençale venait d'être illustrée par les plus grands troubadours, Bernard de Ventadour, Giraud de Borneil, Arnaud Daniel, Folquet de Marseille, Guillaume de Saint-Didier, Raimbaud de Vaqueiras, Pierre Vidal, Peyrol, Gaucelm Faidit et Raimon de Miravals. Pons ne fut pas inférieur aux meilleurs d'entre eux, mais s'inspira souvent de ces illustres maîtres. Il a des affinités qui vont jusqu'à *l'imitation littérale* surtout avec Guillaume de Saint-Didier et Folquet de Marseille (1). Ce choix affectueux

(1) Cf. surtout les chants suivants :
1. P. de Chapteuil :

Astruc es cel cui amors ten joios.

2. G. de Saint-Didier :

Estat aurai estas dous sazos.

Digitized by Google

de deux maîtres entre cent est caractéristique à son tour. Guillaume de Saint-Didier était le compatriote même de Pons; il avait aimé et chanté une châtelaine d'Auvergne, la célèbre Bélissende-Marquèze, vicomtesse de Polignac, sœur du Dauphin. Ses poésies amoureuses, naïves et simples de sentiments et de forme, sans subtilité, étaient cependant des chefs-d'œuvre d'art. Quant à Folquet, il avait fait résonner de ses chants d'amour, pendant plus de dix ans, la maison même où entra en 1192 la belle Audiart. On sait que Folquet, en effet, aima et célébra Adélaïde de Roque-Martine, femme de Barral, vicomte de Marseille et frère de Roncelin. En outre, Guillaume de Saint-Didier et Folquet avaient, l'un et l'autre, poussé aux croisades, le premier dans son beau chant *Quan vey cazer fuoillas e flors*, le second dans la *prezicanza : Oimais no i conosc razo*, qu'il adressa aux barons chrétiens après la défaite d'Alarcos (1195). Or, les chants de croisade de Pons rappellent celui de Folquet et sont surtout le développement splendide du thème de celui de Guillaume de Saint-Didier (1).

Le vers *Qu'el mon non ai tant mortel enemic* est commun aux deux poèmes, et d'autres sont aussi presque littéralement les mêmes.

1. P. de Chapteuil :

Miellss c'om non pot dir ni pessar.

2. F. de Marseille :

Ai! quan gen ens et ab quan pauc d'affan!

3. F. de Marseille :

Ben aut mort mi e lor.

(1) Le rapprochement de ces cinq pièces est très intéressant. Je le tenterai dans mon étude sur Guillaume de Saint-Didier. Ici, je me contente de rappeler que Millot, Diez, Milà y Fontanals et M. P. Meyer ont contesté à Guillaume de Saint-Didier le chant *quan vey cazer fuoillas e flors*. Ils l'attribuent à son petit-fils, Gausserand de Saint-Didier, et le placent entre 1265 et 1268, c'est-à-dire près d'un siècle après sa date. Cette interprétation, dont Millot est le promoteur, s'inspire des remarques suivantes : 1° jusqu'à Henri III on ne trouverait pas de roi anglais qui eut pour frère un Richard : Henri III (1216-1273), au contraire, eut pour frère Richard de Cornouailles; 2° la date de 1265-1268 n'est contredite en rien par les autres noms propres du poème : le roi de France est Saint-Louis, qui prépare sa deuxième croisade; *lo reis valens de cuy es Aragos* devient Jaime Ier, le *Conquistador* (1213-1276); enfin, le roi de Castille, *caps de pretz e d'ouramen*, est Alphonse X, le *Savant* (1258-1284).

Le système a le tort d'enlever à Guillaume de Saint-Didier une pièce qui lui est clairement attribuée par le ms. C, le seul qui la contienne. On a beau dire : *Testis unus testis nullus*. Une telle liberté ne peut être prise que lorsqu'on se trouve en présence d'une attribution manifestement fausse. Or l'attribution du ms. C ne l'est

Digitized by Google

Les événements expliquent aussi que Pons de Chapteuil, après avoir été le poète de la *guayesa* (1) soit devenu, vers la fin de sa vie, celui de la tristesse et de la désespérance. Bien avant lui, les troubadours s'étaient plaints de la décadence des mœurs; mais, pour eux, cette décadence consistait surtout dans la diminution de la générosité des barons. Pons de Chapteuil s'élève au-dessus de ces considérations mesquines et intéressées. C'est le *siècle* entier qui devient mauvais à ses yeux. « Les hommes ne peuvent plus se fier les uns aux autres, et le monde ne peut durer. Les rois ne se font plus la guerre que pour des questions d'argent, et la cupidité a fait perdre au clergé le sens de sa mission divine de pardon et de charité. » Ce sont déjà, sous une forme adoucie, profondément résignée et mélancolique, les plaintes amères dont Cardinal va remplir le monde avec ses sirventes audacieux et outrageants. Les chants de croisade de Pons ne se présentent pas, en effet, comme de simples cantiques

pas. Le chant se place entre 1180 et 1183. A ce moment *le roi anglais* est Henri au Court Mantel, fils ainé de Henri II, couronné roi du vivant de son père, dès 1170. Tout le monde l'appelle *le roi anglais* ou *le jeune roi anglais*. C'est sous ce nom que Bertrand de Born pleure sa mort prématurée en 1183. Le frère de Henri au Court Mantel est Richard, qui deviendra légendaire sous le nom de Cœur-de-lion. Il est alors simple duc d'Aquitaine, mais il a vingt ans, a déjà guerroyé contre son père en 1173, et peut être invité à se rendre à la croisade. Le roi de France est Louis VII ou Philippe-Auguste, le roi d'Aragon. Alphonse II († 1196) qui est si vaillant et si choyé des troubadours, ses confrères, et le roi de Castille est (Alphonse VIII † 1214), un monarque éclairé et preux, qui vient de conquérir *Cuenca* sur les Infidèles. — Ainsi, il était inutile de rejeter une date qui répond à toutes les exigences d'une bonne interprétation historique. Mais je vais plus loin. Les vers 15, 10 et 19 rendent l'interprétation de nos éminents romanistes manifestement fausse. Dans ces vers, il est question de *mieux garder Jérusalem* qu'on ne le fait : *be fora miels gardatz Jherusalems*. Or, en 1265-68, la ville sainte n'est plus, depuis longtemps, au pouvoir des chrétiens. Elle est, au contraire en leur possession en 1180-1183. Seulement, ils la gardent mal. Divisés entre eux et conduits par un roi enfant, Baudoin V, les latins de la Syrie ont pour adversaire le redoutable et vaillant Saladin. Jérusalem sera *si mal gardée* que Saladin s'en emparera, en effet, en 1187.

L'interprétation erronée de Diez se trouve dans *Leben und Werke der Troubadours*, pp. 329-332 : celle de Milà y Fontanals, dans *Los trovadores en España*, pp. 186 et sq., celle de M. P. Meyer, dans *Les derniers troubadours de la Provence*, p. 26 § 1. Depuis, Mme de Vasconcellos et M. Anglade (*Le troubadour Guiraut Riquier* p. 108, note 2) ont adopté la même opinion, mais sans la contrôler par l'interprétation du texte.

(1) Elias de Barjols : *Bels gazanhs*, cobla 3 :

En Pons de Capduells do nos
Sa Guayesa.

Digitized by Google

remplis de pleurs; ce sont des satires où l'âme du poète déborde avec ses désillusions et sa lassitude de la vie. Cette lassitude le conduit naturellement au refuge suprême que la religion a ménagé de tout temps aux victimes du sort et de la fatalité. Il croit en un Dieu de miséricorde et d'amour, à la bonté infinie; il croit à la rédemption opérée par la mort du Christ; il croit à la sollicitude des saints, et il compose en l'honneur de la Vierge une strophe digne de Dante et du *Salve Regina* (1). Mais son espoir en une vie meilleure ne le console pas ici-bas, et il devient le chantre de la mort. « Une sainte mort est meilleure que la vie : elle nous rend tous égaux et marque le jour de la délivrance et du pardon. »

Même les chants d'amour aboutissent à cet élan d'anéantissement. Il a beau dire, dans ses premiers transports pour Alazaïs ou pour Audiart, qu'il est plus joyeux qu'on ne peut l'imaginer, plus radieux que le printemps, plus fier que les rois ou les empereurs, dès les premières désillusions, dès qu'il doit demander pardon à sa dame justement courroucée, il parle sincèrement de mourir de désespoir et d'effroi. Il *mourra* si on ne l'aime plus; l'amour lui ménage des tourments *mortels*. Et cet état d'âme le conduit à écrire le plus beau *planh* d'amour de la poésie provençale, peut-être pourrais-je dire l'unique planh d'amour de cette poésie. Son biographe qualifie admirablement ce chant en l'appelant *plor*. Ici, les souffrances du poète méritent d'être exprimées dans le texte déchirant qu'il leur a donné :

De totz chaitius sui ieu aquel que plus
Ai gran dolor e sofre gran tormen.
Per qu'ieu volgra morir e fora gen
Qu'eu m'aucisses, puois tant sui esperdutz
Que viures m'es marrimens et esglais,
Pois morta es ma dompna N'Alazais.
.....
Ai! cum fora garitz et reubutz,
S'a Dieu plagues qu'ieu fos primieiramen
Mortz! Las! Chaitius! non vuoill mais longamen
Viure apres lieis.....
.....
Jois es delitz e jovens es perdutz,
E totz lo mons es tornatz e' nien.
..... (2)

(1) C'est la dernière du chant de croisade *En honor del Paire*.
(2) Ms. A. fol. 58. — De Lollis, pièce 159, p. 169.

Digitized by Google

Ainsi, le malheur a été l'école même du poète qui, de 1190 à 1227, a le mieux chanté, avec l'amour, le malheur et la mort.

IX. — Pons de Chapteuil cité par ses contemporains.

Je terminerai par une remarque d'histoire littéraire pure. La vie de Pons de Chapteuil nous explique aussi une circonstance passée jusqu'ici inaperçue. On sait qu'à des intervalles assez rapprochés, des troubadours divers ont apprécié les œuvres de leurs contemporains ou celles de leurs ancêtres. Pons de Chapteuil a eu cet honneur comme les autres, et M. Stanislas Stronsky suppose qu'il lui est échu dès 1191. Je ne crains pas d'affirmer que cette date est bien prématurée et qu'elle peut être reportée à 1210 environ. Si Pons avait été célèbre dès 1191, le joyeux moine de Montaudon ne l'aurait pas oublié dans son sirventes *Pois Peire d'Alvernhe a chantat*, qui est de 1194. Dans ce sirventes, le Moine cite quinze poètes dont beaucoup sont moins connus que le nôtre, et il met en tête de liste le doux et triste Guillaume de Saint-Didier, qui est un compatriote de Pons. De même, nous ne verrions pas Pons de Chapteuil oublié dans l'enseignement de Raimon Vidal de Bezaudun, *Abrils issi' e mais intrava*, où le poète de la Catalogue énumère tous les chanteurs du Midi avant 1207 (1).

Par contre, il est naturel que Pons, à cause de son œuvre, si belle dès 1200, et à cause de son séjour en Provence, soit mentionné d'une part par Elias de Barjols, et, d'autre part, avec N'Audiart, par Gui de Cavaillon et Ricau de Tarascon, après 1220.

(1) C'est, en effet, à cette date que remonte la nouvelle de Raimon Vidal de Bezaudun. Le passage qui mentionne *Uc de Mataplana* comme encore vivant (il mourut à Muret, de ses blessures, en 1213), et surtout celui où il est dit que le comte de Foix était à *Alberà* (prisonnier du comte d'Urgel, 1207) ne laissent aucun doute à cet égard.

C. Fabre.

Digitized by Google

Digitized by Google

CHRONOLOGIE

DES

BAILLIS ET JUGES ROYAUX DU VELAY ET DE LEURS LIEUTENANTS,

DE L'ORIGINE A LEUR EXTINCTION

(1273-1689).

Dans son intéressante édition des *Chroniques d'Étienne Médicis*, bourgeois du Puy, M. A. Chassaing a résumé, en des notes critiques, l'histoire des anciennes institutions judiciaires du Velay (1). Mais, par leur forme nécessairement concise, ces notes ne fournissent aucune indication sur le personnel des officiers de justice des cours séculières ou ecclésiastiques de cette province et, faute d'un guide suffisant, il est impossible d'identifier les noms des magistrats simplement désignés dans les documents par le titre de leurs fonctions. Ces vagues appellations se retrouvant surtout dans les actes émanés de l'autorité royale, il nous a paru profitable à la science historique en général de dresser une chronologie des baillis et juges royaux du Velay, en indiquant avec soin les sources originales où nous avons puisé les éléments de ce travail.

Comme préface nécessaire à cette chronologie, nous croyons devoir rappeler les principales évolutions du bailliage du Velay, dont la création, de date incertaine, semble pourtant devoir

(1) Cf. *Chroniques d'Étienne Médicis*, t. II, p. 263 et suiv. et p. 340 et suiv.

Digitized by Google

remonter à la réunion du Languedoc à la France (1271) (1). Quelque soit du reste son origine, il est certain que cette institution fut, à ses débuts, bien plus nominale que réelle et que l'évêque du Puy, comte et suzerain du Velay, aussi bien que les seigneurs inféodés à la puissante vicomté de Polignac, durent faire obstacle à son développement régulier et au libre exercice de ses prérogatives. A l'appui de ces affirmations, nous voyons en effet que l'autorité royale procéda avec une prudente lenteur, puisque les mesures d'instructions prises par elle, en 1289, pour la délimitation des bailliages d'Auvergne et de la sénéchaussée de Beaucaire, ne furent mises à exécution que le 16 juin 1306, par une ordonnance portant que le diocèse du Puy dépendrait de la sénéchaussée de Beaucaire et celui de Clermont du bailliage d'Auvergne. Le 9 août 1313, Philippe-le-Bel prescrivit vainement l'annexion à la sénéchaussée de Lyon, de territoires démembrés des provinces de Forez et du Velay, et l'ordonnance du 16 janvier 1306 précitée resta en vigueur jusqu'au 5 octobre 1321. A cette date, et conformément aux dispositions de lettres patentes données à Paris le 19 mars précédent, des commissaires royaux détachèrent du bailliage du Velay les mandements de Saint-Privat-d'Allier, de Cereix, de Saint-Paulien, d'Allègre, de Saint-Just et de Chomelix, pour les incorporer à celui d'Auvergne. En 1360, les villages de Fix, de Saint-Georges-d'Aurac, de Mauriac, de Saint-Berain, de Saint-Jean-de-Nay, de Vazeilles-Limandres, de Vergezac et du Vernet furent rattachés au duché de Berry et d'Auvergne, en faveur de Jean, comte de Poitou. Enfin, en 1606, lors de la création du bailliage de Villeneuve-de-Berg, celui du Velay perdit les paroisses qui jadis avaient été annexées à son ressort, au détriment de la province du Vivarais, à l'exception

(1) Sources : *Chroniques d'Étienne Médicis*, supra; A. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, p. 297 et suiv.; Ménétrier, *Histoire civile... de la ville de Lyon*, preuves, p. 87 et suiv.; *Extrait chronologique des témoignages et titres cités ou produits dans le procès entre les coseigneurs de la Faye et le sr Verne, au sujet du droit de mi-lod;* Archives municip. du Puy, mandement de Charles V, Paris, 10 août 1371; Bibl. nat., lat. 10.003, liber focorum senescalliæ Bellicadri et Nemausi, 1384; Arch. nat., P. 1362[1], c. 1007, ordonnance du sénéchal de Beaucaire sur la réformation de la justice en Velay, Le Puy, 28 janvier 1485; Archives de la Haute-Garonne, B., 7e regist. des édits et arrêts du parlement de Toulouse, fol. 189 v° et 224 v°.

Digitized by Google

de celle de Fay-le-Froid. Cet état de choses, auquel l'établissement de la sénéchaussée du Puy, en 1560, n'avait apporté aucune modification, se perpétua jusqu'à l'édit de 1689, portant suppression du bailliage du Velay et son remplacement par un siège présidial.

Nous compléterons ces indications résumées sur l'histoire de ce bailliage, en disant que cette institution était représentée par un bailli, chargé en même temps de l'administration civile, militaire et financière de la province, et un juge qui prononçait les sentences. A leur défaut, leurs pouvoirs étaient dévolus à des lieutenants, d'abord en résidence au Puy, mais qui, à partir du XIVe siècle, exercèrent soit dans cette ville soit à Montfaucon, siège secondaire du bailliage qui prit le nom de viguerie royale, en 1564. Ces officiers s'arrogèrent parfois des attributions

(1) Voici la nomenclature des localités comprises dans le ressort de chacun de ces bailliages et dont les noms, imprimés en italique, sont étrangers au département :

I. — BAILLAGE DU PUY, RESSORTISSANT AU SÉNÉCHAL DE BEAUCAIRE.

Aiguilhe, Alleyrac, Alleyras, Araules, Arlempdes, Bains, Barges, Bas, *le Béage*, Beaulieu, Beaune, Blanzac, Blavozy, Boisset, Borne, le Bouchet-Saint-Nicolas, le Brignon, Brives-Charensac, Cayres, Ceyssac, Chadrac, Chadron, Chamalières, *Chaméac*, Chaspuzac, Chaudeyrolles, Chénereilles, Coubon, *Cros-de-Georand*, Cussac, *Devesset*, Espaly-Saint-Marcel, les Estables, Fay-le-Froid, Freycenet-Lacuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Grazac, la Farre, Landos, Lantriac, Laussonne, Lissac, Loudes, Malvalette, Malrevers, le Mas-de-Tence, Mézères, le Monastier, le Monteil, *Montréal*, Montuselat, Moudeyres, Ouïdes, Ours-Mons, le Pertuis, Polignac, Pont-Salomon, Pradelles, Présailles, le Puy, Queyrières, Raucoules, Rauret, Retournac, Riotord, Roche-en-Régnier, *Rochepaule*, Rosières, *Saint-Agrève*, Saint-Arcons-de-Barges, Saint-Christophe-sur-Dolaizon, Saint-Didier-d'Allier, Saint-Étienne-Lardeyrol, Saint-Ferréole-d'Auroure, Saint-Front, Saint-Georges-l'Agricol, Saint-Germain-Laprade, Saint-Jeure, *Saint-Julien-Boutières*, Saint-Julien-Chapteuil, Saint-Julien-d'Ance, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Maurice-de-Lignon, *Saint-Pierre-des-Macchabées*, Saint-Pierre-Duchamp, Saint-Pierre-Eynac, Saint-Quintin-Chaspinhac, *Saint-Romain-le-Désert*, Saint-Vidal, Saint-Vincent, Salettes, Sanssac-l'Église, la Sauvetat, Séneujols, Solignac-sous-Roche, Taulhac, Tence, Valprivas, Vals-près-le-Puy, Vernassal, les Villettes, *Villevocance*, *Vocance*, Vorey.

II. — BAILLIAGE DE MONTFAUCON, RESSORTISSANT A LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE.

Aurec, Bauzac, Bessamorel, le Chambon, Champclause, la Chapelle-d'Aurec, Dunières, Lapte, le Mazet-Saint-Voy, Monistrol-sur-Loire, Montregard, Montfaucon, *Rochepaule*, *Saint-André-des-Effangeas*, Saint-Bonnet-le-Froid, Saint-Didier-la-Séauve, Sainte-Sigolène, *Saint-Jean-Roure*, *Saint-Julien-Vocance*, *Saint-Martial*, *Saint-Martin-de-Vallamas*, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Romain-Lachalm, Saint-Victor-Malescours, *Vanosc*, Yssingeaux.

(Extrait du *Dictionnaire topographique de la Haute-Loire*, par A. Jacotin).

Digitized by Google

excessives, puisque, le 10 août 1374, Charles V leur fit défense de s'ingérer dans la reddition des comptes des consuls du Puy qui, depuis le rétablissement du consulat, en janvier 1344, n'avaient cessé de jouir d'une entière liberté en matière financière (1). Ils ne se montrèrent pas toujours non plus « conservateurs et gardiens des biens du peuple contre l'oppression et injure d'autruy, » suivant les expressions de l'ancien jurisconsulte de Laurière. En effet, le 28 janvier 1485, Pierre d'Urfé, sénéchal de Beaucaire, qui se trouvait en ce moment au Puy, rendit une ordonnance pour leur interdire « de vexer et molester en despance et en fraiz les parties contre qui les exéqutions se font », et leur prescrire de nommer des sergents en moins grand nombre et de les choisir qui « ne facent si grans excès, habuz, pilleries ni extorcions sur le pouvre peuple, comme ils faisoient par cy devant (2). » L'autorité royale eut aussi à réprimer leurs malversations, témoins les condamnations sévères prononcées successivement contre les baillis Bernard de Laire, Jean de Saint-Haon et Jacques Maurin et que l'on trouvera plus amplement mentionnées au cours de cette chronologie. Malgré leurs défaillances, les baillis n'en continuèrent pas moins, avec persévérance et succès, leur rôle d'agents souverains de la royauté et, grâce à leur situation prépondérante et à leur fortune, ils parvinrent peu à peu à détruire l'esprit féodal, pour fonder l'unité monarchique.

Retracer à longs traits leur carrière, rechercher les souvenirs éparses qui se rattachent à leur mémoire, tel est le but que nous avons cherché à atteindre, tout en souhaitant que de nouvelles découvertes viennent compléter le résultat de nos laborieuses recherches.

(1) Voir le texte de ce document page 75.
(2) Voir le texte de ce document page 77.

Digitized by Google

BAILLIS ROYAUX.

1273. — Pons de Montrodat (1), sergent d'armes, bailli pour le Roi en Velay, Vivarais et Valentinois (Bibl. nat., ms., collect. de Languedoc, vol. LXXI, p. 333).

3 novembre 1283-31 juillet 1284. — Rostaing de Pujaut (2), chevalier, bailli dans les diocèses du Puy, de Viviers, de Valence et de Vienne, baile de la cour de l'évêque du Puy durant la régale (Haute-Loire (3), G. 261, fol. 70 et 90).

Lieutenant : 3 novembre 1283-31 juillet 1284. — Jean de Charnes, de Villefort, notaire public du Roi et général en toute la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes (Haute-Loire, G. 261, fol. 70, 90 et 116 v°).

29 septembre 1290-24 avril 1293. — Guy Grimaud, chevalier, bailli du Velay et Vivarais (*Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 391-97; Arch. nat., JJ. 291, n° 10; *Tablettes historiques du Velay*, t. VII, p. 216, avec la leçon erronnée 25 mars *1261* pour *1291*).

12 juin 1298-26 janvier 1299 (4). — Guillaume d'Amblesieu, bailli et chancelier des bailliages du Velay et de Viennois (Haute-Loire, G. 249; *Extrait chron... dans le procès entre les co-seigneurs de la Faye...* loc. cit., n° 319).

16 mars 1300-9 juin 1301. — Guillaume du Verdier ou du Vergier, damoiseau, sergent d'armes, bailli du Velay, Vivarais et Gévaudan, qu'un titre du 25 février 1301 qualifie en

(1) Lozère, arr. et cant. Marvéjols.

(2) Gard, arr. Uzès, cant. Villeneuve-lès-Avignon.

(3) Devant les noms des départements, on doit sous entendre les mots Archives départementales.

(4) Le 25 mars servant de point de départ de l'année, dans la province du Velay, on a cru devoir ramener toutes les dates énoncées dans ce travail, au style de la Circoncision.

Digitized by Google

outre de bailli de Viennois et Valentinois (Bibl. nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; Ardèche, cart. de Mazan, fol. 84 v°; Haute-Loire, H. fonds du Monastier; U. Chevalier, *Cartulaire du Monastier*, appendix, n° 462; A. Chassaing, *Cartulaire des hospitaliers du Velay*, p. 96).

Lieutenant : 16 mars 1300. — Guillaume Chabaud (Ardèche, cart. de Mazan, fol. 81 v°).

2 avril 1303-31 juillet 1307. — Guichard de Moulins, viguier d'Anduze, à la date du 5 janvier 1295, bailli du Velay et Vivarais (Arch. nat., P. 1397², c. 587; Haute-Loire, H. prieuré de Grazac, et D. prieuré de Macheville; Rhône, Devesset, I, n° 3; Ménard, *Histoire de Nîmes*, t. I, preuves, p. 134; *Cart. des hospitaliers du Velay*, *loc. cit.*, p. 115; A. Jacotin, *Preuves de la maison de Polignac*, t. I, p. 330 et 334).

Lieutenants : 1303. — Pierre de Saint-Maurice (Arch. nat., P. 1397², c. 587).

— 4 juin 1308. — Raoul de Chézy, damoiseau (A. Chassaing, *Spicilegium Brivatense*, ch. 101).

16 juin 1310-5 février 1320. — Béraud de Chanaleilles (1), damoiseau, sergent d'armes et varlet du Roi, lieutenant du bailli du Velay à Villeneuve-de-Berg, le 13 novembre 1307, bailli du Velay et de Viennois, qualifié de plus de bailli du Vivarais et du Valentinois, dans un acte du 1er juin 1313 (Arch. nat., P. 1397² c. 570; Haute-Loire, G. 96 et D., prieuré de Macheville; Ménard, *op. cit.*, t. I, preuves, p. 205; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. I, p. 362, t. II, p. 340).

Lieutenants : août 1313. — Guillaume Torenche (Ménétrier, *Histoire de Lyon*, preuves, pp. 87 et suiv.).

— 7 avril 1318. — Guillaume Rochette, damoiseau (titres de Bronac).

1320. — Pierre d'Aureillac (2), sous viguier de Nîmes, en novembre 1307, bailli du Velay, Vivarais et Valentinois (Ménard, *op. cit.*, t. I, preuves, p. 198; Bibl. nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.*).

(1) Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Saugues.
(2) Gard, arr. et cant. Uzès.

Digitized by Google

5 octobre 1320-5 octobre 1321. — RAYNAUD DE BOUCHEVILLIERS (1), damoiseau, varlet du Roi, bailli du Vivarais et Valentinois, les 13 mai 1311 et 1er juin 1313, puis du Velay (Haute-Loire, D. prieuré de Macheville, G. 247 et H., fonds de la maladrerie de Brives; *Spicilegium Brivatense*, op. cit., p. 299; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. I, p. 319 et 380).

23 février 1325. — JEAN CHAUSSEROUGE, damoiseau, sergent d'armes (2) (Haute-Loire, G. 118).

25 novembre 1326-9 janvier 1340. — HUGUES DE PARAY (3), damoiseau (Haute-Loire, H. fonds de Saint-Pierre-le-Monastier; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 199; cabinet de feu M. Testenoire-Lafayette, de Saint-Étienne).

Lieutenant : 14 avril 1326-1331. — PIERRE DE MONTRAVEL, gérant du bailliage de Velay, le 4 janvier 1331 (Haute-Loire, G. 9, fol. 101; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 460 et B. 482; *Cartulaire des Hospitaliers du Velay*, op. cit., p. 151).

20 mai 1342-25 août 1353. — JEAN PROHET (4), damoiseau, sergent d'armes du Roi, testa le 24 juin 1353 et fut assassiné dans l'église des Carmes du Puy, le 25 août suivant (Arch. Nat., P. 1401, c. 1032; Haute-Loire, G. 381 et H. fonds du Monastier; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 127; A. Chassaing, *Chroniques d'Étienne Médicis*, t. I, p. 227).

Lieutenant général : 27 février 1342-9 mai 1347. — JEAN BOURLHON (Haute-Loire, série E., G. 101 et H., fonds du Monastier).

Lieutenant : 25 juin 1342-2 août 1344. — JEAN THIBAUD, commissionné par lettres du sénéchal de Beaucaire, du 25 juin 1342 (Haute-Loire, G. 651).

— 26 juillet 1344. — JACQUES ROCEL, bourgeois du Puy (Haute-Loire, H., fonds du Monastier).

(1) Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors.

(2) Ce bailli du Velay paraît devoir être identifié avec Jean Roger ou Chausserouge (Rotgerii sive Chaussarogha), damoiseau, nommé, le 22 avril 1317, par le chapitre de Lezoux, l'un de ses trois députés aux États généraux (Arch. nat., J. 443, n° 49).

(3) Paray-sous-Briailles, Allier, arr. Gannat, cant. Saint-Pourçain-sur-Sioule.

(4) Était probablement fils de Pierre Prohet, bourgeois du Puy, qui vivait en juillet 1272 (*Cartulaire de Saint-Sauveur-en-Rue*, p. 132 et 197).

Digitized by Google

2 septembre 1353. — Guillaume de Lèdre, chevalier, bailli du Vivarais et du Valentinois, gérant par intérim du bailliage de Velay, était juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, à la date du 22 août 1356 (M. de Boissieu, *Généalogie de la maison de Saint-Chamond*, p. 66 et 331; *Annales de la Société d'agriculture... du Puy*, t. XV, p. 660).

1353-1399. — Bernard de Laire (1), chevalier, seigneur de Grigny, de Doizieu et de Cornillon, pourvu de l'office de bailli, le 15 octobre 1353. Ayant acquis, en 1369, malgré les ordonnances, une seigneurie sise dans le ressort de son bailliage, il fut destitué de son emploi, condamné à une forte amende et emprisonné. Mais Louis, duc d'Anjou, gouverneur du Languedoc, dont il était le conseiller et maître d'hôtel, lui accorda des lettres de rémission datées de Toulouse, novembre 1370, et il fut réhabilité dans son office qu'il occupa jusqu'à sa mort, survenue le 2 février 1399 (Bibl. nat., ms., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; Arch. nat., JJ. 129, n° 101; Haute-Loire, G. 33 et G. 199; *Ordonn. des rois de France,* t. VI, p. 267 et suiv.; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 530; *Preuves de la maison de Polignac,* op. cit., II, p. 85; de la Tour-Varan, *Chronique des châteaux et abbayes du Forez*, t. I, p. 170 et 171).

Lieutenants généraux : 12 juillet 1362. — François du Peloux, clerc du Roi (Loire, bibliot. Chaleyer).

— mars 1369-juin 1384. — Jean Gondon (Arch. Nat., JJ. 112, n° 101; Haute-Loire, G. 638 et H. fonds du Monastier; Rhône, Devesset, V, n° 5).

— 3 novembre 1391-9 décembre 1396. — Pierre Liabœuf, licencié ès lois (Arch. municip. du Puy; Haute-Loire, G. 324 et G. 638).

Lieutenant : 6 avril 1360. — Dalmas Julien, bachelier ès lois (Haute-Loire, E.).

1399-1411. — Raulet de Laire, chevalier, seigneur de Doizieu, chambellan du Roi, fils du précédent, qui le fit recevoir, le 2 janvier 1397, en survivance de sa charge et la lui céda en janvier 1399; il l'exerça jusqu'au 3 février 1412, date de sa mort

(1) Puy-de-Dôme, arr. Clermont-Ferrand, cant. et comm. Vertaizon.

Digitized by Google

(Bibl. nat., ms., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; Haute-Loire, H., fonds des Cordeliers; archives municip. du Puy (1).

Lieutenant général : 1399-15 juillet 1401. — Pierre Liabeuf, déjà cité, nommé par commission du 4 avril 1399 (Haute-Loire, H., fonds des Cordeliers).

Lieutenants : août 1402-2 janvier 1407. — Pierre du Roux, notaire royal, secrétaire du duc de Berry (Arch. Nat., JJ. 157, n° 74).

— 12 juillet 1409. — Jean Allier, clerc d'honneur du Roi (Rhône, Devesset, I, n° 6).

1412-1421. — Artaud de Gorce, écuyer d'écurie du Roi et du duc de Berry, pourvu de l'office de bailli en février 1412, donna quittance, le 8 novembre suivant, « pour une somme de « 81 livres 16 sous 1 denier, pour ses gaiges deservis comme ung « des esleus sur le fait des aides ordonnés pour la guerre ès cité « et diocèse du Puy Nostre Dame. » Il vécut jusqu'en février 1421 (Bibl. Nat., ms., collect. de Languedoc, *loc. cit.;* Archives municip. du Puy).

Lieutenant général : 23 décembre 1411. — Barthélemy Cordouan, docteur ès décrets (Haute-Loire, G. chapitre du Puy).

Lieutenant : janvier 1414-1418. — Aymard Claissac, clerc de Montfaucon (*Tablettes... du Velay*, op. cit., 1877-78, p. 38).

6 novembre 1419-10 octobre 1420. — Jacques Gaillard, bachelier ès lois (Archives municip. du Puy; *Tablettes... du Velay*, op. cit., p. 237).

1421-1426. — Guyot de Saint-Haon (2), chevalier, chambellan, conseiller du Roi et du dauphin de Viennois, pourvu le 6 février 1421, exerça jusqu'à son décès survenu le 16 décembre 1426. Il avait testé, avec sa femme, Marguerite Juéry, dame de Vitrac, le 3 juillet 1416 (Bibl. Nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.;* Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, A. 39 et B. 355; Archives municip. du Puy).

Lieutenants : 1422-25 octobre 1425. — Pierre Liabeuf,

(1) Un document des archives nationales (JJ. 166, pièce 218) mentionne Raulet de Laire, comme bailli du Velay, en juillet 1412. Mais cette assertion est formellement contredite par les actes antérieurs relatifs à son successeur.

(2) Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Pradelles.

Digitized by Google

licencié ès lois, commissionné le 24 septembre 1422 (Haute-Loire, E; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, A. 39 et B. 559).

— 1422. — JACQUES PORTAL, commissionné le 24 septembre 1422 (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, A. 38).

— 1423. — ANDRÉ GIRARD (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 560; *Preuves de la maison de Polignac,* op. cit., I, 172).

1426-1458. — JEAN DE SAINT-HAON, écuyer, échanson, chambellan, conseiller du Roi et gentilhomme de sa chambre, pourvu en décembre 1426, suspendu de ses fonctions, par Dalmas Ramourouscle, commissaire royal, le 13 octobre 1444, pour « abuz, crimes et exaction indeues », et remplacé par Jean de Saint-Didier, docteur ès lois, qui prit la gérance du bailliage (1). Sa disgrâce fut de courte durée, car, en 1445, on trouve un ordre signé de lui à l'effet d'assurer le logement de 200 hommes d'armes à Bourg-Argental et à Saint-Sauveur-en-Rue. Il mourut en fonctions, au mois de juillet 1458 (Bibl. nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.,* et collect. Clairambault, vol. 63, fol. 4880 et 4882; Arch. Nat., JJ. 178, n° 200; Archives municip. du Puy; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. II, p. 108, 266, 275).

Lieutenants : 27 janvier 1428-10 avril 1432. — JULIEN DE CHAZAUX, bachelier en chacun droit, précédemment, et le 18 avril 1422, lieutenant du baile de la cour commune du Puy (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 88 et H.; Haute-Loire, G. 229).

— 3 octobre 1438. — VINCENT DESCOURS (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 570).

— 1443-18 février 1444. — JULIEN BOGARINI, de Florence, docteur en chacun droit, commissionné le 10 juillet 1443 (Haute-Loire, G. 442, fol. 2; Archives municipales du Puy).

— 1445-10 mai 1460. — JEAN FELICIS, docteur en chacun droit, commissionné le 28 juillet 1445 (Archives municipales du Puy; *Chroniques de Médicis*, op. cit.; Haute-Loire, G. 232 et G. 639; Ardèche, cart. de Mazan, fol. 53 v°; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 250).

(1) Voir le texte de cette ordonnance page 76.

Digitized by Google

22 juillet 1458. — Béraud de la Tour, seigneur de Saint-Vidal et de Goudet, nommé gérant du bailliage du Velay, après la mort du précédent bailli, par Jean Aulon, sénéchal de Beaucaire et de Nîmes (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, série H.).

5 août 1458-10 mai 1460. — Jean de la Gardette, écuyer, seigneur de Villecebroux, conseiller du Roi et prévôt de son hôtel, cessa ses fonctions de bailli du Velay pour devenir gouverneur de l'Isle-Jourdain, le 25 juillet 1460, et bailli du Vivarais, en vertu de lettres royaux données à Amboise, le 2 octobre 1483. Il occupait ces dernières fonctions ainsi que celles de bailli du Valentinois, à la date du 19 août 1493 (Bibl. Nat., pièces originales, vol. 1279; Archives municipales du Puy; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 273; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. II, p. 42; *Preuves de la maison de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 250).

Lieutenants : 1458-10 mai 1460. — Jean Felicis, susnommé, commissionné à nouveau le 5 août 1458 (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 99).

— 1458. — Maurice Charguel, notaire royal du Puy, commissionné le 8 août 1458 (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, série H.).

— subrogé à Jean Felicis susdit : 26 avril 1459. — Jean de Saint-Didier, docteur ès lois (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, série H.).

1462-1466. — Charles de Crussol (1), seigneur de Beaudîner, écuyer d'écurie et conseiller du Roi, pourvu le 2 août 1462, résigna le 22 août 1466 en faveur du suivant (Bibl. Nat., ms., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; P. Anselme, *Grands officiers de la couronne*, t. III, p. 765; La Chenaye-Desbois, *diction. de la noblesse*, 2e édit., t. V, p. 393).

Lieutenants : 4 avril 1463. — Philippe Gervais, licencié ès lois et bachelier en décrets (Haute-Loire, E.).

— 14 mars 1464. — Jean de Baumes (Haute-Loire, H., fonds de la Chaise-Dieu, liasse Saint-Étienne-Lardeyrol).

— subrogé au précédent : 20 février 1465. — Margerit (*Preuves... de Polignac*, loc. cit., t. IV, p. 299).

(1) Ardèche, arr. Tournon, cant. Saint-Péray, comm. Guilherand.

Digitized by Google

1466-1481. — Béraud Dauphin, seigneur de Saint-Ilpize et de Combronde, chevalier, chambellan et conseiller du Roi, pourvu le 2 août 1466, exerça jusqu'en octobre 1481 (Bibl. Nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; Baluze, *Histoire de la maison d'Auvergne*, t. I, p. 272-74; chartrier de Chamblas).

Lieutenants : juillet 1467. — Guillaume Beldon, docteur ès lois (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.).

— 21 novembre 1467. — Guillaume Beldon, docteur ès lois (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.)..

— 21 novembre 1467. — Jean de Lantenay (*Ordonnances des rois de France*, t. XVII, p. 42).

— 28 mai-31 juillet 1473. — Pierre de la Vèze (1), bachelier ès droit (*Preuves... de Polignac*, loc. cit., t. II, p. 329 et t. IV, p. 324).

— 4 février 1474. — Jean de Saint-Didier, précédemment cité comme gérant du bailliage de Velay (Haute-Loire, E., liasse Mons).

— septembre-5 octobre 1479. — Jean Puy, licencié ès droits, lieutenant au siège de Montfaucon (Haute-Loire, G. 711; abbé Theillière, *Notice hist. sur Saint-Just-Malmont*, p. 35).

24 décembre 1482-8 mars 1483. — Jacques de Chazeron (2), comte de Martigny, baron de Vollore, chambellan et premier maître d'hôtel du Roi (Haute-Loire, G. 14 fol. 43 v° et H., fonds de Saint-Pierre-le-Monastier; La Chenaye-Desbois, *op. cit.*, t. VII, p. 712).

Lieutenants : 13 avril 1482. — Pierre de la Vèze, déjà nommé (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.).

— 7-26 février 1483. — Artaud Cénat, docteur ès droits, seigneur de l'Herm (Haute-Loire, G. 412 et H., fonds du Monastier).

Mars-18 octobre 1483. — Hugues de Thoisy, chevalier, seigneur de la Mote et de Domanges, chambellan du Roi (Bibl. Nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; Haute-Loire, G. 442).

Lieutenant général : 18 octobre 1483. — Artaud Cénat susnommé (Haute-Loire, G. 442).

(1) Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Vorey, comm. Roche-en-Régnier.
(2) Puy-de-Dôme, arr. Riom, cant. Manzat, comm. Loubeyrat.

Digitized by Google

1483-1496. — JEAN D'URFÉ (1), dit Paillard, chevalier, seigneur d'Aurouze, du Breuil et de Beaulieu, baron d'Aurillac et de Tinières, chambellan du Roi, pourvu le 19 octobre 1483, exerça jusqu'au 30 novembre 1496, où il se démit en faveur du suivant (Bibl. Nat., collect. de Lang., *loc. cit.*; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 698; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. II, p. 56).

Lieutenants : 28 juillet 1484. — JEAN AMBLARD, licencié ès lois (Haute-Loire, G. 12).

— Novembre 1484-31 janvier 1485. — LOUIS DE GIRONDE (Arch. Nat., P. 1362, c. 1014).

— 9 mars-9 novembre 1493. — ARTAUT CÉNAT, cité précédemment (Archives municip. du Puy; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, série H.).

1496-1504. — ANTOINE DE THELIS (2), écuyer, seigneur de Lespinasse et de Valprivas, conseiller et chambellan du Roi, pourvu le 30 novembre 1496, était encore en exercice le 9 mai 1504 et testa le 22 janvier 1522 (Bibl. Nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.*; Rhône, Chantoin, I, n° 8; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 568 et H.; Le Laboureur, *Mazures de l'Isle-Barbe*, t. II, p. 585).

Lieutenant : 29 novembre 1499-1505. — JEAN DE LOBEYRAC, docteur ès lois, testa le 13 août 1505 (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 735, et H.; Haute-Loire, E., minutes de J. Boyer).

12 janvier 1506-1529. — BARTHÉLEMY MAURIN, écuyer, baron de Châteauneuf, seigneur d'Ours et de Mortesaigne, ancien baile de la cour commune du Puy, conseiller et chambellan du Roi, testa le 24 octobre 1529 (Rhône, D. 153 et Chantoin, I, 8; Loire, collect. Chaleyer; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. I, p. 159, 283, 303 et t. II, p. 17, 298; *Preuves... de Polignac*, op. cit., II, 405, 406, 413, 415).

Lieutenant général : 1506. — JEAN DES CHAMPS, bachelier en chacun droit, commissionné le 6 avril 1506 (Haute-Loire, E., minutes de J. Boyer).

Lieutenant : 1er décembre 1507-4 mai 1521. — JEAN DE LOBEY-

(1) Loire, arr. Roanne, cant. Saint-Just-en-Chevalet, comm. Champoly.
(2) Loire, arr. Roanne, cant. Saint-Symphorien-de-Lay, comm. Lay.

Digitized by Google

RAC, susnommé (Haute-Loire, G. 651 et E., minutes de J. Boyer; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 375, 379).

15 juillet 1530-1544. — JACQUES MAURIN, seigneur de Châteauneuf et du Béage, chambellan du Roi, condamné à la destitution et au bannissement par arrêt du parlement de Toulouse, du 1er avril 1544, pour prévarication dans ses fonctions (1) (Haute-Loire, E. et B.; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. I, p. 310).

Lieutenant général : 1er avril 1544. — GASPARD DURIEU, compris dans le susdit arrêt de condamnation (Haute-Loire, B.).

Lieutenants : 1er avril 1544. — ANDRÉ COLHABAUD et CLAUDE ALLÈS, compris dans les susdites poursuites (Haute-Loire, B.).

1544-8 mai 1555. — FRANÇOIS DE CHATTE (2), baron de la Faye, de la Brosse et de Saint-Just, maître d'hôtel ordinaire du Roi et l'un des 100 gentilshommes de sa chambre (Haute-Loire, G., fonds de Saint-Georges du Puy ; P. Anselme, *op. cit.*, t, III, p. 838; la Chenaye-Desbois, *op. cit.*, t. IV, p. 613; T. du Molin, *Baronnie de la Brosse*, p. 37).

Lieutenant général : 1522-1559. — CLAUDE ALLÈS, seigneur de Vazeilhes (Haute-Loire, D., terr. de Montfaucon ; Généalogie des seigneurs de Montfaucon).

Lieutenants : 26 janvier 1545. — HECTOR DE THORENC (Haute-Loire, H., fonds de Saint-Pierre-le-Monastier; *Tablettes hist. du Velay*, op. cit., t. V, p. 354).

— 18 février 1559-1564. — BARTHÉLEMY DE LESPINASSE, licencié ès droits, simultanément juge pour l'évêque à la cour commune du Puy (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, minutes de R. Maurin).

1559. — JACQUES DE LA ROUE (3), baron de Montpeloux, Aurec et Dunières (Haute-Loire, E.).

1560. — YVES D'ALLÈGRE (4), baron dudit lieu (*Chroniques de Médicis*, op. cit., t. I, p. 498).

(1) Voir le texte de cet arrêt page 88.
(2) Isère, arr. et cant. Saint-Marcellin.
(3) Puy-de-Dôme, arr. Ambert, cant. et comm. Saint-Anthème.
(4) A partir de 1560 les baillis du Velay se qualifièrent aussi de sénéchal du Puy.

Digitized by Google

1564-1567. — Jacques Maurin, seigneur du Béage, précédemment révoqué de ses fonctions, rentré en grâces, se démit de sa judicature, le 27 octobre 1567, à la suite d'un vote des États du Languedoc demandant au Roi qu'il fut remboursé de sa charge par le pays, parce qu'il n'était pas gentilhomme et de qualité requise (Bibl. Nat., collect. de Languedoc, *loc. cit.; Preuves... de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 168).

Lieutenant : 1567. — André Colhabaud (Haute-Loire, G. 467).

1567-1587. — Pierre de Chateauneuf (1), vicomte d'Oingt, baron de Rochebonne et de Leignec, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, capitaine de 50 hommes de ses ordonnances, pourvu par lettres patentes données à Paris, le 27 octobre 1567, prêta serment entre les mains du chancelier de France, le 18 décembre suivant, et fut installé dans l'auditoire de la sénéchaussée du Puy, le 24 avril 1518, testa le 3 septembre 1598 (A. Chassaing, *Mémoires de Jean Burel*, p. 21, 23, 24, 26, 43, 95, 105, 200; P. Anselme, *op. cit.*, t. II, p. 256; Arnaud, *Hist. du Velay*, t. I, p. 347).

1587-1594 (2). — François de Chatte, seigneur de la Brosse, et de Vernon, chevalier de l'ordre du Roi, capitaine de 50 hommes de ses ordonnances, pourvu par lettres du 1er mars 1587, après la démission de son prédécesseur, tué le 16 octobre 1594, sous les murs de la ville du Puy dont il avait tenté de s'emparer (*Mémoires de Burel*, op. cit., passim; P. Anselme, *op. cit.*, t. VIII, p. 933; Arnaud, *op. cit.*, t. I, p. 340 et t. II, p. 27; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. III, p. 81, 82, 96, 101, 125, 129 et t. IV, p. 422).

1595-1597. — René d'Hautefort (3), vicomte de Lestrange et de Cheylane, seigneur du Teil, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, pourvu de sa charge par le duc de Mayenne et reçu le 24 mai 1595 (*Mémoires de Burel*, op. cit., p. 428,

(1) Ardèche, arr. Tournon, cant. Vernoux, comm. de Saint-Félix-de-Châteauneuf.

(2) Pendant les guerres de la Ligue, le conseil de la ville du Puy destitua les officiers royaux, et mit à la place de François de Chatte, Antoine de Saint-Vidal, du 14 mai 1589 au 25 janvier 1591 (*Mémoires de Burel*, op. cit., p. 130, 249).

(3) Dordogne, arr. Périgueux, chef-lieu de cant.

Digitized by Google

443; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. III, p. 110, 112, 117, 118, 186, 187, 328 et t. IV, p. 435, 436).

1597-1603. — Jean de Chatte, seigneur de Saint-Just, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, fils de François susnommé, pourvu, par lettres données à Saint-Germain-en-Laye, le 16 décembre 1597, de la commission d'exercer la charge de bailli du Velay et sénéchal du Puy, pendant dix ans, en attendant que Charles de Chatte, son neveu, eut atteint l'âge requis. Il fut reçu, le 8 juin 1598, à la cour du parlement de Toulouse, installé au Puy, le 15 du même mois, et mourut dans cette ville le 8 février 1603, au logis du Faucon (*Mémoires de Burel*, op. cit., p. 487; Arnaud, *op. cit.*, t. II, p. 71, 88; *Preuves... de Polignac*, t. IV, p. 435, 436, 437, 538).

1603-1606. — Hector de Fay (1), baron de la Tour-Maubourg et de Chabrespine, commis par le Roi pour exercer les susdites charges jusqu'à la majorité du suivant, fut installé le 16 décembre 1603 (Haute-Loire, G. 495; *Mémoires de Burel,* op. cit., p. 489; Arnaud, *op. cit.*, t. II, p. 89).

1606-1650. — Charles de Chatte, baron de Crespol et de Saint-Just, pourvu le 3 juillet 1606, testa dans son château de la Brosse, le 17 janvier 1650 (La Chenaye-Desbois, *op. cit.*, t. IV, p. 615, 616; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. III, p. 171, 194, 206; *Mémoires de Burel*, op. cit., p. 7, 138, 140, 141, 159, 162, 172, 177, 263).

1650-1654. — Claude-Nicolas de Chatte, marquis de Charpey, baron de la Brosse et de Fay, installé le 12 septembre 1650, démissionna, en 1654, au profit de François-Alphonse de Chatte, son frère puiné (*Mémoires de Burel*, op. cit., p. 266; La Chenaye-Desbois, *op. cit.*, t. IV, p. 616; Arnaud, *op. cit.*, t. II, p. 477; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. III, p. 206, 253, 279).

1654-1675. — François-Alphonse de Chatte, dit le comte de Roussillon, baron de la Brosse et de Charpey, pourvu par lettres du 20 août 1654, prêta serment le 18 février 1661, et

(1) Fay-le-Froid, Haute-Loire, arr. Le Puy, chef-lieu de cant.

Digitized by Google

démissionna en faveur de son frère susdit, Claude-Nicolas, en 1675 (Haute-Loire, B. 29, fol. 215 et suiv.).

1675. — CLAUDE-NICOLAS DE CHATTE, susnommé, qui démissionne à nouveau au profit du précédent (Haute-Loire, B. 29, fol. 215 et suiv.).

1675-1711. — FRANÇOIS-ALPHONSE DE CHATTE, pourvu à nouveau, par lettres données au camp près Vizet, le 17 juin 1675, dispensé de serment par lettres datées du camp de Quiévrain, le 30 juin 1676, et enregistrées au Puy, le 22 septembre 1677 (Haute-Loire, B. 29, fol. 215 et suiv.).

JUGES ROYAUX.

3 novembre 1283-31 juillet 1284. — RAYMOND DE POUJOULAS, juge d'Anduze, en 1281, puis juge royal des diocèses du Puy, de Viviers, de Valence et de Vienne (Haute-Loire, G. 261, fol. 70 et 90; Ardèche, cartul. de Mazan, fol. 28; Ménard, *op. cit.*, t. I, preuves, 108).

29 septembre 1290. — ÉTIENNE SABATIER, juge de Nîmes, en 1285 et 1288, puis juge royal du Velay et Vivarais (Ménard, *op. cit.*, t. I, preuves, p. 111-114; *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 394-97).

23 avril 1293-31 mars 1298. — RAYMOND DE POUJOULAS, susnommé, juge royal du Velay et Vivarais, devint chanoine de la cathédrale du Puy, après sa judicature et antérieurement au 30 juillet 1300, et vivait encore le 17 mai 1306 (Haute-Loire, G. 621; Ardèche, cartul. de Mazan, où ce nom est écrit *de Paralatorio* au lieu de *Poiolario*; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. I, 302; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 611).

1302-20 avril 1305. — RAOUL DE COURJUMELLES (1), clerc

(1) Aisne, arr. Saint-Quentin, cant. Ribemont, comm. Origny.

Digitized by Google

du Roi, juge du Velay et Vivarais, était juge-mage de la sénéchaussée de Beaucaire, en 1307 et 1310 (Arch. Nat., P. 1397[1], c. 587; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 361; Ménard, *op. cit.*, t. I, preuves, p. 162, 205; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 321).

4 juin 1308-1312. — Jean de Monampteuil (1), juge de Nîmes en 1304, puis juge royal du Velay et Vivarais (Haute-Loire, D., prieuré de Macheville; *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 397; *Spicilegium Brivatense*, op. cit., n° 101, avec la leçon fautive de *Monte Ravoholio* au lieu de *Monte Nantholio*).

9 août 1313. — Pierre Morel (*Preuves... de Polignac*, op. cit., t. I, p. 362).

2 mars-6 juillet 1314. — Guillaume Glacier, chevalier, docteur ès lois (Haute-Loire, G. 11).

30 mars 1318. — Jean de Boisvieux, juge royal de Lyon, à la date du 6 juillet 1314 (Haute-Loire, G. 11, fol. 112-116; Beugnot, *les Olims*, t. IV, fol. 355 v°).

30 juillet 1318. — Jean de Tournemire, professeur de droit (E. Boularic, *Actes du parlement*, n° 5491).

14 novembre 1318-25 juillet 1326. — André d'Alzon, docteur ès lois, clerc du Roi (Arch. Nat., JJ. 64, n° 48 et P. 1400[1], c. 926; Haute-Loire, G. 50, G. 96 et H., fonds de la maladrerie de Brives; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. I, p. 319, 379, 381 et t. IV, p. 161).

4 janvier 1331-8 janvier 1340. — Jacques Lyon, clerc et chanoine de Riez (Haute-Loire, H., fonds de Saint-Pierre-le-Monastier; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 460).

Lieutenants : 1332. — Pierre Blanchon, homme de lois, du Monastier (Haute-Loire, G., évêché).

— 9 avril 1334. — Pierre Bouvier (Haute-Loire, G. 247).

12 septembre 1340-25 août 1353. — Bertrand de Montorran, clerc de l'église du Puy (Arch. Nat., P. 1401, c. 1032;

(1) Aisne, arr. Laon, cant. Anisy-le-Château.

Digitized by Google

Haute-Loire, G. 9, fol. 89, G. 227 et G. 648; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, série H.; *Cartul. des hospitaliers du Velay*, op. cit., p. 75; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. I, p. 441 et t. IV, p. 229).

22 novembre 1353. — Pierre Boireau, clerc du Roi, procureur du Roi en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, en 1355 (de Boissieu, *Généal. de la maison de Saint-Chamond;* Ménard, *op. cit.*, t. VI, *in fine*, II).

11 juillet 1354. — Durand du Molin, licencié ès lois (Haute-Loire, H., fonds de la Chaise-Dieu, liasse Saint-Étienne-Lardeyrol).

Lieutenant : 11 juillet 1354. — Jean Thibaud, précédemment lieutenant du bailli du Velay, en 1342-1344 (Haute-Loire, H., fonds de la Chaise-Dieu, *ibid.*).

22 septembre 1356. — Bertrand de Montorran, susnommé (Haute-Loire, G. évêché).

13 avril 1367-août 1386. — Guillaume de Cahors, bachelier ès lois (Arch. Nat., JJ. 129, n° 101 ; Haute-Loire, G. 324 et série E., inventaire des archives du consulat du Puy, fol. 2; *Hist. générale de Languedoc*, édit. Privat, t. X, col. 1565).

22 octobre 1390-15 juillet 1401. — Antoine de la Chaise-Dieu (1), bachelier ès lois, conseiller du Roi (Haute-Loire, G. 639 et H., fonds des Cordeliers du Puy; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. II, p. 100).

Lieutenant : 27 avril 1396. — Pierre Armand, notaire royal (titres de Bronac).

3 mars 1411-2 décembre 1433. — Jean Rocel, bachelier ès lois, maître des requêtes de l'hôtel et conseiller du Roi (Haute-Loire, G. 441, fol. 74; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, A. 39; *Tablettes historiques du Velay,* op. cit., t. VIII, p. 241; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. II, p. 249).

Lieutenants : 1411. — Laurent de Rose, commissionné le 3 mars 1411 (Haute-Loire, G. 441, fol. 74).

— 10 juin 1422. — Jacques Gaillard et Pierre

(1) Haute-Loire, arr. Brioude, chef-lieu de cant.

Digitized by Google

VACHON, bacheliers ès lois (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, A. 39).

19 décembre 1435-7 mars 1460. — ANTOINE DE NORTHOBENC, licencié ès lois et bachelier ès-décrets (Archives municip. du Puy; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. IV, p. 250).

Lieutenant général : 19 décembre 1435-4 juin 1438. — GUILLAUME CHABOT, licencié ès lois (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.).

Lieutenants : 1438. — JEAN DU MONTEIL, bachelier ès lois, et JACQUES JUVENIS et VIDAL GIRARD, notaires royaux, commissionnés le 7 novembre 1438 (Archives municip. du Puy; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.). Jacques Juvenis était encore en fonctions le 7 novembre 1454 (Archives du château de Bouteyre).

— 23 novembre 1450. — ANTOINE THOMAS (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.).

— 31 janvier 1458-17 juillet 1464. — MAURICE CHARGUEL, notaire et « saige en droit » (Archives municip. du Puy).

1469-1470. — BÉRAUD DAUPHIN IV, bailli du Velay, exerça en même temps les fonctions de juge royal, depuis le 25 juin 1469 jusqu'au 22 mars 1470, aux appointements de 50 livres par an (Bibl. nat., coll. de Languedoc, *loc. cit.*).

25 septembre 1470-26 février 1504. — GUILLAUME DOLEZON, docteur ès lois, testa le 26 février 1504 (Haute-Loire, G. 12, G. 16, G. 21, G. 383, G. 446, G. 453, G. 489, G. 651; Rhône, Chantoin, I, n° 8 et H. 2633; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 698; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. II, p. 347 et t. IV, p. 336).

Lieutenants : 4 février 1474. — JEAN DE SAINT-DIDIER (Haute-Loire, E.).

— 7 février 1483. — JEAN DE LOBEYRAC (Haute-Loire, H., fonds de Saint-Pierre-le-Monastier).

— 21 février 1483. — PIERRE DE LIAC (1) (Haute-Loire, G., fonds de Saint-Georges du Puy).

(1) Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Solignac-sur-Loire, comm. Saint-Cristophe-sur-Dolaison.

Digitized by Google

— 3 juillet 1489-20 février 1504. — JEAN SALAMON licencié ès lois (Haute-Loire, G. 12; *Tablettes hist. du Velay*, op. cit., t. VIII, p. 229).

— 1498-14 août 1500. — GABRIEL PELOUX (Haute-Garonne, B., reg. des arrêts du parlement de Toulouse, reg. XI, fol. 264 et reg. XIV, fol. 409).

9 décembre 1504-17 juin 1522. — GABRIEL DES ARCIS (1), licencié en chacun droit, juge de Bouzols (Rhône, D. 153; *Chronique de Médicis*, op. cit., t. II, p. 18; *Preuves.., de Polignac*, op. cit., t. II, p. 392, 393, 394, 413 et t. IV, p. 125, 348, 351).

1er avril 1525-1544. — JACQUES DAVID, docteur en chacun droit de l'université de Valence, seigneur de Chanceaux et du Fieu, fils d'autre Jacques, receveur de la vicomté de Polignac, destitué pour malversations, par arrêt du parlement de Toulouse du 1er avril 1541 précité (Haute-Loire, B. et G. 218; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. I, p. 359, 361 et t. II, p. 265; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. I, p. 216, 222, t. II, p. 453 et t. IV, p. 90, 361, 362, 370, 377).

Lieutenants : 1525. — V. FABRI (Loire, collect. Chaleyer).

— 26 juin 1532-30 mai 1536. — GABRIEL DES ARCIS (Haute-Garonne, B., reg. 29 des arrêts du parlement de Toulouse, fol. 262 v°; Haute-Loire, G. 218).

— 1543-1548. — ANDRÉ COLHABAUD, licencié (Archives municip. du Puy; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 111; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. II, p. 265).

25 février 1545-1551. — HECTOR DE TORRENC, docteur ès droits, ancien lieutenant du bailli du Velay (Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, H.; *Chroniques de Médicis*, op. cit., t. I, p. 406; Ménard, *op. cit.*, t. IV, preuves, 213).

Lieutenant général : 1545-1559. — CLAUDE ALLEZ, seigneur de Vazeilhes (Haute-Loire, D., terrier de Montregard).

7 septembre 1551-1575. — ANDRÉ COLHABAUD, licencié ès droits, testa le 18 juillet 1573 (Haute-Loire, G. 467 et E., minutes de J. Boyer; Archives de l'Hôtel-Dieu du Puy, B. 293).

(1) Haute-Loire, arr. Le Puy, cant. Pradelles, comm. Vielprat.

Digitized by Google

Lieutenants : 5 août 1567-1574. — Antoine Ahond qui résigna, le 17 décembre 1574, en faveur du suivant (Haute-Loire, B. 33, fol. 208).

— 1576-29 janvier 1592. — Godefroy Villars, docteur ès droits de l'Université de Toulouse, pourvu par lettres patentes, enregistrées au greffe du bailliage du Puy, le 3 août 1576 (Haute-Loire, B. 33, fol. 208 v°; *Mémoires de Burel*, op. cit., p. 309).

1579-16 octobre 1605 (1). — Jean Colhabaud (Haute-Loire, minutes de J. Boyer et G. 219; *Preuves... de Polignac*, op. cit., t. III, p. 99, 137).

Lieutenant : 16 mars 1601-20 janvier 1614. — Gaspard Galland, docteur ès droits (Haute-Loire, B., insinuations et E.).

1605-1630. — Gabriel Colomb, fils de François, pourvu le 4 avril 1605 et reçu le 19 juin suivant par le parlement de Toulouse, testa le 13 mai 1638 (Papiers de feu M. G. Richond, au Puy).

1630-1646. — Gabriel Colomb, fils du précédent, seigneur de la Tour-Daniel et de Durianne, pourvu le 13 juin 1630, testa le 10 avril 1646 (Haute-Loire, G. 23, fol. 58 et G. 530; *Mémoires de Jacmon*, op. cit., p. 260).

Lieutenant : 3 octobre 1643. — Jacques de Villars (Haute-Loire, E., minutes de Maréchal).

1650-1689. — François Colomb, fils du précédent, seigneur de la Tour-Daniel, pourvu le 11 avril 1650 et reçu à Toulouse le 23 novembre de la même année, fut nommé second président du présidial du Puy, lors de sa création, en octobre 1689 (Haute-Loire, B. 33 et G. 199, G. 492).

Lieutenant : 4 mai 1652. — Jacques Galland, docteur en droit (Haute-Loire, E., minutes de Maréchal).

(1) De 1575 à 1579 environ, l'office de juge royal au siège du Puy fut supprimé.

Digitized by Google

DOCUMENTS.

I.

Paris, 10 août 1374.

Mandement de Charles V défendant au bailli du Velay de s'ingérer dans la reddition des comptes des consuls du Puy, qui continueront, selon l'ancienne coutume, à les présenter à la majeure et plus saine partie des habitants de la ville.

Karolus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Vallavie ceterisque justiciariis nostris, aut eorum locatenentibus, et quibusdam commissariis ad infrascripta, auctoritate nostra seu locatenentium nostrorum in illis partibus depputatis et imposterum depputandis, salutem.

Dilecti nostri consules nostre civitatis Anicii nobis significare curarunt quod cum dicti consules qui fuerunt pro tempore, et predecessores sui consules dicti loci, reddiderint bonum et legitimum compotum de receptis et misiis per eos factis super facto consulatus, habitantibus ipsius loci Anicii, seu depputatis ab eis, more solito et prout hactenus est fieri consuetum, quodque consules de premissis habeant bonam quictanciam ab ipsis habitoribus, seu a majori et saniori parte ipsorum, sintque consules nunc ibidem existentes parati sua reddere compota habitantibus antedictis, loco et tempore ut moris est, prout dicunt; nichilominus, vos seu alter vestrum ipsos consules aut aliquos ex ipsis, quandoque dimisso regimine dicti consulatus, et quandoque ex ipsis existentibus in eodem, compellere nittimini ad reddendum vobis compotum de premissis, licet de talibus nulli alii, preterquam dictis habitantibus aliquod compotum reddere teneantur, sicut dicunt, a nobis remedium super hoc postulando. Nos igitur, eorum supplicationi tanquam racioni annuentes, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, mandamus districte prohibendo ne, in casu predicto, dictos consules dicte civitatis Anicii aut aliquos ex ipsis, pro premissis aliquatenus

Digitized by Google

molestetis in corporibus sive bonis ; ymo, si quid in contrarium factum fuerit, ad statum pristinum et debitum reducatis seu reduci faciatis indilate. Quod sic fieri volumus et dictis supplicantibus concessimus et concedimus de gracia speciali, consideracione premissorum, cavillationibus et allegationibus, subterfugiis, commissionibus et litteris surrepticiis, a nobis seu curia nostra aut locatenentibus nostris in illis partibus depputatis vel depputandis, nonobstantibus quibuscumque.

Datum Parisius, die decima augusti, anno Domini M° CCC° LXX° IIII°, et regni nostri undecimo.

Sic signatum : in requestis hospicii : J. Greolle ; Blondel.

Archives municipales du Puy, série AA., copie vidimée dans la confirmation des privilèges de la ville du Puy par François Ier, donnée à Grenoble, en août 1515, cahier papier.

II.

Le Puy, 30 octobre 1444.

Ordonnance de Dalmas Ramourouscle, conseiller au parlement de Paris, commis par le sénéchal de Beaucaire, suspendant, pour malversations, Jean de Saint-Haon, bailli du Velay, et confiant la gérance du baillage à Jean de Saint-Didier.

Dalmas Ramoroscle, licencié en decret, conseiller du Roy nostre sire en sa court de parlement à Paris, subrogué en ceste partie par monsieur maistre Jacques Meaulx, president dudit seigneur en sa court de parlement à Tholoze, Jehan Guarret, docteur en loix et lieutenant du seneschal de Beaucaire, et Mathieu Savary, clerc d'icelluy seigneur en sa chambre des comptes, commisséres en ceste partie, à maistre Jehan de Saint-Didier, docteur en loix, salut.

Comme par vertu de certaines lectres royaulx à nous adrecans et donnés à Montargis, le xxve jour de juilhet l'an mil IIIIXc LIIII, et certaines informations par nous faictes des abuz, crimes, exactions indeues contenues en nousdites lectres de commission, ayons suspendu Jehan de Sainct Ahon, escuier, de l'office de bailli de Vellay, luy en ayons deffendu tout exercice et administration jusques à ce que autrement en soit ordonné, pendant laquelle suspension soit besoing de commectre au gouvernement dudit bailliage aucune personne notable que ledit office gouverne à l'onneur et de la chose publique dudit pays de Vellay ; pour ce est il que nous informés de

Digitized by Google

vos sens, preudommie, diligence et bonne loyaulté, vous avons commis et ordonné et par ces presentes comectons et ordonnons au regimen et excercice de la justice dudit bailliage, par maniére de lieutenence et comme lieutenant, aux gaiges, droiz, prouffiz et emolumens acoustumés, jusques à ce que par le Roy nostredit seigneur ou nous dessusdits commissaires en soit autrement ordonné au regimen et gouvernement dudit bailliage, car nons avons receu dudit de Sainct Didier le sérement acoustumé.

Si donnons en mandement de par le Roy nostredit seigneur à tous ces justiciers, officiers et subgiés que à vous, comme lieutenant dessusdit, obeyssent et entendent diligemment és choses touchans et gardans ledit office.

Donné au Puy, soubz nos sceaulx et saingz manuelx, le trentiesme jour d'octobre l'an mil IIII^c XLIIII : Ramoroscle, Guarret, Savary.

Constat de dicta subrogatione : Fabri.

Archives départementales de la Haute-Loire, G. 442, fol. 85 et suivant.

III.

Le Puy, 28 janvier 1485.

Ordonnance de Pierre d'Urfé, sénéchal de Beaucaire, sur la réformation de la justice au Puy et dans le Velay.

Pierre seigneur d'Urfé, chivailler, conseillier et chambellan, premier escuier de corps et maistre de la grant escuierie du Roy nostre sire et son senneschal de Beaucaire et de Nysmes, commissaire en ceste partie depputé par ledit seigneur, aux bailly et juge de Vellay, baille et juge de la court commune du Puy et à tous baillifz, bailles, juges et aultres justiciers et officiers, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx comme à luy appartiendra, salut.

Comme puis na guiéres, à la querelle, pla[i]nte et supplication des procureurs general du Roy nostre sire et de son pays de Languedoc à l'assemblée generalle des Estas de France, tenus à Tours, sur la reformation generale de la justice, le Roy nostre dit seigneur, avec le conseil, advis et deliberation des princes seigneurs de son sang, gens de son grant conseil, entre aultres choses, ait dit et ordonné, par edit perpetuel et irrevocable, que le nombre des sergens seroit reduict et restrinct au nombre ancien, et que seroient esleus par les senneschaulx, chascun en sa senneschaucée, des plus souffisans et

Digitized by Google

moyns vicieulx, jusques audit nombre ancien, et les aultres seroient desappointés, resequés et debouctés dudit office, lequel edict et ordonnance a esté presentée à la souveraine court de parlement dudit pays, seant à Tholose, et laquelle ordonnance, comme juste et raisonnable, par ladicte court de parlement a esté interinée, en nous mandant et commectant l'exeqution d'icelle en tant que touchoit nostre dite senneschaucée. Pour ce, nous, en enssuyvant le bon vouloir et plaisir dudit seigneur, faitz comme dit est, par vertu et auctorité du pouvoir à nous donné, ayons mandé et commis à vous bailly de Vellay, ou vostre lieutenant, que en voustre bailliage, appellée avec vous le procureur dudit seigneur, les seigneurs et gens des Estas dudit pays, consulz de la ville du Puy et aultres qui faisoient à appeller, vous fissiez election et nommée des sergens plus soufflsans et moins vicieulx que vous trouverés en voustre bailliage, pour exercer d'ores en avant ledit office de sergenterie, jusques audit nombre ancien, institué et ordonné par les ordonnances royaulx par cydavant par les roys de France ou leurs commissaires sur ce faictes, pour le soulaigement et à moyns de foulle du pouvre peuple que se pourroit faire. Pourtant, vous bailly, ou voustre lieutenant general, en enssuyvant et mectant les choses dessusdites à deue exeqution avec les dessusditz ou leurs commis, par meure deliberation, en leurs consciences et par leurs seremens, ayent esleus et nommés desditz sergens qui estoient pour lors plus de cent soixante dix audit bailliage, des plus soufflsans et moyns vicieulx, jusques au nombre contenu auxdites instructions et ordonnances royalles sur ce faictes, comme dit est, pour servir et exercer ledit office de sergenterie audit bailliage. Laquelle nomination vous avez faicte presenter, deuement clouse et scellée, pour icelle veoir et mectre a deue exeqution, dont nous icelle election et nomination receue et mise en meure deliberation et advis du conseil dudit seigneur en ladite sennechaucée, où estoient les juges mage et des crimes, trezorier ordinaire du donmayne, l'advocat dudit seigneur et aultres docteurs, licenciés, advocas et conseillers en noustre court presidiale de ladicte senneschaucée, nous avons approuvée et confermée icelle nomination et restrinction, en ordonnant oultre que nostredit lieuctenant, le juge mage, se transpourteroit audit bailliage, pour mectre à deue exeqution les choses dessusdites et donner ordre et police sur le fait et procedure desditz sergens. Lequel nostredit lieuctenant, appellez et ouys le procureur et aultres officiers du Roy nostre sire, advocas et practiciens en voustredite court, gens des estas dudit

Digitized by Google

pays, consulz de ladite ville du Puy et aultres qui pour ce faisoient à appeler, a dit et declairé et nous disons et declairons, par ces presentes, que ledit nombre desditz sergens royaulx qui estoient de l'ordonnance et nombre ancien de vous bailly et de nous, sera reduict et restrinct jusques au nombre ancien contenu et declairé esdites ordonnances, et que ladite election, par voustredit lieuctenant et commis dessusditz faicte, sourtiroit et sourtira son plain effect, et que lesditz nommés et esleus, c'est assavoir : Simonnet Noël, Gabriel du Mas, Simon Montanhac, Robinet Cristailh, Pierre Rougerin, Glaude Teyssier, Jehan de Paris, Jehan Gitbert, Jehan Achart, Jacques Baquier, Gerenton Nicolas, Michiel de Chanalelhas, Vidal Salvaghon, Jehan Pelade dit Gascon, Jaques Martin, Anthoine Coste, Pierre Fetin, Acassi Ruat; au siége de Montfalcon : Pierre Chambert, Pierre Lhoutier, Glaude d'Ursinas, Estienne Planchete, Jehan Faure, Estienne Teyssier, Jacques Bertier, Jacques Tardieu, Jehan Molin, de Tence, Jehan de Labiac, Pierre Bonpié, Jehan Terraneyra, Jehan Molin, de Monistrol, Vidal Py, dudit lieu, demoureroient et demoureront sergens royaulx, pour servir et exercer ledit office de sergenterie audit bailliage, aux proufflz, preheminences et esmolumens acoustumés, en resequant, privant et debouctant tous les aultres sergens qui y estoient par cydevant, selon la forme et teneur de l'edict et ordonnance dudit seigneur; en leur faisant inhibition et deffence de par ledit seigneur, sur peine de xxv marcz d'argent à applicquer audit seigneur et d'estre repputés et prins comme rebelles, desobéissans et transgresseurs des ordonnances et commandemens du Roy nostre sire, qu'ilz ne aulcuns d'eulx exercent, usent et ne se meslent d'ores en avant dudit office de sergenterie, quelque maniére que ce soit, ains cessent et desistent, et se faisoient aulcuns explois ou actes de sergenterie ou aultres choses au contraire, nous iceulx explois et actes avons declairés et declairons estre nulz et habusifz et de nul effect, et seront contraingz lesditz sergens cassés et debouctés à revoquer, reparer et remectre au premier estat et deu les choses dessusdites, par vous, bailly et aultres justiciers et officiers ou leurs lieuxtenans à qui appartiendra, par prinses, arrestz, detentions et emprisonnement de leurs personnes et biens et tout aultrement, comme dit est dessus.

Et affin que les dessus nommés, qui demeurent sergens royaulx audit bailliage, n'ayent occasion ne cause de pretendre ignorance de la forme et manière de besoigner et proceder à l'exercice dudit office de sergenterie, selon les instructions et ordonnances royaulx et mesmement les darnièrement faictes par très reverend père en

Digitized by Google

Dieu monseigneur du Puy, lieuctenant en Languedoc (1), et ne facent si grans excès, habuz, pillieries ne extorcions sur le pouvre peuple, comme ilz faisoient par cydevant, nous, en enssuyvant l'advis et deliberations des dessusditz, avons declairé et declairons et fait inserer ycy partie desdites ordonnances, lesquelles seront escriptes esditz sièges en ung tableau comme s'enssuyt :

1. — Et premiérement, avons declairé et ordonné, declairons et ordonnons que lesditz sergens dessus nommés, esleus et reservés pour exercer ledit office qui n'auroient par cydevant tiltre du Roy nostre sire, seront tenus de le avoir et impetrer, selon lesdites ordonnances, dedans an et jour de date de ces presentes, ou aultrement ledit office sera impetrable comme vaccant.

2. — Item, avons declairé et ordonné, declairons et ordonnons que lesditz sergens ne seront desappointctés de leursditz offices sans forffaicture, selon les instructions royalles, ains quant lesditz offices vacqueront par mort, resignation, privation ou aultrement, ceulx qui les vouldront avoir seront tenus de les impetrer du Roy nostre sire, comme anciennement souloient faire, et ce pendant y sera pourvu selon les instructions et ordonnances royalles.

3. — Item, que lesditz sergens qui seront en la present ville du Puy tous les jours que vous ou voz lieutenant presiderés en voustre siège, seront tenus de venir en voustre auditoire s'ilz n'ont juste et raisonnable occupation ou excusation, sur peine de cinq soulx tournois à appliquer la moitié au Roy et l'aultre moytié à la confrerie de Saint Loys, pour les causes et raisons contenues audit article, pour chascune foiz, et seront tenus les notaires et greffiers des auditoires dudit bailliage de Vellay, le jour que aura les querelles, de enregistrer les deffaillans dedans trois jours en ung livre particulier qui sera és mains du clavaire de ladite court, sur peine de faulx et de le recouvrer sur eulx lesdites esmendes, affin que ledit clavaire dudit bailliage et les bailles de ladite confrerie pussent lever et exhiger lesdites esmendes.

4. — Item, affin que lesditz sergens rendent raison au procureur du Roy et aultres à qui appartiendra des commissions à eulx baillées, seront tenus lesditz sergens soy trouver ung chascun sabmedi que à l'audience se tiendra audit siège, s'ilz ne sont absens de long chemin, et ce sur peine de dix soulx tournois à applicquer audit seigneur, lesquelz deffaulx lesditz notaires seront tenus d'enregistrer audit livre, comme dessus sur ladite peine.

(1) Jean de Bourbon, évêque du Puy, de 1413 à 1485, nommé lieutenant général en Languedoc, le 7 juillet 1466.

Digitized by Google

5. — Item, pour ce que par cydevant lesditz sergens faisoient leurs exequtions sans insinuer leurs lectres ne commissions et sans sergens ordinaires, et prenoient bestail pourtant gast et les mectoient hors les juridictions ordinaires, en les menant és clavairies au Puy et ailleurs pour faire plus grande despance au pouvre peuple, sans vouloir recevoir ne admectre les pouvres gens exequtés à opposition, combien que leursdictes commissions portassent opposition que preallablement ne feussent payés de leurs salaires ou eussent argent pour ce faire, ou quant ésdites lectres ou commissions avoit opposition *interim manu regia remanente munita*, ou estoient lectres de sentence, ou pour les deniers du Roy qui ne pourtoyent point de opposition, incontinent faisoient porter ou admener lesditz gaiges ésdites clavairies, pour donner plus grandes despances et vexations au pouvre peuple, sans garder la forme de droict et ordonnances aultresfoiz faictes sur ce, en faisant de grans excès et habus dont s'en enssuyvroient de grandes despences et inconveniens, nous avons declairé et ordonné, declairons et ordonnons que d'ores en avant lesditz sergens seront tenus de insinuer leurs lectres et commissions aux officiers ordinaires et prandre avec eulx un sergent ordinaire, pour testimonier, s'ilz le treuvent, ou aultres tesmoings du lieu où se feront lesdites exequtions, s'il en y a, ou du lieu plus prouchain, et feront leurs exequtions premièrement és biens meubles non portans gast, s'ilz en treuvent, et puis au bestail le moyns necessaire, sans prendre les beufz aratoires ne aultres instrumens à ce neccessaires, avec lesquelz les pouvres gens gaignent leurs vies, et en deffault desditz meubles és debtes, noms et actions desditz exequtez, se point en ont, et puis és biens inmeubles selon forme de droit, et en enssuyvant les articles et edict et ordonnance faicte par le Roy nostre sire és Estas de France darniérement tenus à Tours (1), touchant le transpourt des parsonnes et biens dehors les juridictions ordinaires où sont faictes les exequtions, pour ce que les sergens indifferantment, tant pour les deniers dudit seigneur que aultres particuliers, transpourtoient lesditz biens et parsonnes hors lesdites justices ordinaires et faisoient les inchans et aliénations desditz biens et gaiges hors icelles juridictions, dont beaucop de oppressions et infiniz fraiz et despens s'en enssuyvoient sur le pouvre peuple, disons et ordonnons, en enssuyvant ledit article et ordonnance et aultres sur ce faictes, present et ouy à ce le procureur du Roy dudit bailliage et aultres officiers, commis des

(1) Cette ordonnance est de mars 1484 (n. st.).

Digitized by Google

estas, consulz et advocas de ladite ville du Puy, que lesditz biens prins demoureront, és lieux et juridictions ordinaires où lesdites exequtions seront faictes soubz la main du Roy, és mains de gens soufflsans et solvables qui ne prendront, pour la garde ou esthache de jour et nuyt, que deux deniers tournois pour grosse beste et des bestes lannes de six deux deniers tournois, et sera loysible auxditz exequtés donner à menger à leur bestail, se bon leur semble, ou aultrement les despances seront payées à l'arbitre des officiers ordinaires, et s'il advient que les exequtés se oppousent, lesditz sergens seront tenus de les recevoir et admectre à opposition, se les lectres le pourtent, et leur relaxer leurs biens et gaiges soubz la main du Roy, en deffendant la alienation et transpourt d'iceulx, et assigneront lesdites parties oppousans pardavant les juges où ladite opposition se adrecera, sans en riens prendre pour leurs salaires ne aultrement, maiz se feront payer à ceulx qui les mectront en euvre, se bon leur semble, et se par justice non est aultrement ordonné; et s'il advient que lesdictz sergens, en faisant leurs exequtions, preignent aultres biens que des debiteurs nommés en leurs commissions et roulles et aulcun tiers s'i oppouse disant ces biens à luy appartenir, les officiers ordinaires sommairement et de plain en cognoistront sur le lieu et juridictions ordinaires, en enssuyvant lesdites ordonnances royalles *ne quis pro debitis alienis*, etc.

6. — Item, et s'il fault faire enchans, subastacions et delivrances desditz biens meubles, en enssuyvant ladite ordonnance et edict faict auxditz Estas de France, iceulx biens meubles et bestail seront inchantés et delivrés és lieux et juridictions ordinaires où seront prins, appellé le notaire ordinaire, se c'est ville ou lieu où vendicion se puisse faire, ou senon seront portés ou admenés és plus prouchains lieux ou villes où sera faicte ladite exeqution que y ait foire ou marchié, et illec seront enchantés, subastés, vendus ou delivrés au plus offrant et darnier encherisseur, et en deffault de sursaillans, seront extimés lesditz gaiges et bestes et baillés aux creanciers pour l'extime en payement, comme il est acoustumé de faire, c'est assavoir, pour les deniers du Roy et és choses jugées, comme il est acoustumé de faire, partie appellée, pourveu toutesfoiz que les exequtés et debiteurs pourront recouvrer lesditz gaiges vendus dedans dix jours, en payant ce que seront vendus et des despans raisonnables, despuis ladite vendition ou extime et delivrance; et se lesditz biens sont prins par debtes privés, seront gardés ésditz lieux et juridictions l'espace de dix jours, et passés les dix jours seront vendus, inchantés et delivrés comme dessus, et seront payées les despances

Digitized by Google

comme dit eet dessus; et le notaire et sergent ordinaire que feront lesditz enchans et delivrances ne prandront, pour lesditz enchans et escripture, que dix deniers pour livre, c'est assavoir le notaire sept deniers et meaille et le sergent deux deniers et meaille, jusques à la somme de dix livres et au dessoubz, et se le debte monte plus de dix livres tournois, seront payés lesditz notaire et sergent ordinaire à l'arbitre des officiers ordinaires, ou leurs lieutenans, selon leurs peines et escriptures.

7. — Item, les biens immeubles seront enchantés, vendus et delivrés de dix en dix jours, selon la disposition de droit et ordonnances aultres foiz sur ce faictes, lesquelz sergens et aultres faisans et venans au contraire des choses dessusdites seront punys, c'est assavoir, par la première foiz, de privation de son salaire et suspencion par le temps d'ung moys de son office, et si la seconde foiz en est actaint, sera suspendu de son office par ung an, et si par la tierce foiz fait le contraire, sera privé et debouclé de son office, et lequel, par la teneur des presentes, le privons et debouctons dudict office, et sera impetrable comme vaccant, audit cas, et les notaires et aultres sur la peine de cent soulx à applicquer audit seigneur et et aultre peine arbitraire.

8. — Item, faictes lesditz enchans et subastacions par les ordinaires, comme dit est, és lieux et juridictions où les exequtions se feront, la interposition du decret sera remise pardevant les juges qui auront donné les commissions par vertu desquelles lesdites exequtions se feront, faicte foy desditz subastations et delivrances, signée par le notaire ordinaire ou par la relation du sergent.

9. — Item, et pour ce que aulcuns notaires, merchans et aultres, en faisant leurs roulles pour faire exequter leurs debteurs, mectoient plus grandes sommes en leurs roulles qui ne leur estoient deues et donnoyent occasion de faire prandre plus de gaiges et donner plus grandes despances aux pouvres gens, avons deffendu et deffendons auxditz notaires, merchans et aultres qui feront lesditz roulles, qu'ilz ne aulcuns d'eulx ne mectent auxdictz roulles plus grandes sommes que ne leur sont deues, sur peine de les perdre et de recouvrer sur eulx toutes les despances que seront sur ce faictes et aultre esmende arbitraire.

10. — Item, au moyen de ce que par les ordonnances royaulx lesditz sergens avoient terme d'ung moys de exequter les commissions et lectres nommées precizes, roulles et aultres à eulx presentées, pour exequter ledit terme durant, faisoient plusieurs exequtions et extorcions aux pouvres gens, preignant divers salaires,

Digitized by Google

et retardoient les payemens des creanciers, avons ordonné et ordonnons que seront tenus lesditz sergens icelles et aultres lectres compulsoires et roulles exequter, dans huyt jours aprés la presentation et faire bonnes relations, et ne feront que par ung roulle une exeqution, ains les renouvelleront chascune sepmaine lesditz roulles et les feront signer par ceulx qui les feront ou par notaires de leur commandement, et aultrement ne seront tenus les exequter, sur la peine de vingt cinq livres tournois à applicquer audit seigneur.

11. — Item, avons deffendu et deffendons à tous sergens qui vont à cheval qu'ilz n'ayent à recevoir par journée, qu'est de huyt lieues, que huyt gros, que sont dix soulx tournois, et cinq soulx pour celluy qui ira à pié, et si en iceluy jour fait plusieurs exequtions, seront cothisés et partis les dix soulx sur chascun debiteur exequté en ce jour, et si ne vont que quatre, trois, deux, cinq ou sept n'auront que ung gros pour lieue en allant et tant en retournant, et ceulx qui exequteront Espaly, Val, Taulhac, Pratlavy, Ours, Mons, Brive, le Monteilh, n'auront que ung gros, Cheyrac, Durienne, Polignhiac, Marnhac et Tressac n'auront que autant, et ceulx qui exequteront en ceste ville et aultres lieux dudit bailliage où habiteront lesditz sergens, ne prandront que six deniers pour exeqution, et si advient qu'ayent roulle de plusieurs parsonnes, ne prandront sur les tous que exequteront que cinq soulx tournois pour jour, que seront cothisés sur tous les exequtés ; et ne seront faictes lesdites exequtions que par ung sergent royal, appelé l'ordinaire, comme dit est, et ce sur les peines contenues et declairées au sixiesme article dessus inseré.

12. — Item, pour ce que les impetrans lectres de nous et de vousdit bailli et aultres magistras, par plus vexer et molester en despance et en fraiz les parties contre qui les exequtions se font, presentent lesdites lettres aux sergens habitans hors les villes et lieux où se font lesdites exequtions, pour faire gaigner plus grant salaire et plus vexer le pouvre peuple, instituons et ordonnons que iceulx impetrans presenteront lesdites lectres aux sergens habitans en iceulx lieux, si point en y a, ou aux plus prouchains, et si advient que aultres sergens estrangés et dehors ledit bailliage y viengnent, iceulx estrangiers ne seront payés si n'est selon ladite tauxe et ordonnance et du jour qu'ilz encommenseront leur exeqution dans ledit bailliage, sur lesdites peines.

13. — Item, que quant adviendra que aulcun sergent retiendra aulcun gaige ou aura faict aulcuns aultres habus, se aulcunes parsonnes se plaignent, que lors sera tenu le procureur du Roy

Digitized by Google

prendre la cause et la poursuyte contre ledit sergent, sans despance, si ne apparoisse par fin de cause que la partie le feist malicieusement, et lors ladite partie sera tenue aux despances *arbitrio judicis.*

14. — Item, avons ordonné et ordonnons que tous sergens exequtans lectres portans garnison de sergens, ne prandront que par garnison verballe que quinze deniers tournois, et par garnison realle et se y demeurent sur le lieu, prendra pour journée comme dessus est tauxée, pourveu aussi qu'il ne face aultres exequtions, aultrement sera cothisé comme dessus est dit.

15. — Item, avons deffendu et deffendons à tous creanciers qu'ilz n'aient à baillier roulles ne commissions à exequter à aultres sergens, si n'est à ceulx de la retenue ou ordinaires des juridictions où vouldront faire exequter, et seront tenus les notaires, en faisant lectres, y mectre ceste clausule : *primo servienti regio nostre retencionis vel ordinario*, sur peine de dix soulx tournois et privation de leurs esmolumens, et les presidens ne les signeront, sinon que ladite clausule y soit escripte.

16. — Item, seront tenus lesditz sergens pourter leurs escussons et bastons en fleurs de liz, comme estoit acoustumé d'ancienneté par cydevant, et ce sur peine de dix soulx tournois pour chascun jour que fauldront à les porter.

17. — Item, avons deffendu et deffendons que aulcun sergent ne soit si hardy de engaiger pour ses despens, ne pour quelxconques aultres choses, ne appliquer à luy les gaiges par luy prins en faisant ses exequtions, mais iceulx mecte en lieu seur és mains de gens souffisans et solvables, qui en puissent et saichent rendre bon compte et reliqua, quant par justice en sera ordonné, et ce sur peine de vingt soulx tournois et d'estre privés de leurs salaires et aultre peine arbitraire.

18. — Item, aussi avons deffendu et deffendons à tous hostes et taverniers, merchans et aultres, qu'ilz n'ayent à prendre ne recevoir desditz sergens aulcuns gaiges par eulx prins du peuple, en exequtant pour les despens qu'ilz feroient, lesditz sergens en leurs maysons ne leur prester aulcuns deniers sur lesditz gaiges, sur peine de le perdre et de esmende arbitraire.

19. — Item, avons deffendu et deffendons que nulle parsonne adjournée en jugement ne puisse estre arrestée pour les salaires desditz sergens, ne aultres debtes quelxconques, allant et retournant pour tenir sadite assignation, senon pour matière criminalle.

20. — Item, pour ce que lesditz sergens sont reffusans et contre-

Digitized by Google

disans expressement de bailler et expedier aux officiers et subgectz des justices ordinaires les coppies de leurs commissions, ains que piz est les font venir en la ville du Puy et ailleurs par long chemin, avant qu'ilz baillent lesdites coppies et relations, et les font ransonner et payer grans sommes de deniers pour icelles coppies, et lesditz officiers et pouvres subgectz dudit pays en seuffrent de grans dommaiges et interestz, en enssuyvant les ordonnances par noz ditz predecesseurs et aultres dessus nommés aultres foiz sur ce faictes, comme dessus est dit, avons ordonné et ordonnons que d'ores en avant tous et chascuns les sergens exequtans riéres les justices ordinaires dudit bailliage, seront tenus de bailler et expedier aux officiers et parties à qui touche les coppies de leursdites commissions et relations, signées ou cachetées de leurs cachetz, si de ce sont requis, avant qu'ilz departent de riéres les justices ordinaires où ilz auroient besoigné, s'il y a notaire, sinon au plus prouchain lieu ou aura notaire, et à ce faire et souffrir seront contraingz lesditz sergens par les officiers et justiciers ordinaires dudit bailliage, chascun en sa juridiction, par arrest et detencion de leurs parsonnes et chevaulx et aultrement, selon l'exhigence des cas.

21. Item, pour ce que lesditz sergens vouloient par cydevant prendre et exhiger pour lesdites coppies ung esmolument, et de la coppie des lectres aultre esmolument, et de leur signet ou cachet ung aultre esmolument, qui estoient grandes et excessives sommes, et coustoient plus lesdites coppies que ne faisoient les originaulx quant hon les impetroit, avons ordonné et deffendu, ordonnons et deffendons, comme dessus, que lesditz sergens ne prendront ne exhigeront d'ores en avant, pour raison desdites coppies, sinon tant seulement des lectres impetrées de nous et de voustredite court dudit bailliage du Vellay et des cours des conventions, petit seel de Montpellier ou aultres cours semblables subalternes, c'est assavoir, pour la coppie de une chascune lectre de justice, ensemble la relation et choses dessusdites que douze deniers, item des coppies des lectres royaulx, en cas d'appel de sauvegarde et aultres semblables, ne prandront pour coppie et pour relation que douze deniers tant seulement, comme dessus est dit, et quant plus grant escripture y aura ou narrative, vingt deniers, et quant lesditz sergens et les notaires feront le contraire, seront puniz comme de larrecin et aultre peine arbitraire.

22. — Item, demeurent les sergens du petit seel ceulx qui s'enssuyvent : Jacques de Soubmain, Pierre Juria, Jehan Molharat, Pierre Mathieu, Guilhaume Bouchard dit Pion, Jehan Gay, et iceulx

Digitized by Google

exequteront les lectres dudit petit seel et aultres lectres royaulx de chancellerie, ainsi qu'ilz ont acoustumé, et aussi si n'est pour les deniers du Roy, et les aultres sergens de ladite retenue ne exequteront point aulcunes lectres dudit petit seel de Montpellier et seront poyés comme dessus.

23. — Item, avons commis et par ces presentes commectons auxditz bailly et juge de Velay ou à leurs lieuxtenans, et chascun d'eulx qu'ilz ayent à recevoir bonnes et soufflsans cautions des dessusditz sergens de la retenue de bien et leaulment exercer leurditz offices et reparer leurs faultes et habus en deffaulte desditz sergens, jusques aux sommes contenues és ordonnances royaulx sur ledit article faictes, et ce dans ung moys commancent aux dates de la publication des presentes, que est le XXVIII[e] jour de janvier, et icelles nous envoyer dans troys moys en noustre siége à Nysmes, pour icelles mectre aux archious du Roy nostre sire, sur peine auxditz sergens d'estre suspendus de leurs offices, lesquelz par ces presentes suspendons en leur interdisant le exercisse dudit office, sur peine de vingt cinq livres tournois à appliquer audit seigneur, et lesditz trois moys passés sans avoir baillié leursdites cautions, privons et cassons lesditz sergens deffaillans de leursditz offices, et leursditz offices seront vaccans et impetrables.

24. — Item, avons ordonné et ordonnons en oultre que tous les aultres chiefz contenus et declairés ésdites instructions et ordonnances royaulx et aultres faictes par ledit trés reverend pére en Dieu monsieur du Puy, lieutenant comme dit est, touchant l'office desditz sergens, seront tenus et observés par la forme et maniére que en iceulx est escript et comme si estoient à ces presentes inserées.

Pour quoy, nous, par vertu et auctorité du pouvoir à nous donné par ledit seigneur, vous mandons et expressement enjoignons, en commectant, se mestier est, à ung chascun de vous, voz lieuxtenans, commis et depputés, comme à chascun de vous appartiendra et serés requis, en enssuyvant la teneur de nostredite commission, que les choses dessusdites et declairées et une chascune d'icelles, vous et chascun de vous en son endroit faictes entretenir et garder et observer lesdites ordonnances et instructions de point en point, selon leur forme et teneur, sans les aulcunement enffraindre en quelque maniére que ce soit. Et affin que aulcun n'en pretende cause d'ignorance, voulons et ordonnons les choses dessus-dites estre publiées par tous les carrefours de ceste presente ville et tous aultres siéges et lieux dudit bailliage et aultres lieux necessaires, comme en tel cas est acoustumé faire,

Digitized by Google

Fait et donné au Puy, soubz le seing et seel de noustre lieuctenant soubzsigné, le XXVIII[e] jour du moys de janvier l'an mil IIII[e] LXXX IIII.

Archives nationales, P. 1362[1], cote 1007, copie contemporaine sur papier.

IV.

Toulouse, 1[er] avril 1544.

Arrêt du parlement de Toulouse qui condamne divers officiers de justice à des peines afflictives et infamantes, pour prévarications en leurs fonctions, et qui réglemente la procédure et l'administration de la justice dans la cour du bailliage de Velay et la cour commune du Puy.

Extraict des registres de Parlement.

Entre le scindic des Estatz particuliers du diocèse du Puy, demandeur en cas d'excès, rapt, faulceté, concussion, larrecin, pilleries, oppressions, impostures, variations, dégérations, transgression d'ordonnance, négligence, dissimulation de justice et autres crimes, délictz et maléfices, le procureur général du Roy joingt à luy, d'une part;

Et Imbert Coureau, prévost des mareschaulx soydisant au pays de Daulphiné, maistre Jacques David, juge du bailhage de Vellay, Jehan de Montaignac, juge de la court commune du Puy, Denys Raffier, Jehan Gualien, Durand de Pereria, notaires, Françoys Coste, André Fructier, Symond Dumas, sergens royaulx, prisonniers ez prisons de la conciergerie, Anthoine Daurier, commis par ledict Coureau à la recepte des deniers et amandes provenans des prévenus et condampnés par ledict prévost, Jehan Mage, marchant du Puy, Guillaume de Lobeyrac, sieur de Glavenas, baille de ladicte court commune, Vital Jacomyn, lieutenant (1), Jehan Salamon, docteur ez droictz, Jehan Raffier, Jehan du Pin, Barthélemy de Lespinasse, Pierre Maige, Pierre Molières, Mérigon Reynard, Gabriel Davignon, Pierre Richaudy, Anthoine du Perier et Anthoine Martel, licentiés ez droictz, advocatz dudict bailhage, deffendeurs respectivement, d'autre;

Et entre Catherine Guitarde, femme d'Anthoine Laurens, habitant

(1) Lieutenant de Jean Montagnac, susnommé, juge pour l'évêque de la cour commune (Médicis, *ouvr. cité*, tome II, page 266).

Digitized by Google

de la ville du Puy, appellant desdictz Coureau et Montaignac, le procureur général du Roy joinct à elle, d'une part;

Et lesdictz Coureau et Montaignac, prins en parties formelles, appellés, d'autre;

Et, en autres qualités, aussy entre ledict scindic, demandeur en cas d'excès, concussions, pilleries et autres malversations, et requérant l'utilité de certains deffaultz luy estre adjugée, le procureur général joinct à luy, d'une part;

Et Jacques Maurin, baillif dudict Vellay, Claude Cathon, soydisant secrétaire dudit Coureau, prévost, Anthoine Cortial, ung appelé Gascon, Jehan Gay, Jehan Bonhomme, Anthoine Girard, Barthélemy Vialet, Jacques Mathias, Raymond Girard, sergens royaulx dudict bailhage, adjournés à comparoir en personne à troys briefz jours, sur peyne de confiscation de corps et de biens, maistre André Colhebaud, lieutenant dudict baillif, Jehan Ponchon, advocat, Raymond Ferrand, procureur pour le Roy audit bailhaige, Claude Allez, Mathieu Martelli, lieutenant d'official de l'évesque de ladicte ville du Puy, Gaspard Rivi, lieutenant général dudict baillif, Jacques de Coubladour, sieur de Montréal, pleige dudict Maurin, baillif, Jacques Sacault, Raymond Taffin, Jacques Mathieu dict Durand, Simond Galaubet, Jehan Borel dict le Rebeguet, Barthélemy Raymond dict Neyron, Simond Raymond, aussi sergens royaulx, assignés à comparoir en personne en la court de céans, et aultrement ledict scindic et le procureur général, demandeurs respectivement en reiglement et réformation de justice ez sièges dudict bailhaige et de ladicte cour commune, d'aultre;

Veues les lectres patantes du Roy, données à Fontainebleau, le 4e de mars 1542, contenant provision de prinse de corps à l'encontre desdictz Coureau et Montaignac, et renvoy en ladicte court de céans tant des personnes desdictz Coureau et Montaignac que des informations contre eulx faictes, pour sur les cas, crimes et délictz à eulx imposés respectivement, résultant desdictes informations et autres lhors faictes ou à faire, ensemble sur les plainctes, querelles et malversations préthandues avoir esté commises par ledict Coureau et ses complices, sur colleur de certaine commission par ledict Coureau obtenue dudict seigneur, afin de cognoistre et procéder contre aulcungs faulx monnoyeurs qu'il disoit avoir audict pays de Vellay, faire et parfaire le procès et procéder au jugement deffinitif d'icelluy, à l'encontre desdictz Coureau et Montaignac et aultres leurs confédérés et complices, selon l'exigence des cas, crimes et délictz desquels ilz se trouveront attainctz;

Digitized by Google

Autres lectres patantes dudict sieur, données à Brye-Conte-Robert, le 16e de janvier 1543, contenant évocation et renvoy en ladicte court de certaine évocation et renvoy en ladicte court de certaine qualité d'excès, jadis pendant au Grand Conseil dudict sieur, entre maistre Claude Allès, lieutenant dudict baillif au siège de Montfaulcon, d'une part, et ledict Maurin, baillif, et David, juge, défendeurs respectivement, d'aultre, pour par ladicte court estre procédé à l'instruction, descizion et jugement diffinitif d'icelle, qualité évoquée et renvoyée conjoinctement avec la qualité dudict Coureau, prévost, et ses complices ou séparéement comme il appartiendra ;

Charges, informations, auditions, réauditions desdictz deffendeurs, recollemens, accarations et confrontations, reproches bailhés à l'encontre desdictz tesmoings confrontés, procès-verbal de maistres Odet Daries et Anthoine de Paulo, conseillers du Roy en ladicte court et commissaires par elle depputés à l'instruction du procès, inquisition d'office, vérifications et autres actes par lesdictz commissaires faictz suyvant leur commission, arrest et ordonnance de ladicte court sur ce donnée, conclusions et réquisitions dudict procureur général du Roy, playdoyés, appoinctementz desdictz deffaultz, demande en utillité d'iceulx, demande aussy par escript tant par ledict scindic que procureur général du Roy, demandeurs, et autres productions et procédures faictes en toutes lesdictes qualités, tant en ladicte court du Grand Conseil que pardevant lesdictz commissaires ;

Dict a esté que tant que touche lesdictz Coureau, prévost, David, Montaignac, juges, Gualien, Denys Raffier, Daurier, Maige et Lobeyrac, que le procès se peult juger sans informer de la vérité des reproches des tesmoings ; et, au surplus, disant droict, tant sur ladicte qualité d'appel d'icelle Guitarde que qualité d'excès desdictz Coureau, David, Montaignac, Gualien, Raffier, Daurier, Maige, Lobeyrac et autres prisonniers ou arrestés, deffendeurs, qu'il a esté nullement, abusivement, faulcement et contre vérité procédé, sentencié et exécuté par lesdictz Coureau et Montaignac, et bien appellé par ladicte Guitarde, appelante ;

Et a déclairé et déclaire ladicte court la sentence de ladicte Guitarde par lesdictz David, Montaignac et Ponchon signée et procès-verbal de la procédure par ledict Coureau alléguée, avoir esté faicte à ladicte Guitarde et par ledict Gualien signée, estre faulx ;

Et, pour réparation d'icelle faulceté, ensemble des abus, impostures, concussions, larrecins, pilleries, variations, dégérations,

Digitized by Google

transgression d'ordonnances, dissimulation de justice et autres crimes et délictz imposés tant audict Coureau qu'ausdictz David et Montaignac respectivement, résultant dudict procès et desquelles ladicte court les a déclairés et déclaire seuffisamment attainctz et convaincus, elle a condampné et condempne lesdictz Coureau, David, Montaignac, assavoir est :

Ledict Coureau à faire amande honnorable en la chambre de l'audience et playdoyé de ladicte court, et illec de genoux, teste et piedz nudz, tenant en sa main une torche de cire ardante et portant la hard au col, demander pardon à Dieu, au Roy et à justice et audict scindic, desdictes faulcetés, concussions, rapt, pilleries, transgressions d'ordonnances et autres malversations et, ce faict, seront lesdictes sentence et procès-verbal préthendu d'icelle Guitarde, comme faulx, rompus et lacérés audict parquet de l'audiance, en présence dudict Coureau, lequel après sera deslivré ez mains de l'exécuteur de la haulte justice, qui luy fera faire le cours par les rues et carrefours accoustumés de Tholose, monté sur ung tumbereau ou charrette, et la hard au col, l'aménera à la place publique Saint-George, où sur le pillory luy tranchera la teste et son corps mettra à quatre quartiers, ses biens confisqués, la tierce partie d'iceulx réservée pour ses femme et enfans, si poinct en a, desquelz biens confisqués seront distraictes les sommes de mille livres, d'une part, que ladicte court a adjugé et adjuge audict scindic, demandeur, pour ses injure, dommaiges et intérestz, cent livres, d'autre, que ladicte court a adjugé et adjuge à ladicte Guitarde, pour ses injure, despens, dommaiges et intérestz, et vingt escus d'or sol, pour estre randus à maistre (*sic*) Chanas, prestre, ensemble toutes et chacunes les autres sommes que se trouveront par ledict Coureau avoir esté extorquées des prévenus par devant luy, pour en estre satisfaict aux intéressés ;

Et lesdictz David et Montaignac à faire aussi amende honnorable, avec ledict Coureau, audict parquet, à genoux, nue teste et tenant chacun d'eulx une torche de cire ardante, et illec dire et confesser que follement et indiscrétement avoit commis lesdictz excès, abus, faulcetés, concussions, oppressions, transgression d'ordonnance, négligence et dissimulation de justice à eulx imposés, qu'ilz s'en repentent et en crient mercy à Dieu, au Roy, à justice et audict scindic. Et, en oultre a déclairé et déclére ladicte court lesdictz David et Montaignac privés de leurs estatz et offices de judicature, inhabilles et incapables à jamais tenir offices ayant charge et administration de justice, et les a bannis et bannit du royaulme perpé-

Digitized by Google

tuellement, leurs biens aussi confisqués, la tierce partye d'iceulx réservée à leurs femme et enfans, si poinct on ont, distraict au préalable des biens desdictz David et Montaignac confisqués la somme de cinq cens livres tournois, d'une part, que ladicte court a adjugé et adjuge audict scindic pour lesdictz injure, despens, dommaiges et inthérestz, et cent livres, d'aultre, aussy, de chacun desdictz biens qu'icelle court a adjugé et adjuge à ladicte Guitarde, pour sesdictz injure, despens et dommaiges et intérestz, ensemble toutes et chacunes les autres sommes que se trouveront par lesdictz David et Montaignac avoir esté indeuement prinses et extorquées, pour d'icelles estre satisfaict aux intéressés.

Et, tant que touche lesdictz Gualien, Raffier, notaires, Maige, Daurier, Lobeyrac, baille, Coste, Fructier, Dumas et Mathieu, sergens, dict a esté que ladicte court les a déclairez et déclaire aussy attainctz et convaincus, assavoir est :

Lesdictz Gualien, Raffier, notaires, Fructier, Coste, Dumas et Mathieu, sergens, desdictz excès, pilleries, faultes, abuz, variations, négligence et dissimulation de justice à eulx respectivement imposés, et pour punition et réparation de ce, les a condempnés et condempne, assavoir :

Lesdictz Gualien et Raffier à adcister de genoulx ausdictz Coureau, David et Montaignac faisant ladicte amande honnorable, et à la déclaration et lacération desdictes sentences et procès-verbal préthendus d'icelle Guitarde, et au surplus chacun desdictz Raffier et Gualien en cent livres d'amende, moytié envers le Roy et moytié envers ledict scindic pour sesdictz injure, intérestz et despens, et a banny et banyt en outre la court ledict Raffier du bailhage de Vellay, pour troys ans ;

Ledict Lobeyrac, baille, en cinquante livres d'amende envers le Roy, et autres cinquante envers ledict scindic, et en cinquante livres envers le monastère des relligieuses de Saincte Claire de ladicte ville du Puy réformées ;

Ledict Daurier en cinquante livres d'amande, moytié envers le Roy et moytié envers ledict scindic, et à randre compte et prester le relicqua des deniers et autres choses par luy prinses, comme commis par ledict Coureau, prévost ;

Ledict Mage en cinquante livres d'amande envers le Roy et autres cinquante envers ledict scindic, et à randre compte et prester le relicqua des deniers et autres choses qu'il se treuvera avoir prins d'Estienne Rigody, prisonnier, accusé de crime de faulce monnoye, sur quoy les parties seront plus amplement ouyes pardevant les commissaires qu'à ce seront depputés ;

Digitized by Google

Et lesdictz Coste, Dumas, Fructier et Mathieu, sergens, prisonniers, chacun en cent solz d'amende envers le Roy et en autres cent solz envers ledict scindic, pour sesdictz injure, despens, dommaiges et intérestz, et, outre ce, les a déclairés et déclaire ladicte court lesdicts Dumas, Fructier, Mathieu et Coste, sergens, privés de leurs offices de sergent, inhabilles et incapables à jamais tenir office ayans exercice de justice ;

Et, pour certaines causes et considérations à ce mouvans ladicte court, elle a déclairé et déclaire que, pour lesdictes condempnations, n'entend lesdictz Lobeyrac et Mage avoir encoreu aulcune note d'infamie.

Au regard desdictz Jacomyn et de Pereria,

Dict a esté que la court pour le présent sursoyt à dire droyt sur les conclusions contre eulx prinses, et a ordonné et ordonne, quant audict Jacomyn, que le procès luy sera parfaict par les commissaires qu'à ce seront depputés dans ung moys prochain venant, dans lequel terme sera plus amplement enquis des excès audict de Pereria imposés, lequel cepandant sera eslargi desdictes prisons par tout jusques à ce qu'autrement soit ordonné, avec les cautions de troys cens livres et faisant les submissions accoustumées, despens quant à ce en fin de cause réservés ;

Et tant que conserne lesdictz Salamon, Raffier, du Pin, de Lespinasse, Mage, Molières, Davignon, Richaudy, du Périer, Martel, advocatz et praticiens audict bailhage de Vellay, dict a esté que ladicte court les a relaxés et relaxe des demandes, requestes et conclusions prinses tant par ledict scindic que procureur général du Roy, et sans despens et pour cause ;

Et, tant que touche la qualité desdictz défaultz, dict a esté, tant que conserne lesdictz Ponchon, Ferrand, Coulhabaud, Rivi et Allès, que ladicte court pour le présent sursoit à dire droict sur l'adjudication d'ullité des deffaultz, et a ordonné et ordonne qu'iceulx Ponchon, Coulhabaud, Ferrand, Rivi et Allès se représenteront personnellement en icelle dans quinzaine prochain venant à compter dudict jour de l'inthimation que leur sera faicte à leurs personnes ou domicilles, pour ester à droict ; aultrement, à faulte de ce faire, ledict terme passé, ilz seront prins au corps en quelque part que trouvés pourront estre dans le royaume et dans lieux sacrés, et amenés seurement et avec bonne guarde aux prisons de ladicte consiergerie, pour iller obéyr à justice, seront aussi prins tous et chacuns leurs biens, et où iceulx Ponchon, Ferrand, Colhebaud, Rivi et Allès apréhendés ne pourroient estre, ilz seront adjournés

Digitized by Google

de rechefz à comparoir en personne à troys briefz jours fuis de ban, et sur peyne de confiscation de corps et de biens;

Et, tant que touche lesdictz Maurin, bailifz, Cathon, la Barrière et autres deffailhans, dict a esté que lesdictz deffaultz ont esté bien et deuement obtenus, continués et entretenus, et d'iceulx a adjugé et adjuge ladicte court ausdictz scindic et procureur général du Roy, demandeurs, l'utillité et tel proffict qu'icelle a déclaré et déclaire lesdictz Maurin, bailifz, Cathon, la Barrière, Mignon, Cortial, Gay, Bonhomme, Girard, Vialet, Molin, adjournés ausdictz troys briefz jours, de Coubladour (1), pleige dudit Maurin, Martelly, lieutenant d'official, Saccault, Tafin, Galaubet, Reymond dict Neyron et Batailhe, sergens, adjournés et assignés en ladicte court par lesdictz commissaires, purs contumax et deffailhants actainctz et convaincus, assavoir est :

Lesdictz Maurin, bailifz, Cathon, La Barrière, le Gascon, Mignon, Cortial, Jehan Gay, Bonhomme, Girard, Vialet, Raymond, Molin, des larrecins, pilleries, concussions, oppressions, abus et autres malvertions à eulx imposés;

Ledict de Coubladour, pleige, de la désobéissance, fuytte et illusion de justice;

Ledict Martelli, de l'abus, faulte et négligence par luy commise;

Et lesdictz Borel, Sacault, Tafin, Reymond Galaubet, Neyron, Batailhe et autres sergens deffailhans, des concussions, pilleries, larrecins, contreventions d'ordonnance et autres malversations à eulx respectivement imposés;

Et, pour punition et réparation de ce, ladicte cour a déclairé et déclaire ledict Maurin privé dudict estat et office de bailif, inhabille et incapable à jamais tenir ledict office ne autre ayant charge et administration de justice; néantmoings l'a bany et banyt, ensemble lesdictz Cathou, La Barrière, Mignon, Cortial, Gay, Bonhomme, Girard, Vialet, Molin et le Gascon perpétuellement du royaume, leurs biens confisqués, la tierce partie d'iceux réservée à leur femme et enfans, si point en ont; detraict au préalable des biens confisqués dudict Maurin les sommes de quatre mille livres, d'une part, que ladicte court a adjugé et adjuge audict scindic pour ses injure, despens, dommaiges et intérestz, de cent livres, d'aultre, pour estre employées ez acheptz de lictz et autres nécessités des pouvres prisonniers de ladicte consiergerie, ensemble toutes et chacunes sommes que besoing sera detraire des biens tant dudict

(1) Jacques de Coubladour, baron de Montréal, gendre du bailli Barthélemy Maurin (D'Aubais, *Pièces fugitives...*, tome II, page 93).

Digitized by Google

Maurin que Cathon, La Barrière, Mignon, Cortial, Gay, Viallet, Molin et le Gascon aussi confisqués pour satisfaire aux pouvres intéressés les sommes des deniers et autres d'eulx indeuement prinses ;

Et a condempné et condempne, scavoir est :

Ledict de Coubladour, sans préjudice de l'obligation par luy faicte, comme pleige, audit Maurin pardevant lesdictz commissaires, en cinq cens livres d'amende envers le Roy, et autres cinq cens livres envers ledict scindic, pour sesdictz intérestz et despens, en cent livres envers lesdictes relligieuses de Saincte Claire d'icelle ville du Puy, et en cent autres livres pour estre employées aussi ésdictes nécessités des pouvres prisonniers de ladicte conciergerie ;

Ledict Martelli, lieutenant d'official, en cent livres, moytié envers le Roy et l'autre moytié envers ledict scindic, pour sesdictz intérestz et despens, et en vingt cinq livres envers lesdictes relligieuses ;

Et lesdictz Sacault, Galaubet, Borel, Neyron et Batailhe, sergens assignés pardevant lesdictz commissaires, en dix livres d'amande envers le Roy et en autres dix livres envers ledict scindic, pour sesdictz intérestz et despens ;

En outre, a déclairé et déclaire ladicte court lesdictz Cortial, Gay, Bonhomme, Girard, Viallet, le Gascon, Molin, Sacault, Tafin, Galaubet, Borel, Neyron et Batailhe, sergens, aussi privés de leurs offices de sergens, inhabilles et incapables à jamais tenir telz offices ne autres ayans charge et exercice de justice ;

Et a bany et banyt lesdictz Sacault, Tafin, Borel, Neyron et Batailhe dudict bailhage de Vellay pour troys ans ;

Et où ledit Maurin, jadis bailif, appréhendé pourroit estre dans le royaume, a ordonné et ordonne ladicte court qu'il sera prins au corps et amené seurement et avec bonne garde aux gallères du Roy, pour en icelles servir ledict sieur perpétuellement (1) ;

(1) L'autorité judiciaire procéda avec une grande lenteur dans la répression, puisque ce fut seulement le 5 mai 1545 que le bailli et le juge royal du Velay reçurent l'ordre d'exécuter l'arrêt du parlement de Toulouse, du 1er avril 1544. Pour des motifs inconnus, ces magistrats furent eux-mêmes dessaisis de cette affaire, par le Conseil privé du Roi, en faveur de François Fournel, lieutenant général des bailli et juge du Forez, au siège de Bourg-Argental. Dans les premiers jours du mois d'août 1546, ce dernier se mit enfin à la recherche de Jacques Maurin qui s'était d'abord réfugié à Yssingeaux, dans l'hôtel tenu par un nommé Antoine Ponchon et qui, de là, était parti pour une destination inconnue. En vertu de ses pouvoirs discrétionnaires, François Fournel ordonna la mise en vente de la seigneurie du Béage, appartenant au bailli déchu, mais aucun enchérisseur ne se présenta devant l'auditoire du bailliage du Velay, à Montfaucon, lors de l'adjudication de cette seigneurie, « à l'estaint de la chandelle, suyvant la coutume du pays de Vellay. » (Archives départementales de la Haute-Loire, série B).

Digitized by Google

Et veu aussi par ladicte court le procès et procédures faictes à l'encontre de Claude Spenel, Gabriel Frisquet, Jacques Orvelher, Charlot Rivelle, Jehan Juvenis, Guilhaume Chabanolles, Jehan Garnier, Mathieu Chomelys, Valete la Charle, Estienne Rigody, Pierre Clamenson, Jacques Marty, Claude Doron, maistre Jehan Borie, Nohël Michovel, Claude Vallete, Claude Garnier, presbstres, prisonniers pour raison de ceste matière, prévenus et accusés de crisme de faulce monoye, ladicte court, tant que concerne lesdictz prebstres, a ordonné et ordonne que l'évesque du Puy créera vicaire dans Tholose, de qualité requize, dans quinzaine prochain venant, pour, à luy adcistans deux des conseillers de ladicte court, leur faire et parfaire leur procès comme de raison;

Et, quant auxdictz Canault, Juvenis, Chabanolles, Garnier et autres prisonniers lays, a ordonne et ordonné ladicte court qu'ilz seront réouys de et sur certains faictz résultans du procès par les commissaires qu'à ce seront depputés;

Et, au surplus, que le sindic fera venir en personne, dans troys sepmaynes, Jehan Bernard et Barthelemy Valy, Pierre Alemand, geolier de Bouzols, maistre Jehan Sobrier, notaire de Sainct-Germain, Catherine Gévoldane, femme de Jehan Bertrand et seur de Charles, maistre Jehan Ponchon et autres que besoing sera, pour estre recollés, accarés et confrontés à qui appartiendra et requis sera des prisonniers et d'iceulx tesmoings faire venir dans ledict terme, a enjoinct et enjoinct ladicte court audict scindic, sur peyne de dix mille livres et autre arbitraire, laquelle, à faulte de ce, luy est maintenant et pour lors déclairée ledict terme passé.

Et, tant que conserne le reiglement, par ledict scindic et procureur général du Roy requis, des cours et sièges desdictz bailifz et juge de Vellay, bailles et juges de la court commune du Puy, leurs lieutenantz et officiers d'icelles courtz et auditoires, et la correction des abuz et malversations que se commectent par les greffiers, notaires, sergens et autres officiers et ministres desdictz sièges et juridictions dont mention est faicte audict procès, la cour, pour abolir les désordres que par cydevant y ont esté faictz et commis, reigler lesdictz officiers et pourvoir à ce que la justice soit deuement administrée selon l'intention du Roy, ses ordonnances et arrestz donnés en semblables matières, suyvant aussy les réquisitions et conclusions prinses et bailhées par iceulx procureur général et scindic dudict pays de Vellay, a ordonné et ordonne que lesdictz bailifz de Vellay et baille de la court commune du Puy qui sera en l'année de son administration, et chacun d'eulx, se pourront trou-

Digitized by Google

ver, si bon leur semble, respectivement et chacun en son endroict ez audiances et deslibérations de conseilh qui se tiendront en leurs auditoires, pour adcister en iceulx en l'ordre et siège qu'ilz ont accoustumé par cydevant, saufz toutesfoys qu'ilz ne aulcung d'eulx, s'ilz ne sont docteurs, licenciés et expérimentez au faict de judicature, puyssent prononcer les sentences et appoinctementz judiciaires en iceulx sièges, ains avec leur adcistance seront prononcés par iceulx juges, s'ilz sont présens ou, en leur absence, par les lieutenantz principaulx clers, et, en l'absence d'iceulx lieutenanlz principaulx, par les lieutenantz particuliers aussi clercz institués ésdictes juridictions et sièges ;

Lesquelz juges et lieutenantz clerz, chacun en son endroict, adcistant comme dessus lesdictz bailifz et baille, tiendront les audiances et conseilh aux jours accoustumés et heures convenables de matin, et pareilhement de rellevée, s'il y a affluance de causes, certains jours de la sepmaine que par iceulx bailifz et juges, leurs lieutenantz, advocat et procureur du Roy, sera advisé estre plus commodes et convenables, et néanmoingtz vacqueront aux rapportz, décision et jugement des procès les jours et heures accoustumés et que par eulx seront à ces fins déterminés plus condessens pour le bien de la justice, expédition d'iceulx procès et solagement des partyes ;

Et a prohibé la court et prohibe ausdictz lieutenantz clercz et lays et comis à l'université des causes, qu'estans lesdictz jugez ez villes et faulxbourgs de leursdictz sièges, entreprendre aulcun exercice de juridiction ne expédier ou signer aulcunes lectres de commission ou autres actes de justice ordinaires ne extraordinaires, sinon que lesdicts juges, par indisposition de leurs personnes, absentz ou autre empeschement, ne puyssent vacquer aux expéditions ou que ce feust au cas d'éminent péril, dangier ou nécessité requérant prompte provision et remède, comme ez dissolutions publicques, séditions, tumultes et emprisonnement de délinquans trouvés en crime flagrant, ou bien qu'iceux juges feussent récusés en la matière dont seroit question ;

Et semblable inhibition est faicte ausdictz lieutenans particuliers et commis à l'université des causes, estans les lieutenans principaulx ez villes ou faulxbourgs de leursdictz sièges en l'absence desdictz juges, le tout sur peyne d'amande arbitraire et de nullité des actes et procédures que seront faictz au contraire par lesdictz lieutenantz ou commis ou aulcung d'eulx ;

Et, advenant le cas que lesdictz juges et leurs lieutenantz prin-

Digitized by Google

cipaulx et commis à l'université des causes clerz, par empeschement, récusation ou absence neccessaire, ne pourroienct vacquer à tenir les audiances, conseilhs ne expéditions judiciaires avec l'adcistance desdictz bailifz ou baille, le plus ancien des praticiens gradués et expérimentés ayant sérement en iceulx sièges, non suspects, appoinctera au nom dudict bailifz on baille adcistant ausdictes audiances et conseilh, tout ainsin que feroient ou faire pourroient lesdictz juges et lieutenantz clercz, s'ils estoient présens, avec l'adcistance desdictz bailifz ou baille comme dessus ;

Et ordonne en outre ladicte court que la distribution des procès civilz et criminelz ésdictz sièges sera faicte par lesdictz juges et, en leur absence, par leurs lieutenantz principaulx clercz et, iceulx absentz, par les commis à l'université des causes clercz, en chacune des chambres du conseilh desdictz auditoires, chacun sabmedi, ou pour le moingz de quinze en quinze jours, à heure certaine et déterminée, appellés par iceulx juges, s'ilz y sont présens, lesdictz lieutenantz principaulx et particuliers clercz, advocat et procureur du Roy ésdictz sièges, ensemble le procureur de l'évesque du Puy audict auditoire de ladicte court commune, et deux des advocats et praticiens de chacun desdictz auditoyres, commançant au plus ancien et, conséquemment, par ordre les ungs après les autres selon leur antiquité ;

Ausquelles distributions pourront pareilhement adcister, si bon leur semble, lesdictz bailifz et baille de ladicte court commune du Puy qui sera en tour de l'exercice de ladicte juridiction et durant son année ;

Et, affin qu'icelle distribution soit faicte sans fraude, les juges ou celuy desdictz lieutenantz clercz qui s'y treuvera en son absence, fera venir les notaires exerceant greffes ésdictz sièges porter les clausions des procès lors estant clodz en droict, lesquels fera jurer, en présence des adcistans, d'apporter ou mettre au rolle des distributions tous et chacuns les procès clodz et qu'ilz sçauroient estre en estat de juger, sans en obmettre, taiser et occulter aulcung ;

Et où il se trouveroit n'avoir faicte vraye rellation et avoir recellé aulcungs procès estant en estat de juger, seront déclairés dès lors privés et incapables de tenir et exercer lesdictz greffes et, oultre ce, seront condempnés en amande arbitraire ; desquelz procès iceulx juges et chacun d'eux en son auditoire, en premier lieu, en pourront prendre et choisir ung tel que bon leur semblera, et après, en sera distribué ung autre à chacun desdictz commis ou lieutenantz principaulx, telz qu'ilz et chacun vouldront choisir, et l'autre à

Digitized by Google

chacun desdictz commis ou lieutenantz particuliers clercz, tel que bon leur semblera ;

Et les autres procès seront distribués par celluy qui présidera à fère lesdictes distributions aulx advocatz et procureur du Roy et dudict évesque, ez matières où ledict seigneur et ledict évesque n'auront intérestz ;

Et, conséquemment et par ordre, seront les autres procès distribués aux autres praticiens fréquentans lesdictz sièges et audytoires, selon leur antiquité, ayant toutesfoys esgard aux quatités des matières et personnes de ceulx ausquelz seront distribués lesdictz procès, pourveu toutesfoys que les procès où y aura enqueste ne soient distribués à ceux qui auront faict ladicte enqueste ou elle seroit redarguée de nullité ;

Et si, faict le tout entièrement, y reste quelques procès à distribuer, lesdictz juges en pourront prendre ung, ensemble chacun desdictz lieutenans clers, et les autres, s'il y en a, seront distribués comme dessus, desquelles distributions seront faictz registres par les greffiers desdictz sièges, et mis au commancement du procès courant par escript : quand, par qui et à qui ledict procès aura esté distribué, sur la peyne que dessus, saufz toutesfoys les préhéminances desdictz juges et lieutenantz principaulx clers ;

Quant aux vuydemens et expéditions des inquisitions en matières d'attemptatz, excès et aussi des interpositions de décret où n'y auroit plusieurs opposans, les jugemens des deffaultz et congedz, ensemble les matières de provision d'alimens, salaires de serviteurs et mercenaires, de médicamens et de procès criminelz réquérans prompte expédition et pareilhement, des clausions interlocutoires que ne seront de conséquence et n'excèderont en taxe pour le rapport de vingt sols, lesquelles n'entend la court n'estre subjectes ne comprinses en l'ordre de distribution généralle, ains seront ou pourront estre tous telz procès de ladicte qualité jugés et distribués journellement par chacun desdictz juges ou leursdictz lieutenantz principaulx et particuliers clercz, respectivement en leursdictz auditoires ;

Desquelz procès lesdictz juges pourront choisir pour eulx et chacun d'eulx desdictz incidens, de ladicte qualité, de troys ung, et le reste distribué comme dessus par ordre, et lesdictz lieutenantz et commis, en l'absence l'ung de l'aultre, en pourront choisir de quatre ung, et le reste comme dessus distribués par ordre ;

Et, quant aux vuydemens des inquisitions, auditions et examen de prisonniers et arrestés descendant desdictes inquisitions, rap-

Digitized by Google

portées par lesdictz juges, interposition de décret où il n'y aura plusieurs opposans, jugementz desdictz deffaultz ou congedz, sera loysible ausdictz juges et chacun d'eulx les expédier de tout en tout ésdictz auditoires, sans qu'ilz soient tenus fère aulcune distribution d'iceulx;

Et, en absence desdictz juges, les lieutenantz principaulz clercz en pourront expédier et juger la moytié et seront tenus distribuer l'autre moytié par ordre;

Et aussi, en l'absence desdictz lieutenantz principaulx clercs, les lieutenantz particuliers clercz en pourront juger la tierce partie, et le reste seront tenus distribuer par ordre, ainsin que dessus, sans ce que toutesfoys que, pour le jugement et expédition ainsin faicte desdictz interloccutoires, leur soit pour ce réservée la faculté de pouvoir juger lesdictz procès en deffinitive, ains seront mis en distribution généralle, comme dessus;

Et a faict et faict ladicte court inhibition et deffence ausdictz juges, leurs lieutenantz et chacun d'eulx de commettre aulcuns contre-rapporteurs, encores que les parties le requissent expressément, ne autrement fère contre l'arrest sur ce donné en ladicte court, le 21e du moys de febvrier l'an 1537; mais, où le rapporteur d'aulcung desdictz procès seroit treuvé suspect, sera icelluy procès distribué à ung autre non suspect, et soit baillé ung autre procès audict récusé, en tour d'icelluy qui aura été mis et subrogé en son lieu;

Enjoignant ausdictz juges et lieutenantz, sur la matière des rapportz et taxation d'iceulx et extirpations des indeues exactions, observer et fère observer le susdict arrest prononcé, comme dict est, le 21e febvrier 1537;

Et en oultre, a ordonné et ordonne ladicte court qu'iceulx, à qui seront distribués lesdictz procès en ladicte distribution généralle, seront tenus fère vray et suffisant extraict des productions les plus briefz que fère se pourra, selon les fins et importance d'icelles productions et qualité des matières;

Et sera tenu icelluy qui présidera ou rapportera fére fère registre de la deslibération du conseilh sur le jugement desdictz procès et tauxe des rapportz, suyvant ledict arrest, pour estre icelle deslibération mize close, scéllée et inventoriée, dedans le sac des pièces et procédures que seront pourtées, en cas d'appel, par devers les supérieurs ou leursditz auditoires et juridictions sont ressortissans;

Et où le procès que seroit commancé de rapporter ésdictz sièges ne pourroit entièrement estre despéché le mesme jour, sera continué le lendemain et autres jours ensuyvans, jusques à ce que soit para-

Digitized by Google

chevé ez présences de ceux qui auront adcisté le premier jour, et avec l'oppinion d'iceulx, sera conclud et arresté à la plus grand partie des opinions;

Ausquelz rapportz et jugemens desdictz procès adcisteront, avec lesdictz officiers, nombre suffisant des advocatz qui auront presté le sérement en iceulx sièges, et heu esgard à la qualité des matières, et ne seront receuz ausdictz rapports et jugemens, pour décider les procès et autres affères ésdictz sièges, sinon gens literés, gradués et expérimentés, de bonne vie et honneste conversation, et que y ayent esté receus et presté le sérement, lesquelz seront tenus se trouver au conseilh, sans ce que pour y adcister leur soit faicte aulcune distribution d'argent;

Et a enjoinct et enjoinct ladicte court ausdictz juges, lieutenans et rapporteurs modérer les taxes d'iceulx rapportz ayant regard audict extraict et à la difficulté et importance des matières, labeur, industrie et vaccation de rapporteur, et ne prendre, exiger ne taxer aulcune chose sur les parties que sçauront et cognoistront estre vrayement pouvres constitués en grande nécessité, indigence et calamité;

Et après que lesdictz procès auront esté rappourtés, concludz et arrestés, les rapporteurs d'iceulx seront tenus rédiger par escript l'ordonnance ou sentence arrestée et icelle pourter le lendemain ou prochain conseilh ensuyvant, pour estre leue par celluy qui aura présidé, en présence de ceulx qui auront adcisté audict rapport et accordé ainsin qu'il appartiendra, et après sera signée par celluy qui aura présidé et par le rappourteur, et conséquemment prononcée à la première audience, sans plus attendre ou différer, sur peyne, quant au rapporteur, de privation de la taxe de son rapport et, quant à celluy qui aura présidé, d'amande arbitraire; et, quand les rapports desdictz procès se feront, ne se trouveront au conseilh aulcungs notaires ne autres estrangiers, excepté le notaire qui enregistrera les délibérations du conseilh;

Et a faict et faict la court inhibitions et deffence ausdictz juges et leurs lieutenantz, sur semblables peynes que dessus, ne rappourter aulcungs procès subjectz à distributions en maisons privées ne autres qu'ez chambres du conseilh desdictz auditoires, ne pardevant autres que lesdictz officiers et practicans ordinaires, sçavans et expérimentés, non suspectz;

Et néanmoings enjoinct la court ausdictz bailifz et juge de Vellay, baille et juge de la court commune, leurs lieutenantz principaulx et particuliers respectivement, et à chacun d'eulx en son endroict de,

Digitized by Google

en ensuyvant les ordonnances royaulx, fère les procès, sans user de dellays frustratoyres, et pareilhement pourvoir à ce que aulcungz abus ne indeues exactions ne soient faictz et commis en leurs sièges et chacun d'eulx;

Et néanmoings, en iceulx leursdictz sièges et juridictions, celluy d'entre eulx qui plus tost sera sommé et requis par le procureur du Roy ou autre dénonceant, s'enquerra diligemment et fidellement de la vérité des excès, crimes et délictz que seront commis et dénoncés respectivement en leursdictz ressortz et sièges, pour après procéder sur iceulx, ainsin qu'il est décis et ordonné par droict et ordonnances;

Et, quant aux commissions, enquestes et exécution des sentences, ordonne la court que lesdicts juges ou leurs lieutenantz principaulx ou particuliers clercz pourront fère icelles enquestes et exécution de sentences, procédans des procès par eulx rapportés ez matières que seront de qualité requise, si les parties le peuvent porter et le requièrent et non autrement; ains, cessant la réquisition de partie, seront tenus commectre icelles enquestes et exécution à l'ung des officiers et praticiens ou notaires desdictz auditoires ou des lieux prochains, au moindre frais que fère se pourra;

Et, quant aux exécutions et enquestes procédans de procès rapourtés par les autres officiers et praticiens, seront commises aux rapporteurs desdictz procès, si les matières, comme dict est, sont de qualité requise et les parties le requièrent et le peuvent pourter, ou bien au moindre fraiz et plus grand soulaigement des parties qu'ilz pourront adviser;

Et pareilhement toutes autres commissions procédans des appoinctemens et jugemens faictz en audiance;

Et ne pourront iceulx lieutenantz particuliers et autres officiers et commissaires procéder auxdictes commissions, enquestes et exécutions hors les villes desdictz sièges, sans lectres de commission signées par l'ung desdictz juges ou, en leur absence, par celluy qui aura présidé;

Et, quant aux commissions dressées ausdictz bailifz, baille, juges ou leurs lieutenantz par lectres du Roy ou de ses courtz souveraines pourtant cognoissance de cause, elles appartiendront audict juge de Vellay ou juge de la cour commune qui aura pour icelle année l'administration de la justice en icelle ville et cité du Puy, ou, en leur absence ou autre empeschement, ausdictz lieutenantz principaulx ou particuliers clers, chacun en son endroict et siège, et où aulcung d'iceulx n'y pourroient vacquer, sera, ez cas ésquelz escherroyt

Digitized by Google

subrogation, pourveu d'aulcung subrogé, cappable et soufflsant, par celluy qui présidera, saufz que les commissions convenans à l'estat des gens de robbe courte, comme sont lesdictz bailifz, bailles et leurs lieutenantz lays, pourront estre par eulx et chacun d'eulx exécutées selon leur ordre, ainsin qu'il appartiendra;

Et, en tout cas, prohibe la court ausdictz bailifz et juge de Vellay, bailles et juges de la court commune, leurs lieutenans, advocatz et procureurs du Roy ésdictz sièges et chacun d'eulx en son endroict, ne soy facillement esloigner sans légitime et raisonnable cause, et de prendre pareilhement charge de judicature des juridictions des gentilhomes circonvoysins, autres offices, greffes ou fermes contrarians aux ordonnances et arrestz de ladicte court, sans en avoir expresse dispence et permission du Roy deuement vérifflée;

Ains leur a enjoinct et enjoinct à chacun d'eulx, pour le debvoir de leurs offices, providence continuellement requise à la charge et exercice d'iceulx, fère deue résidense, selon lesdictes ordonnances;

Et a prohibé et deffendu, prohibe et deffend ladicte court ausdictz bailifz, bailles et juges, leurs lieutenantz, officiers et praticiens en leursdictz auditoyres, sur peyne de suspension et privation de leurs offices et amende arbitraire, ne prendre pour le salaire des journées et vaccations desdictes commissions, oultre le contenu en l'ordonnance du roy Charles VIII^e^, faicte sur la refformation de la justice du pays de Languedoc, et autres faictes par le roy Louis XII^e^, ou bien ce que par le conseilh desdictz sièges et auditoires, veus les procès-verbaulx, seroit audict commissaire raisonnablement taxé;

Et, en oultre, ordonne la court que la taxation des jugementz et appoinctementz faictz en audiance appartiendront ausdictz juges, leurs lieutenantz et commis en l'université des causes qui auront tenu icelle audiance et, en son absence, à celluy qui présidera;

Et les taxations descendans des procès jugés par distribution appartiendront à celluy qui aura rapporté lesdictz procès, et des autres procès rapportés non subjectz à ladicte distribution appartiendront ausdictz juges ou leurs lieutenantz, comme dessus, et, où le rapporteur au temps de ladicte taxe seroit absent, ausdictz juge ou lieutenant qui présideront;

Et a déclairé et déclaire la court les appoinctementz, sentences, jugemens et autres actes et procédures faictz ou que se feront par lesdictz lieutenantz particuliers clercz et chacun d'eulx, au cas qu'ilz auront procédé ou procéderont en l'absance, récusation ou autre empeschement dudict juge de Vellay et juge de ladicte court commune qui aura l'administration de la justice, ou de leurs lieutenantz

Digitized by Google

principaulx clercz, estre de telle efficace vigueur et authorité que les sentences, jugemens et autres actes et procédures de justice d'iceulx juges et de leurs lieutenantz clercz, et n'estre aulcunement loysible ausdictz bailifz, juges, leurs lieutenantz principaulx clercz n'entreprendre juridiction, ressort ou supériorité sur lesdictz actes dudict lieutenant particulier et comme faictz et exercés en la forme et manière que dessus;

Et n'entend la court en ce comprendre les actes ausquelz iceulx lieutenantz particuliers et chacun d'eulx procéderont par spécialle commission à eulx nommément dressée par lectres octroyées par lesdictz bailifz, bailles, juges ou leurs lieutenantz principaulx clercz, ausquelz cas y pourroit eschoir appellation du commissaire au commettant;

Et, en outre, a déclairé et déclaire la court qu'en l'absence desdictz bailifz, juges, leurs lieutenantz principaulx clercz, lesditz lieutenantz particulliers clercz présideront en leurs sièges et auditoyres tant ez audiances que au conseilh, et illec auront le premier lieu devant tous autres officiers et praticiens tant audict auditoire, et auront pareilh exercice et authorité ez actes de justice qu'auroient lesdictz juges et lieutenantz principaulx clercz, s'ilz y estoient présens durant leur absence, et aussi en tous autres actes publiques ausquelz, par ancienne coutume ou autre raisonnable cause, seroit requize et expédiante l'adcistance desdictz juges, lieutenantz principaulx clercz, eulx comme dessus absentz et non autrement;

Et, au surplus, a enjoinct et enjoinct la court ausdictz bailifz et juge de Vellay et ausdictz bailles et juges de la court commune du Puy de promptement pourvoir, chacun en son endroict, en leurs dictz sièges et donner ordre que tant les officiers desditz sièges, praticiens et notaires, soient en leurs vestemens, habillemens et autres qualités de leurs personnes en telle condescence et honnesteté que soit à l'honneur de justice, réputations de leurs estatz et bon exemple des subjectz;

Et a faict et faict la court inhibitions et deffences ausdictz bailifz et juge de Vellay et à tous autres juges dudict bailhage, bailles et juges de la court commune du Puy et à leurs lieutenantz, sur peyne de privation de leurs offices et autre amande arbitraire, de ne deslivrer dores en avant aulcungs domicilliés et rescéans prévenus pardevant eulx, ne iceulx renvoyer ne mettre entre les mains des prévostz des mareschaulx, pour estre punis des cas, crimes et délictz desquelz ilz seront prévenus, accusés ou chargés, mais à toute diligence leur fére et parfaire leur procès.

Digitized by Google

Et quand appellation sera interjectée de leurs procédures, icelles envoyer avec lesdictz prisonniers quand le cas le requéra et poursuyvre leur appel selon les ordonnances ;

Et pour esviter le trouble desdictes juridictions au moyen duquel plusieurs crimes demeurent impunis, a ordonné la court, quand ung crime sera dénoncé aus juges ordinaires dudict bailhage ou ausdictz bailles et juges de ladicte court commune du Puy, qu'ilz procéderont ou leurs lieutenantz deuement et diligemment aux inquisitions ou décretz d'icelles, dans troys jours pour le plus tard aprés les dénonciations, passés lesquelz est permis ausdictz bailifz et juge de Vellay y mettre la main et prendre cognoissance desdictz crimes en première instance ; et, en outre, où lesdictz bailifz et juge de Vellay seroient négligens ou dissimuleroient semblablement, le séneschal de Beaucaire y pourra procéder sy, dans huictaine pour le plus tard aprés ladicte dénonciation, lesdictz bailifz et juge ou leurs lieutenantz n'y ont pourveu ;

Lesquelz bailifz et juge de Vellay et sesdictz lieutenantz en leurs dictz sièges cognoistront et pourront cognoistre de tous cas et crimes privilliégés, comme sont de faulce monoye, crime de lèzemagesté et aussi de tous escandalles et séditions publiques, concubinement de gens d'église, pour fère entretenir et observer les concordatz, le tout comme en iceulx est contenu et suyvant les sainctz décretz, droictz et teneur des ordonnances royaulx ;

Et, en outre, a enjoinct et enjoinct la court audict séneschal de Beaucaire, bailifz et juge de Vellay, suyvant les édictz et ordonnances sur ce faictes, procéder à la vérification des lectres obtenues du Roy de don d'office desdictz sergens, retenir les plus suffisans jusques au nombre déterminé, les autres rejecter avec deffence de n'exercer lesdictz offices de sergens, sur peyne d'estre procédé contre eulx comme falsères ;

Et pour obvyer aux pilleries, violances, concussions et malversations qu'ont esté commises et se commettent journellement audict bailhaige et cité du Puy par lesdictz sergens résultans desditz procès, a faict et faict ladicte court inhibitions et deffences ausdictz sergens, sur peyne de privation de leurs offices et autre arbitraire, de ne fère assemblée de plus que d'ung pour fère une assignation ou exécution ou au plus fort que deux, suyvant les ordonnances, sinon que pour rébellion et désobéyssance eust été ordonné par justice plus grand nombre estre nécessère, sans ce qu'ilz puissent prendre pour toutes les exécutions en ung jour qu'ung seul salaire, ordonné et taxé par lesdictes ordonnances et arrestz de ladicte court ;

Digitized by Google

A faict et faict la court inhibition et deffence ausdictz sergens, sur ladicte peyne, de ne plus user des abuz qu'ilz avoient accoustumé, en faisant lesdictes exécutions, en formant et séellant des armes du Roy les maisons et habitations de ceulx qui leur estoit mandé exécuter, sinon que leurdicte commission le portast expressément et nommément, ne pour raison de ce commettre aulcungs abus et extortions ;

Et pareilhement a faict inhibition et deffence la court à tous greffiers, notaires et fermiers des greffes dudict bailhage et cité du Puy, de ne dores en avant créer aulcungs enquesteurs pour enquérir de l'ouverture desdictes maisons et fraction de scel miz en icelles par lesdictz sergenz, ne sur ce fère aulcunes exécutions ne compositions, mais quand y aura rébellion, qu'ilz se retirent aux magistratz ou officiers d'où procèdent lesdictes exécutions, et aussi n'user d'aulcunes autres compositions, emprisonnementz et arrest pour debtes, sinon suyvant les ordonnances et arrestz de ladicte court, ny sans avoir lectres de commission expresse des juges ayant à ce puyssance, et non par simple rolle des créanciers, comme ilz avoient accoustumé abuzer ;

Et au surplus, pour certaines causes et considérations à ce mouvans la court résultans dudict procès, elle a enjoinct et enjoinct à l'évesque du Puy ou son vicaire, à la peyne de dix mil livres et autre arbitraire, de pourvoir dans deux moys après la signification du présent arrest, à la correction et punition des gens d'église qui tiennent vye lubrique et scandaleuse dans ladicte cité du Puy et autres en son diocèse, et en certiffier ladicte court dans deux moys ensuyvans et aultrement, passé ledict terme, à faulte de ce fère, ladicte peyne luy sera déclairée ;

Et pareilhement a enjoinct et enjoinct ladicte court audict sénéschal de Beaucaire, à tous juges temporelz de ladicte cité du Puy et bailhage de Vellay de donner audict évesque du Puy, son vicaire et official en ce faveur, secours et ayde, et néanmoings de prendre, saisir et constituer prisonniers et punir deuement et exemplairement les femmes lubriques que lesdictz gens d'esglize tiennent en ladicte cité et diocèse du Puy, au grand scandale de tout le peuple (1).

(1) L'inconduite du clergé du Puy avait déjà donné lieu à une intervention judiciaire, dans les premières années du XVI[e] siècle. Un arrêt du parlement de Toulouse, des 11 et 13 septembre 1526, relate en effet « les excès, insolences, vie dissolue et lubrique tant des chanoines et autres gens d'église que des femmes mariées de la ville du Puy. » Il enjoint de plus la comparution de Geoffroy des Tours, doyen de la cathédrale, de Jean Ponchier, de Guillaume d'Alson, d'Antoine de Tournon, de Jac-

Digitized by Google

Le tout en tant que concerne le reiglement par manière de provision et sans préjudice des autres droictz, préhéminances et auctorités appartenantz ausdictz séneschal de Beaucaire, bailifz et juges de ladicte court commune du Puy et autres juges, magistratz et officiers dudict bailhage et jusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

Prononcé à Tholose en parlement, le premier jour d'apvril avant Pasques, l'an mil V^c^ quarante quatre. Moreau, ainsin signé. — Collationné : Dulaurier.

Collationné sur l'expédié par moy huissier en parlement : DUROUCH.

Archives départementales de la Haute-Loire, série B., expédition du XVII^e^ siècle, papier.

ques Dolhac, de Pierre Foulíouse, de Guillaume Pascalis, de Jean Pascalis, de Pierre Guitard, chanoines, de Christophe d'Alson, official, de Jean Marcilhac, procureur fiscal, de Jean Martin, maitre de la grande école, et de Pierre Bresson et Jean Guitard, religieux, pour répondre de ces excès. Il ordonne en outre l'arrestation de Léonarde, de Monistrol, de Laurence Mondot, d'Anthonie de Cesac, veuve de Jacques Bosc, de la demoiselle de Saint-Marcel, de Françoise, veuve de Jacques de Bernas, barbier, de Garine Roux, d'une nommée Hélix et de Marguerite Chanet, femme de Jacques Genet. Enfin, il interdit, sous peine du fouet et bannissement, « à toutes femmes dissolues et suspectes » de se trouver et converser « avec lesdits chanoines et gens d'église », et à « iceulx gens d'église, sur peine de prinse et saisiment de leur temporel à la main du Roy », de « mener telles insolences, dissolutions et lubricitez » (Archives de la Haute-Garonne, série B., reg. des arrêts, fol. 338).

A. JACOTIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

LE CARNAVAL A CAYRES

EN 1624

Le 17 novembre 1624, sept habitants de la ville de Cayres comparaissaient devant Me Gabriel Peyret, notaire royal ; il était aisé de reconnaître à leur air enjoué et à leur bonne humeur que ce n'étaient point là gens chicaniers, mais bien de joyeux vivants, prompts à la plaisanterie et aux libres propos ; ils ne faisaient d'ailleurs en cela que justifier la réputation que leurs concitoyens s'étaient acquis dans la province et que l'abbé Cavard, enfant de Cayres lui-même, se plaît à faire ressortir au début des *mémoires du comte de Vordac* : parlant de ce bourg « qui porte le nom de la plus grande ville du monde », il ajoute que « le peuple y est naturellement belliqueux, mais il est aussi le plus mutin et le plus intraitable de la province (1) ».

Connaissant ce penchant à la turbulence pour l'avoir constaté lui-même en maintes occasions, Me Peyret ne s'étonna donc que fort peu lorsque ses clients lui exposèrent que, voulant fêter le carnaval avec tout l'éclat désirable, ils s'étaient associés afin de s'engager mutuellement à contribuer, chacun suivant ses moyens, à la réussite de leur projet. D'après le pacte qui fut aussitôt enregistré, chaque partie contractante devait supporter sa part des frais : il y avait lieu, en effet, de s'habiller « honestement » et de s'armer de fusils et pistolets, accessoires indispensables pour provoquer la gaîté ; il fallait songer aussi aux dépenses aux-

(1) *Mémoires du comte de Vordac*, Bruxelles, Foppens, in-12, p. 2.

Digitized by Google

quelles entraineraient les festins, et l'on ne pouvait se passer du concours de quelques « menestriers ». Une fois armés et équipés, on se mettait en campagne trois semaines avant le mardi gras : gare à celui qui, pris de scrupules au dernier moment, manquera à l'appel! S'il ne peut fournir une excuse sérieuse, telle par exemple que maladie mortelle, et s'il ne s'est fait remplacer, il devra payer tous les frais de la compagnie, jusqu'au jour du refus; en outre il se verra gratifié d'une amende de dix livres qui sera affectée à la réparation de la chapelle de Notre-Dame de Cayres, dans le but sans doute de calmer la douleur que cette bonne mère pourrait ressentir devant la conduite débauchée de ses enfants, et pour apaiser la rancune qu'elle ne manquerait pas de leur en garder.

Pour être agréé par la compagnie, le remplaçant devra avoir au moins vingt ans et ses frais seront à la charge du contrevenant; au cas où ce dernier ne pourrait justifier d'aucun empêchement légitime, il sera autorisé néanmoins à se faire remplacer dans les mêmes conditions.

Ce qu'il y a lieu de remarquer à la lecture de ce curieux acte et ce qui augmente encore son intérêt, c'est qu'il s'agit bien ici d'une mascarade de carnaval et non d'un reynage, ou fête publique d'une paroisse, coutume ancienne qui n'a que fort peu d'analogie avec le reynage tel qu'il existe encore de nos jours; là aussi le notaire intervenait pour enregistrer les adjudications des dignités et offices, et c'est ainsi que nous sont parvenues les relations des reynages des couteliers du Puy, du 25 juin 1506 (1), de Vals près Le Puy, du 25 juillet de la même année (2), et du Brignon au XVII[e] siècle (3). Il comprenait tout un cortège de dignitaires ayant à leur tête un roi et une reine auxquels incombait la tâche de présider et diriger les fêtes; les titres s'achetaient à l'encan et étaient valables pour un an.

Ces réjouissances, fort goûtées des populations rurales, étaient souvent troublées par de violentes querelles; à la suite de libations trop copieuses, les têtes s'échauffaient et il suffisait alors

(1) Arch. dép. de la Haute-Loire, E, minutes de Jacques Boyer, 1498-1515, f° 94 v°.
(2) Id., f° 100 v°.
(3) J.-B. Payrard (l'abbé), *Mélanges historiques*, Le Puy, 1892, p. 276.

Digitized by Google

du moindre incident pour amener des désordres sanglants : détournés de leur but primitif, fusils et pistolets devenaient des instruments dangereux entre les mains de leurs propriétaires. D'autres fois, le visage caché par un masque, des bandes armées semaient la terreur dans le pays, et bien des crimes isolés se commettaient impunément grâce au concours de ce précieux complice.

L'autorité s'émut de cet état de choses et, dans le but d'assurer l'ordre public, prit des mesures coercitives dont les dispositions révèlent les dangers que présentaient ces abus. Une ordonnance de police rendue pour la ville du Puy par M. de Lamoignon, intendant du Languedoc, le 15 décembre 1684, mentionne entre autres défenses celle de « se masquer la nuit, surtout avec armes, à peine de 50 livres d'amende et de prison, même de plus grande peine, s'il y échoit; des patrouilles seront faites pour empêcher les désordres, lorsque les maires et consuls le jugeront à propos ».

Un arrêt de la cour du parlement de Toulouse, du 29 juillet 1780, concernant les gens armés, masqués ou déguisés, renouvelle les dispositions des anciennes ordonnances, et notamment de l'art. 198 de l'ordonnance de Blois et des art. 1, 2 et 4 de celle de Châtillon-sur-Loire du 9 mai 1539; il fait défense « à tous habitants de son ressort, de quelle qualité et condition qu'ils soint, d'aller dans les villes, bourgs, villages, forêts, champs et chemins, nantis d'armes secrettes ou apparentes, seuls ou en compagnie, masqués ou déguisés, sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des ordonnances; ordonne qu'il leur sera couru sus par la maréchaussée; enjoint aux juges, maires et consuls de donner main forte toutes les fois qu'ils en seront requis, même de faire assembler à cet effet, si besoin est, les peuples et communautés au son du tocsin ». Toute personne qui donnerait asile aux coupables et ne les dénoncerait pas aux officiers de justice, serait considérée comme complice et encourrait les mêmes peines (1).

Un autre genre de mascarade, moins dangereux pour la sûreté

(1) Arch. dép. de la Haute-Loire, B, insinuations, 1778-1789, f° 308 et suiv.

Digitized by Google

publique, mais non moins répréhensible cependant, était celui qui avait pour objet de tourner en ridicule certains personnages fort en vue; mais il était toujours téméraire de se livrer à cet amusement, car, sans égard pour leur rang, les coupables étaient poursuivis en justice par leur victime. C'est ainsi que l'inventaire général des titres de l'évêché du Puy, mentionne, à la date du 21 août 1681, une procédure « contre M. le marquis de Polignac (1) et autres, à l'occasion de débauches et mascarades faittes en Carnaval, comme insultant Monseigneur l'Évêque du Puy par dérizion » (2). Il suffira de rappeler que l'évêque en question était Monseigneur de Béthune, pour comprendre de quel genre de dérision il s'agissait : plusieurs aventures que lui attirèrent le développement exagéré de certain ornement naturel de son visage, ont contribué, en effet, à faire passer ce prélat à la postérité.

Cayres, 17 novembre 1624.

« Le XVII[e] novembre 1624, M[es] Sebastien Teyssot, Anthoine Arnaud, Vidal Enard, Jean Masson, Jaques Villars, François Gras et Vidal Bodinhon, lesquels de leurs grés ont faict le pacte cy dessous, sçavoir :

De fére le carnaval ceste année en la mesme forme qu'on l'a acoustumé, de fére les frais nécessaires, armes, festins, menestriers et aultres choses et paier chacun sa part de ce que monteront les frais;

De s'habiller honestement, chacun sellon la faculté de ses moyens, affin de mieux houvrir la feste :

Comanceront à se mettre en campagne trois sepmaines advant le mardi gras, avec pacte que celluy que se desdira et reffuzera d'y aller, payera tous les frais que seront faictz par toute la compagnie, jusques au jour du reffus, et de plus la somme de dix livres applicable à la réparation de la chapele Nostre Dame de Caires; avec pacte qu'au cas l'un d'eux se trouvast empesché de quelque occasion légitime, comme de maladie mortelle et aultres

(1) Scipion-Sidoine-Apollinaire-Gaspard-Armand XX, né en 1660, lieutenant général des armées du Roi en 1719.

(2) Arch. dép. de la Haute-Loire, G, 1, f° 38.

Digitized by Google

choses de conséquance, il sera permis à celluy que aura ledit empeschement de mettre ung homme à sa place que surpasse l'age de vingt ans et soit propre à cest effect.

Et, ou aulcun d'eux voldroit librement mettre un homme à sa place, bien qu'il ne soit mallade ou aye légitime empeschement, il luy sera permis d'en mettre ung de la qualité ci dessus et seront tenus le desfreyer.

Ladite compagnie estant sur pied pour se mettre en ordre et se ranger et demeurant à la décision de Me Anthoine Peyret, notaire, et de moy notaire royal recepvant.

Fait à Caires, présents à ce Mes Moyse Villars et François Musnier, signant avec lesdits Villars et Arnaud, les aultres n'ont su signer. — VILLARS. — ARNAUD. — VILLARS. — PEYRET (1). »

C. JACOTIN DE ROSIÈRES.

(1) Arch. dép. de la Haute-Loire, E, minutes de Peyret, 1623-1627, f° 115.

Digitized by Google

Digitized by Google

JEAN BRUN

POÈTE PRATELLOIS

Voici, pour les amateurs de poésie ancienne ...et moderne, quatre petites pièces dont la place était naturellement indiquée dans une revue du Velay.

La première se trouve dans un très vieux et très rare recueil de poésies, intitulé le SIÈCLE D'OR *et autres vers divers*, sans nom d'auteur, publié à Lyon par Jean de Tournes en 1551. A ceux qui pourront la trouver d'un style passablement amphigourique, il suffira de rappeler que Malherbe n'avait pas encore paru en France.

A Brun, poète pratellois.

Tant plus je vois ta lettre et te contemple,
Tant plus me vient en mémoire le Temple
Du cher Phœbus, où les plus grands esprits
Dressent maints vers en mainte langue escrits,
Et dans lequel on n'en reçoit pas un
S'il n'est semblable à toy, cher amy Brun;
Qui en douceur et grâce de près suivent
Ceux qui au monde encor après mort vivent.
Mais nonobstant qu'ils soient profons et haults,
Je les impugne et les reprens de faux :
Et tous les jours leur faulseté j'estime
Lime et polis non avec une lime
Dure et mordante : aussi je ne pourrois
Trouver où mordre en iceux : car les Rois
Que les enfans des Muses ont à gré,

Digitized by Google

Mesmes Phœbus en son temple sacré,
Et maint expert en l'art vit sous leur ombre,
Bien peu de Bruns on aperçoit au nombre.
Tant seulement je te reprens d'un poinct,
Mais scez tu quel ? car tu ne doutes point
De ton albastre épandre les louenges
Dessus le chef des gens à toy estranges
Et incognus, quant à l'œil qui discerne
Ce que le corps corruptible concerne,
Mais quant au nom certes si l'esprit tien
Est incliné à l'aymer; ce grand bien
Me vient d'ailleurs que de mérite : et pour ce
Que de l'esprit nostre amitié prend source,
Asseure toi que, le corps mort ici,
Avec l'esprit elle vivra aussi (1).

Les deux pièces suivantes sont tirées d'un autre opuscule non moins rare du même auteur, qui cette fois signe son œuvre : de L'Amie des Amies — *Imitation d'Arioste, divisé en quatre livres, par Bérenger d'Albenas de la Tour en Vivarez — dédié A N. Albert* (2), *seigneur de Saint-Alban.* A Lyon, de l'imprimerie de Robert Granjon. 1558, in-12. C'est, dit Brunet, un des plus rares volumes imprimés en caractères de civilité.

Celles-ci sont du poète pratellois lui-même, Jean Brun :

Jehan Brun, poète françois.

Un incongnu, un quidam de village,
Un vieil corbeau qui chante en son ramage
Un chant si doux entre les gens insignes
Comme le chant d'une oie entre les cygnes,
Oyant le bruit de ta douce facture,
Il a tant fait qu'il a forcé nature,
Voire les Dieux, de luy vouloir permettre
D'escrire en vers et prononcer en mètre,
Non pour donner à sa rusticité
Le loz et bruit de la félicité,
Non pour sembler ceste œuvre Clémentine.

(1) *Le Siècle d'Or*, p. 84.

(2) Béranger de la Tour le poète était fils de Jean-Jacques de la Tour vivant en 1515 et qui épousa en 1520 Anne Sabatier dont il eut 4 enfants.

Digitized by Google

Non pour gaigner le prix de l'églantine,
Mais pour dresser ses vers à l'impourveu
A un qu'il ayme et qu'il n'ha jamais veu.
Pour ce n'escrit son nom, mais il te prie
De le nommer la seule voix qui crie,
La seule voix que d'un seul point ne ment,
Disant de toy : Voici l'autre Clément,
Non successeur à Marot par semence
Mais bien Clément, fils à dame Clémence,
Qui de son bien très justement hérite
Et de laurier sa couronne mérite.
Ronsard, Baïf, Paschal et Saint-Gelais,
Sortez, sortez de ce royal palais
Et venez voir cette perle naïve
Que faut qu'après la mort de Clément, vive.
Mettez le moy (car les Muses l'ont dit)
Au même lieu, voir en plus haut crédit
Qu'oncques ne fut vostre Clément, à l'heure
Qu'en ceste cour souloit faire demeure,
Pour mettre à fin les chansons commencées
Du roi David que Clément a laissées,
Pour mettre à fin et réduire à effect
Ce que Crettin des princes avoit faict,
Pour mettre à fin et afin de parfaire
Ce qu'à plusieurs la mort n'ha laissé faire,
Finalement pour réduire en grand lustre
Tous les hauts faits de Henri très-auguste.

Jehan Brun poete françois.

Cher amy, puisque ta lime
Tant sublime
Me reprend et non l'esprit :
Je te pry tant ne m'accuse
Car ma Muse
Ne t'ha point sans cause escrit.

Le seigneur d'une province
A son prince
Escrit bien au despourveu
L'advertissant de l'affaire
Qu'il faut faire
Maintes fois sans l'avoir veu.

Digitized by Google

Penses-tu que je m'informe
De ta forme,
De ta force et ton avoir :
Me suffit suivre la trace
De ta grâce,
Ton esprit et ton savoir.

Le clair Phœbus en son Temple
Ne contemple
Que tes faicts jusqu'à la fin,
Pour les chanter à sa lyre
Fait escrire
Tes beaux vers d'or pur et fin.

Il tient dedans son oracle
L'expectacle
Des neuf Muses à l'entour
Et m'a monstré pour augure
La figure
De Bérenger de la Tour.

Pourtant sous une cortine
L'églantine
Comme sceptre de bonheur :
Je vy la dame Minerve
Comme serve
Preste pour te faire honneur.

Pallas de sa compaignie
Bien garnie
Fait lire présentement
Tes vers dont le doux Orphée
Mainte fée
Reçurent contentement.

Mars octroya à Mercure
La procure
A moy Brun obscur et noir
Pour escrire la louange
De son Ange
En son reluisant manoir.

Attendu telle contrainte
Je n'euz crainte
T'avoir par escrit loué,
Ny d'avoir fait pour réplique

Digitized by Google

Ce cantique
Ceste veille de Noé.

Or, bien que ces trois pièces fussent à peine mentionnées dans une récente monographie des *Deux Bérenger de la Tour d'Aubenas* — car il y en a eu deux, un poète et un avocat qu'on avait jusqu'ici le tort de confondre — monographie publiée dans la *Revue du Vivarais* par le docteur Francus, le bruit en vint paraît-il, jusqu'à Pradelles, et — chose plus extraordinaire — l'ombre de Jean Brun touchée de cette exhumation de sa gloire défunte a tenu à en remercier l'auteur par les vers suivants qu'au risque d'être taxé d'indiscrétion nous donnerons également pour compléter la série :

A l'éminent publiciste et bibliophile Francus
Jehan Brun poète françois et pradellain du XVI^e^ *siècle.*

Puisque si bonne est ta plume
Qu'elle exhume
Ma mémoire de l'oubli,
Francus, reçois en hommage
Le langage
De mon ombre sous ce pli.

Ami des plus vieux poètes,
Tu les fêtes
Et ceins de palmes leurs fronts,
Dès que, parmi les poussières
Séculaires,
Tu sus retrouver leurs noms.

Sans toi, chercheur admirable,
Enviable
J'eusse resté sûrement
Captif dans ma tombe noire
Et sans gloire
Jusqu'au dernier jugement.

Ce n'est certes point Malherbe
Que sous l'herbe
Des ifs découvrit ta main ;

Digitized by Google

Non, mais je fus son ancêtre
Et peut-être
Traçai-je un peu son chemin,

Merci donc, que dans l'histoire
Ta mémoire
Rayonne en traits éclatants
Comme celle d'un vrai maitre
Sans connaitre
Jamais les oublis du temps.

Pour copie conforme :

A. MILLION.

Aux bibliographes du Velay désormais de ne pas oublier le nom de Jean Brun dans leurs dictionnaires.

ADRIEN LASCOMBE.

Digitized by Google

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-LOIRE

LE DIRECTOIRE ET L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

DE 1790 A 1800

(*Suite*)

CHAPITRE III

La Terreur dans la Haute-Loire et la réaction thermidorienne.

---

§ 1. *Achèvement de l'épuration administrative.* — § 2. *Annulation du rôle du directoire départemental.* — § 3. *Les levées d'hommes par Reynaud.* — § 4. *Les arrestations de prêtres et de suspects par Reynaud, Guyardin et Borie.* — § 5. *La réaction thermidorienne : relaxations; désordres commis par les déserteurs.* — § 6. *Le représentant Pierret réorganise les administrations (pluviôse an III).* — § 7. *Lutte des administrateurs contre les partis extrêmes.* — § 8. *Le représentant Chazal au Puy (messidor an III).* — § 9. *Les impôts et les travaux publics.* — § 10. *Le maximum et la disette.*

§ 1.

En vertu des nouveaux décrets, le représentant Reynaud continua son œuvre d'épuration administrative. Son but était d'éliminer quiconque lui serait signalé comme ayant pris part aux tentatives de résistance à ce tout puissant parti de la Montagne, qui dominait la Convention depuis le 31 mai.

Le 13 ventôse an II (3 mars 1791) le représentant Reynaud, conformément aux décrets des 14, 23 août et 14 frimaire (5 dé-

Digitized by Google

cembre 1793), maintint dans leurs fonctions les citoyens Liogier de Craponne, Augustin Liogier, Pissis, Richond, Julien, avec le secrétaire général Gaubert; mais destitua les citoyens Cortet et Borel comme fédéralistes : ceux-ci furent remplacés, ainsi que le citoyen Riou, décédé, par les citoyens Bourrette, de Tence, Faure, ci-devant Livinhac, du Puy, et Bardy, de Brioude.

Il maintint dans leurs fonctions d'administrateurs du district les citoyens Portal, Liogier, agent national, et Digonnet, secrétaire en chef; mais il destitua comme fédéralistes les citoyens Liogier (de Saint-Hostien); Bleu, du Puy, Armand (de Saint-Paulien), Gleyron (d'Arlempdes); qu'il remplaça par les citoyens Lazhermes second, du Puy, Montellier (de Montmégal, ci-devant Saint-Julien-Chapteuil), et Martin, juge de paix de Saugues; en outre, les citoyens Pompel, Bay, Abrial et Avit furent remplacés pour d'autres raisons par les citoyens Charles Tallegros, Enjolras, sellier, Arnaud, médecin, Masson (de Saugues); et le conseil fut complété par l'adjonction des citoyens Mariac (de Fay), Savelon (de Vorey), Gallien, cultivateur, Guillot, agent national du Monastier. Tallegros fut élu président, et Portal vice-président.

Le représentant les harangua après cette épuration. « Oui, citoyens, dit-il, vous avez lutté longtemps contre des hommes animés par l'esprit de fédéralisme; souvent traités de maratistes, de factieux et d'anarchistes, votre secte politique, que tous affectent aujourd'hui d'adopter, nous rendait odieux auprès d'eux : le titre de montagnard répugnait si fort à leurs âmes corrompues, que celui qui avait osé le prononcer encourut leur haine et leur colère. » Il rappela aussi l'adresse envoyée à la Convention à la suite du 31 mai. Après des allocutions réciproques, il donna au nom de la Convention le baiser fraternel aux membres présents, et reçut les applaudissements des tribunes.

Le lendemain, le directeur des postes et deux notaires, Enjolras, Guillot et Savelon, furent dans le cas de l'option, en vertu de la loi du 21 vendémiaire; et le conseil du département fut réduit de 8 à 4 membres quelques mois après, le 4 thermidor an II (22 juillet 1794) (1).

(1) Le 30 germinal an II (17 avril 1794), le représentant Reynaud nomma membre du directoire du district de Monistrol l'ex-curé Trèves en remplacement du citoyen

Digitized by Google

Le 16 messidor an II (5 juillet 1794), Liogier de Pierres fut mis en arrestation. Il écrivit à ses collègues, qui supplièrent Reynaud d'intervenir.

Le citoyen Richond fut aussi incarcéré, en vertu d'un arrêté du comité de sûreté générale. Mais ses collègues eurent le courage d'attester, dans une pétition, qu'il avait montré de l'énergie et de l'activité (19 thermidor an II : 7 août 1794). Richond fut relâché par un arrêté du comité de législation, le 3 brumaire an III (27 octobre 1794) et reprit ses fonctions au directoire le 17 brumaire (9 novembre). Louis-Marie-Augustin Liogier, mis en liberté le 24 vendémiaire (16 octobre 1794) mourut peu après, des suites de ses angoisses et de sa captivité (1).

§ 2.

Le directoire départemental de la Haute-Loire, pendant de longs mois, à partir du 2 juin 1793, ne montra aucune initiative politique, se renferma soigneusement dans ses attributions, et n'envoya plus que des adresses qui reflétaient les variations de l'opinion, à la suite du renversement successif de tous les chefs de parti ayant prétendu imposer leur autorité à la représentation nationale. Loin de réclamer la dissolution de l'Assemblée, il la conjurait de rester en fonctions (3 germinal an II : 23 mars 1794); et la félicitait d'avoir déjoué la conspiration des hébertistes (15 germinal : 5 avril).

Le 21 messidor an II (10 juillet 1794), le directoire départemental fit parvenir à la Convention cette nouvelle adresse :

« Représentants d'un peuple libre,

« Pourrions-nous être spectateurs tranquilles des victoires éclatantes que remportent chaque jour les républicains français ? Pour-

Chareyre, et révoqua l'agent national Vazeilles, correspondant du représentant girondin Bonet, qu'il remplaça par Danel fils, officier de santé à Montalet, ci-devant Saint-Pal. Voir, sur l'épuration des officiers municipaux du Puy, l'ouvrage de M. A. Boudon.

(1) Délib. du 3 frimaire an II : 3 novembre 1794).

Digitized by Google

rions-nous ne pas faire éclater notre joie et notre reconnaissance au milieu des triomphes assurés de la liberté sur la tyrannie ? Non, sans doute.

« C'est donc à vous, Montagnards intrépides, à vous qui, en nous instruisant de nos droits et de nos devoirs, avez su faire passer dans l'âme de nos soldats le courage indomptable et le généreux dévouement pour la patrie, que nous venons porter notre tribut de reconnaissance et le témoignage assuré de la joie que nous avons ressenti à la nouvelle des victoires que nous venons de remporter (1).

« L'Europe entière a les yeux ouverts sur vous : montrez à l'univers que les Français sont les dignes descendants de leurs ancêtres, que les nations qui ne peuvent voir sans envie les succès de la France et qui ne peuvent calculer sans inquiétude la force que la réunion des sentiments peut lui donner, connaissent enfin les ressources d'un peuple républicain quand le patriotisme anime ses nombreux habitants, réunit leur opinion et dirige leur conduite; que la victoire, qui est partout à l'ordre du jour, écrase de sa masse tous les despotes coalisés contre nous, et que la liberté que nous offrons aux peuples esclaves des préjugés s'ouvre une route assurée par le concours des lumières que vous vous empressez de répandre dans l'univers.

« Déjà votre célèbre décret sur l'existence d'un Être suprême et l'immortalité de l'âme a fait rentrer dans le néant les fauteurs de l'athéisme (2); déjà les conspirateurs qui ont attenté aux jours des plus zélés défenseurs des droits du peuple ont trouvé sur l'échafaud le prix de leurs forfaits; déjà la Victoire, qui plane sur toutes les armées de la République, justifie les mesures salutaires que vous avez prises pour sauver le vaisseau de l'État.

« Continuez donc, sages législateurs, le peuple vous contemple; il attend son bonheur de vous; frappez et réduisez à l'impuissance de nuire tous ceux qui voudraient encore enfanter quelques complots : inébranlables comme le roc que vous habitez, lancez du haut de la montagne les derniers traits au despotisme, et bientôt la République, assise sur des bases impérissables, annoncera à l'univers ce que peut un peuple qui combat pour sa liberté ».

(1) Victoires de Dugommier au Boulou (Pyrénées-Orientales, 1er mai 1794, 11 floréal an II), de Dumerbion à Saorgio sur les Piémontais (28 avril, 8 floréal an II), et de Jourdan à Fleurus (25 juin).

(2) 7 mai 1794 (17 floréal an 2) : décret dû à Robespierre.

Digitized by Google

Quand Robespierre fut renversé, le 17 thermidor an II (5 août 1794) le directoire départemental envoya cette adresse à la Convention.

« L'administration, informée en même temps de l'horrible complot formé contre la liberté, et de la punition des traîtres (1), a voté une adresse à la Convention nationale en ces termes :

« Représentants,

« Des hommes, un surtout, dont l'hypocrisie pouvait seule égaler la profonde scélératesse, viennent de conspirer contre le peuple français et ses fidèles représentants.

« La conjuration que vous venez d'anéantir nous a pénétrés d'horreur pour les monstres qui l'ont conçue, et d'admiration pour vous qui l'avez déjouée par votre énergie, votre constance et votre fermeté.

« Bien loin de porter la moindre atteinte à la liberté, cette conspiration la consolide, car les despotes et leurs suppôts, tant intérieurs qu'extérieurs, doivent être convaincus à présent que la République française est impérissable, et que tous leurs efforts viendront se briser contre elle.

« Qu'ils sont heureux, nos frères de Paris, d'avoir été à portée de défendre la représentation nationale ! Notre seul regret, et celui de tous les bons Français, est de n'avoir pas pu partager avec eux cet avantage.

« Représentants, grâces immortelles vous soient rendues : vous avez sauvé la patrie de plusieurs dangers, mais le dernier est le plus imminent qu'elle ait encore couru.

« Restez donc à votre poste : continuez d'être fermes et inébranlables sur la montagne sacrée, asile du vrai, du pur patriotisme, et de toutes les vertus républicaines.

« Vous trouverez la récompense de vos longs et pénibles travaux dans le fond de vos cœurs, dans l'amour des Français vos contemporains, et dans la reconnaissance de leurs descendants, qui chériront votre mémoire jusque dans les siècles les plus reculés.

« Pour nous, certainement attachés aux principes de la liberté et de l'égalité, de l'unité et de l'indivisibilité de la République, notre unique point de ralliement sera toujours la représentation nationale qui, aidée des vertus du peuple français, fera triompher la République de tous ses ennemis » (2).

(1) Le 10 thermidor an II (29 juillet 1794), Robespierre et ses partisans furent guillotinés.

(2) Dès le 15 thermidor, on connut à Monfranc (Saint-Didier), par Commune

Digitized by Google

« Le 19 vendémiaire, an III (10 octobre 1794), le département engageait les conventionnels à rester à leur poste.

§ 3.

Le représentant Reynaud avait été chargé spécialement de faire exécuter les levées d'hommes décrétées par la Convention, et de rechercher les prêtres réfractaires.

Tout d'abord, il dut suspendre la levée en masse, pour contenir une partie de la Lozère ; le département de la Haute-Loire avait déjà envoyé à l'armée de Lyon plus de 1,000 hommes, des canons, des munitions, des subsistances, ainsi que d'autres secours à Saint-Etienne (1).

Le 23 septembre, le district du Puy, en vertu de la loi du 22 juillet 1793 et de celle du 16 avril, fournit 132 cavaliers, celui de Brioude 95, celui de Monistrol 88, qui durent être réunis à Vesoul pour renforcer l'armée du Rhin.

Le 12 septembre, le représentant fit envoyer à Grenoble les volontaires du premier recrutement ; peu après, le 4 brumaire an II (25 octobre 1793) il fit partir une compagnie pour le Monastier, où l'on parlait d'un projet de révolte. Le 18 ventôse an II (9 mars 1794) il envoya encore les volontaires à Pradelles, et 60 à Montbreysse (Le Monastier) pour y garder les prisons (2).

d'Armes (Saint-Etienne) l'arrestation de Robespierre. La société populaire fut d'abord stupéfaite en apprenant que Robespierre avait voulu s'emparer de tous les pouvoirs. Puis elle s'écria : « A bas les traîtres! Vive la Convention nationale! que les traîtres périssent ! Vive la Convention ! » La lecture d'un récit de la mort des conspirateurs fut accueillie par des acclamations : « Que tous les scélérats périssent ! Vivre libres ou mourir! » Après un discours de l'agent national, le portrait de « l'infâme Robespierre », jusqu'alors vénéré, fut jeté dans un feu de joie, et on dansa joyeusement *La Carmagnole* (Arch. de la Haute-Loire. Pièce non classée.)

(1) Aulard, *Recueil des actes du comité de salut public*, t. VI. (Arch. nat. A F, II, 181). La Haute-Loire fournit aussi 500 bêtes à cornes, en vertu d'un arrêté des représentants envoyés à Lyon, daté du 27 frimaire an II, 27 décembre 1793.

(2) Reg. du District du Puy, an III, f° 140. Certaines municipalités favorisaient la désertion Le 1er nivôse an II (21 décembre 1793), Reynaud condamna à une amende de 200 livres la municipalité de Saint-Vénérand, pour avoir caché de jeunes réquisitionnaires (Reg. du Directoire dép.). Le 11 octobre 1793, le district de Monistrol, averti qu'à Tence la désertion diminuait les volontaires, envoya dans chacune des villes de Tence et d'Yssingeaux deux compagnies de volontaires de la 1ere classe

Digitized by Google

Le 7 frimaire an II, il dut faire caserner la plupart des officiers, et punir de 15 jours de salle de discipline des volontaires qui s'amusaient à toutes sortes d'excès et de violences nocturnes. Les volontaires ne se rendaient pas exactement à l'exercice. « Ce défaut, dit une délibération, vient de la part de leurs officiers, qui sont les moins exacts à s'y rendre. L'oisiveté des soldats et officiers est ordinairement la mère de tous vices... ils n'ont discontinué de dévaster les murs de clôture de toutes parts et principalement des pieds d'arbres dans l'enclos du ci-devant Bonnet et ailleurs. »

Le dernier décadi de ventôse an II, Reynaud fit partir le 1er bataillon du district pour l'armée des Pyrénées orientales, pendant que les canonniers soldés, casernés depuis quelque temps vers le pont d'Estroulhas, conduisaient à Bordeaux les 53 prêtres condamnés à la déportation. Le 4 germinal an II (26 mars 1794), le représentant ordonna le départ pour Perpignan de 600 volontaires de la réquisition des jeunes gens de la première classe en station au Puy ; le 15, pour Nice, de 1,200 réunis à Monistrol, en vertu du décret du 23 août ; le 23, pour Perpignan, de 500 autres du district du Puy, pris parmi les plus anciens casernés. Peu après, le 24 floréal (14 mai) 500 hommes de la levée de la 1ere classe furent envoyés à Toulon (1). Le 5 messidor (21 juin), 85 hommes partirent du Puy, en vertu d'une levée de 30,000 hommes de cavalerie pour se rendre à Besançon (2).

Le représentant se hâtait d'autant plus, que les bataillons étaient menacés d'une prompte dissolution par la désertion ou par l'effet des maladies. D'après une délibération du 18 germinal an II (9 avril 1794) des volontaires avaient crié : « Vive le roi!

requise en exécution de la loi du 23 août. Il y en avait à Monistrol près de 1800 19 octobre.)

(1) Reg. des délib. du district du Puy (2 floréal, 21 avril). — Charles Reynaud, fils du représentant Solon Reynaud, fut désigné le 3 messidor (21 juin) pour faire partie de l'École de Mars.

(2) Reg. du dist. du Puy ; id. de Monistrol. — Etat des jeunes gens de la 1re réquisition du district du Puy, qui sont partis, savoir : Le 1er bataillon, composant 1120 hommes ; six compagnies : 590 ; cinq compagnies : 474 ; deux compagnies : 230 ; le canton de Montmégal et autres : 388 ; le canton d'Allègre : 158 ; le canton de Loudes : 200 : total, 3150 (note sans date, non cotée. Arch. de la Haute-Loire). « Le bataillon de 1,000 réquisitionnaires qui partit de Brioude en 1794, dit un rapport du citoyen Barrès, fut admiré dans sa conduite en Italie... »

Digitized by Google

A bas la nation ! Au diable la république ! » et déchiré un drapeau que portaient des enfants. A Monfranc (Saint-Didier) le comité révolutionnaire dut ordonner une enquête pour découvrir des femmes qui avaient communiqué aux volontaires des maladies vénériennes (8 mess.).

En vertu du décret qui ordonnait le lessivage du sol des caves pour faire du salpêtre, fut placardée l'adresse suivante, le 18 ventôse an II (9 mars 1794).

« Les administrateurs du département de la Haute-Loire à leurs concitoyens.

« Citoyens, les phalanges des satellites du despotisme se disposent à attaquer de nouveau la République française ; les tyrans coalisés ne peuvent supporter que la plus belle contrée de l'univers soit libre : ce seul mot de liberté les fait tressaillir de crainte, et jette l'épouvante dans leurs âmes corrompues ; ils voudraient l'étouffer dans son berceau, cette liberté qui les offusque ; mais leurs efforts sont aussi impuissants pour l'avenir qu'ils ont été vains par le passé, et ils baisseront humblement la tête devant la majesté d'un peuple souverain qui sent sa dignité, qui connait ses droits et qui est résolu de périr tout entier, plutôt que d'y voir porter la moindre atteinte.

« Que les succès ne nous endorment pas, que les difficultés ne nous rebutent point : marchons constamment vers notre but, et mettons en usage toutes les ressources que la nature nous a départies d'une main si libérale.

« Citoyens, souffririons-nous que, faute de poudres, nos généreux défenseurs ne puissent porter la terreur et la mort dans les rangs de nos vils ennemis, et achever de les exterminer ? Laisserions-nous enfoui dans la terre un minéral qui sert à fabriquer cette même poudre et qui abonde dans nos contrées ? Non, sans doute, et le salpêtre va s'extraire simultanément sur toute la surface de la République. »

§ 4.

Les arrestations de prêtres réfractaires, commencées en septembre 1792, continuèrent au commencement de l'année suivante, et furent suivies d'arrestations de suspects. Le 5 janvier 1793, le directoire départemental fit employer les charpentes de l'église

Digitized by Google

de Saint-Georges à l'échafaudage de la guillotine, qui demeura en permanence sur la place du Martouret.

Le 21 mars, il fit conduire à la prison de Saint-Maurice tous les prêtres réfractaires sexagénaires ou infirmes, qui avaient été exemptés de la déportation (1). La Visitation servit de prison aussi : une centaine de prêtres y étaient renfermés, à la date du 9 frimaire an II (30 novembre 1793). Le Conseil général, le 27 septembre, leur enleva même leurs « filles servitiales », en déclarant qu'ils devaient se suffire à eux-mêmes ; mais les laissa libres de prendre à leur service des garçons choisis ou agréés par la municipalité. A Monistrol, le district emprisonna les suspects dans l'ancien couvent des religieuses de Saint-Didier. Brioude eut aussi une prison réservée aux suspects. Au Puy, les suspects étaient séparés des prêtres, et entassés dans l'étroite maison de Sainte-Claire. Le registre de correspondance du district du Puy renferme à leur sujet une lettre du représentant Reynaud, datée du 25 octobre 1793. « C'est avec la plus vive douleur, dit-il, que j'apprends que malgré les plus vives instances qui vous ont été faites de faire les réparations nécessaires dans la maison des ci-devant Dames de Sainte-Claire, elles sont encore à faire : il est également de l'humanité d'ouvrir les jardins qui communiquent avec la maison, pour que les citoyens reclus puissent y respirer l'air, et dans le cas que la maison fut trop petite pour contenir le nombre de personnes qui y sont serrées, je vous invite de prendre à cet égard toutes les précautions nécessaires et convenables. »

Le 27 germinal an II (17 avril 1791), le représentant autorisa d'autre part les administrateurs du district à prélever sur les revenus des suspects de quoi nourrir leurs enfants, qui, dénués

(1) Le décret du 23 avril 1793 ordonna la transportation à la Guyane des ecclésiastiques réguliers et séculiers qui n'avaient pas avant le 23 mars 1793 juré de maintenir la liberté et l'égalité, conformément au décret du 15 août 1792; ceux qui l'avaient prêté pouvaient être traités de même par les directoires de départements, sur l'avis des districts, s'ils étaient dénoncés pour incivisme par six habitants de leur canton. Ceux qui rentreraient seraient punis de mort dans les vingt-quatre heures. La loi du 21 octobre 1793 frappa de la déportation, sur une simple dénonciation d'incivisme, même les ecclésiastiques assermentés.

Le 28 octobre, la Convention interdit les fonctions d'instituteur ou d'institutrice aux ecclésiastiques, aux moines et aux religieuses.

Digitized by Google

de tout, venaient souvent verser des larmes à la porte du lieu de leurs séances et implorer des secours (1).

Quand la constitution de 1793, dont les jacobins ajournèrent l'application jusqu'à la paix, fut promulguée par la Convention, elle fut vivement attaquée. Le procureur général syndic écrivit :

« J'apprends que les aristocrates et les fanatiques décrient l'acte constitutionnel et la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. J'apprends qu'ils défendent de les lire et de les entendre lire, parce que, disent-ils, la religion y est attaquée. Citoyens, ils vous tromperont tant que vous les écouterez : moi je vous assure que ces ouvrages dictés par la sagesse et les lumières ne contiennent rien qui regardent la religion, que la liberté de l'exercer.

« Plût à Dieu, citoyens, que le libre exercice des cultes eut toujours été respecté ! La France n'aurait pas été le théâtre de tant de guerres, de tant d'injustices. Oui, citoyens, le libre exercice du culte est dans l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ; et il est juste ; mais ne vous y laissez pas prendre, ce libre exercice des cultes ne concerne que ceux défendus en France avant le décret du mois de septembre 1791, tels que ceux des mahométans, des luthériens, etc., qui aujourd'hui peuvent y être librement exercés. Mais jamais l'assemblée constituante, législative et conventionnelle n'ont eu l'idée de toucher à la religion ; elles en

(1) Le 26 floréal an II (15 mai 1794), le comité révolutionnaire de Montfranc (Saint-Didier), averti que l'économe de la prison avait, étant pris de vin, tenu des propos injurieux et indécents aux reclus, menacé et même enfermé au cachot plusieurs d'entre eux de sa seule autorité, se déclare « affligé d'apprendre un acte aussi arbitraire que tyrannique, qui révolte la nature et déshonore l'humanité au mépris des lois » : indigné d'une pareille horreur, il prend des mesures pour faire cesser cette « diffamation », qui renouvelle « l'affreux despotisme de l'ancien régime ».

Faure et Reynaud avaient fait arrêter 77 suspects à Yssingeaux, 19 dans les communes voisines, et 300 dans diverses autres, qui furent détenus à Montfranc ; 22 de ces suspects furent conduits au Puy par l'administrateur Jean-François-Mathieu Liogier, dit de Craponne. Sur la route, huit gardes nationaux de l'escorte fusillèrent l'abbé Perbet, chapelain de Queyrières, et Aulanier, ancien procureur d'Yssingeaux. Un ouvrier tailleur nommé Montagne, ayant essayé de s'enfuir non loin du Puy, fut blessé de plusieurs coups de fusil, rejoint et achevé à coups de sabre, malgré le peuple de la ville, qui criait : « Laissez-lui la vie ! » Le 6 thermidor, les prisonniers de la Haute-Loire, dont 80 venant de Montfranc, arrivèrent à Paris. Pendant trois ans, on alla prier sur la tombe du prêtre Perbet (A. Péala, page 142 ; A. Cornut, page 167). — Registre du directoire dép. 12 mess. an VI. Le 18 thermidor an III, le tribunal criminel acquitta l'administrateur J.-F.-M. Liogier et trois autres inculpés (Rioufol, op. cit., p. 253).

Digitized by Google

ont fait la déclaration formelle ; elles n'ont donc pas eu l'idée de diviser le catholicisme. Quelle contradiction, en effet, que de permettre un culte dont la loi punit les ministres et sectateurs pour les troubles et les divisions qu'ils causent (1).

« Soyez donc bien convaincus, citoyens, que dans le libre exercice des cultes n'est pas compris celui des aristocrates et des fanatiques, qui s'opposent si visiblement au bonheur général, qui regrettent les censives, les dîmes, les distinctions, les gabelles et tout ce qu'ils avaient inventé pour nous arracher le fruit le plus liquide de nos sueurs et de nos veilles.

« Ouvrez enfin les yeux, et jugez des hommes qui vous prennent pour les instruments de leur cupidité et de leur ambition ; qui vous excitent de loin, et à l'abri des dangers qu'ils vous invitent de courir, sous prétexte de religion. Croyez-moi, ne les écoutez plus, et persuadez-vous que, dégagés, débarrassés d'eux, comme de tous les maux qu'ils voudraient faire revivre, vous serez heureux. »

(Lettre du procureur syndic aux municipalités et citoyens du district du Puy, 18 novembre 1793.)

On sait que le représentant Reynaud rendit obligatoire l'observation des décadis et la non observation du dimanche, sous peine de 20 et 100 livres d'amende ; qu'il fixa les foires au 29 de chaque mois, et interdit l'usage des cloches même aux curés constitutionnels, par ses arrêtés des 16 frimaire an II (6 décembre 1793), 3 frimaire (23 novembre) et 15 nivôse (4 janvier 1794), et qu'il ferma, le 14 pluviôse (2 février 1794) le séminaire constitutionnel. Plusieurs curés assermentés se « déprêtrisèrent » : ceux-là ne voulaient être ni confesseurs ni martyrs comme les insermentés. Reynaud, s'inspirant d'un arrêté d'Albitte, les obligea de s'établir au chef-lieu de leur district (2). Pas un administrateur ne paraît avoir osé protester, malgré le zèle de Robespierre pour la liberté du culte constitutionnel (3).

(1) *L'auteur de cette pancarte ne dit pas quel but avait eu l'assemblée constituante en votant la constitution civile du clergé.*

(2) Bibl. du Puy 4105. Pièce. Reg. du District du Puy ; abbé Péala, *op. cit.*

(3) Il y eut au contraire une résistance tenace de la part des paysans. A Rosières, l'ancien maire Jean Antoine Alirol déclara qu'il aimait mieux qu'on lui coupât le col que d'atteler ses vaches le dimanche. Jean-Ch. Fayolle, à Rougeac, dit qu'il ne voulait pas travailler l'après-midi, pour manger le profit du matin, André Verot chantait les vêpres chez lui avec nombre de personnes : il traita de gueux et d'idolâtres

Digitized by Google

Cependant Reynaud avait été en rivalité d'attributions, dans la Lozère, avec le général Châteauneuf-Randon. La haine de celui-ci agissait : Reynaud fut rappelé par le Comité de Salut public le 21 germinal an II (10 avril 1794), et partit le 30 (19 avril), mais Châteauneuf-Randon fut aussi rappelé (1).

Les administrateurs du district donnèrent toutefois à Reynaud la satisfaction de recevoir cet avis, qu'ils lui envoyèrent le 25 prairial (13 juin 1794) : « Les arrêtés relatifs aux prêtres et aux cloches ont été exécutés avec exactitude, et nous voyons fourmiller dans notre ville quantité de curés et de vicaires, ci-devant, qui totalement décostumés, y font une assez triste contenance. Ils vont se présenter aux jours marqués à la municipalité, qui les surveille scrupuleusement (2). »

Guyardin vint continuer l'œuvre de Reynaud dans la Haute-Loire.

Reynaud n'avait établi qu'un comité de surveillance par canton, parce qu'il ne trouvait pas assez de citoyens sachant lire et écrire pour former seulement les municipalités : mais Guyardin, conformément à la loi du 14 frimaire, forma un comité de surveillance pour deux communes « un peu considérables », et put ainsi multiplier les arrestations de déserteurs ou de prêtres réfractaires (3).

Le district écrivit à Reynaud, le 25 prairial (13 juin 1794) « Les directoires de district devraient être composés au moins de six membres, et nous ne sommes encore que trois. Personne n'ose aborder ce fardeau, et plusieurs à qui la place a été proposée par Guyardin s'en sont dispensés sous divers prétextes » (4).

Guyardin n'avait pas le temps d'attendre pour agir que la formation des corps constitués fût parachevée. Le départ de Reynaud paraît avoir rendu quelque hardiesse aux mécontents. L'agent national écrit le 18 prairial an II (6 juin 1794) aux comi-

ceux qui voulaient le faire travailler. (21 ventôse an II, 17 mars 1794. Reg. de la municipalité.) Voir, sur les victimes de la Terreur, l'*Echo du Velay*, précité.

(1) Aulard, XI, 675. — Reg. du district du Puy, 28 germ.

(2) Reg. de corresp. du district du Puy. Il s'agit ici de prêtres constitutionnels, pour la plupart du parti girondin. Voir, dans Péala et Cornut, l'aventure de l'ex-séminariste Maurin.

(3) Aulard, XIV, p. 10.

(4) Reg. de corresp.

Digitized by Google

tés de salut public et de sûreté générale : (1) « Une insurrection principalement fomentée par les femmes s'est manifestée dans la commune de Montpigié, ci-devant Saint-Hostien. Le fanatisme en était la cause; l'agent national de la commune et le maire ont été insultés dans leurs fonctions ainsi que leurs collègues. Le citoyen Guyardin, représentant du peuple, s'y est rendu avec la force armée, et a fait saisir les auteurs, fauteurs et instigateurs des troubles : dix-sept femmes et cinq hommes ont été traduits aux prisons de cette commune. Le bon ordre est rétabli (2). »

Le district écrivait à Reynaud pour lui annoncer que l'on fouillait les bois de Breysse près du Monastier, de Bauzon, près du Béage, et les montagnes où se cachaient déserteurs et réfractaires. « La garde nationale de la commune du Puy et autres du district d'une part au nombre de mille hommes, et celle de l'Ardèche de l'autre en même nombre sont occupées actuellement à faire la fouille des bois de Breysse, Bonnefoi et Bauzon. Nous venons d'apprendre qu'ils ont déjà arrêté des déserteurs et un prêtre réfractaire. Lorsque l'expédition à laquelle est présent ton collègue Guyardin avec Montellier sera finie, nous te ferons part de la réussite (3) ». Quelques jours après, les administrateurs eurent la satisfaction d'annoncer 126 arrestations et la mort de trois prêtres par la guillotine (4). « La malveillance, écrivait l'agent national, a éventé le secret et fait échapper peut-être de plus grands coupables (5) ». Dans une autre expédition, Guyardin

(1) Lettre du 26 ventôse an II (16 mars 1794),

« Au citoyen Guyardin. Je profite de l'exprès que t'envoye ton collègue le citoyen Reynaud, pour te dire peut-être comme lui qu'il a épuré le département, le district, l'agent national près le district, les tribunaux criminel et civil et la municipalité, qu'il a formé lui-même le Comité de surveillance pour éviter les assemblées et élections populaires, dont l'esprit pour la révolution n'est pas encore à la hauteur des circonstances pour renoncer aux cabales, aux partis et considérations en faveur du mérite. Les différents constitués en place dont le civisme a été douteux, le citoyen Reynaud les a changés, comme il change journellement les soupçonnés. Toutes les sociétés populaires se sont épurées et rivalisent pour donner des marques du plus vrai républicanisme. » (Lettre de l'agent national).

(2) Il s'agit de « béates » qui avaient emprisonné le maire pour délivrer quelques amis. (Aulard, XIV, 149).

(3) 22 prairial, 10 juin. Le 6 prairial, les suspects Chardon des Roys et l'ex-maire du Puy, Bertrand des Brus, s'évadèrent (Reg. de correspond. du District).

(4) 3 messidor, 21 juin.

(5) 28 prairial, 16 juin.

Digitized by Google

arrêta douze prêtres, dont deux furent guillotinés avec cinq personnes qui les avaient cachés ; il traduisit au tribunal de l'Ardèche les autres prêtres, avec soixante déserteurs de la première réquisition (1). Le représentant déclara confisqués les bâtiments isolés où se cachaient les suspects, si leurs propriétaires ou locataires ne faisaient pas dans les trois jours leur déclaration à leur municipalité : dans la décade suivante, le directoire du district devait faire vendre ou démolir ces bâtiments (2).

Reynaud avait exigé le serment civique des *béates* qui enseignaient dans les campagnes à lire, à écrire et à réciter quelques prières : Guyardin les fit emprisonner, parce que presque toutes refusaient le serment et ne voulaient pas baiser l'arbre de la liberté. L'agent national en fit enfermer beaucoup dans un ancien couvent par le comité de surveillance de Chomelix. « Leur travail, écrit-il, suffira pour les nourrir et faire les réparations nécessaires à leur logement (3) ».

Le 14 messidor (2 juillet) Guyardin fut rappelé. Borie, nommé le 7 « pour étouffer les mouvements séditieux qui avaient paru se manifester » dans la Lozère et la Haute-Loire, fit vérifier ses pouvoirs le 11 thermidor (29 juillet).

Deux jours auparavant, deux émigrés, les frères de Morangiez, assistés de six hommes, reçurent à coups de fusil, dans leur maison de Vialar, commune de Saint-Privat-La-Roche, les gendarmes qui venaient arrêter leur sœur, ancienne religieuse non assermentée. Le brigadier Jouve fut tué et le gendarme Soleilhac fut blessé ainsi que le directeur de l'atelier de salpêtre. On répéta que la fille de Jouve, âgée de 12 ans, avait dit, en versant des larmes : « Me voilà seule, sans soutien et sans ressources : mais je me console : mon père est mort pour la patrie. » Le département réclama des secours pour cette enfant.

(1) 29 prairial ; 17 juin (Aulard).

(2) 14 mess. an II, 2 juillet.

(3) Reg. de corresp. 9 prairial an II, 28 mai 1794. Deux patriotes furent blessés à Saint-Jeure (Arrêté du district de Monistrol : 17 germinal). Le 18 fructidor (4 septembre 1794) l'agent national près la commune de Mont-Pigier dénonçait les béates et « leur héros, ce monstre d'André Montagne qui jamais n'a voulu porter la cocarde, l'ennemi juré de la société et des principes républicains, reçoit sans cesse des visites chez lui : c'est d'après ses conseils que tous se comportent... »

Digitized by Google

Le même jour, un patriote, Jean Beraud, de Saint-Lachamp, père d'une nombreuse famille, fut assassiné près de sa maison.

Par suite, le 10 thermidor (28 juillet) cinquante gardes nationaux, avec l'administrateur Montellier, allèrent fouiller le Villars et les environs.

Borie fit arrêter tous les chefs de maison du Vialar et promit mille livres à qui arrêterait un des coupables. Cinquante volontaires du Lot furent envoyés à Vialar, et autant à Saugues. Le représentant ordonna la démolition de la maison Morangiez, et l'érection d'une pyramide à la mémoire des deux victimes. Les gardes nationaux, malgré les efforts de Lazhermes et Montellier, membres du district, incendièrent et pillèrent la maison Morangiez avec ses dépendances, le 3 fructidor (20 août 1794) (1).

Les arrestations continuèrent sous le proconsulat de Borie. « Au commencement de thermidor an II, dit une lettre de l'agent national, il y avait 801 détenus, dont 119 contre-révolutionnaires, assassins, déserteurs, voleurs, parmi lesquels 22 femmes, dans la maison de justice; 84, dont 20 femmes, à la police correctionnelle; 320 suspectes, parentes d'émigrés, aristocrates ou fanatiques dans une maison de réclusion; 191 hommes suspects dans une autre et 87 prêtres âgés non déportés. » Le même se croit obligé d'écrire au comité de sûreté générale : « Ici, citoyens, les patriotes étaient si effrayés qu'en se jurant journellement de se soutenir, de se serrer, eh bien! si on en enlevait un, les autres n'osaient rien dire, s'éloignaient, se séparaient, et si les fameuses journées des 9 et 10 thermidor n'étaient arrivées, c'en était fait de tous les patriotes : chacun son tour, en commençant par les plus reconnus, fut monté à l'échafaud » (2).

Trois enragés avaient tellement crié dans la société popu-

(1) Lettre du district au Comité de sûreté générale. — Reg. du district 11 therm. — 13 therm. — Le 13 fructidor, le tribunal criminel relâcha 19 inculpés et en retint cinq seulement (Rioufol, *op. cit.*, p. 433).

(2) M. Rioufol ne s'est donc pas trompé en parlant d'un millier d'arrestations (p. 308).

L'administration du district de Monistrol, le 19 fructidor an II, rappela à l'ordre divers comités de surveillance qui avaient relâché provisoirement des reclus sous caution, quoiqu'ils ne fussent pas classés dans les catégories établies par les lois des 21 messidor et 29 thermidor.

Digitized by Google

laire, après la relaxation de trois suspects par un arrêté de Guyardin, que celui-ci les fit réintégrer dans la maison de réclusion. Un juge insultait au malheur des condamnés et témoignait sa joie à leur supplice; il retenait des pièces que le citoyen Assézat, alors poursuivi, lui avait remises en confiance, et qui lui étaient indispensables pour sa justification. L'agent national d'un district avait fait incendier trois chapelles dans la commune de Bas et avait voulu requérir des volontaires pour fusiller les reclus. Un terroriste faisait payer une amende à quiconque n'assistait pas aux messes d'un curé constitutionnel. Un concierge, plus tard destitué, se permettait toutes sortes de vexations et d'indécences à l'égard des détenues (1). A Yssingeaux, trois fonctionnaires forçaient, à grands coups de bâton, des citoyens et citoyennes d'aller à la messe du curé constitutionnel. Un maire menaçait d'emprisonner quiconque lui résistait, prenait des arrêtés au nom du corps municipal, s'enrichissait par des émissions de mandats et des concussions (2). Un juge de paix lançait plus de 80 mandats d'arrêt, parfois illégaux, signait de faux rapports, imposait des taxes arbitraires sur les détenus, enivrait des gardes nationaux au détriment d'un notable chez qui était faite une réquisition, etc.

(1) Reg. du district du Puy, 6 et 7 prairial an III (26, 27 mai 1795), 29 floréal (19 mai). On connut plus tard combien d'odieuses vexations avaient été commises par de soi-disant patriotes, intrigants sortis de la petite bourgeoisie, ou gens de la lie du peuple, canonniers soldés, gardes-nationaux ivrognes, qui insultaient à la pudeur des jeunes filles venant porter à manger à leur père emprisonné, par des chansons ou par des exhibitions obscènes, ou qui parfois obligèrent ces personnes à fouler aux pieds un grand tableau représentant le Christ en croix (*Tyrannie de Robespierre dans le département de la Haute-Loire*, Bibl. du Puy. Brochure, 7543). Des femmes de la campagne, pour s'être montrées en toilette le dimanche, avaient été placées sous l'échafaud de la guillotine. Le représentant Pierret rappela dans un discours que « des femmes, dont la faiblesse doit toujours être respectée, avaient été exposées aux ignominies les plus atroces, et ces scènes dégoûtantes n'avaient point été arrêtées par la présence même des magistrats du Peuple : « Sommes-nous donc, s'écrie-t-il, des cannibales ou des Français dégénérés? » (Discours ... le 20 nivôse, an III. Bibl. du Puy, br. 6711.) Il s'agit sans doute de ces ignobles individus qui conduisirent sur la place des religieuses, la robe relevée et accrochée de la manière la plus indécente, pour être la risée de la populace, selon une tradition rapportée par l'abbé Cornut. M. l'abbé Péala et M. l'abbé Cornut n'ont pas dit combien de terroristes furent plus tard condamnés pour ces odieux abus de pouvoir.

(2) Reg. de l'admin. du canton de Vélaune (Saint-Paulien) : 12 therm. an III (31 juillet 1795).

Digitized by Google

§ 5.

Ce n'est guère qu'après deux mois que la réaction thermidorienne eut des résultats appréciables pour les suspects de la Haute-Loire. Le 23 vendémiaire an III (17 octobre 1794), le comité de sûreté générale, sur les renseignements de Faure et Reynaud, fit relaxer 69 suspects détenus au Puy.

Mais la Terreur se retournait contre les terroristes, comme le montre la délibération suivante du district du Puy.

Séance du 21 vendémiaire an III.

« Lecture faite d'une délibération de la commune de Craponne portant qu'il sera envoyé au Directoire la déclaration de certains citoyens des communes de Jullianges et Loubrigoux, qui ont été attaqués et maltraités par des inconnus qui parcourent les confins de ce district et de celui de Brioude et ont désarmé plusieurs citoyens (1), le directoire, considérant qu'il est du plus pressant intérêt, pour les administrés de ce canton, d'empêcher que le nombre de ces malveillants grossisse et se fortifie en désarmant les particuliers, en leur enlevant toutes les munitions qu'ils peuvent attraper ;

« Considérant que ces incursions et les mauvais traitements qu'ils font jettent la consternation et la crainte dans les campagnes, et voulant arrêter, dans son principe, un mal dont les progrès et les suites ne pourraient être que très difficiles à arrêter et très préjudiciables au bien public ;

« Ouï l'agent national requérant que le directoire nomme des commissaires pour diriger la force armée composée de vingt-un gendarmes nationaux et de la garde nationale de Craponne, à l'effet de fouiller les villages, hameaux et autres lieux où on soupçonnera ces malveillants, où les armes ont été enlevées, pour les arrêter et faire punir selon la sévérité des lois.

Arrête : 1° que le commandant de la gendarmerie nationale du département donnera des ordres pour que le 23 du présent mois, au soir, il soit rendu à Craponne seize gendarmes nationaux pris

(1) Le 16 vendémiaire (6 octobre 1794), deux citoyens de Rive-d'Ance (Saint-Préjet) et un de Croisance furent assassinés.

Digitized by Google

dans les brigades du Puy, du Monastier, de Pradelles, de Vorey et de Fix.

2° Il sera écrit à la municipalité de Craponne pour tenir prête à marcher sa garde nationale, afin que les gendarmes n'y séjournent pas et que l'expédition se fasse tout de suite, pour que les malveillants n'en soient pas instruits; 3° Les commissaires qui dirigeront la force armée et surveilleront les opérations sont les citoyens Laberge, lieutenant de la gendarmerie à la résidence du Puy, Garbil et Bonjour, maire et agent national de la commune de Craponne; 4° Ces citoyens demeurent autorisés à se porter sur tous les points où ils jugeront nécessaire, et à diviser le détachement en autant de pelotons qu'ils jugeront convenable relativement à la population des villages qu'ils fouilleront, le directoire s'en rapportant à leur sagesse et à leur prudence. 5° Comme les circonstances peuvent exiger le concours des administrations des districts de Brioude et de Monistrol, les commissaires peuvent s'y adresser pour demander les renseignements, les forces et l'entrée du territoire s'il en est besoin; il sera à cet effet écrit aux dites administrations au nom du directoire pour les prévenir conformément à l'article 35, titre 8, § 1er du décret du 2e thermidor relatif à la solde des troupes dans le bulletin n° 28; chaque garde national recevra trois livres par jour à la charge par lui de se pourvoir de vivres; 7° le directoire recommande au détachement le plus grand ordre et invite les commissaires à le prévenir que la subordination doit être observée dans toute son étendue et que les contrevenants seront punis suivant la rigueur des décrets sur le rapport des commissaires s'ils ne l'ont pas fait sur-le-champ selon les circonstances et la gravité du délit; l'inviolabilité des personnes et des propriétés demeurant surtout bien recommandée. 8° Pour l'exécution du présent arrêté, extrait en sera envoyé à la municipalité de Craponne et au commandant de la gendarmerie nationale, le tout à la diligence des l'agent national, qui demeure chargé de prévenir les administrations de Brioude et de Monistrol de cette opération pour concourir dans le besoin à établir la tranquillité dans les cantons limitrophes, en en chassant ou y prenant les malveillants qui les vexent; 9° Enfin les gendarmes nationaux recevront en sus de leur traitement ordinaire trente sols par jour qu'on leur payera au retour du détachement, et les municipalités seront chargées de leur faire délivrer la ration de fourrage qui sera payée d'après le compte qu'elles rapporteront, visé par le commissaire » (1).

(1) Des violences avaient été commises aussi à Montpigier (Saint-Hostien) et dans

Digitized by Google

Le citoyen Giraud, des Estables, fut enlevé par des hommes masqués, qui le conduisirent chez Joseph Dunoyer Sauvage, oncle d'un émigré dont il avait acheté le bien : il fut forcé de rétrocéder son acquisition; et on lui fit signer un bail affermé pour neuf années (1).

On dénonçait d'autres violences à Saint-Eulalie, Saint-Symphorien, Saint-Paul-le-Froid, Le Chambon, etc. (2). Elles cessèrent à l'arrivée de la force armée, et recommencèrent peu après son départ.

Le 30 nivôse (19 janvier 1795) on signalait 25 déserteurs armés sur le territoire de Coubon.

A Valougères, commune de Montpigier (Saint-Hostien), le 24 pluviôse (12 février 1795) vers six heures du soir, vingt déserteurs, ayant forcé la porte de Charles Joubert, l'obligèrent par des menaces et des coups à rendre ses armes et à leur donner du vin.

« Tu aimes mieux un sabre qu'un chapelet, lui dit l'un d'eux : eh bien! c'est ton chapelet que nous venons t'enlever. » Ils l'avertirent que sa maison serait brûlée s'il s'avisait de porter plainte, et qu'on incendierait celles des officiers municipaux qui avaient voulu faire exécuter les lois contre les déserteurs (3). »

Le 12 ventôse (2 mars), l'envoi de 60 gardes nationaux à Montpigier, de 25 à Montplot (Saint-Pierre-Eynac), et de 26 à Montmeigal (Saint-Julien), fit cesser pour quelque temps les vexations des déserteurs, que recélaient leurs parents.

les communes du district de Monistrol, limitrophes de celui du Puy. Cinquante gardes nationaux y furent envoyés du Puy avec six brigades. (ibid.).

Le 3 brumaire an III (24 octobre 1794) le gendarme Guilhot fut assassiné au passage de Trauquet près de Saugues en emmenant un déserteur (abbé Fabre, *Histoire de Saugues*, p. 257). Les municipalités restaient inactives. Le district manda le maire, l'agent national et les dix plus forts imposés de Saugues, où il envoya une compagnie de volontaires stationnés à Pradelles.

La municipalité de Saugues fut innocentée, bien que trois autres patriotes eussent péri dans le canton.

A Lapte, l'officier municipal Giry fut assassiné. Les volontaires de Langogne furent envoyés surveiller Rive-d'Ance ; ceux du Monastier arrivèrent à Saugues, où ils furent renforcés par un bataillon de Phocéens, que l'adjudant général Lamarque dissémina dans le canton (abbé Fabre, *ibid.*, p. 259).

(1) Registre d'ordre. An IX, n° 159. Police.

(2) Délib. du District. 11 frim. an III.

(3) Ibid.

Digitized by Google

Mais d'autre part il y avait dans le canton d'Yssingeaux, à Bessamorel, Glavenas, Saint-Julien-du-Pin, Mezères, Malataverne, etc... plus de 200 déserteurs, organisés en bandes armées avec deux chefs connus. Trois fois, des bandes de 30 ou 40 hommes enlevèrent des déserteurs aux gendarmes dans les environs d'Yssingeaux.

Le 6 ventôse an III (24 février 1795) l'administration du district du Puy envoya dans le canton de Montpigier les compagnies de volontaires stationnées à Pradelles, Saint-Privat-la-Roche et Le Monastier. Elle recommanda d'empêcher « les dévastations et les vexations malheureusement trop multipliées » qui, disait-elle, ne laissaient pas que « d'avoir terni la gloire des premiers détachements »; et elle fit appel aux citoyens qui devaient leur salut à la journée du 9 thermidor, pour que les terroristes ne puissent plus « mettre en avant des troubles. » En effet, affirma-t-elle « partout les subalternes des terroristes donnent les mains aux prêtres aristocrates plutôt que de devenir bons et vertueux.... Si d'un côté la révolution à jamais mémorable du 9e thermidor a semblé un instant relever les espérances des aristocrates humiliés, en ramenant plus de douceur dans les mesures du gouvernement; il est encore plus vrai de dire d'un autre côté que les terroristes, jaloux de jeter parmi les citoyens une pomme de discorde, s'agitent dans tous les sens pour faire ressortir et accréditer les folles espérances de ces ennemis de la Révolution : pour cela ils se servent des déserteurs, dont ils soutiennent la lâcheté; ils crient sans cesse : Au fanatique! A l'aristocratie! qu'ils cherchent à réveiller pour avoir prétexte de blâmer l'heureuse révolution du 9 thermidor; enfin tous les moyens leur sont bons pourvu qu'ils conduisent au désordre, à l'anarchie et les reproduisent sur la scène. » — Il est pourtant certain que les terroristes n'étaient pour rien dans ces désordres : mais

Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage.

Digitized by Google

§ 6.

Le 12 nivôse an III (1er janvier 1795), le représentant Pierret, en vertu d'un décret du 23 frimaire (13 décembre 1794) était venu au Puy faire vérifier ses pouvoirs. La Convention l'envoyait surtout examiner les mines et les armes. Mais cette fonction, remplie depuis le 17 brumaire (7 novembre) par le représentant Lemoine, devint une mission essentiellement politique.

Déjà, le 20 brumaire (10 novembre) Reynaud avait été exclu à l'unanimité de la Société populaire du Puy (1); ensuite un décret du 29 brumaire avait nommé à deux places vacantes dans l'administration les citoyens Arnaud, officier de santé, et Gaillard, homme de loi. Le 14 nivôse, le représentant Pierret annonça qu'il allait consulter les citoyens sur le relâchement des détenus innocents ou égarés involontairement, et sur l'épuration des autorités. « Il ne s'agit pas, dit-il, de substituer des préjugés à des préjugés, des passions à des passions, des partis à des partis : que les vengeances particulières soient sacrifiées; que les dénonciations et les dénominations injurieuses soient oubliées ; que les restes impurs des factions, de la superstition, du fanatisme, disparaissent devant le bien général, que le règne de la terreur fasse place à celui de la justice et de l'humanité. » Le 22 pluviôse (10 février 1795), après en avoir conféré avec des délégués populaires, il nomma pour administrer le département les citoyens Richond, président, Duranton Ier, Guigonnet (de Montfranc), Gros (de Langeac), Moulin Ier (de Tence), Gueffier (de Brioude), Chabert, géomètre, Marnas (de Dunières) avec Gaubert comme secrétaire général.

Le 12 pluviôse (31 janvier), le district du Puy reçut comme administrateurs Dauthier, Liogier (de Borne), Giron (de Saugues), Lashermes (qui formèrent le directoire), Bertrand-Morel, Masson, Bertrand-Farges, Armand (de Velaune), Desbrus fils, Hugon, Gallien et Boulanger; avec Digonnet comme secrétaire (2). Le tribunal criminel fut composé de Le More, président,

(1) Bibl. du Puy. Imprimé 6711.

(2) Le 18 ventôse, les administrateurs départementaux, réduits à 5 par la loi du 1er,

Digitized by Google

Cortet, accusateur public, Jousserand, greffier; le tribunal du district, de Lobeyrac père, président, Dorlhac, Mourier, Rousson, Sauzet de Nay, Laurent, commissaire national, Giraud fils, greffier; avec Gallet fils, Garron, Tholance et Borie comme suppléants. Pierret maintint dans leurs fonctions les juges de paix et les membres du tribunal de commerce. Le comité de surveillance du district du Puy fut aussi réorganisé.

« Nous voulons avec le peuple, dit Richond lors de son installation, que tous les ennemis de la République périssent, mais qu'aucun bon citoyen qui se soumet aux lois établies ne soit persécuté; il faut pardonner à l'égarement, dans lequel ont pu être entraînés quelques individus par la chaleur même du patriotisme; mais le peuple ni la Convention ne consentiront jamais à ce qu'on soustraye au glaive de la loi les fripons, les dilapidateurs, les assassins et les égorgeurs ».

Pierret se fit bénir en ordonnant le désarmement des canonniers et gardes nationaux les plus terroristes, en préparant la relaxation de la plupart des reclus, en s'inspirant d'un arrêté de Jean de Bry pour interdire de conduire un condamné à l'échafaud au son des instruments de musique et pour ordonner la fermeture des boutiques le jour des exécutions capitales. « Les habitants du département, dit-il, n'ont été que trop longtemps familiarisés, par l'effet d'une guillotine permanente, avec des idées de sang et de destruction, toujours nuisibles à l'établissement de la confiance qui doit unir des républicains » (1).

Le Directoire départemental, encouragé à la mansuétude, accorda une somme de 400 livres pour secourir les prisonniers « dévorés par la vermine,... ces individus que la faiblesse ou peut-être la calomnie ont conduit en ce lieu » (2).

Les modérés respiraient enfin. Le 10 ventôse, pendant une représentation de *Guillaume Tell*, le principal acteur débita au

furent les citoyens Richond, Duranson, Gros, Gueyffier et Mollin. Ils se partagèrent les bureaux. Pierret nomma Gallet fils et Jerphanion fils, membres du directoire du district, Borne, agent national à la place de Liogier; et conserva Dauthier comme président. — En même temps que s'imprime ce chapitre, *La Haute-Loire* publie une étude sur la mission de Pierret.

(1) 15 pluviôse an III (3 fév. 1795).

(2) 4 ventôse an III (22 fév. 1795).

Digitized by Google

représentant ce huitain, œuvre de l'administrateur Jean-François Gueyffier : (1)

Protecteur de l'humanité,
Ardent ami de la justice,
Tu nous rends à la liberté,
En terrassant partout le vice,
Goûte pour prix de tes bienfaits,
De tes travaux et de ton zèle,
Ce bonheur, cette douce paix,
Que la vertu mène après elle.

La lecture de ces rimes fut couverte d'applaudissements.

Le district de Brioude avait été bien moins troublé que ceux du Puy et d'Yssingeaux. « Aucun district de la république, écrit même à Pierret l'agent national, n'a présenté moins de mouvements, moins d'abus, moins de mesures à prendre que dans celui-ci. Guyardin et Borie, qui y vinrent successivement en mission, lui rendirent cette justice : ils ne firent qu'y passer (2). »

L'ex-constituant Grenier, relâché après son incarcération par Reynaud, avait, il est vrai, déclaré qu'il fallait terroriser les terroristes. Mais l'agent national fit faire dans la société populaire une réconciliation entre montagnards et girondins, suivie d'un échange de baisers fraternels. Quant à Pierret, il relâcha, le 19 pluviôse, les béates et anciennes religieuses détenues à Brioude, et prépara ensuite une épuration des autorités. Après avoir pris l'avis de quelques modérés, il promulgua un arrêté le 27 pour réorganiser les administrations du district de Brioude (3).

Deux prisons du Puy étaient remplies de prêtres réfractaires dont la plupart étaient accablés d'infirmités. Le 27 nivôse an III (16 janvier 1795), le directoire du district fit relâcher l'ancien jésuite André Baudeti, âgé de 90 ans, aveugle et perclus de

(1) Louis Pascal : *Bibliographie du Velay et de la Haute-Loire.*

(2) 7 pluviôse. Reg. — Le 8 pluviôse an III (27 janvier 1795), les gendarmes d'Yssingeaux qui conduisaient des déserteurs à Montfaucon furent assaillis à coups de fusil au pont de la Sainte et obligés d'abandonner leurs prisonniers (14 pluviôse. Reg. du district de Monistrol).

(3) Le 6 germinal an III (26 mars 1795), le représentant Pierret nomma Villeneuve père, de St-Just, président de l'administration du district de Monistrol, avec Guigonnet, de Montfranc, Darnaud, de Monistrol, Vendryes (continué). Mais, le 13, il dut remplacer le non acceptant Dumoulin par Arcis, notaire.

Digitized by Google

tous ses membres. Le représentant Pierret ordonna ensuite la mise en liberté, sous la surveillance de leur municipalité respective, de 43 ecclésiastiques âgés : « Nombre d'entre eux, dit un de ses arrêtés, sont hors d'état de pouvoir se soulager eux-mêmes, ni s'habiller (1). »

Le 24 ventôse an III (14 mars 1795) il écrivit même aux administrateurs du district du Puy.

Citoyens, depuis que je suis dans ce département, j'ai eu occasion de m'assurer que les maisons d'hospice n'y étaient pas tenues avec tout le zèle possible, qu'il s'en fallait de tout que la propreté y régnât comme il serait à désirer; qu'on a trop lieu de s'apercevoir que les personnes qui sont à la tête de ces maisons n'y sont pas du tout habituées et peu au fait du régime qu'on y observait autrefois, que la plupart des malheureux qui y sont admis se plaignent du peu de soin qu'on a pour eux et surtout d'y manquer souvent des consolations qui sont si chères aux malheureux; enfin je me suis convaincu qu'on a eu à regretter que des circonstances ayent forcé d'éloigner de ces maisons les personnes qui naguère prenaient tant d'intérêt à y donner tous leurs soins et à se sacrifier pour le soulagement des malheureux. Je vous invite donc, citoyens, à jeter un regard sévère sur celles de ces maisons qui se trouvent dans notre district et vous autorise formellement à apporter dans le régime actuel de ces maisons, ainsi que dans les personnes qui sont chargées de les diriger tels changements que vous croirez bon. Ne nous attachons plus à ces préjugés qui ont été si funestes à la chose publique et sachez mettre les personnes à leurs places. J'en réfère au surplus à votre sagesse et à votre patriotisme.

Salut et fraternité.

Les religieuses furent par suite replacées dans les hôpitaux du Puy. Pierret autorisa les administrateurs du district à faire sortir de prison les détenus au sujet desquels il n'avait pas pris de décision. Après avoir annoncé son départ le 12 nivôse (1er janvier 1795) par une proclamation aux habitants du département, il revint à Paris et lut à la Convention un rapport des plus sévères sur les terroristes de la Haute-Loire. « Amendes

(1) 18-24 ventôse, Reg. de District du Puy.
(2) Reg. du District.

Digitized by Google

arbitraires, dit-il, pillages, vexations, dilapidations des biens nationaux, guillotine permanente, incendies, assassinats publics, tout a été commis par des forcenés se disant patriotes (1). »

§ 7.

Les administrateurs du district du Puy, après le départ de Pierret, continuèrent son œuvre en changeant un assez grand nombre de municipalités, en relâchant 26 prêtres sexagénaires, et en rayant de la liste des émigrés, le 21 germinal (11 avril 1795). Jean Guillaume, Victor Souteyran, Louis-Paulin Lavie; puis, le 18 floréal (8 mai) Claudine Emeri, femme Morangiès du Villard, Anne-Eléonore Duroure, femme Veyrac.

Partout reparaissaient les émigrés et les prêtres réfractaires. Le 1er germinal an III (21 mars 1795) un royaliste arrêté à Rodez dit qu'on parlait de faire un camp au printemps du côté du Puy, et que son chef serait un gendarme qui avait commandé le rassemblement du Bois noir l'année précédente.

Le district du Puy annula, le 9 germinal (30 mars) une délibération de la municipalité de Saugues qui rouvrait l'église au culte : des « fanatiques » y avaient en effet dit publiquement qu'il fallait marquer d'un fer chaud au milieu du front ceux qui n'assisteraient pas aux offices.

Les administrateurs fermaient volontiers les yeux sur les représailles exercées à l'égard des terroristes, et se préoccupaient beaucoup plus des menaces que proféraient ceux-ci au Puy, particulièrement depuis le départ du représentant Pierret. On trouve dans le registre des délibérations du district le texte suivant :

Séance du 11 germinal an III

« Une députation de la municipalité du Puy s'étant présentée et ayant été admise, l'agent national de la commune a déposé que depuis quelques jours les partisans du terrorisme se montrent avec la plus grande audace : qu'ils se livrent aux orgies les plus indécen-

(1) *Réimpression du Moniteur*, XXIII, 316. Voir, sur la polémique entre Pierret, Raynaud et Poultier, l'étude précitée.

Digitized by Google

tes ; se permettent les propos les plus avilissants contre la Convention ; insultent les citoyens et menacent la tranquillité publique ; que pour les réprimer, la municipalité ne voit pas de meilleurs moyens que l'envoi dans la commune d'une force armée prise dans les troupes réglées ; qu'en conséquence elle a arrêté que deux de ses membres se transporteraient auprès de l'administration du district pour solliciter son intervention à l'effet d'obtenir le plus promptement possible l'envoi de cette force armée ; ajoutant qu'ils pensent que cinquante hommes à cheval pourraient suffire, et ont lesdits députés déposé sur le bureau extrait de la délibération du Conseil municipal.

Sur quoi lecture faite de ladite délibération, un membre ayant observé que la disette des avoines et de fourrages s'opposait au projet d'obtenir une troupe à cheval, et qu'il vaudrait mieux appeler la compagnie des volontaires nationaux qui sont en section au Pertuis ; le directoire, le suppléant de l'agent national entendu, arrête que la compagnie des volontaires nationaux stationnée au Pertuis se rendra incessamment dans la commune du Puy pour y être casernée et y demeurer jusqu'à nouvel ordre. »

Le 29 germinal an III (19 avril 1795) le district, en vertu de la loi du 21, fit désarmer une trentaine de terroristes.

Leurs menaces recommencèrent néanmoins. « Nous n'avons pas besoin d'écharpe ! crièrent quelques-uns dans les rues. Nous ne voulons pas être commandés par les aristocrates ; ceux qui nous ont désarmés le seront à leur tour ; et s'il faut brigander, nous briganderons. »

Le 6 floréal (26 avril), une troupe de terroristes fit au Puy une manifestation bruyante à l'occasion d'une revue, en criant : « A bas les muscadins ! » et se raillèrent des objurgations des administrateurs. Dans la nuit du 20 au 21 floréal (11 mai), une autre manifestation de terroristes parcourut la ville en traînant des canons et en hurlant de furieuses imprécations contre les aristocrates et les muscadins, qui n'osèrent sortir pour défendre les administrateurs. Ceux-ci écrivirent aux représentants Barthélemy, Lemoyne, Lanthenas et Pierret (22 floréal).

« L'esprit public est tellement perverti dans cette commune que ceux mêmes sur lesquels nous aurions dû compter le plus semblent prendre plaisir à semer le trouble et la division entre les

Digitized by Google

citoyens. Pas un homme, pas un seul homme ne s'est présenté dans la nuit cruelle que nous avons passé pour faire respecter les autorités constituées : ainsi, si vous ne parvenez à nous faire envoyer sur le champ un de vos collègues pour réprimer l'audace des partisants de la tyrannie, nous voyons avec douleur qu'il arrivera ici les plus grands malheurs sans qu'il nous soit possible de les empêcher. »

D'autre part, le royaliste Précy avait réorganisé la garde nationale à Lyon, où, le 11 floréal an III (5 mai 1795) trois cents « compagnons de Jésus » massacrèrent des prisonniers.

Le 21 floréal an III (11 mai 1895) les administrateurs du département réclamèrent au comité de sûreté générale.

« Ici, il n'y a point d'esprit public ; ici, il y a trois partis bien pro-
« noncés ; ici, les mauvais citoyens sont trop accoutumés à mettre
« leur volonté à la place de la loi ; ici enfin les autorités ont trop peu
« de confiance et trop peu de moyens pour remplir efficacement
« toute l'étendue de leurs devoirs. En un mot il est d'une vérité
« incontestable qu'il n'y a qu'une autorité bien supérieure à la nôtre
« qui puisse mettre la commune du Puy au pas et empêcher la guerre
« civile. Nous ne vous le dissimulons pas : nous sommes entre deux
« précipices : d'un côté les déserteurs du district de Monistrol mena-
« çent la tranquillité publique ; de l'autre les malveillants de la com-
« mune du Puy sont sur le point de se ressaisir des poignards de la
« tyrannie..... Si vous nous abandonnez à nos propres forces nous
« saurons bien mourir à notre poste, mais ce qui nous afflige, c'est
« que notre mort ne sera d'aucune utilité pour la chose publique. »

En même temps, les royalistes glissaient sous les portes l'avis suivant :

Monsieur,

« Il est étonnant que vous laissiez exister dans votre ville une
« infinité de monstres, qui n'ont cessé de vous persécuter : faudra-
« t-il que nous fassions une descente afin de nous mettre au pas
« lyonnais, ou serons-nous forcés de vous traiter de lâche. Nous
« espérons que vous voudrez bien vous comporter en ennemi juré
« des brigands. Nous attendons dans les plus courts délais que vous
« déclariez la guerre à ces J. F. Je suis sans réserve » votre ami :

Précis. » (*sic.*)

Digitized by Google

« Faut-il, écrivit le représentant girondin Bonnet aux administra-
« teurs départementaux, que le terrorisme trouve chez vous un
« dernier asile, y nourrisse ses dernières espérances?... Vous avez
« rempli, je le sais, tous les devoirs que la loi vous impose : mais
« quelle a été dans votre ville la faiblesse des bons citoyens! Eh
« quoi? la Convention nationale a ouvert leurs prisons, brisé leurs
« fers; elle a proclamé leur liberté; la sévérité des lois, la vigueur
« du gouvernement sont employées à les protéger, et ils tremblent
« encore devant une poignée de factieux insensés dont les complices
« et les chefs, flétris, poursuivis partout ailleurs, ne savent ce qu'ils
« doivent le plus craindre, ou la vengeance des lois ou celle du peu-
« ple? La lâcheté des bons citoyens a fait seule jusqu'ici la force des
« méchants. Le nombre des premiers est-il si faible parmi nous,
« qu'il faille conduire à leur secours les forces d'un département
« voisin? Sachez que le département de la Loire vous offre une
« jeunesse vouée à la défense des lois. A la nouvelle du danger que
« vous avez couru, la municipalité de Saint-Etienne et la garde
« nationale de cette ville sont venues me proposer de marcher au
« nombre de huit cents hommes au secours des bons et braves
« républicains... »

(4 prairial an III, 23 mai 1795).

Le 23 floréal, pour répondre aux manifestations des terroristes, les administrateurs du district firent suspendre les séances de la Société populaire.

Le district de Brioude prit pour prétexte le meurtre de représentant Féraud et fit mettre en état d'arrestation provisoire dans leur domicile quatre anciens membres du comité révolutionnaire, avec plusieurs terroristes qui habitaient diverses bourgades (1).

A leur grand regret, les administrateurs apprirent que les déserteurs faisaient encore parler d'eux ; il leur fallait donc prendre des mesures contre des royalistes, tout au moins aussi antiterroristes qu'ils l'étaient eux-mêmes. Une délibération nous apprend qu'un meurtre avait été commis dans le district de Monistrol. Un citoyen fut menacé de mort au Monastier et chassé d'une maison qu'il avait achetée comme bien national (2).

(1) 6 prairial an III (25 mai 1795).
(2) 2 prairial (21 mai 1795).

Digitized by Google

On prit la délibération suivante dans la séance du 24 germinal an III (13 avril 1795).

« Sur les plaintes portées à l'administration par différents particuliers des cantons de Rozières et de Montmeigal, les lettres et procès-verbaux, ensemble les renseignements donnés par des citoyens, de tout quoi il résulte qu'il existe une quantité prodigieuse de déserteurs dans les bois environnants, qui se détachent par bandes de vingt, trente, parcourent les campagnes, enlèvent les armes, les munitions, pillent et mangent ;

« Instruit par la rumeur publique que tout récemment encore un assassinat a été commis par des déserteurs *dans* la personne d'un officier municipal, dans le district de Monistrol, que les menaces et les jactances de ces déserteurs tiennent les campagnes dans la crainte et l'alarme ;

« Considérant qu'avant de se livrer à des mesures extraordinaires révoquées depuis longtemps, même auprès du représentant Pierret, il est important de se fixer sur la nature et l'objet de ces incursions ;

« Que les uns disent ces déserteurs organisés par des émigrés rentrés ou par des prêtres pour former une contrerévolution, ce que les localités rendent cependant absurde ;

« Que d'autres au contraire ne leur prêtent d'autres intentions que celle de se maintenir dans leur désertion, et pensent qu'ayant été désarmés, et vexés dans leur personne ou dans celles de leurs parents, ils usent aujourd'hui de représailles, et vexent à leur tour ;

« Considérant, à l'appui de cette dernière conjecture, que les désarmements ont été faits jusqu'ici sans autre désordre que de manger et boire sous l'offre de payer, et que ces vexations n'ont encore pesé que sur les partisans de l'ancien système, qui pillaient et désarmaient tout aussi arbitrairement.

« Ne voulant pas confondre une réaction inévitable d'esprit public, ou de vengeances particulières, avec des délits d'opinion ou des projets liberticides exagérés peut-être à dessein de jeter le gouvernement dans des mesures violentes pour ulcérer encore les campagnes et y entretenir la terreur et l'anarchie dont elles ont été les victimes ;

« Considérant néanmoins que sur la vérité des faits il n'y a qu'une opinion, que ce n'est pas au moment où la justice va faire rendre à chacun le sien, que les citoyens doivent se livrer à des voies de fait, que toute violation de domicile ou de propriété est un attentat à la loi et mérite d'être puni, que les habitants de Lardeyrol, Saint-

Digitized by Google

Julien, Saint-Hostien et autres sont coupables d'avoir protégé et toléré de pareils excès, que ceux qui les commettent sont doublement coupables parce qu'ils manquent de confiance en la justice et parce qu'ils violent les lois ;

« Considérant qu'il y a peut-être plus d'égarement que de méchanceté, que les déserteurs peuvent bien être retenus dans leur vie fugitive par la honte des fautes passées, ou par la crainte des châtiments. Considérant qu'avant de porter la sévérité dans ces campagnes, et de déployer des mesures terribles pour les soumettre, il est digne de la bienfaisance que la Convention manifeste partout d'employer toutes les voies de douceur et d'instruction ;

« Le Directoire, l'agent national entendu, arrête :

« Art. 1er. — Il sera fait une adresse aux habitants des campagnes, elle contiendra au nom de la Convention l'assurance du pardon pour tous les déserteurs qui rentreront sous les drapeaux de la patrie au Puy dans le délai d'une décade.

« Art. 2. — Les déserteurs rentrés seront incorporés dans les compagnies de volontaires stationnées au Puy et à Yssingeaux.

« Art. 3. — L'administration entière se détachera dans les communes du canton de Saint-Julien, fera assembler le peuple, fera lecture de l'adresse, l'expliquera et promettra à tous les citoyens amitié, justice et humanité.

« Art. 4. — Les municipalités sont invitées de seconder de tous leurs efforts les intentions bienfaisantes de la Convention et de l'administration pour ramener les déserteurs et rétablir partout la tranquillité.

« Art. 5. — Si contre toute espérance les déserteurs ou les parents restaient sourds à cette invitation, alors l'administration serait forcée de croire qu'ils sont mûs par quelque puissance étrangère et qu'ils ont des projets criminels.

« Dans cette supposition, il est arrêté que les municipalités seront responsables de tous les événements ; que des détachements de force armée seront envoyés pour poursuivre et arrêter les rebelles.

« Art. 6. — La force armée sera augmentée, et restera dans les campagnes jusqu'à ce que le pays soit entièrement purgé des déserteurs.

« Art. 7. — Le présent sera envoyé aux comités du salut public et de sûreté générale, imprimé en placard et affiché dans toutes les communes du district. »

L'administrateur Duranson fut envoyé dans le canton d'Yssin-

Digitized by Google

geaux pour ramener à l'ordre les jeunes gens récalcitrants de la première réquisition (1). Défense fut faite de recevoir au cabaret ces jeunes gens, qui s'excusaient, de manière à se faire ménager par l'administration, de n'avoir pas voulu « soutenir la loi de Robespierre et laisser leurs parents à la merci des terroristes ».

Un mois après, les déserteurs recommençaient de s'agiter. A Yssingeaux, ils accablèrent de coups le citoyen Mallet-Treveys et le conduisirent en prison avec les citoyens Dayrail et Veyrier; ils désarmèrent l'ancien commissaire Deschamps et maltraitèrent le citoyen Munier, qui refusait de se laisser désarmer (3).

Ils voulaient enlever leurs armes à tous les terroristes, qu'on appelait *mathevons* comme dans la vallée du Rhône.

Lafaye, président du tribunal, accompagné du citoyen Lagrevol, commissaire national, essaya de les calmer.

« Pour quels motifs êtes-vous réunis en armes? — Les *matherons* sont ligués et ont juré la perte des bons citoyens opprimés par le règne de Robespierre, ils ont juré d'exterminer les volontaires déserteurs; et ils ont écrit à plusieurs habitants de Saint-Voy pour les égarer et les armer contre les bons citoyens. — Pourquoi avez-vous promené le citoyen Dayrail dans les rues? — Parce qu'il a été un membre du comité qui a fait arrêter 150 bons citoyens, dont plus de la moitié ont été envoyés au tribunal révolutionnaire. Tous les *matherons* doivent être mis dans l'impossibilité de nuire.

« — Citoyens, si vous avez des réclamations à faire, il faut vous adresser aux autorités. La loi défend toute espèce d'attroupements. Vous devez vous retirer et suivre la carrière des armes à laquelle la patrie vous a appelé pour sa défense. — Nous voulons encore qu'on renvoie les femmes placées par l'intrigue pour soigner les indigents à l'hôpital : elles recèlent constamment des terroristes. Nous les avons chassées : et nous avons porté les clefs à la municipalité pour qu'elles soient remplacées par des personnes honnêtes » (1).

Au Puy, les muscadins reprenaient courage.

Les représentants Delcher, Lemoine, Pierret, Lanthenas et

(1) 9 floréal an III : 29 avril 1795. Reg. du district du Puy.
(2) 21 floréal, ib.
(3) Prairial an III. Ib.
(4) Ib. 11 prairial : 5 juin 1795.

Digitized by Google

Barthélemy, dans une lettre aux administrateurs du département, déplorèrent l'esprit de parti qui régnait au Puy, et appelèrent leur sollicitude sur la nécessité de tenir la balance égale entre le terrorisme et la réaction. (3 messidor an III, 21 juin 1795).

« Si d'un côté, dirent-ils, les terroristes paraissent s'agiter pour se ressaisir de leur atroce domination ; les royalistes, les aristocrates, les prêtres réfractaires, ne voudraient-ils en tirer avantage pour faire rétrograder notre sublime révolution et pour l'anéantir ? Quelques patriotes purs, mais égarés, ne sont-ils pas maltraités mal à propos et confondus avec les vrais terroristes ? Les passions, les vengeances particulières, ne sont-elles pas le mobile de tout ce qui se passe ?

« Les reclus, dont beaucoup, il faut en convenir, n'étaient pas sans reproche, ne se prévalent-ils pas un peu trop de ce qu'ils ont souffert ? N'ont-ils pas aujourd'hui des prétentions à un patriotisme exclusif ? Qu'ils en donnent des preuves, de ce patriotisme, en sacrifiant à la patrie leurs ressentiments particuliers, et ne s'occupent que de la chose publique, et non de haines et de vengeances particulières.

« Nous ne saurions croire, cependant on l'écrit à certains de nous, qu'on prêche publiquement la contre-révolution dans la commune du Puy, sans que les autorités constituées en soient instruites et qu'elles ne réprriment ces excès. Nous avons trop de confiance en elles pour croire qu'elles ne fassent point exécuter les lois, ainsi qu'on les en accuse.

« Serait-il possible que les déserteurs du district de Monistrol soient organisés en bataillons, qu'ils se portent à des excès, et que, réunis avec les prêtres, ils manifestent ouvertement l'intention de rétablir avec la royauté le régime féodal et sacerdotal ? et que vous ne preniez toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour arrêter dans sa source ce torrent contre-révolutionnaire ? C'est cependant ce qu'écrit un patriote qui dit s'être introduit au milieu d'eux en mettant sa cocarde dans sa poche.....

« Un des soussignés reçoit dans le moment une lettre qui lui annonce que depuis trois jours (la lettre est du 30) il se forme vis-à-vis le café Breuil un attroupement très nombreux à 10 heures du soir qui parcourt toutes les rues de la ville en chantant et tenant sous les fenêtres des terroristes des propos très provoquants. Ils comptent même parmi les terroristes des individus de qui le patriotisme n'est pas douteux. Vous sentez aussi bien que nous combien

Digitized by Google

de pareils attroupements peuvent devenir dangereux surtout d'après ce qui se passe dans tout le midi..... »

Les députés annoncèrent en même temps le prochain départ pour le Puy du représentant Chazal.

Mais le lendemain même du jour où cette lettre était écrite, dans la nuit du 4 au 5 messidor an III (23-24 juin 1795), une bande de terroristes alla provoquer le poste de la prison, en criant : « Vive la montagne, vivent les sans culottes ! Vivent Raynaud et ses lois », en chantant des « chants séditieux », et en donnant de temps à autre de violents coups de sifflet afin de se faire reconnaître de ceux qui étaient détenus pour des délits révolutionnaires.

Le lendemain, 17 arrestations furent opérées par ordre du district, qui prit aussi les mesures suivantes au sujet de Monistrol, mais contre les terroristes que la crainte y faisait affluer.

« Considérant que la commune de Monistrol est le refuge d'une quantité de personnes des environs et même des districts voisins parmi lesquelles il peut facilement se trouver de ces êtres immoraux, de ces monstres, qui, avant le 9 thermidor, comptaient s'abreuver du sang de tous les bons citoyens et s'enrichir de leurs dépouilles, qu'une pareille conduite est infiniment blâmable de la part de cette municipalité, dont sans doute quelques êtres intrigants doivent annuler leurs pouvoirs (*sic*) en souffrant de pareils abus..... »

Le directoire du district (réduit ce jour à deux membres présents) chargea les municipalités de faire arrêter tout étranger suspect ou coupable de quelque crime (8 messidor an III-27 juin 1795).

De son côté, le 12 messidor (1er juillet 1795), le district de Monistrol envoya deux commissaires dans chaque canton pour ranimer le zèle des municipalités au sujet de l'exécution des lois concernant les prêtres, les déserteurs, les émigrés, etc.

§ 8.

Le représentant Chazal, arrivé au Puy, y tint un langage aussi nettement républicain qu'anti-terroriste. Il tonna contre ces fac-

Digitized by Google

tieux, qui, disait-il, « parés des livrées du crime, déplorent hautement la cessation des brigandages, des meurtres et de la dévastation.... » Son langage était de nature à satisfaire les administrateurs nouveaux, quand il s'exprimait ainsi : « Nous ne souffrirons plus que ces êtres immoraux et pervers souillent par leur présence l'habitation de l'homme vertueux et paisible, apportant le trouble et la désolation dans le sein des familles (1). » Cependant l'on apprenait que le citoyen Rivet, instituteur à Saint-Etienne-Lardeyrol, demandait que la municipalité eût ordre de lui faire transporter ses effets en lieu de sûreté ; qu'à Montregard, district de Monistrol, des volontaires avaient foulé aux pieds la cocarde tricolore, arrachée aux municipaux, et que partout l'on annonçait des vengeances contre les terroristes (2).

Chazal ne voulait que le rétablissement de l'ordre dans le département, dut-il pour cela frapper sur les modérés, devenus enragés anti-terroristes. Il écrivit par suite aux administrateurs de lui dénoncer les hommes coupables d'excès du 31 mai au 10 Thermidor (3) :

« La Convention nationale, dix millions de républicains ont juré que la loi punira seule ; que les personnes, les propriétés seront enfin respectées; qu'il n'y aura plus de révolte ni de révoltés ; et douze armées triomphantes de toutes les forces de l'Europe et les vainqueurs de Toulon, les braves qui ont délivré Lyon des poignards de l'exécrable compagnie de Jésus sont là pour exécuter le serment: une poignée de lâches déserteurs ne prétendrait pas sans doute résister... qu'ils tremblent ! ... Qu'ils se séparent à l'instant et qu'ils se rendent à leurs postes après les moissons, s'ils ne redoutent leur ruine ! »

Chazal remplaça les citoyens Pissis-Larochette et Tuja, démissionnaires, par Vital Borel, de Brioude, et Fournier fils, juge de paix à Saint-Ilpize. L'administration du département comprit

(1) 15 messidor an III (4 juillet 1795) : allusion aux visites domiciliaires.

(2) 14 messidor (Reg. des pétitions) — 15 mess. (*ibid*).

(3) Il y eut d'autres excès après l'arrivée de Chazal. Un rassemblement pénétra de vive force dans plusieurs maisons de Tence ; et le citoyen Duny, ancien officier municipal, fut assassiné sur le chemin de Tence à la Brosse, le 25 thermidor an III. Son assassin fut condamné à mort par contumace le 7 germinal an VIII (Rioufol, op. cit., p. 449).

Digitized by Google

alors les citoyens Duranson, Moulin, Gueyffier, Chabert, Chapuis, Armand, Vital Borel, Fournier, avec Gros pour procureur général. Le représentant donna la présidence du district au citoyen Bellidentis de Bains, en replaçant Dauthier à la mairie du Puy, et en mettant Dardier à la place d'Armand, nommé administrateur du département. Etienne Titaud fut secrétaire, Lashermes, vice-président; Gallet, Jerphanion, Lobeyrac fils, le procureur syndic Borne gardèrent leurs fonctions (1). On fêta solennellement au Puy l'anniversaire du 9 thermidor. La plantation d'un arbre dédié à la liberté, à l'oubli du passé, à la concorde et à la fraternité fut suivie du chant de la strophe :

Amour sacré de la patrie.

Bonnet invita le peuple à la fraternité au nom de ses propres souffrances. Peu après, le 15, Chazal fit réélire les officiers de la garde nationale. Il menaça de la prison quiconque chanterait la nuit dans les rues : *mathevons* et *muscadins* étaient ainsi avertis impartialement. Un arrêté permit aux prêtres de prêter serment de soumission à la république avec quelques restrictions (17 fructidor, 4 septembre 1795) (2).

Le représentant dit aux administrateurs, dans un nouveau discours : « Servez le peuple : le peuple n'est pas la populace. La popularité n'est pas la populacerie. Les services ne sont pas de basses et stériles flatteries (3). »

(1) 9 et 10 Thermidor.

(2) Le 6 fructidor an III (25 août 1796), l'administration obtint son transfèrement de l'ancien collège, à cause de la mesquinerie de l'avenue, « du nombre des appartements » et de leur mauvaise distribution... « La dernière tyrannie n'a pas peu contribué à arrêter les réclamations. On n'osait pas dire dans ce temps de prescription qu'une administration avait besoin d'une espèce d'apparat pour en imposer et qu'un logement tel que celui occupé par l'administration du département de la Haute-Loire était plutôt fait pour servir de gîte à des voyageurs que pour devenir le lieu de séances d'un corps délibérant. Aujourd'hui que l'on peut tout dire et que les idées fausses ne sont plus celles qui obtiennent la préférence, je pense que l'administration doit faire des démarches pour obtenir sa translation, dans un autre local. » L'administration du département de la Haute-Loire, grâce au représentant Chazal, obtint la bâtisse du Gouvernement, dont l'ensemble présentait « cet air de majesté qui convient à l'habitation d'un corps administratif. »

Le 18 eut lieu l'installation solennelle dans l'ancienne demeure des Polignac (*a*).

(3) 18 fructidor.

(*a*) Aujourd'hui à M. de Brives.

Digitized by Google

Beaucoup d'habitants du département se seraient ralliés à la Convention, si elle leur avait assuré le droit d'avoir pour prêtres des insermentés. Mais Chazal avait outrepassé ses pouvoirs. Le 20 fructidor (6 septembre 1795), la Convention décréta le bannissement de tous les prêtres déportés qui étaient rentrés en France, et l'incarcération de tous ceux qui exerçaient leur culte sans avoir prêté le serment de soumission aux lois. L'exaspération fut grande dans la Haute-Loire. Le 29 fructidor (21 septembre), vers midi, 200 hommes et femmes du Monastier envahirent l'hôtel-de-ville et protestèrent contre le décret. « Nous voulons la liberté de notre culte, criaient-ils : nous voulons nos prêtres! nous les aurons! s'il le faut, nous nous battrons pour les avoir! » La municipalité se réfugia à l'église : elle y fut suivie, huée violemment, et finit par promettre qu'elle prendrait cette demande en considération (1). Quelques jours après, tous les habitants de Saint-Privat, y compris les municipaux, déclaraient ne vouloir pour ministres que des prêtres insermentés : la municipalité fut dénoncée au jury de police correctionnelle (2). A Yssingeaux, le 4 vendémiaire an IV (26 septembre 1795), le peuple réclama simultanément sa religion et ses prêtres. Mais ceux-ci n'avaient fait aucune soumission. Le juge Martin, ayant protesté au nom de la loi du 20 fructidor, fut saisi, renversé et traîné le long de l'escalier de l'hôtel-de-ville. Un citoyen, nommé Chevalier-Lemore, eut grand peine à lui sauver la vie. La messe fut dite ensuite sur la place publique par un prêtre réfractaire, l'abbé Pouzols.

Le 8, le représentant se rendit à Yssingeaux avec 47 dragons, y fit entendre quelques paroles sévères; mais il repartit le lendemain pour Le Puy, parce qu'il était malade de la fièvre.

Ce jour était un jour de foire. Au milieu du marché, le lieutenant des dragons Michel mit la main sur un jeune réfractaire, qui portait un signe de ralliement bien connu, un chapeau à

(1) *Echo de N.-D.-de-France*, I, 102.

(2) Le 4e jour complém. de l'an III (20 septembre 1795.) Le 24 messidor an III (12 juillet 1795), dans l'après-midi, deux jeunes gens abattirent à Dunières l'arbre de la Liberté sans que la municipalité osât intervenir (Reg. du district de Monistrol, 4 thermidor an III : 24 juillet 1795.)

Digitized by Google

ganse blanche. Aussitôt un murmure s'éleva : « Les dragons assassinent les citoyens ! » et une mêlée effroyable commença. Le lieutenant fut blessé à coups de pierres et de bâtons, deux soldats furent grièvement atteints, d'autres contusionnés par les camarades du déserteur. Vingt-cinq dragons parvinrent à se cacher dans la ville; 16 autres s'enfuirent au Puy avec le lieutenant, non sans essuyer quelques coups de fusil près d'Yssingeaux (1). Le 10, 400 gardes nationaux du Puy, un détachement de 50 dragons, et les volontaires de la 60e demi-brigade, vinrent occuper Yssingeaux, que les déserteurs avaient évacué. Trois d'entre eux, qui s'y étaient dissimulés, y furent arrêtés (2).

Mais un camp s'était formé au Pertuis, et les rebelles y avaient acclamé un émigré, M. de Lamothe, qui se hâta de les former en bataillons (3). Le 11, à Saint-Hostien, un réfractaire fut pris après avoir tiré sur une avant-garde de cinq dragons. Le 12, vers le Pertuis, dans une région montagneuse et boisée, la colonne des républicains fut arrêtée par une troupe qu'elle jugea au moins huit fois plus nombreuse.

Vers le soir, le lieutenant de dragons Michel fut tué en refoulant les rebelles avec le détachement de la garde nationale de Saint-Didier. Les républicains avaient laissé en arrière leurs deux pièces d'artillerie, et le feu violent de leurs adversaires les contraignit de reculer sur Yssingeaux.

Le lendemain, 13 vendémiaire (lundi 5 octobre 1795), la colonne

(1) Abbé Cornut, *Causeries*, I, 209. — Arch. de la Haute-Loire. L. M. Aimé Giron a écrit un roman : *les Lurons de la Ganse*.

(2) Abbé Peyron, *Le Marquis de Surville*, tome I, chap. LVIII.

(3) Le nombre des révoltés grossissait : leurs envoyés menaçaient les gardes nationaux qui s'armeraient dans les villages voisins. De là cette décision prise à Rosières.

« Aujourd'hui 15 vendémiaire an IV de la République française une et indivisible, nous maire et officier municipal de la commune de Rosières, nous étant parvenu une adresse à nous faites par les citoyens administrateurs du district du Puy en date du 13 courant par laquelle (on) nous requiert de faire assembler les gardes nationaux de notre commune et celles de Mezères, nous étant assemblés à la maison commune, avons fait lecture de ladite adresse, n'avons vu ni hommes ni garçons dans le lieu attendu que les gens sont occupés à faire les semailles; d'ailleurs les citoyens n'ont aucune arme, ayant été déjà ci-devant désarmés; n'ayant pour tout à la maison commune que trois piques sans manches, qu'une pique en mauvais état, et comme étant près de cet attroupement soi-disant formé près le Pertuis avons craint de nous attirer quelque chose de mauvais et des assassins dans la commune. » (Reg. de la municipalité).

Digitized by Google

républicaine revint d'Yssingeaux au Puy, en ramenant quelques prisonniers; elle était en outre suivie de plusieurs familles de sans-culottes, qui avaient tout à craindre des révoltés. Ceux-ci, postés sur des hauteurs, attaquèrent de trois côtés à la fois. Le détachement de la 60e demi-brigade et les dragons parvinrent à repousser les forces qui leur étaient opposées ; mais l'explosion d'un des canons découragea les gardes nationaux du Puy, qui, placés au centre, sur la route, battirent précipitamment en retraite. Les deux ailes résistèrent toutefois énergiquement et empêchèrent cette défaite de se transformer en un désastre. Les fuyards, ayant pour la plupart jeté leurs armes, arrivèrent jusqu'au Puy et y répandirent le trouble en criant : « Aux armes! L'ennemi est à nos portes ; nous sommes perdus ! » (1) Le commandant Chabert, grièvement blessé, fut fait prisonnier. Les citadins passèrent la nuit sur pied. Mais M. de Lamothe ne sut pas profiter de sa victoire. Au lendemain de cette échauffourée, où les vaincus avaient eu cinq ou six tués, il se contenta de haranguer ses hommes et d'arborer dans son camp un drapeau blanc sur lequel était écrite cette devise : « Résistance à l'oppression. « Après peu de jours, comme la mauvaise saison approchait, le camp du Pertuis dut se dissoudre.

Chazal déclara Le Puy en état de guerre, interdit tout rassemblement et toute dénomination politique injurieuse sous peine d'expulsion du département, et fit venir au Puy, de la Lozère, un détachement de la brigade du Jura, avec un autre de la 15e demi-brigade : mais il n'eut pas besoin de les garder plus

(1) Abbé Peyron : *Le marquis de Surville*, I, VI.

Procès-verbal historique des événements qui ont eu lieu, les 10, 11, 12 et 13 vendémiaire, au détachement des gardes nationales et troupes de ligne envoyés contre les déserteurs des districts du Puy et de Monistrol, en révolte contre la Convention nationale. — Plaquette, 14 p. in-4°. Le Puy, impr. Crespy, imprimeur-libraire.

Ce procès-verbal a été réimprimé par M. Rioufol dans son ouvrage (p. 327 et suiv.).

C'était dans la Haute-Loire que devait éclater le mouvement préparé par le marquis de Bésignan. M. Ernest Daudet se trompe en disant que la bande de son ami le chevalier de Lamothe « à sa première rencontre avec les gardes nationaux et les gendarmes, lâcha pied et se dispersa » (après l'affaire du camp du Pertuis).

(*Revue des Deux-Mondes*, 1901, 1er janvier, p. 96).

« Quant à Bésignan, on ne sait ce qu'il advint. » (Abbé Edouard Peyron, *Le marquis de Surville*, I, 149).

Digitized by Google

d'une semaine (1). La révolte royaliste dégénéra bientôt en brigandage. On apprenait que le 22 vendémiaire, aux Granges, dans la commune de Rosières, 30 brigands armés et masqués avaient torturé deux octogénaires, Claude et Isabeau Chomely, pour les forcer de livrer tout leur argent; que le 8 brumaire sept brigands avaient pillé la maison du citoyen Espenel, d'Arlempdes; que le 17 vendémiaire, cinq cents rebelles, avec des cavaliers, avaient fait reculer sur Saint-Didier la garde nationale de Monistrol, quelques gendarmes et 60 soldats, mais que l'arrivée d'un renfort venant de Lyon avait empêché les vainqueurs de poursuivre leur succès (2). Mais le licenciement du camp de Pertuis enlevait aux royalistes toute espérance d'occuper le Puy et Yssingeaux. Chazal, après avoir interdit aux insermentés de dire leur messe publiquement, put quitter le pays en le laissant à peu près pacifié (3).

La Convention, avant de se séparer, vota la constitution de l'an III, qui établit des municipalités cantonales, en supprimant les assemblées de district (4). En conséquence, le 24 vendémiaire an IV, les électeurs du 2e degré, réunis au nombre de 184, élurent membres de l'administration départementale les citoyens Mon-

(1) Reg. du district du Puy. 15 vend. an IV. 7 octobre 1795. — Délib. de l'admin. dép. de la Lozère.

(2) Reg. du district du Puy. — Abbé Cornut, T. I, p. 238-241.

(3) Le 17 vendémiaire, le citoyen Delolme fut envoyé au Puy par le district de Monistrol pour se concerter avec celui du chef-lieu. On accusait les prêtres de causer la sédition. Mais, le peuple des campagnes ne renonçait pas à les soutenir, comme le prouve cette délibération.

« Aujourd'hui, vingt vendémiaire an IVe de la république française, la municipalité, en exécution de l'arrêté du représentant Chazal en date du quatrième jour complémentaire avait fait défense aux prêtres de cette commune de dire leur messe publiquement. Ce jourd'hui dimanche matin le peuple de ce lieu et des campagnes qui s'était rendu à l'heure accoutumée pour entendre la messe, instruit de la défense que la municipalité avait fait, plus de 800 personnes se sont rendues par devers le maire pour l'inviter de faire continuer les exercices du culte, que la loi en avait prononcé la liberté, et qu'elle devait avoir son exécution. En conséquence le maire a été nécessité de se rendre par devers les prêtres les inviter au nom du peuple de continuer encore les exercices du culte. » (Reg. de l'admin. du canton de Velaune (St-Paulien) et Reg. de l'admin. du district de Monistrol).

(4) La loi du 14 frimaire an II (4 décembre 1793) avait supprimé les conseils de département : le décret du 5 fructidor an III ne les rétablit pas; et les directoires de département furent remplacés par des administrations centrales composées chacune de cinq membres.

Digitized by Google

fleuri (de Brioude), Gros (de Langeac), procureur général syndic du département, Roche-Pouzols, Duranson fils 1er, Chevalier-Juge (d'Yssingeaux). Duranson, démissionnaire, fut remplacé par Gueffier le 20 vendémiaire, Roche-Pouzols, inéligible, par Dauthier, ci-devant maire du Puy. Les représentants Chazal et Poultier approuvèrent le choix du citoyen Dauthier, quoiqu'il fût frère d'un prêtre déporté : on l'élut président. Gros fut commissaire provisoire du pouvoir exécutif, mais un décret daté du 14 brumaire an IV l'obligea de céder ses fonctions, le 1er frimaire (22 novembre 1795) à l'ancien conventionnel Raynaud.

§ 9.

L'incurie et l'ignorance des municipalités, qui à cette époque nommaient des commissaires pour la répartition et la levée des impôts directs, causèrent de bien nombreux retards.

Le 25 octobre 1792, le district du Puy se plaignait de ce qu'il restait des sommes considérables à recouvrer sur les exercices de 1790 et des années antérieures. Il en était du reste de même dans toute la France.

Le 28 février 1793, le directoire départemental constatait qu'aucun recouvrement n'était ouvert pour les contributions de 1792; que celui de 1791 avait à peine été commencé, sur des rôles rédigés à l'instar des anciens et sans matrice préalable; et que « quelques municipalités avaient poussé l'incivisme jusqu'à ne point fournir de rôle depuis 1790 ». Il fit ouvrir un registre où viendraient s'inscrire ceux qui voudraient travailler moyennant salaire aux matrices des rôles fonciers et mobiliers. Dans la huitaine, les municipalités durent rendre compte aux directoires de district de la situation des travaux relatifs à la répartition des contributions. Les directoires enverraient des commissaires pour faire le travail, s'il n'était pas fait dans le délai d'un mois. Les districts devraient eux-mêmes adresser un état de situation au département, sous peine d'envoi de commissaires.

« Des municipalités peuplées de montagnards accoutumés à manier seulement le feu et le bois ont dû être neuves dans une opération telle que la confection des matrices de rôles, pour la-

Digitized by Google

quelle en général elles apportaient plus de bonne volonté que de talent. Cependant la loi parlait et pour suppléer à ce défaut de capacité la plupart de ces mêmes communes a cru bien faire en implorant les secours de quelques écrivassiers disséminés dans les campagnes. Ceux-ci, s'en faisant un état et calculant plutôt leur intérêt personnel que le bien général, affectaient de traîner en longueur et après bien du temps plutôt perdu qu'employé, présentaient encore des ouvrages qui prouvaient presque toujours leur ignorance et quelquefois leur injuste partialité (1) ».

Le 15 ventôse an II (6 mars 1794), le directoire du district de Monistrol constatait qu'on avait versé l'entier montant des rôles de la contribution foncière, mais que la perception de la contribution mobilière était fort arriérée.

« Les collecteurs en général s'attachent d'abord à recouvrer les cotes les plus considérables de leurs rôles, et si ce recouvrement présente des difficultés, des incertitudes, des risques, dès lors ils se dégoûtent, se découragent, et retardent leur perception en attendant que le temps et l'exemple des autres leur ait montré la route qu'ils doivent suivre. »

Il s'agissait surtout des curés ou vicaires dont les places étaient vacantes, des prêtres déportés, des émigrés, des militaires.

Le directoire du district fit acquitter par le receveur du district la portion d'imposition mobilière assignée sur les traitements des curés, et sur les fonds affectés au service du culte.

Le directoire départemental donna son approbation à un arrêté qui força les collecteurs à poursuivre le recouvrement des cotes arriérées.

Le 4 pluviôse an II (23 janvier 1794) la contribution foncière de 1793 fut ainsi fixée :

District du Puy	769.253 l. 0 s. 3 d.
— de Brioude.....	513.106 l. 10 s. 0 d.
— de Monistrol.....	316.810 l. 3 s. 3 d.
TOTAL.....	1.629.500 l.

On y ajouta 112.950 l. pour décharge et non valeurs. Les dépenses du département s'élevaient à 310.035 livres 2 sols 7 deniers.

(1) (Registre du directoire départemental, 4 pluviôse an II : 23 janvier 1794).

Digitized by Google

La guerre était peu favorable à l'exécution de grands travaux. Cependant, le 2 novembre 1792, le département fit exécuter un pont à Cheysse et travailler à un chemin vicinal au moyen d'un atelier de charité.

Le 15 floréal an II (8 mai 1794), l'administration départementale, instruite que les directoires du district n'avaient pu cette année adjuger les ateliers des travaux à faire pour la réparation des routes, à cause de la rareté des bois, obligea chaque directoire de nommer sans délai des commissaires pour établir des ateliers avec l'ingénieur ordinaire, soit à prix faits partiels, soit à la journée.

Le 21 prairial an II, le département fit faire des recherches à La Bernarde, au-dessus de la commune d'Espaly, par le citoyen Viscomte troisième, pour vérifier l'existence d'une mine de charbon (1).

Il invita le représentant Guyardin à donner un secours au citoyen Martin, d'Yssingeaux, qui avait découvert à Glavenas une mine de charbon de terre.

Le 7 brumaire an III (25 octobre 1794), le directoire départemental prit la délibération suivante :

« Vu la pétition présentée par plusieurs communes du canton de Loudes, district du Puy, et du canton de Paulhaguet, district de Brioude, tendant à la prompte confection du chemin qui est déjà tracé et commencé dans leurs environs et qui leur est d'une nécessité aussi indispensable qu'urgente pour leur communication avec la commune du Puy et le transport de leurs denrées;

« L'administration, après avoir entendu sur ce l'ingénieur en chef, considérant que le chemin dont on demande la prompte confection fait partie de la route entreprise par l'ancien gouvernement, de concert avec les ci-devant Etats du Languedoc, pour ouvrir une communication directe entre Clermont, point à peu près central de la République, et les ports de La Montagne (2) et de Marseille, en

(1) Le citoyen Guyardin, qui exploitait une mine à Brassac, reconnut l'existence de quelques filons. Le 15 fructidor an II, l'administration réclama un secours de 300 livres à la commission des mines pour continuer ces recherches.

On abandonna peu après les travaux commencés à La Bernarde.

(2) Toulon.

Digitized by Google

passant par Le Puy, Aubenas et le Pont Saint-Esprit, ce qui évite le long circuit par Lyon.

« Considérant que plusieurs parties de cette route ont été exécutées tant dans le département de l'Ardèche que dans celui de la Haute-Loire, notamment dans celui-ci la côte de Taulhac à l'avenue du Puy, côté de l'Ardèche, et à la sortie de la même commune, côté du Puy-de-Dôme, jusqu'à celle d'Espaly....

« Que cette partie, qui comprend une longueur d'environ seize mille toises, prises entre Espaly où finit la nouvelle route, et la descente de Villeneuve, où elle joindra le chemin actuel, doit procurer des débouchés à plusieurs communes qui en sont privées, pour le transport de leurs denrées au Puy, et dont les habitants ont besoin que la République vienne à leur secours.

« Qu'à ces considérations particulières se joignent celles d'un intérêt général, puisque la route dont il s'agit, en procurant le bien du département de la Haute-Loire, sera de la plus grande utilité pour la République, en facilitant les transports entre les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, de l'Ardèche, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et autres environnants..... . il a été arrêté ce qui suit :

1° La commission des travaux publics sera instamment invitée de prendre en grande considération l'exposé ci-dessus, et d'affecter cette année une somme de cent mille livres pour être employée à établir des ateliers dans la partie qui doit être située entre la commune d'Espaly à la sortie du Puy, et le bas de la côte de Villeneuve.

2° L'ingénieur présentera à la commission des travaux publics des projets pour l'emploi de cette somme, tant en travaux qu'en indemnités de terrain.

3° Pour éviter l'entière disparition des ébauches déjà faites dans cette partie, l'ingénieur en fera de suite renouveler par attachement; et la dépense qu'occasionnera ce renouvellement sera prise, sous le bon plaisir de la commission, sur les fonds mis à la disposition du département pour des ateliers qui devaient être établis l'année dernière sur d'autres routes, et qui n'ont pu être adjugés.

4° Enfin, expédition du présent arrêté sera de suite adressée à la commission des travaux publics, qui est invitée d'y avoir tout l'égard qu'il mérite par l'importance de son objet (1). »

(1) Le 3 brumaire an III (24 octobre 1794) le Directoire départemental ordonna d'établir des ateliers sur la nouvelle route de Brioude à Langogne par Langeac et Saugues.

Digitized by Google

§ 10.

En dépit de la loi du 4 mai sur le maximum des grains, les marchands et les cultivateurs n'avaient pas fait la déclaration des grains et farines qu'ils possédaient.

« Considérant, dit le Conseil général, qu'il n'est que trop vrai qu'il existe des malveillants qui, ennemis du papier monnaie, retiennent le grain chez eux, en déterminent la hausse et font naître la terreur de la disette des grains du sein même de l'abondance, » — des commissaires cantonaux furent chargés de faire le recensement (19 juin 1793).

Le 30 juin, les corps constitués du département formèrent un comité de six membres chargé de recueillir les recensements et les mercuriales, afin de proposer le maximum, et de prendre des mesures utiles à l'approvisionnement des marchés.

Le 31 octobre, un arrêté du représentant Reynaud menaça d'une amende toute municipalité qui ne ferait pas les visites domiciliaires nécessaires pour le recensement des grains, et qui n'empêcherait pas les citoyens ou les citoyennes de se porter sur les routes pour obliger les cultivateurs à céder les denrées qu'ils voulaient porter au marché : les particuliers qui arrêteraient les grains devraient être jugés comme séditieux.

On sait que plusieurs autres décrets appliquèrent le maximum aux denrées de première nécessité (1). Ils eurent dans la Haute-

(1) Tarif du maximum par le conseil du District du Puy : 12 octobre 1793 : Viande fraîche : Bœuf : la livre : 7 sols 6 deniers; vache : 6 sols; mouton : 10 sols; veau : 7 sols 6 deniers; brebis : 6 sols....; Beurre : 16 sols; ..... merluche : 9 sols; morue : 11 sols; harengs : la douzaine : 1. l. 4 sols; vin de Vivarais, Rivage et Languedoc : la charge pesant 320 livres poids de marc : 64 livres; vinaigre, même poids : 48 livres; bière : bouteille pesant 2 livres..... 8 sols; bois dur et sec : le quintal : 1 livre 6 sols.....; sucre raffiné : la livre : 1 livre 10 (etc.).

Prix du quintal des grains en 1790 :

Le froment.....	13	livres,	2	sols	7	deniers.
Le méteil.....	13	»	8	»	4 1/2	»
Le seigle.....	12	»	14	»	9 2/3	»
L'orge.....	9	»	16	»	2 2/3	»
L'avoine.....	7	»	6	»	10 2/3	»

Le 11 octobre 1792, le représentant Reynaud avait écrit au Département, « en faveur de cette classe d'hommes à laquelle il faut penser quelquefois... » qu'il serait bon

Digitized by Google

Loire des résultats aussi funestes qu'ailleurs : en dépit d'une rigueur excessive, il s'y trouva des fraudeurs et des accapareurs en quantité incroyable.

Les représentants Châteauneuf-Randon et Maillhe, pour venir en aide aux départements du Cantal, du Puy-de-Dôme, de la Haute-Loire, de l'Aveyron et de la Lozère, où tout commerce et passage de grains avait cessé par suite des troubles, décidèrent, le 17 juin, que chacun de ces départements recevrait huit mille quintaux de grains des préposés aux subsistances de la République dans les ports du Midi.

Le 16 germinal an II, le directoire du département ne se soumit à l'envoi de quinze mille quintaux de grains au département du Cantal, dont un tiers en froment, sur le vu d'un arrêté de la commission des subsistances, qu'en réclamant le remplacement de cette réquisition, à cause du danger de famine provenant du passage des troupes qui étaient allées assiéger Lyon.

Il lui fallut encore fournir six mille quintaux à la Lozère.

La commission des subsistances força même le département à rapporter, le 7 floréal, un arrêté du 9 germinal déchargeant le district de Monistrol de 817 quintaux qui lui restaient à délivrer (1).

La situation s'aggrava de plus en plus. Le district du Puy adressa cette pétition à Guyardin pour avoir du grain :

d'inviter les municipalités à faire recenser les grains conservés chez les riches propriétaires, pour les obliger à porter leur superflu au marché voisin (Lettre au C. Liogier).

(1) Le commissaire du Cantal, au lieu de mesurer le grain amené par les habitants de Bellevue-en-Montagne, ci-devant Saint-Just, et de les renvoyer de suite, leur dit rudement : « Vous viendrez dans deux ou trois jours ; vous êtes de vils paysans. Regardez la guillotine : elle est en permanence ! » — Nous sommes pressés de nous rendre à nos travaux ; nous vous prions de mesurer notre grain. — Vous êtes des J... F... Je vous ferai punir. »

La société populaire de ce bourg et celle du Puy s'en plaignirent à Guyardin 21 messidor an II, 9 juillet 1794).

Le district de Monistrol disait être en déficit de 245.858 quintaux pour aller jusqu'à la moisson. Le 11 germinal an II (31 mars 1794), le département lui demandait mille quintaux pour la Lozère. Mais il n'y avait plus ni voitures, ni chevaux, dans le district ; et un soulèvement pouvait être excité par cette levée.

Digitized by Google

Séance du 3 prairial l'an II de la République une et indivisible (22 mai 1794).

« Vu les différentes réclamations des communes du district du Puy relatives au besoin des grains, vu la réquisition de la commission des subsistances tendantes à en faire fournir aux départements du Cantal et de la Lozère, vu l'impossibilité de parvenir à les toutes remplir, l'agent national entendu, le directoire arrête qu'il sera fait au citoyen Guyardin, représentant du peuple, une pétition pour l'inviter à prendre en considération la pétition du district dont la teneur suit : — Citoyen, soumis à faire remplir une réquisition en grains de dix mille quintaux en faveur du Cantal, forcés d'en fournir une autre de six mille quintaux à la Lozère, ne pouvant nous dispenser d'en faire délivrer journellement à plus de 30 communes du district qui en manquent absolument, obligés enfin de substanter cette commune dont la population est d'environ vingt mille âmes; n'ayant pour tous les objets que des réponses insuffisantes; quoique par un recensement sans doute exagéré ou extrêmement diminué par l'évacuation clandestine qui peut avoir été faite des grains qu'elle présentait, elles aient paru aux Comités du salut public et de subsistances assez étendues.

« Juge de nos perplexités dans ce moment où réellement cette partie des subsistances manque.

« C'est dans ton sein que nous déposons nos peines; les moyens les plus vigoureux ont été employés pour répondre aux arrêtés desdits Comités. Nous avons pu croire un instant qu'il entrait dans la lenteur que met le cultivateur à remplir nos réquisitions de l'égoïsme ou de la malveillance. Nous croyons aujourd'hui de bonne foi que c'est vraiment l'effet de la pénurie. L'obstination n'aurait pas tenu si longtemps contre les moyens dont nous nous sommes servi jusqu'ici, que nous avons multiplié, et surtout contre celui de rendre les communes responsables de la dépense du nombre des commissaires accompagnés de la force armée. En conséquence, citoyen, il paraît juste, il n'y a que l'impossibilité qui ait pu motiver cette obstination, et dans ce cas, elle ne peut se corriger que par le moyen non seulement de nous dégager du service de remplir en plein ce qui manque des réquisitions en faveur du Cantal et de la Lozère, mais encore de solliciter le remplacement prompt de ce que nous avons fourni (1).

(1) Le lendemain, l'administration autorisait Chadrac et Durianne à demander des grains pour leurs indigents par billets au grenier d'abondance du Puy, où ces communes avaient porté leurs grains.

Digitized by Google

« Cependant, pour prouver que notre cœur saigne de voir nos frères de ces deux départements dans le besoin, et combien au préjudice des nôtres propres nous savons nous soumettre aux sacrifices qu'exige l'humanité, nous allons, en attendant que tu obtiennes de la Convention que nous soyons libérés du surplus de ces réquisitions, faire un dernier effort, si tu le juges à propos, pour alimenter ceux qui demandent, autant que cela se pourra, te priant de ne pas perdre de vue notre double réclamation : tu en connais comme nous l'importance. » — *Portal*, administrateur, *Digonnet*, secrétaire, *J.-L.-M. Liogier*, agent national. (Les administrateurs Lazhermes et Montellier n'ont pas signé).

Guyardin, le 30 prairial (18 juin) exigea par un arrêté qu'on employât à la rigueur la force armée pour enlever la moitié des grains, du son et des légumes de deux districts, sous peine d'arrestation comme affameur de tout récalcitrant.

Dans la séance du 2 messidor de l'an II (20 juin 1794), le directoire prit cette délibération :

« Lecture faite de l'arrêté du représentant du peuple Guyardin qui sous la responsabilité des membres composant le directoire du district du Puy et ceux de Brioude les charge spécialement de requérir révolutionnairement et faire enlever la moitié des grains, légumes et même le son existant dans leur arrondissement.

« Le directoire, considérant que quelque rigoureuse que soit cette réquisition elle est indispensablement nécessaire pour soustraire nos frères du Cantal aux horreurs de la famine qui les assiège depuis plusieurs mois.

« Que les principes d'humanité et de fraternité qui unissent tous les Français républicains sont pour nous un stimulant assez puissant pour nous faire un devoir de les secourir; que le seul moyen qui nous reste est de leur partager toutes les subsistances qui peuvent

Le 14 prairial, un commissaire fut envoyé chercher pour la pauvre commune des Estables des grains chez ses plus proches voisines.

Le 14 messidor an II (3 juillet 1794), le district autorisa la commune de Lantriac, dont la grêle avait ravagé la récolte, à requérir des *truffes* (pommes de terre) au prix du maximum à Yssingeaux et dans les communes circonvoisines.

Le District du Puy fit fournir au taux du maximum à Fix par Monlet, Ceaux-d'Allègre et Allègre, 795 cartons de blé et seigle; (11 fructidor, 23 août 1794), à Chanaleilles, par Venteuges, Cubelles et Grèzes, 600 cartons, par Esplantas et Vazeilles 200 cartons (14 fructidor, 1er septembre), à Vorey, du blé par Lachamp, Roche-Marat (Roche-en-Régnier) (22 fructidor, 9 septembre).

Digitized by Google

exister d'ici à la récolte, au prix même d'égaler notre situation à la leur sans aucune considération si ce partage peut nous y conduire, l'agent national entendu, le Directoire arrête que les communes de Roche, Saint-Pierre-Duchamp, Bonne, Chomelix, Bellevue-La-Montagne et autres circonvoisines apporteront au reçu du présent arrêté au grenier désigné à la maison dite de Saint-Hubert au Puy la moitié des grains de toute espèce, légumes et son qu'elles peuvent avoir à leur disposition, rendant les municipalités responsables de l'inexécution de la présente réquisition sur les peines portées par l'article 2 de l'arrêté du représentant Guyardin dont est joint extrait, certifiant de plus auxdites municipalités que toutes les raisons du retard ou d'inexécution du présent arrêté seront regardées comme des prétextes pour se soustraire à une réquisition commandée par des circonstances impérieuses. Le présent arrêté est commun à tous les cantons, municipalités et lieux du district du Puy, qui en rendront copie, de même que de celui du représentant Guyardin, qui sera de suite enregistré dans le registre. »

Dans sa séance du 13 messidor de l'an II (2 juillet 1794) l'administration prit encore la résolution suivante :

« Lecture faite d'une lettre et arrêté du département de la Haute-Loire en date de ce jourd'hui relatifs aux fournitures à faire en grains pour le département du Cantal, ensemble d'une copie de la lettre écrite par la commission de commerce et approvisionnement de la république à l'administration du département de la Haute-Loire et de l'arrêté y relatif qui charge les administrations, sous la responsabilité individuelle des membres qui les composent et sur les peines portées par les lois révolutionnaires, de faire fournir dans le délai d'une décade au département du Cantal la quantité de grains nécessaire pour compléter le montant des réquisitions faites sur celui de la Haute-Loire.

« Le Directoire, considérant qu'il est indispensable d'employer les mesures les plus rigoureuses contre les communes et les municipalités qui n'ont point obéi aux réquisitions qui leur ont été faites, et contre les propriétaires égoïstes qui ne veulent pas se prêter aux besoins de leurs frères qui manquant de grains gémissent dans la disette et sont sur le point d'éprouver les horreurs de la plus cruelle famine, l'agent national entendu, arrête :

1° Des commissaires se transporteront sans aucun retard dans les municipalités où il peut se trouver des propriétaires possesseurs de grains.

Digitized by Google

2° Lesdits commissaires ou partiront avec la force armée, ou requerront les gardes nationales des lieux où ils se rendront, feront les perquisitions les plus exactes et toutes réquisitions par le transport des grains dans la commune du Puy et au magasin désigné.

3° Il sera pris sans aucune exception la moitié des grains de pure nécessité et même plus s'il le faut qui seront trouvés chez les propriétaires ou autres ; ceux qui les cacheraient, s'ils sont découverts, seront condamnés à la confiscation de tous leurs grains, avec amende conformément à la loi, seront même poursuivis comme contre-révolutionnaires et ennemis de la République selon l'exigence des cas.

4° Dans l'espace de trois jours à compter de la réception du présent, les maires, officiers municipaux et agents nationaux des communes sont chargés de faire exécuter le présent arrêté dans sa forme et teneur, sur leur responsabilité personnelle, et à peine d'être poursuivis et punis selon la rigueur des lois révolutionnaires.

5° Pour parvenir d'une manière plus efficace à la fourniture des deux mille quintaux en grains pour parfaire le contingent du district du Puy, en faveur du département du Cantal, et celui fixé par la commission des subsistances pour le district de Murat, les communes ci-après désignées sont requises de fournir en froment, seigle ou orge et dans la proportion suivante, sauf le prochain remplacement, savoir :

La commune de Lantriac 700 cartons en sus des 800 requis en faveur de la commune de Montmegal et du district de Murat ; la commune de Loudes 100 cartons ; la commune de Saint-Remy 500 cartons ; le canton de Solignac 1000 cartons ; la commune de Polignac 1000 cartons ; la commune de Saint-Germain 500 cartons ; la commune de Coubon 300 cartons ; le canton de Roche 1000 cartons ; le canton de Vellaune 1000 cartons ; la commune de Saint-Vidal 300 cartons.

Pour la réception des grains au magasin de la maison dite de Saint-Hubert ont été nommés commissaires les citoyens Chomel Bertrand et Portal Ignace, lesquels restent autorisés à prendre des citoyens pour les aider dans leur opération, et sont invités à tenir un registre et des bordereaux exacts de tous les grains, qualités et quantités qui seront délivrés, des noms des propriétaires et de la municipalité de leur domicile.

7° Les grains seront payés par les commissaires du Cantal au fur et mesure qu'ils seront délivrés.

8° Les dépenses des commissaires et détachements qui seront em-

Digitized by Google

ployés pour l'exécution des réquisitions seront payées par les communes en retard d'après la répartition qui en sera faite par le directoire.

9° Les officiers municipaux de la commune du Puy feront de suite et concurremment avec les administrateurs du district des perquisitions chez les propriétaires de son arrondissement, pour faire verser dans le magasin destiné pour le Cantal tous les grains qu'ils jugeront nécessaires.

10° Les membres du directoire et du conseil d'administration du district se diviseront entre eux les communes ci-dessus désignées pour s'y rendre dans le plus court délai et y faire toutes les réquisitions nécessaires aux officiers municipaux et à la force armée pour l'exécution du présent arrêté, duquel il sera envoyé extrait à l'administration du département. »

Il fallut insister sur ces décisions dans la séance du 1er fructidor an II (14 août 1794).

« L'administration, informée que la plupart des municipalités qui ont été requises au nom de la loi et d'après un arrêté de la commission du commerce et approvisionnements de la République étaient dans une insouciance coupable, qu'elles ne surveillaient point la battaison et le dépiquement des grains pour fournir dans le délai prescrit le contingent qui leur a été assigné; que déjà depuis une décade de l'envoi de l'arrêté du directoire du district, personne n'a encore versé aucun grain dans le magasin militaire, lieu désigné pour le dépôt des blés qui doivent être employés à la subsistance et nourriture de nos braves frères des armées de l'intérieur, et que cette négligence prouve ou une mauvaise intention de la part des propriétaires et possesseurs des grains, ou une opposition criminelle aux réquisitions qui leur ont été faites au nom de la loi;

« Convaincue de plus, par le rapport fait par les commissaires du Conseil général de la commune du Puy, que le chef-lieu manque absolument de ressources et que les citoyens sont sur le point d'éprouver la plus affreuse disette, s'ils ne sont secourus dans le plus court délai;

« Le directoire, considérant que l'approvisionnement pour les armées ne peut et ne doit éprouver aucun retard et que déjà les propriétaires auraient dû, en se conformant aux réquisitions, fournir la quantité de grains fixée pour le contingent à chaque municipalité.

Digitized by Google

« Considérant que s'il n'emploie les mesures les plus promptes et les plus rigoureuses, le délai de deux décades, dans lequel doit se faire le versement, se passerait sans que le moindre versement se fût effectué.

« Considérant de plus, qu'il est important pour la tranquillité du département, que la commune du Puy soit approvisionnée incessamment sans cependant préjudicier aux réquisitions faites pour les armées de l'intérieur, l'agent national entendu, arrête comme mesures révolutionnaires :

1° Les municipalités requises pour concourir à la fourniture de six mille quintaux grains au profit des armées de l'intérieur sont sommées pour la dernière fois de faire battre et dépiquer les blés qui ont été récoltés dans leur arrondissement respectif, ainsi que toutes les autres du district pour l'approvisionnement des armées et des marchés et sont autorisées à faire toutes réquisitions nécessaires pour cela.

2° Les grains qui sont déjà battus et dépiqués seront transportés dans le délai de trois jours au chef-lieu pour être ensuite versés dans le magasin militaire sous la surveillance de deux commissaires qui seront nommés par l'administration.

3° Pour accélérer le dépiquement et le transport des blés dans le délai ci-dessus fixé, il sera nommé des commissaires pour se rendre dans les communes désignées dans notre arrêté du 21 thermidor et dans les autres qui seront requises et resteront autorisés à prendre la force armée, gendarmerie et gardes nationales, s'ils le jugent nécessaire, d'après les réquisitions de l'administration.

4° Sur les versements des grains à faire dans le magasin militaire, et requis en plus grande quantité que ne porte l'arrêté de la commission, il en sera prélevé provisoirement et sauf le remplacement pour approvisionner et pour le strict nécessaire de la commune du Puy.

5° Pour commissaires à surveiller l'arrivée et le versement desdits grains ont été nommés les citoyens Bofran et Seranne, qui pourront s'adjoindre d'autres citoyens pour les aider dans ce travail, et qui tiendront un état exact, sur un registre, du nom des personnes, du lieu, de la municipalité, du canton, et de la qualité et quantité des grains qui seront versés audit magasin et délivreront des mandats en payement qui seront acquittés par le receveur du district sur le visa de deux membres du Directoire.

6° Les officiers municipaux de la commune du Puy feront une proclamation pour requérir tous les citoyens propriétaires et posses-

Digitized by Google

seurs des grains à les porter dans le délai de vingt-quatre heures au lieu désigné pour l'approvisionnement de ladite commune (1).....

Malgré les réclamations faites à Guyardin, la Commission du commerce n'accorda d'autre secours au département que 4,000 quintaux de grains sur le district de Trévoux. L'administration de ce district ne put fournir de suite que 100 quintaux ; ils furent livrés au district de Murat. Puis la Commission déchargea la Haute-Loire de la réquisition de 4,000 quintaux qu'elle

(1) Le district fit en outre apposer par les juges de paix des scellés sur les pierres des moulins à orge, parce que cette céréale y était décruée et mondée pour être dénaturée et échapper ainsi à la réquisition.

Le 4 fructidor, le district fit la répartition de 2000 quintaux de paille, de 2000 de foin et 1000 d'avoine que le département devait fournir dans trois décades, en vertu d'un arrêté du 13 thermidor.

Les municipalités voisines d'autres départements y transportaient des grains, éludaient ainsi la loi du maximum, et vendaient jusqu'à 14 livres le carton au lieu de 3 livres 4 sols. Les gerbes qui annonçaient une récolte ordinaire ne rendaient presque rien. Le district, par crainte d'une disette, créa des magasins dans les chefs-lieux des cantons et donna l'ordre que les grains y fussent transportés. Des commissaires furent chargés de faire un recensement dans diverses communes. D'autres furent chargés, concurremment avec les municipalités, de rechercher les moyens les plus propres à assurer l'approvisionnement des marchés en grains, bois, beurre, œufs, fromages et autres denrées. Ils étaient autorisés à faire des réquisitions et à fixer à chaque cultivateur la quantité qu'il serait tenu de fournir par chaque marché. Le refus d'obéissance ferait noter comme suspect tout récalcitrant, qui devrait être puni comme tel, et une perquisition serait faite dans sa maison. Les commissaires devaient ainsi faire dépiquer et porter au grenier militaire les grains réquisitionnés auparavant. Leurs dépenses étaient à la charge des municipalités.

Une instruction recommandait aux commissaires de démontrer aux cultivateurs « avec douceur et affabilité », qu'ils n'étaient que les fermiers de la mère commune, la terre, et qu'ils devaient donc procurer à leurs frères les denrées qu'ils récoltaient ; de les assurer que les autorités ne négligeraient rien pour se procurer des huiles, du savon, du fer et autres matières dont ils avaient besoin. On les chargeait de faire un recensement exact des grains, en ne laissant que la quantité nécessaire pour la nourriture de chaque famille et pour l'ensemencement ; de faire arrêter les déserteurs et les prêtres réfractaires, de recommander les réunions décadaires, de chercher à détruire « le préjugé sur le fanatisme ».

(4e sans-culottide an II, 21 septembre 1794.)

On pourrait retrouver, dans les registres des municipalités, la trace des fureurs qu'excitèrent ces décisions. « En colère comme un lion », le citoyen François Pascal, au sujet de ses grains, dit deux fois devant la municipalité de Velaune : « Quand tout crèverait de faim, je n'apporterais pas de grain au marché ». — La loi est plus forte que toi. Malgré que tu veuilles faire crever les gens de faim on te rangera toi et les autres », lui fut-il répondu.

(20 fructidor an II-7 septembre 1795).

Digitized by Google

devait fournir à ce dernier district. Enfin la commission de commerce requit encore 6,000 quintaux pour les armées de l'intérieur.

« Si les réquisitions en grains ont ruiné la plupart des cultivateurs, les réquisitions en voitures pour les transporter avaient entièrement détruit le commerce ; car pendant sept mois, aucun voiturier n'a voulu venir au Puy, dans la crainte d'être requis pour le transport des grains ; et les marchands, ayant vendu ce qu'ils avaient en magasin, n'ont pu le remplacer ; d'où il en est résulté que nous avons manqué de tout, principalement d'huiles et savons, jusqu'au moment où vous avez décrété l'abolition de la loi du maudit maximum...

« La liberté qu'avaient les cultivateurs de notre district de vendre leurs productions à tout prix à nos voisins, où l'on ne suivait aucun maximum, les engageait à déserter nos marchés et à nous laisser dans la plus cruelle disette. »

Le rapport mentionne ensuite la neige du 22 floréal (12 mai), la chaleur desséchante qui suivit, une grêle qui frappa les meilleurs cantons, une forte pluie qui emporta des espaces immenses de terrain ; à la veille de la moisson, le vent du midi fit répandre beaucoup de grains (1).

D'après un recensement des grains du district du Puy, au 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794), il renfermait 253,841 quintaux, et la consommation devait être de 342,842 pour une population de 112,300 personnes : le déficit était donc de 88,981 quintaux.

Le 14 brumaire an III (7 novembre 1794), l'administration du district du Puy envoya des gendarmes comme garnisaires chez les maires, officiers municipaux et agents nationaux de Soignac, Loudes, Velaune (Saint-Paulien), Rosières, Montmeigal et Montdenise (Polignac), parce qu'aux deux derniers marchés du

(1) La moisson de l'an II fut mauvaise : en thermidor (juillet-août 1794) il y eut dans la Haute-Loire une grêle terrible, ensuite des rosées froides du matin, suivies d'une chaleur excessive qui dessécha une partie des grains. Le 22 floréal (12 mai) il y avait eu une abondante chute de neige (délib. du dép. 19 thermidor, 7 août 1794). Le 11 vendémiaire an III (3 octobre 1794), un débordement de la Loire emporta des digues, des maisons, des meubles, des champs, des vignes, des bestiaux et des fourrages. Des familles entières furent noyées ou réduites à la misère.

Digitized by Google

Puy on avait apporté seulement trois cartons de blé, ce qui indiquait une coalition favorisée par les municipalités.

Le 5 frimaire an III (26 novembre 1794), l'agent national près la commune du Puy, au nom d'une députation, exposa au directoire du district que la commune, totalement dépourvue de grains et de toute espèce de denrée, avait depuis dix jours fait réduire en pain et distribuer le peu de blé qui était entré au marché (1). Les administrateurs envoyèrent des commissaires dans les cantons de Privat La Roche, Loudes, Cayres, Solignac, Goudet, Allégre, Velaune, Saugues et Craponne, pour accélérer le dépiquement et faire approvisionner les marchés de toutes sortes de denrées. Ils devaient en outre requérir une assez grande quantité de céréales pour que l'on pût satisfaire complètement à la réquisition de six mille quintaux, que le district devait fournir à l'armée de l'intérieur. Deux autres commissaires furent envoyés à Paris, près du comité et de la commission de commerce et approvisionnement de la République, pour réclamer des secours en grains pris sur les départements voisins, parce que les intempéries avaient fait subir de grandes pertes à celui de la Haute-Loire.

Tantôt les villageois entraient en fureur, tantôt ils opposaient aux administrateurs la force d'inertie (2).

(1) Le Puy, depuis vendémiaire, était réduit à une livre de pain par tête; il fallait venir chercher cette ration à la maison commune. (Délib. du District, 4 pluviôse, 25 janvier 1795).

Pour préserver de la faim les habitants de chef-lieu, Pierret dut ouvrir des emprunts sur les magasins militaires. (Reg. du district : 27 germ., 15 therm. an III). Chacun recevait une livre par tête; et les indigents la payaient 15 sols, ce qui coûtait 5,080 livres par jour à la municipalité. Le magasin fut vidé en deux mois.

Le 9 frimaire an III (30 novembre 1794), le Comité de surveillance du district du Puy, présidé par le citoyen Boudinhon, et le directeur du District, recommandèrent aux citoyens de se priver momentanément de l'usage continuel des viandes, autant que leur santé le permettrait, et de n'acheter que des denrées de première nécessité; il fut défendu aux aubergistes de donner à manger aux habitants sous peine d'amende et de dénonciation au Comité de sûreté générale de la Convention. Eux seuls, dénaturant par l'apprêt les denrées qu'ils achetaient aux cultivateurs, vendaient sans danger à tout prix et en dépit du maximum.

(2) Les administrateurs de district de Monistrol, en pluviôse an III, furent plus d'une fois menacés jusque dans le lieu de leurs séances par des femmes qui réclamaient du pain. En dépit de la loi, elles les forcèrent d'ouvrir les greniers du magasin militaire. L'inertie de la municipalité enhardissait ces femmes, qui parlaient de

Digitized by Google

Le 6 frimaire an III (27 septembre 1794), un velaunais fit « un train épouvantable pour du grain » à la Grenette. Il dit au maire : « Je veux du grain absolument, malgré vous autres j. f. et je me f. de vous » — Qu'on aille chercher mon écharpe : sans cela, nous serons assassinés » s'écria le maire. — Revêtu de cet insigne, il dit au citoyen Rival : « Retirez-vous, au nom de la loi! Les grains ne manqueront pas! » — Non! s. n. d. D. je ne sors pas, il vaut autant mourir aujourd'hui que demain, s. j. f. — « Ne mesurez point, dit le maire : attendez que ce malheureux puisse se mettre à la raison. Nous vous procurerons tout ce qui sera nécessaire car les grains ne manquent pas ».

Le lendemain Rival fut arrêté.

Le 10 frimaire (1er décembre 1794) pas un citoyen de Velaune ne se rendit au temple entendre la lecture des arrêtés du directoire du district, qui invitait derechef les cultivateurs à dépiquer leur grain pour l'approvisionnement des marchés de Velaune et du Puy : il n'y vint pas même un officier municipal; au bout d'une heure, le maire et l'agent national durent s'en aller. Le 17 seulement, la municipalité et les notables se soumirent à envoyer au Puy 100 cartons par décade pour le grenier d'abondance. Le 5 nivôse (26 décembre), 200 cartons furent requis par le district et répartis d'urgence par les deux seuls notables venus à la convocation du maire « attendu que la faim ne s'ajourne pas ». La veille, à la Grenette, le maire et deux officiers municipaux avaient été accablés d'injures. « Vous avez vendu la commune au Puy, leur cria un citoyen, si vous n'aviez pas déclaré les grains, il y en aurait eu davantage au marché. » — « Le grain ne manque pas, répondirent-ils; et nous voulons en faire part à la commune du Puy. » Mais ils n'avaient que trop peu de gardes nationaux, et durent se retirer sans effectuer de réquisition. Le

pillage. Le 3 ventôse (21 février 1795), les administrateurs firent appel au commandant de la garde nationale (Reg. de District.)

Valeur des grains à Monistrol, par *metan* :

Année	seigle	avoine	froment	orge
1790	5 livres, 1 sol 4 deniers	2 l. 7 s.	5 l. 3 d.	3 l.
an III(fructidor)	246 livres	91 l. 13 s. 4 d.	295 l.	148 l.
an IV (vendémiaire)	300 livres	130 l.	400 l.	200 l.

(Reg. du district de Monistrol. 16 brum. an IV).

Digitized by Google

5, quand la réquisition commença de s'effectuer, deux marchands coururent à la maison commune crier au maire : « Tu es un Robespierre, un brigand ! Tu nous as fait une réquisition de grain. Nous voulons absolument te détruire (1). »

La disette sévissait toujours au Puy.

Dans la séance du 7 ventôse an III (26 mars 1795) le Directoire, « Considérant, d'après les plaintes qui lui sont adressées de toutes parts, que les horreurs de la faim commencent à se faire sentir sur toute la classe des malheureux, que les marchés dans toute l'étendue du district sont déserts, malgré la grande liberté qu'on a eu soin d'y proclamer, que soit pusillanimité, soit négligence des autorités constituées, les réquisitions autorisées par la loi du 4 nivôse pour deux mois, prorogées par celle du 3 pluviôse jusqu'au 1er germinal, n'ont point eu leur exécution, que l'impunité qui a toujours suivi la résistance des propriétaires, semble avoir jeté dans l'oubli les lois salutaires sur lesquelles repose cependant la vie des citoyens.

« Considérant que jamais la subsistance des pauvres humains n'a été plus trafiquée qu'aujourd'hui, que les faibles ressources qui restent à ce district après une récolte bien modique, après des secours immenses envoyés aux département voisins, sont à la veille de lui être totalement enlevées par les exportations clandestines, qu'il s'exerce un agiotage affreux entre le propriétaire égoïste qui resserre ses denrées, et l'étranger avide qui va nuitamment le forcer d'ouvrir ses greniers en tentant sa cupidité.

« Considérant que souffrir plus longtemps ce commerce odieux de grains au préjudice des malheureux habitants de ce pays, ce serait tout à la fois manquer à la confiance du peuple, compromettre la tranquillité publique et violer les lois qui ne cessent de recommander de faire approvisionner les marchés.

(1) Le 10 prairial an III (30 mai 1795), la municipalité de Velaune fut harcelée par le peuple au sujet des subsistances. Celui-ci criait : « Malgré qu'il y ait du blé dans la commune avec chacun son argent (*sic*), on sera obligé de crever de faim. Les propriétaires préfèrent emporter le blé de nuit que de soulager les gens de leur pays. Mais nous saurons nous lever en masse, et nous en faire donner ! »

Effrayée, la municipalité n'osa obéir à une réquisition de charrettes, faite par le citoyen Liogier, administrateur et suppléant du procureur-syndic, pour le transport de 100 cartons de seigle.

Le peuple alla prendre le maire chez lui, le conduisit chez le citoyen Arnaud, et l'obligea de demander à celui-ci un soulagement pour les gens qui souffraient de la disette. Arnaud délivra 12 cartons de blé à la municipalité, sur une centaine qu'il conservait.

Digitized by Google

« Considérant que ne pas réprimer de bonne heure la vente des grains et autres comestibles faite secrètement et ailleurs que dans les marchés et sur les places, c'est anéantir les marchés, ouvrir la porte aux accaparements, au discrédit des assignats et des hausses toujours arbitraires et livrer les grandes communes à la merci des cultivateurs.

Considérant que c'est le comble de l'indignité et de l'infamie de voir des citoyens refuser à leurs voisins une faible subsistance qu'ils offrent de bien payer pour la livrer à de vils trafiquants de loin, que cette conduite, qui dans d'autres temps n'exciterait que l'horreur et le mépris, mérite aujourd'hui toute la sévérité des lois parce qu'elle a trop de rapports avec la tranquillité publique.

« Considérant que toutes les ventes faites ailleurs qu'au marché et sur les places sont contre le vœu de la loi, que la liberté du commerce est liée essentiellement aux approvisionnements des marchés, que rien ne peut ramener l'abondance, que les marchés bien surveillés, et qu'enfin en 1789 et avant ce n'était que dans les marchés et sur les places que se vendaient les grains et que se faisaient la plupart des échanges, le Directoire, l'agent national entendu, arrête :

1° Toutes ventes de grains faites ailleurs que dans les marchés et sur les places publiques sont prohibées.

2° Les grains vendus hors des marchés seront saisis, voiturés et vendus au premier marché de l'arrondissement dans lequel aura été commis le délit.

3° Le prix du grain sera restitué à l'acheteur et les frais de transport seront supportés par le vendeur, qui sera noté d'incivisme et livré au mépris de l'opinion publique.

4° Tous les citoyens sont invités de surveiller ces sortes de ventes et de les dénoncer.

5° Les municipalités des communes où sont établis des marchés sont requises d'indiquer au district tout de suite les propriétaires de grains dans l'arrondissement du marché pour qu'il puisse faire des requisitions pour l'approvisionnement des marchés, de conformité à la loi.

6° Nul propriétaire, sous quel prétexte que ce puisse être, ne pourra refuser d'obéir à la réquisition, ni être dégrevé par autre que par ce représentant du peuple, de conformité à la loi du 3 pluviôse.

7° Les municipalités sont invitées à mettre à exécution les règlements de police contre ceux qui achètent aux entrées et ailleurs que sur la place du marché; il leur est enjoint de faire l'application rigoureuse des amendes conformément aux lois sur la police municipale.

Digitized by Google

8° La plus grande liberté dans les marchés, surveillance rigoureuse contre les accapareurs.

9° Les agents nationaux de chaque commune sont chargés de l'exécution du présent, et seuls responsables de son inexécution. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du représentant du peuple Pierret. »

Quelques temps après, l'administration exprima ses plaintes en ces termes : « La récolte dernière fut détruite par les intempéries des saisons; cependant, il fallut faire face à des réquisitions qui ont pesé sur le district; à leur tour les indigents sont aujourd'hui d'autant plus nombreux que sous le règne de la tyrannie celui qui avait quelques cartons de grains en fut inhumainement dépouillé par les réquisitions arbitraires et injustes qui ont été exécutées dans ce district avec une sévérité démesurée, et que celui-là même qui jadis avait son grain pour la substance de sa famille s'est vu tout à coup dépouillé et réduit dans la classe des indigents pour ne pouvoir atteindre au prix des denrées. »

Le district envoya à la Convention le citoyen Armand pour solliciter des secours en faveur de la ville du Puy (19 germinal an III, 9 avril 1795).

De son côté, le 22 germinal an III (12 avril 1795), le département vota une avance de cent mille livres à la commune du Puy, pour fournir du pain aux nécessiteux.

La Convention ne pouvait s'étonner qu'on réclamât un secours de 100,000 livres pour des citoyens qui durant le maximum avaient cédé leurs grains à 8 livres 10 sols le quintal, et même dû plus tard en acheter à 318 livres, ainsi que pour d'autres qui avaient livré des toiles et draps, destinés aux volontaires, à un prix quatre fois moindre qu'ils ne les avaient achetés. On était bien en droit de réclamer un autre secours de 70,000 livres pour les cultivateurs qui avaient souffert des intempéries; et de demander que les représentants en mission dans les ports fissent parvenir à la Haute-Loire 70,000 quintaux de grains (1).

En attendant un secours de la Convention, le représentant Chazal exempta le département d'envoyer 6,000 quintaux requis

(1) 27 germ. an III. Reg. du Directoire départemental (17 avril 1795).

Digitized by Google

pour l'armée de l'intérieur, vu la mauvaise récolte et la rigoureuse exécution de la loi du maximum, qui avait fait passer les grains dans les départements voisins (1).

La commune du Puy fut en outre autorisée à faire un nouvel emprunt forcé de cent mille livres pour nourrir les indigents, à charge du remboursement dans quatre annuités (2).

Le 4 floréal an III (23 avril 1795) comme le dernier marché du Puy avait été dépourvu de grains, le district envoya 40 gardes nationaux, à la demande de la municipalité, faire exécuter à Cayres, Le Brignon et Solignac les réquisitions de l'agent national.

Cette situation dura encore pendant plusieurs mois de cette année.

(1) 15 thermidor an III (3 août 1795) : Reg. du district du Puy.

(2) 17 thermidor. Le citoyen Vacheron fut envoyé par le district acheter à Marseille 38 balles de farine pesant 78 quintaux, pour 46,902 livres 5 sols, plus 13,818 de frais de transport. On ne pouvait la vendre au Puy, dans ces circonstances, moins de 10 livres 15 sols.

Le citoyen Charrier acheta à Lyon pour le district 60 balles de riz pour 75,040 livres, 18 sols, 9 deniers, plus 8,480 livres de transport (24 floréal an III.)

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Le département pendant l'époque du Directoire.

---

§ 1. *Les désordres pendant et après la mission de Poultier* (vendémiaire-ventôse an IV). — § 2. *La levée des impositions.* — § 3. *Le commissaire Reynaud fait destituer les administrateurs* (14 ventôse an IV. 5 mars 1796). — § 4. *Gonchon, agent du gouvernement, apaise les campagnes et renouvelle l'administration* (prairial an IV-vendémiaire an V). — § 5. *Rôle des prêtres réfractaires.* — § 6. *Nouveaux progrès du brigandage.* — § 7. *Agitation excitée après une accalmie par le comte de Lamothe, Dominique Ollier et le marquis de Surville.* — § 8. *Lutte des administrateurs nouveaux contre les rebelles* (brumaire-fructidor an VI). — § 9. *La question des foires et marchés.* — § 10. *Les conscrits rebelles et les brigands.* — § 11. *La situation en l'an VIII.*

§ 1.

Le gouvernement du Directoire imita celui de la Convention, en envoyant quelques représentants visiter les départements où l'établissement d'administrateurs nouveaux n'avait pas fait cesser les désordres. L'ancien conventionnel Poultier, membre du conseil des Cinq Cents, vint à ce titre dans la Haute-Loire.

Le parti des thermidoriens rappela qu'il avait été terroriste, et inquiéta tous ceux qui avaient été signalés pour leur modérantisme. Poultier lança une proclamation menaçante à l'égard des royalistes et des prêtres réfractaires, dont il fit enfermer quatorze à la maison de Saint-Maurice par les officiers municipaux du chef-lieu.

D'autre part, les représentants réunis à Lyon écrivirent que l'un d'eux marchait à la tête de braves troupes « contre une nou-

Digitized by Google

velle Vendée que les fanatiques et les déserteurs venaient d'organiser dans la Haute-Loire. Nous vous répondons, s'écriaient-ils, qu'avant huit jours il n'en existera plus (1). »

La situation, à l'arrivée de Poultier, restait la même qu'au temps de la mission de Chazal : les réquisitionnaires mécontents. les déserteurs, formaient avec la masse de la population des campagnes, sauf dans la région de Brioude, un groupe compact et irréductible d'opposants, dont beaucoup étaient décidés à continuer d'employer le meurtre pour se débarrasser des administrateurs républicains. « Au régime abominable de la Terreur, a écrit impartialement M. l'abbé Peyron, la Réaction répondait par le régime épouvantable de la vengeance... La poudre arrivait de Suisse et d'Italie sous toutes les formes : dans des sacs d'amidon, dans des balles de café, dans des tonneaux de fromage, dans des caisses de sucre ou de savon (2). »

Averti qu'un détachement de volontaires avait été attaqué et refoulé à coups de fusil de Craponne sur Chomelix, où quatre d'entre eux, blessés grièvement, trouvèrent asile, le représentant y envoya une garnison provisoire de 500 hommes, comprenant des dragons, des gendarmes, des volontaires et des canonniers (3).

« Cette troupe, dit un rapport, autorisée et enhardie par son commandant, s'y fit servir à bouche que veux-tu. » Après avoir forcé les rebelles à se retirer, les soldats, à Velaune, brisèrent deux cloches, enlevèrent leurs débris, pillèrent ce qui restait à piller dans l'église, et firent main basse chez les particuliers sur les objets qu'ils trouvaient à leur convenance. Le représentant, dans une proclamation « aux militaires composant l'armée de la Haute-Loire », flétrit ceux qui s'assimilaient aux brigands en dépouillant les citoyens de leurs effets et en enlevant à des mères sans défense la nourriture réservée à leurs enfants. Il annonça qu'il poursuivrait les voleurs de tout son pouvoir et que chaque

(1) 25 vendémiaire an IV (18 octobre 1795). (*Moniteur*).

(2) *Le marquis de Surville*. I, x.

(3) Le 4 brumaire an VI (26 octobre 1795). La révolte avait été causée par l'arrestation de l'abbé Privat et le meurtre d'un cultivateur, auquel répondit celui de Bonfils père. (Rioufol, op. cit., p. 440).

Digitized by Google

troupe serait solidairement responsable (1). Mais l'opposition s'enhardissait : les administrateurs prévinrent Poultier que les communes, averties de la vente des « effets du culte » provenant des ci-devant paroisses, avaient été presque toutes jalouses de les acheter.

Le désordre recommençait sur plusieurs points, surtout dans les cantons éloignés du chef-lieu du département.

Les administrateurs prirent la délibération suivante, au moment du départ de Poultier (2).

4 frimaire an IV (25 novembre 1795).

« Vu des lettres de Tence et de Montfaucon au commissaire du pouvoir exécutif et par lui communiquées à l'administration dans lesquelles on se plaint de divers brigandages exercés dans ces communes.

« Vu les réquisitions du commissaire tendantes à ce qu'il soit envoyé deux cents hommes de la garnison d'Yssingeaux en station dans la commune de Tence et cent hommes de la garnison de Monistrol dans la commune de Montfaucon pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

« Considérant que s'il est instant de réprimer les malveillants et de stationner des troupes dans les lieux où ils osent se montrer habituellement, il est aussi de la prudence de ne pas trop exposer la force armée en la divisant dans des lieux surtout où les rebelles peuvent dans un instant former des rassemblements considérables ainsi qu'ils l'ont déjà fait.

« L'administration, le commissaire du pouvoir exécutif entendu, arrête :

Article 1. — Deux cents hommes de la garnison d'Yssingeaux seront stationnés dans la commune de Tence et cent hommes de la garnison de Monistrol dans la commune de Montfaucon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au général de division Chapsal, commandant l'armée de la Haute-Loire, et ne sera mis à exécution que d'après son avis sur les avantages ou les dangers des mesures qu'il renferme. »

(1) 14 brumaire an IV (5 novembre 1795).

(2) Celui-ci rendit compte de sa mission le 8 frimaire (29 novembre 1795) aux Cinq-Cents et conclut comme Reynaud en réclamant l'organisation de l'instruction publique dans les campagnes (*Moniteur*).

Digitized by Google

Le 8 frimaire, à une demi-lieue d'Yssingeaux, une bande de déserteurs blessa trois chasseurs attachés à la 6e demi-brigade d'infanterie légère : le citoyen Chatagnier, qui commandait celle-ci, les fit poursuivre : un rebelle fut tué et un autre blessé dans la poursuite.

Quelques jours après les administrateurs délibéraient en ces termes :

« 11 frimaire an IV (2 novembre 1795). Le commissaire du pouvoir exécutif a dit : Citoyens administrateurs, l'adjudant général Delobel qui dans ce moment commande en l'absence du général Chapsal m'a communiqué une lettre que je m'empresse de vous faire connaitre.

« Par cette lettre il paraît que des nouveaux troubles voudraient se renouer dans la partie du département du côté de Craponne : des insultes préliminaires de quelques événements fâcheux se sont commises, et toujours par les amis des rois, du côté de Saint-Anthelme, sur un détachement de la troupe de la nation : il est important de prévenir tous les désordres par une surveillance active et une police sévère. Le citoyen Delobel veut aller en tournée pour visiter ses postes et en même temps avec un détachement de cavalerie faire des patrouilles dans un pays que le brigandage enfant de fanatisme et du royalisme est prêt à désoler. En conséquence nous invitons et requérons l'administration d'autoriser le citoyen Delobel, adjudant général, de se porter dans toutes les parties du département de la Haute-Loire avec un détachement de cavalerie qu'il jugera convenable pour visiter les postes où les troupes de ligne sont placées et de les employer sous sa responsabilité pour le bon ordre et la tranquillité, à la charge par lui d'instruire l'administration de ses opérations, et comme il paraît que la troupe de ligne se trouve dépourvue de cartouches et qu'il est important qu'elle soit en mesure de réprimer les audacieux, avec néanmoins la prudence qu'exigeront les circonstances, requérons également l'administration à fournir audit citoyen adjudant général la quantité de cartouches qu'elle jugera convenable et qu'il distribuera sous sa responsabilité et si par événement il se trouvait forcé de passer sur le territoire d'un département voisin, le citoyen Delobel sera tenu d'en instruire les autorités civiles du département sur lequel il sera obligé d'entrer, pour en obtenir l'autorisation en conformité à la loi :

— « Vu le réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif et la lettre du chef du second bataillon de la 60e demi-brigade d'infanterie stationnée à Craponne à l'adjudant général Delobel en date du 10 de ce

Digitized by Google

mois par laquelle il l'instruit qu'un détachement de 40 hommes et de 7 chasseurs a été attaquée par les royalistes près de Gumières et que sa troupe manque de cartouches.

« Considérant qu'il importe essentiellement à la tranquillité et à l'ordre public que les malveillants soient surveillés et comprimés dans toute l'étendue du département.

« Considérant que les divers détachements d'infanterie stationnés dans quelques communes ne peuvent mettre dans les patrouilles qu'ils ont à faire la même activité que la troupe à cheval et qu'il est important d'ailleurs que les différents postes soient visités de temps en temps par un officier supérieur.

« L'administration, faisant droit aux réquisitions du commissaire du pouvoir exécutif, arrête ce qui suit :

Article 1er. — L'adjudant général Delobel est invité et autorisé à se porter avec tel détachement de cavalerie qu'il croira convenable dans tout le département à l'effet de visiter les postes où il existe des troupes de ligne, les diriger et les employer pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité sous sa responsabilité et à la charge par lui d'instruire l'administration de ses diverses opérations.

Art. 2. — Il sera délivré à la troupe stationnée à Craponne la quantité de cartouches dont elle aura besoin sur la réquisition de l'adjudant général.

Art. 3. — Si par événement la force armée se trouvait forcée d'entrer dans un département voisin, elle ne le pourra qu'après en avoir obtenu l'autorisation des autorités civiles.

Art. 4. — L'adjudant général est invité à réprimer sévèrement toute espèce de pillage et de brigandage et à maintenir la troupe dans la meilleure discipline. »

A la même époque, un officier en convalescence fut tué à coups de crosse et de baïonnette dans la commune de Retournac ; et ses meurtriers portèrent en triomphe ses habits ensanglantés au bout de leurs fusils.

Le 19 frimaire an IV (9 décembre 1795), le général Chapsal ayant pris sur lui de rappeler les cavaliers stationnés dans la Haute-Loire, le citoyen Reynaud dit entre autres choses :

« Je le déclare aujourd'hui, et je dis que c'est avec douleur que j'ai vu l'insouciance ou la complaisance de l'administration pour une opération dont la responsabilité, qui pèse toute sur elle, est plus grave qu'elle ne pense...

Digitized by Google

« Comment le général Chapsal peut-il refuser d'exécuter la réquisition qui devait lui être faite pour porter cent hommes à Montfaucon et deux cents à Tence, de conformité à l'arrêté de l'administration? Comment enfin le citoyen général peut-il de son autorité privée et sans des ordres du Directoire exécutif faire sortir la troupe à cheval du département de la Haute-Loire, exposé encore à voir renaître des troubles, pour la porter dans le département du Puy-de-Dôme qui est fort tranquille? le prétexte est la pénurie des fourrages. Eh bien! il me sera facile de prouver qu'elle ne tient qu'à la malveillance ou à l'impéritie des préposés aux vivres et fourrages et à l'insouciance du commissaire des guerres qui doit les surveiller. Certes, dans quel département trouvera-t-on plus de fourrages que, dans celui de la Haute-Loire? S'il manque de tout, c'est à la mauvaise volonté et à l'insouciance pour l'exécution des lois qu'on le doit : il faut donc aussi renvoyer la troupe à pied, à qui l'on a fait manquer les subsistances de première nécessité, et qui n'a jamais reçu, depuis qu'elle est dans ce département, sa ration de légumes secs? Et certes, manque-t-il de légumes dans ce département? Non, sans doute...

« Eh! pourquoi le pain manque-t-il? Est-ce que le garde-magasin chargé des approvisionnements ne doit pas faire son service? mais comment pourrait-il le faire? cet homme parent de tant d'émigrés, cet homme qui dans un temps versait des larmes sur la mort du tyran, qui enfin appelait sur la tête des patriotes la proscription du royalisme : il sait bien que les volontaires sédentaires à Yssingeaux, dirigés par le sentiment commun à toutes nos armées, dont les traits héroïques étonneront la postérité, sont des patriotes qui ne veulent que la République, que le sieur Gaillard, garde-magasin, déteste lui-même.

« ... Les troubles sont bien éloignés du point qui doit nous rassurer sur la situation politique d'un département où l'on voudrait établir la chouannerie, d'une commune contre laquelle la haine et la vengeance du royalisme sont dirigées pour la punir de son zèle, de son amour et de sa fidélité envers la République. On fait manquer les subsistances à la troupe : c'est le perfide dessein de rebuter le soldat, de le faire porter à des excès, pour le calomnier ensuite et attirer contre lui la proscription nationale. Vains efforts! Ce soldat se comportera en républicain, et s'il arrivait par événement quelque acte de sa part contraire à ses devoirs, je saurai instruire le gouvernement de tout ce qu'on fait pour le porter au désespoir et pour le décourager... »

L'administration envoya 30 hussards avec un commissaire

Digitized by Google

requérir les fourrages que les communes du canton du Puy n'avaient pas voulu livrer; et elle adressa au général Chapsal une lettre lui interdisant de faire partir les hussards.

La présence de ces soldats restait d'autant plus nécessaire, que coup sur coup on apprenait de nouveaux meurtres.

Le 3 nivôse an IV (24 décembre 1795), vers 11 heures du soir, 30 ou 40 brigands enfoncèrent à Neyral les portes et les fenêtres de Jean-François Charitat, agent municipal de l'administration du canton d'Allègre. Ils le saisirent, lui lièrent les mains derrière le dos, le couchèrent sur une table et l'accablèrent de coups de bâton pour lui faire déclarer s'il avait de l'argent et des bijoux. Ensuite ils traînèrent leur victime devant sa porte; et sous ses yeux, ils enlevèrent, au moyen de trois chariots et de trois paires de bœufs qui lui appartenaient, tout ce qu'il avait en meubles, linge, effets et papiers. Ils emmenèrent encore 125 moutons ou brebis avec 3 juments. Puis quatre ou cinq rentrèrent, l'abattirent d'un coup de feu, lui écrasèrent la tête à grands coups de pierre, et renversèrent une auge sur son corps palpitant. Son petit garçon n'échappa à la mort qu'en balbutiant qu'il n'était que le petit valet de la maison. Les assassins se réfugièrent dans le Bois noir, puis dans celui de Jagonas.

Une battue faite par la force publique n'amena que l'arrestation de trois individus (1).

Les gardes nationaux refusaient de se laisser poster en sentinelles, de peur d'être assaillis par les brigands. Les administrateurs, menacés par des lettres anonymes, firent rester à Allègre la gendarmerie de Fix jusqu'à nouvel ordre. Des forces venues du Puy, d'Ambert et de Craponne retrouvèrent les bestiaux enlevés, qui avaient été cachés dans « une cabane spacieuse creusée sur la pente d'une colline », au Bois Noir, entre Allègre et La Chaise-Dieu.

Mais les arrestations à main armée étaient journalières sur la route du Puy à Yssingeaux, où les rebelles forçaient, le 4 nivôse, deux gendarmes à rebrousser chemin. Le soir du même jour, le

(1) Reg. du directoire du dép. et reg. de corresp. avec les autorités constituées du département : 11 floréal an VI. (30 avril 1799); — 6 nivôse an VI : Lettre de Portal, commissaire du pouvoir exécutif. (Boudon, *Les munic. du Puy*, II, 404).

Digitized by Google

citoyen Pontvianne était tué près de Saint-Just ; et son cadavre était jeté dans l'étang du château. A Tailhac, dans la commune de Saint-Just, seize brigands accablaient de coups le citoyen Bonnefoux, son fils et sa famille, et les forçaient de livrer l'or qu'ils possédaient. Allègre et La Chaise-Dieu réclamaient à grands cris des renforts pour repousser les bandes des *Compagnons de Jésus*, qui menaçaient surtout les administrateurs et les riches propriétaires (1). Le 8 nivôse, un citoyen était pillé à Solignac. Dans la nuit précédente, trois autres l'avaient été à Boisset, et les rares patriotes de Saint-Paul pensaient à prendre la fuite. Pas un garde national ne voulait marcher. Les agents des communes n'osaient plus se rendre au chef-lieu, où leur présence était indispensable pour les opérations relatives à la répartition de l'impôt foncier et de l'emprunt forcé. A Saint-Pal, cependant, les gendarmes et les gardes nationaux obligèrent à la retraite une bande de quarante hommes. Le 11 nivôse, les « brigands » firent de nouveau parler d'eux : ils pillèrent à Bas, de la manière la plus complète, les maisons des citoyens Poujardier, ancien curé constitutionnel, Delair, Mathieu, juge de paix, et Girard, ex-président du district, qui ne durent la vie qu'à une fuite précipitée. Ces rebelles avaient arboré des drapeaux blancs portant d'un côté une croix noire et de l'autre des fleurs de lys de la même couleur, avec l'inscription : *Vive Louis XVIII!*

Deux commissaires, terrorisés, Mauras, de Saint-Julien-Chapteuil, et Pellet, de la Chaise-Dieu, donnèrent leur démission. D'autres restaient à leur poste. « Bas, chef-lieu de l'administration, écrivait Mathieu, où il existe plus de trois cents feux, a vu avec sang-froid et dans le plus grand calme cette scène d'horreur : certains même s'en réjouissaient ; cela est facile à croire dès le moment qu'il n'y a dans le canton de Bas que tout au plus 20 républicains, encore sont-ils signalés dans la liste de proscription, ce qui les effraye, et tout le surplus n'est qu'un amas de fanatiques (2). »

(1) Le général émigré de Chardon des Roys, natif des environs d'Allègre, avait créé une agence royale en Auvergne et dirigeait les *Compagnons de Jésus* dans cette région. (Note de M. Peyriller).

(2) 21 nivôse. Le même jour, Jean-Vincent Altaroche, notaire de Grazac, cherchait au Puy un refuge pour éviter d'être assassiné.

Digitized by Google

Cependant l'administration départementale, sous l'impulsion du citoyen Reynaud, fit arrêter par mesure de sûreté une dizaine d'administrateurs et de notables, prévenus d'avoir pris part à des rassemblements dans la forêt de Jagonas (1). Elle révoquait et dénonçait les agents municipaux de Chaspinhac et de Chaniat, Michel Grangeon et Jean Lassaigne, pour avoir ouvert l'église à des prêtres réfractaires (2). En outre, elle envoyait, le 13 nivôse, 905 soldats et gardes nationaux, sous la conduite du citoyen Châtagnier, occuper La Chaise-Dieu et les villages voisins. Le Puy, disait-on, était menacé d'une attaque : le 17 nivôse, la municipalité fit faire des patrouilles aux environs par 50 chasseurs, 15 gardes nationaux et quelques canonniers : ce ne fut qu'une fausse alerte. D'un autre côté, dans la Lozère, le général Haquin luttait contre les *Compagnons de Jésus*. Il fallut lui envoyer du Puy un renfort de 100 hommes du 1er bataillon du Jura (3).

Ces mesures ne changeaient rien à la situation. La plus grande partie du département restait agitée. Les administrateurs d'Allègre envoyaient à Reynaud la pièce suivante, qui leur avait été transmise.

Humanité. Le 20 nivôse (9 janvier 1796).

« Ma religion m'oblige à vous envoyer la présente afin de vous tenir sur vos gardes.

« Citoyens, vous n'êtes pas digne du nom de Monsieur. Vos démarches vous causeront mille malleurs. Vous avais été à notre suitte, non contan de sa, vous avais fait venir des troupes qui ont pillié et vollé de nos parents. Et bien nous vous jurons au non de Dieu et de nos ames que nous vous feront ressentir les effet de la compagnie de Jésus. Malleur à celuy qui sera pris, car la moindre des graces que nous lui feront sera de le tuer. Nous savons bien que parmis le nombre il y en a d'aunette : poignée de gens honette qui habitoit la ville d'Allegre, nous vous avertisson et vous dison de ne plus monter la garde dans la sainte chapelle de Notre dame car si vous continué vous serait remarqué mis en liste comme les autre et vous pourriés peut être bien vous en repentir car il faut que les hommes sous ses lettres ipete ainsi qu'il suit : q^v. q^v. q^v. q^s. q^t. s^t.

(1) 12 et 24 nivôse (1er et 12 janvier 1796).
(2) 28 nivôse (18 janvier 1796).
(3) 28 nivôse.

Digitized by Google

b//. a^{t}. a^{t}. a^{t}. f^{t}. a^{d}. b^{c}. b^{l}. cc//. dj. au nombre de 15 hommes perfide et intrigans monstre de la nature ne mené pas bruit de la presente car je ne vs. averty comme frere quant il sera l'heure de votre destiné je vous le ferait savoir et donnerai une liste plus amples. »

« En me disant lun des Amis de la ville d'Alegre. »

« Gare Garnier, gare Durif, gare les Grelet, gare enfin les autres et gare tous ceux qui auront des louis. »

« A l'officier de la garde montant le cor de garde de la ville d'Allegre. »

Le représentant Borne affirmait à la tribune des Cinq Cents que des manœuvres en apparence contre-révolutionnaires avaient été dirigées par des « anarchistes » (1).

Mais l'énergique Reynaud s'écriait, le 2 pluviôse an IV (22 janvier 1796) : « Les brigandages et les assassinats se multiplient dans ce département ; l'audace des exécrables auteurs de ces attentats s'accroît tous les jours : ils menacent de porter sur tous les points le fer et le feu ; les malheureuses victimes de leurs fureurs, loin de trouver dans leurs concitoyens la défense et les secours qu'ils devaient en attendre, n'ont rencontré dans la plupart que des protecteurs ou des complices de leurs lâches assassins. » A sa requête, le Département rappela qu'en vertu de la loi du 10 vendémiaire, nul ne pourrait voyager hors de son canton sans un passeport ; et il déclara responsables les habitants de Nairaval, Taulhac, Bas et Craponne, sur le territoire desquels des citoyens avaient été pillés et assassinés.

Comment agir contre ces pillards, dans un département où les troupes de ligne étaient si peu nombreuses, et où les gardes nationaux étaient pour la plupart royalistes ? Les décisions des administrateurs restèrent donc lettre morte et, la nuit du 10 pluviôse, les compagnies de Jésus pillèrent encore des républicains, les citoyens Hilaire Girard, Jean-Charles Mathieu et son fils Jean-Jacques Marie. A Saugues, le soir du 24, les jeunes réquisitionnaires chantèrent *Le Réveil du peuple*, tirèrent des coups de fusils et de pistolet dans les fenêtres des patriotes, et allèrent provoquer les gendarmes, prudemment enfermés dans leur caserne. Quatre jours après, les femmes de Saugues couraient en

(1) 10 pluviôse an IV. (*Moniteur*) 31 janvier 1796.

Digitized by Google

masse à la mairie, où l'agent municipal fit en hâte venir le président de l'administration cantonale. Tous deux leur reprochèrent d'enfreindre les lois. « Loin de vouloir enfreindre les lois, répondirent-elles, nous venons demander l'exécution de la constitution de l'an III, qui garantit à chacun le libre exercice du culte. Nous réclamons la réouverture de l'église. » — « La loi du 3 brumaire, leur fut-il répondu, s'oppose à ce que le culte soit exercé par des prêtres sujets à la réclusion ou à la déportation. » Les femmes n'obtinrent qu'une promesse de transmettre leur pétition au directoire exécutif.

Vers le même temps la municipalité cantonale de Langeac, le 21 ventôse an IV (14 mars 1796), décida d'envoyer un mémoire au Corps législatif, pour savoir si les prêtres soumissionnés à la loi du 7 vendémiaire (29 septembre 1795) pouvaient être regardés comme réfractaires, dans le cas où ils n'avaient pas prêté les serments prescrits par les lois de 1792 et 1793.

Le ministre de l'intérieur lui écrivit : « Citoyens, le doute que vous me soumettez par votre lettre du 5 de ce mois se résout par le silence de la loi du 7 vendémiaire sur les prêtres réfractaires; elle ne les absout dans aucune de ses dispositions, et la déclaration que ces prêtres ont fait en exécution de cette loi ne peut les soustraire aux peines de la désobéissance antérieure aux lois du gouvernement ou de la rétractation. Enfin la loi du 7 vendémiaire n'est applicable qu'aux ministres des cultes qui ne se sont jamais déclarés les ennemis du gouvernement, et les dispositions pénales de celles de 1792 et 1793 doivent être appliquées à tous les ministres qui n'y ont pas obéi, telle qu'ait été leur conduite postérieure (1). »

Le 3 germinal (23 mars), la municipalité reçut l'arrêté du département, daté du 15 ventôse, qui cassait et annulait ses délibérations prises pour assurer aux anciens prêtres réfractaires le libre exercice du culte.

(1) 24 ventôse. Séance du conseil.

Digitized by Google

§ 2.

La situation financière du département n'était pas moins déplorable que sa situation politique. Le 1er fructidor an IV (16 août 1796), le président de l'administration écrivit au ministre de la guerre : « Tous les services publics sont menacés dans ce département d'une suspension prochaine par l'épuisement des caisses et l'entière cessation de tous les payements. Les fourrages levés en exécution de la loi du 7 vendémiaire ne sont encore payés [par] aucun propriétaire, ce qui a entièrement paralysé cette partie essentielle des subsistances militaires : les fournisseurs de vivres viande sont en avance de plus de trente mille livres valeur métallique et ne veulent plus faire des engagements qu'il leur est en effet impossible de remplir, n'étant remboursés d'aucune somme : le garde-magasin des vivres pain ne peut plus faire voiturer les grains provenant de la rentrée des contributions, par défaut d'espèces pour acquitter les frais de transport. La livraison des légumes a entièrement cessé pour les mêmes raisons. L'impossibilité de se procurer du bois pour le casernement des troupes a nécessité jusques à ce jour de les loger chez les particuliers, ce qui durant plus d'une année a rendu ce logement onéreux aux citoyens : la gendarmerie ne reçoit plus de solde et elle est en avance de tous les fourrages consommés depuis plus de trois mois. Les secours accordés aux parents des défenseurs de la patrie n'ont pas été payés depuis une année entière (1). »

La répartition et la levée de l'emprunt forcé amenèrent des protestations dont furent accablés les commissaires du pouvoir exécutif, les agents municipaux et surtout les municipalités cantonales (2).

A Blesle, on menaça de mort l'agent municipal Barrès et on coupa les arbres de son verger.

A La Chaise-Dieu, le 1er pluviôse an IV (21 janvier 1796), quatre-vingts citoyens, par suite du refus de l'adjoint Langlade de

(1) Reg. de corresp. avec les ministres.

(2) L'emprunt forcé de 600 millions, voté le 19 frimaire an IV, devait être réparti sur le cinquième des contribuables.

Digitized by Google

modifier la répartition, l'entraînèrent le soir à la maison commune en criant : Il faut lui couper la tête ! Il faut l'éventrer ! » Mais, pendant trois mortelles heures, l'adjoint résista énergiquement à toutes les sommations et à toutes les menaces : de guerre lasse, les mécontents se dispersèrent. Traités de douteux et d'ineptes par des contribuables, l'agent municipal et le commissaire du directoire exécutif se plaignirent aux administrateurs départementaux. « Nous convenons, écrivirent-ils, qu'il nous avait paru de toute justice que des gens qui se trouvent aujourd'hui possesseurs de superbes biens et ce pour rien contribuassent plus particulièrement aux besoins de la patrie, et nous avons vu avec peine qu'ils étaient les premiers à porter des plaintes et à se faire un parti sous prétexte de vouloir faire alléger les plus misérables. »

De Montfaucon, le commissaire Jamon écrivait qu'il avait fallu laisser les pauvres payer l'emprunt forcé en assignats à l'exemple des riches. Sinon, expliquait-il, l'on eût été obligé de faire vendre « un mauvais lit, une ou deux chaises, une garde-robe, et personne ne se serait présenté pour acheter ». Le riche aurait été, disait-il, bien aise que le pauvre ne pût placer ses assignats, « pour faire de nouveaux ennemis à la République et exciter un soulèvement ». « Les patriotes, ajoutait-il, ont été en général surchargés par des municipalités toutes royalistes ou fanatiques, qui, dans le tableau qu'elles ont présenté au département, l'ont indignement trompé (1). »

A Allégre, un journalier nommé Claude Gardes fut taxé à 50 livres, et par suite obligé de vendre un peu d'étoffe qu'il avait fait pour s'habiller, ainsi que la croix et la bague de sa femme. Dans ce canton, le président de l'administration ne put obtenir que les agents ne se favorisassent point ainsi que leurs parents et amis. Il fut plus d'une fois menacé pour avoir fait surtaxer quelques citoyens. « Pour me prémunir, écrit-il, contre les desseins sanguinaires qu'ils ont conçu tant contre moi que contre les commis-

(1) Le 10 ventôse an VI (28 février 1798) J.-J. Montellier, en procédant à l'installation de la nouvelle administration du canton de Saint-Julien-Chapteuil, reprocha à l'ancien commissaire d'avoir favorisé l'assassinat des patriotes et fait imposer pour 50 livres à l'emprunt forcé le citoyen Exbrayat, âgé de 94 ans, dont le bien valait 4000 livres ; il lui reprocha aussi d'avoir pris part à l'organisation du camp du Pertuis.

Digitized by Google

saires du pouvoir exécutif, je suis obligé de tenir une garde à la maison commune. »

On dénonçait à Reynaud le commissaire exécutif de Saint-Julien-Chapteuil, qui n'était taxé que pour 80 livres, tandis qu'il devait en supporter 700 d'après le tableau fait par l'administration, et que le républicain Liogier était imposé à 200 livres, quoique les rebelles eussent pillé jusqu'à sa dernière chemise, en l'obligeant de s'enfuir pour éviter d'être assassiné. Reynaud réclama en conséquence une vérification et des rôles supplétifs (1).

Ailleurs, des républicains étaient menacés : on leur interdisait de payer l'impôt foncier en nature, et la taxe de l'emprunt forcé (2).

D'autres réclamations étaient faites au sujet des listes des vingt plus imposés de chaque commune, qui devaient payer la moitié de l'imposition en nature ; ces listes étaient dressées par l'administration cantonale (3).

Il était impossible de trouver des gardes-champêtres, à cause de la cherté des denrées. L'administration du canton du Puy se décida en conséquence à faire mettre l'inscription suivante sur un poteau, dans chaque commune :

Citoyens, respectez les propriétés et les productions d'autrui : elles sont les fruits de son travail et de son industrie (4).

Le citoyen Reynaud tonna contre ceux qui refusaient les assignats, dans la séance du 25 frimaire an IV (17 décembre 1795).

« Citoyens, une cupidité effrénée et une défiance mal entendue s'opposent à la circulation des subsistances et des assignats. Des propriétaires avides, des cultivateurs égoïstes spéculent sur la misère publique : ils peuvent voir d'un œil sec et indifférent les citoyens mourir de faim, parce qu'ils n'ont pas du numéraire à leur offrir. Nous ne souffrirons pas de pareils excès. Cette violation des lois de la nature et de la société sera sévèrement réprimée. Oui, égoïstes insensés, si vous ne vous rendez à la voix de la persuasion, nous ferons tomber sur vos têtes le glaive de la justice. Nos yeux seront

(1) 15 ventôse an IV (7 mars 1796).

(2) 27 nivôse an IV : Le commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton au citoyen Reynaud.

(3) 22 frimaire an IV (14 décembre 1795).

(4) 15 frimaire an IV.

Digitized by Google

continuellement ouverts sur vous, et malheur à celui qui sera pris en contravention à la loi... »

§ 3.

Le parti de la réaction était sans doute encouragé par les dissentiments qui existaient entre Reynaud et plusieurs administrateurs ; et il s'efforçait de rendre odieuses les mesures de sûreté prises par l'ancien conventionnel, en répétant que le département était tranquille, et que ces mesures étaient destinées à faire revivre le système de la Terreur. Il est pourtant bien prouvé aujourd'hui que Dominique Allier et le marquis de Surville avaient compté soulever encore une fois les montagnes de la Haute-Loire, grâce aux agents qui y pénétraient par la Loire, l'Ardèche et la Lozère.

Un conflit éclata le 6 pluviôse an IV, comme en fait foi cette délibération.

6 pluviôse an VI (26 janvier 1796).

« Le commissaire du pouvoir exécutif a dit : Citoyens administrateurs, il a été facile sans doute à tout homme de bonne foi de s'apercevoir que l'emprunt forcé avait des détracteurs, et qu'une trame secrète, ourdie toujours par des mains sacrilèges, qui depuis longtemps osent se porter sur l'arche de la liberté pour la renverser, se formait en opposition aux grands intérêts de la République. Des hommes accoutumés à feindre un sentiment pour la patrie ou à singer le républicanisme se présentèrent à l'administration, se disant l'organe de plusieurs individus, pour inspirer des craintes sur le mode de répartition, déterminé d'après les bases que vous avez adoptées. Je demandai acte de la démarche d'un de ces individus, afin de le dénoncer devant qui de droit. Je ne pus l'obtenir de l'administration... Je requiers l'administration... de dresser un procès-verbal pour constater le refus des citoyens invités d'après l'instruction du ministre pour seconder les opérations de l'administration, afin de faire connaître au ministre des finances les précautions que vous avez prises pour vous faire aider dans une opération dont le succès dépendait d'une plus grande activité et du degré de civisme des citoyens qui ont refusé leurs lumières et leurs bons offices.

Digitized by Google

— « Sur quoi l'administration croit se devoir à elle-même de déclarer d'abord qu'il semble que le citoyen commissaire ait comme le dessein peu délicat de la compromettre, puisqu'il cite contre elle des faits qui ne sont rien moins qu'exacts.

« Qu'il est en effet faux que les propos dont il se plaint ayent été tenus devant l'Administration et qu'il ne peut conséquemment pas être vrai qu'il en ait demandé acte au moment qu'ils ont eu lieu et encore moins qu'il ait essuyé un refus à cet égard.

« Qu'au surplus s'étant fait rendre compte de ces propos et ayant appris qu'ils avaient été tenus en confidence à des administrateurs et non en public, elle les a trouvés d'autant moins blâmables que le citoyen d'où ils émanent a donné le premier l'exemple du payement de l'emprunt forcé.

« Que si les communications franches et amicales n'étaient pas permises entre les administrateurs et leurs administrés, sans courir les risques d'une censure ou d'une dénonciation, il n'y aurait plus de liberté, le gouvernement républicain ne serait qu'une chimère, et il faudrait vraiment se croire au milieu des hommes et des délations révolutionnaires.

« Qu'enfin, l'amour bien reconnu du citoyen inculpé pour la paix et le bon ordre et surtout ses sacrifices journaliers pour le bien de la chose publique parlent plus en sa faveur que toutes les exagérations et les actes anarchiques dont peuvent se vanter d'autres individus.

« Délibérant ensuite sur les conclusions du réquisitoire du commissaire du pouvoir exécutif, l'administration arrête : 1° qu'attendu que la loi du 22 nivôse est à l'impression, en exécution d'un arrêté de ce jourd'hui, il n'y a lieu à délibérer sur le premier article de ce réquisitoire ; 2° qu'il sera fait un tableau des administrations municipales qui sont en retard d'envoyer leur travail sur l'emprunt forcé, pour être pris contre elles telles mesures qu'il appartiendra. 3° Qu'il n'y a pareillement lieu à délibérer sur le troisième article dudit réquisitoire, par la raison que les citoyens qui ont été invités à donner des renseignements ont répondu à ces invitations autant qu'il a été en leur pouvoir. 4° Que le présent arrêté sera envoyé au ministre des finances. »

Le citoyen Reynaud se plaignit ensuite de ce que ses deux secrétaires n'avaient pas été placés dans le tableau des employés de l'administration. « Je n'ai pas été moins surpris, ajouta-t-il, de voir que ces deux citoyens ne fussent pas compris dans

Digitized by Google

le tableau des fonctionnaires pour recevoir leur traitement : il sembleroit que tout ce qui émane du pouvoir exécutif est fait pour être avili, et que les citoyens chargés de sa confiance sont faits pour éprouver des procédés dégoûtants. Ils s'y attendoient, mais aussi avoient-ils résolu de vaincre tous les obstacles, et de mourir plutôt à leur poste que de céder à l'envie et à la persécution... ».

L'administration protesta de son respect pour le Directoire exécutif, et se hâta d'inscrire les deux secrétaires au nombre de ses employés. Mais elle dénonça l'un d'eux au directeur du jury de police correctionnelle, pour propos injurieux et infamants tenus contre elle en public. Quant à la nécessité des mesures de rigueur dans le département, elle déclarait que l'ignorance et un absurde esprit de terrorisme seulement les pouvaient juger nécessaires.

Le mois suivant éclata un nouveau conflit. Les administrateurs renvoyèrent devant le tribunal criminel pour rendre un exécutoire au sujet de Reynaud et des dépenses qu'il avait mandatées pour la conduite à Paris des citoyens Piat et Chaumeton, prévenus de conspiration : en effet, un arrêté du 8 pluviôse, rendu par le Directoire exécutif, défendait aux commissaires du gouvernement de délivrer des mandats sur les caisses publiques (1).

Mais déjà un arrêté, rendu le 14 ventôse, avait donné raison au commissaire contre les administrateurs, lorsqu'arriva un rapport sur cette nouvelle affaire. Reynaud, en présence du peuple et du directoire départemental, donna lecture de cette pièce officielle. Le Directoire exécutif y reprochait à l'administration de laisser inexécutées les lois républicaines, de blâmer ses choix, d'avoir laissé brûler, le 1er pluviôse, sans inventaire préalable, par les citoyens Gros et Gueyffier, à la fin d'un repas civique, tous les papiers du comité de surveillance du Puy, et fait ainsi disparaître les preuves de plusieurs mouvements contre-révolutionnaires. En conséquence, les Directeurs annulaient la nomination de Dauthier, l'ex-chanoine, qui était frère d'un prêtre déporté, celle de Montfleury comme officier municipal à Brioude;

(1) 11 ventôse an IV (2 mars 1796).

Digitized by Google

il destitua Legros, Gueyffier et Boulanger (ce dernier accusé d'avoir tenu des propos royalistes) : et ils les remplaçaient par Portal, Dalbine (d'Auzon), Hillaire (du Monastier), ex-législateur, Masson (de Saugues) et Martin (d'Yssingeaux). Le peuple applaudit à la lecture de cet arrêté.

Mais Reynaud n'avait guère pour lui que le peuple de la ville du Puy, une bonne partie du canton de Brioude, et quelques jacobins disséminés dans tout le département au milieu d'une masse tout à fait hostile. Les administrateurs du canton de Langeac n'hésitèrent pas à faire parvenir aux Directeurs l'adresse que voici :

Adresse de l'administration municipale du canton de Langeac au directoire exécutif. (3 germinal an IV, 24 mars 1796).

« Souffrir la tyrannie, en supporter l'approche sans horreur et sans cette noble énergie qui l'intimide et l'étouffe dans son berceau, c'est justement mériter par corruption ou par lâcheté, peu importe, d'être tyrannisé.

« Souffrir que des hommes irrévocablement perdus dans l'opinion publique, à force d'intrigue et de calomnie, parviennent impunément à surprendre votre religion, pour relever avec audace des regards sombres, farouches, menaçants sur tous les bons citoyens, c'est lâchement et criminellement, de la part des magistrats du peuple, abandonner le dépôt sacré de la constitution, pour le livrer à des mains corrompues et meurtrières qui,

Si tout n'est renversé, ne sauraient subsister (1).

« Par ce début, respectables citoyens, c'est assez vous dire que l'administration municipale du canton de Langeac ne manquera pas d'énergie, lorsqu'il s'agira de porter jusqu'à vous ses réclamations et de trop justes plaintes : animée toute entière de l'amour des lois, pourquoi craindrait-elle de mettre en avant tous ses efforts et la juste influence des magistrats du peuple qui peuvent se flatter de n'avoir jamais démérité, pour débattre auprès de vous la malveillance et toutes les passions qui dans tous les temps et surtout en révolution assiégèrent l'autorité suprême?

« Aussi, pleine de confiance non moins en vous qu'en la pureté de ses intentions, vient-elle vous manifester ouvertement toute sa sur-

(1) *Cinna.*

Digitized by Google

prise et sa douleur à la nouvelle de la destitution des administrateurs, tous également estimables, du département de la Haute-Loire, destitution affligeante et vraiment désastreuse, qui porte dans l'âme de tous les bons citoyens la désolation.

« Vous les avez donc destitués, ces administrateurs : pourquoi? élevés à ce poste honorable par le libre suffrage de leurs concitoyens, justement revêtus de l'opinion publique, l'appui des bons, les ennemis des méchants, ce n'est pas sans doute sous ces rapports à tous égards mérités qu'ils sont dépeints au Directoire, pour en obtenir la destitution.

« Non, non : mais quel qu'il puisse être, l'ennemi domestique qui l'a sollicitée; quel qu'il puisse être, l'inconnu qui abuse de sa fatale influence près de vous pour le tourment et le désespoir de son département, qu'il trouve ici le témoignage authentique de notre mésestime et de notre indignation.

« Ah ! nous vous en conjurons, respectables citoyens, qui comme nous, avez juré et ne voulez que la constitution toute entière, pesez dans la balance de votre justice et de vos lumières l'intérêt de nos administrateurs, absolument inséparable de celui de leurs administrés.

« Méfiez-vous de quiconque ne cesse de vous exagérer nos torts, en vous taisant toujours le bien, que peut-être il n'a jamais connu.

« Méfiez-vous de tout acte et de toute pétition qui tendrait à l'approbation et au maintien de l'odieuse surprise faite au directoire : toute pièce à cet égard ne saurait être que clandestine, fabriquée, signée dans l'ombre et par conséquent toujours le produit de l'intrigue et toujours en opposition avec le vœu de la majorité que nous vous présentons. La cause, en un mot, devient importante comme absolument essentielle pour la tranquillité publique : elle vaut le prix de l'un de ces instants précieux que vous consacrez au triomphe des principes et du véritable amour des lois.

« Au nom de la tranquillité de ce département, et nous pouvons le dire plus particulièrement, au nom de celle de la commune et canton de Langeac, qui ne fut jamais troublé; voyez, examinez et jugez nos administrateurs, que nous connaissons incapables d'avoir démérité; en leur rendant justice, rendez-nous nos administrateurs, et par cette équité bienfaisante vous fortifierez de plus en plus les vœux de ce département et les nôtres en particulier pour votre conservation et la prospérité de la République. »

Le 8 germinal (28 mars 1796) ces administrateurs refusèrent

Digitized by Google

d'accepter la démission du citoyen Tuja, commissaire du pouvoir exécutif.

Les ennemis de Reynaud ne se regardaient pas comme vaincus définitivement, et ils continuèrent d'agir auprès du Directoire exécutif pour le faire destituer. D'un autre côté, l'administration épurée ne trouvait rien de changé dans la situation. Le 1er germinal an IV (21 mars 1796) elle écrivit au général Châteauneuf-Randon, qui commandait les troupes de la Haute-Loire et de plusieurs départements : « Toutes les forces militaires du département n'excèdent pas cinq cents hommes; comment, avec une si petite quantité d'hommes, lorsque toutes nos forêts sont des repaires de brigands, lorsque nos communes deviennent tous les jours le théâtre de leurs crimes dans des pays où malheureusement le républicanisme n'est pas toujours la majorité, pouvoir vous répondre du maintien de la tranquillité et du bon ordre? »

Les rassemblements devenaient plus nombreux : l'un deux avait tué un sous-officier de dragons et blessé grièvement ses quatre hommes. Le lieutenant Roffet, du 5e régiment de cavalerie, venait d'être assassiné entre le Puy et Yssingeaux. En conséquence, l'administration écrivit au ministre de la guerre que les communications étaient presque entièrement interceptées « par les brigands, les voleurs et les malveillants », et réclama d'urgence un envoi de soldats (1).

En vertu du décret du 3 brumaire an IV (29 octobre 1795), la gendarmerie du département fut mise en permanence pour arrêter les prêtres réfractaires : plusieurs furent pris et enfermés dans la prison de Saint-Maurice.

Le directoire exécutif envoya au Puy, le 11 germinal, le général de brigade Piston, qui dut se concerter avec Châteauneuf-Randon; il amenait de Lyon des troupes de renfort, qu'avait fournies le général Montchoisy. Leur arrivée empêcha les mécontents de faire éclater un soulèvement général. Le 15 germinal, la mise en marche des gardes nationaux de Monistrol et de Saint-Maurice suffit pour disperser un attroupement d'un millier de personnes, qui s'était formé à Brenas, sous la protection d'une centaine de déserteurs en armes, pour assister à un service

(1) 5 germinal an IV (25 mars 1796).

Digitized by Google

célébré par des prêtres réfractaires. Le 26 germinal, dans les bois du Pont-Salomon, une soixantaine d'individus masqués ou le visage noirci attaquèrent un détachement de volontaires et de gardes nationaux, qui conduisait dix-huit déserteurs de Monistrol à Saint-Etienne : mais les assaillants, à l'arrivée de quelques renforts, s'enfuirent en laissant sur le champ de bataille un homme tué et deux blessés grièvement. Le général Piston plaça deux compagnies à Tence, deux à Montfaucon, trois à Saugues, une à Saint-Privat, fit venir au Puy 150 gardes nationaux de Brioude et de Paulhaguet, et se trouva en mesure de faire front de tous les côtés. Les prisons d'Yssingeaux avaient été forcées dans la nuit du 21 au 22, et quatre prisonniers en avaient été enlevés. Les administrateurs firent encore envoyer à Langeac 60 hommes de la 60e demi-brigade, prièrent le général Motte d'envoyer des troupes de l'Ardèche au Béage, au Monastier et à Saint-Agrève, et de crainte d'une surprise, firent parcourir la nuit tous les quartiers du Puy par des patrouilles de dragons et de gendarmes (1). Toute la gendarmerie fut concentrée au chef-lieu du département. La municipalité resta en permanence ainsi que l'administration ; et les citoyens durent faire connaître les noms des étrangers qu'ils logeaient (2). Sur une pétition présentée par les canonniers désarmés « du temps de la réaction » ils furent munis provisoirement de fusils et de pistolets. Les patriotes de Paulhaguet et de Montfaucon reçurent des fusils. Le 30, les volontaires stationnés à Lardeyrol et au Pertuis furent rappelés au Puy, en même temps que les troupes de Tence et de Montfaucon à Yssingeaux ; on rappela aussi les détachements postés à Saugues, Langeac et Saint-Privat. Les forces de la Haute-Loire allaient ainsi faire face à l'Ardèche.

Le 13 floréal an IV (3 mai 1796), le marquis de Surville et le comte de La Mothe lancèrent d'Issarlès une proclamation (3). Il était trop tard : tous ces mouvements de troupes avaient découragé les royalistes de la Haute-Loire. Quant à Dominique Allier, il se jeta de l'Ardèche sur la Lozère, surprit Barjac par

(1) 25 germinal an IV (14 avril 1796).
(2) 29 germinal.
(3) Ernest Daudet, *Le prologue du 18 fructidor* : *Rev. des Deux-Mondes*, 1er janvier 1901, p. 100.

Digitized by Google

une marche forcée, y tua un capitaine, un lieutenant, quelques soldats, et s'empara d'un canon, qui fut repris peu après par la garde nationale (1).

L'administration de la Haute-Loire fit faire par le général Piston une battue du côté de Fay et Bonnefoi, où les « brigands royaux » s'étaient rassemblés, ainsi qu'à Mazan et au bois de Bauzon. Nulle part les rebelles n'essayèrent de tenir tête aux soldats.

« Ces monstres insatiables, disait Reynaud au Département, se retranchent sur les assassinats, les vols et les pillages partiels; ils dépeuplent insensiblement la République des citoyens qui l'aiment et la défendent, ils dévastent leurs propriétés, et par ces moyens ils énervent l'ardeur des républicains isolés dans les campagnes » Plusieurs administrateurs furent destitués; et le Département crut alors pouvoir écrire au Directoire exécutif, le 27 floréal :

« Citoyens Directeurs, le génie du crime, qui veille toujours, s'est encore une fois trompé dans ses projets liberticides : il osait, dans son délire, méditer un bouleversement général, et par le meurtre, l'incendie, le pillage, il espérait nous ramener sous les poignards du royalisme et de l'anarchie, en assassinant la liberté jusque dans son sanctuaire. Votre surveillance a su l'atteindre dans les repaires obscurs où il conspirait, et le jour qu'il devait déshonorer par ses attentats ne sera célèbre que par sa défaite et par sa honte.... »

§ 4.

Mais les ennemis de Reynaud avaient su agir. Le 4 prairial (23 mai 1796), le citoyen Gonchon, assisté du général Châteauneuf-Randon et de plusieurs officiers, déposa sur le bureau du Département une commission qui lui avait été confiée par le Directoire exécutif le 11 floréal, et qui lui donnait autorité sur les départements de la Haute-Loire, du Gard, de l'Ardèche et autres circonvoisins. Gonchon était très connu, depuis 1791, comme un orateur populaire de Paris, qui avait eu le courage de rester ami des principaux Girondins après la ruine de leur parti.

(1) Andéol Vincent, *Hist. des guerres du Vivarais*; abbé Peyron, *Le marquis de Surville*, I. 19.

Digitized by Google

Son arrivée ne passa pas inaperçue. Le 12 prairial, le commissaire près l'administration municipale de Montfaucon écrivit au commissaire Reynaud.

« Tout ce qui ne va pas à la messe des prêtres réfractaires est désigné pour la mort. Les royalistes font courir mille bruits : les hommes placés par le gouvernement vont être par lui destitués et arrêtés. Reynaud, disent-ils, est arrêté ; il y en aura bien d'autres ; un nouveau commissaire est arrivé ; tout va changer, nous serons tranquilles, nos prêtres seront libres ; tout ce qui s'est opposé à eux doit périr ; il n'y a que bien à leur tirer comme sur des lièvres : nous nous en serons bientôt défaits.

« On fait courir le bruit dans les campagnes qu'on a reçu un décret qui ordonne de tuer tous les patriotes : les victimes sont désignées dans chaque commune ; les agents municipaux n'osent plus sortir ; les royalistes se réunissent ; les prêtres, qui depuis quelque temps ne paraissaient plus le jour, (se) promènent dans les campagnes et animent au carnage : ils ne se cachent plus..... Nous sommes sous le glaive des assassins : les républicains de ce canton sont sans armes ; du moins s'il nous était accordé des fusils, nous nous réarmerions pour notre défense. »

Le 17 prairial an IV (5 juin 1796), le commissaire Durif dépeignait ainsi l'état moral de l'administration du canton d'Allègre :

Allègre, le 17 prairial an IV.

« Citoyens, c'est le cœur navré de douleur que je vous écris ces deux lignes en vous annonçant notre administration totalement désorganisée par les manœuvres des malveillants qui ne cessent de finir à corrompre l'esprit public (*sic*) ; le président absent depuis cinq semaines, point d'agent, l'adjoint pour ainsi dire forcé à donner sa démission.... un détachement sans draps de lit, sans bois, etc. ; point d'administrateurs pour délibérer ; des libelles diffamatoires tant contre moi que contre vous, lancés et signés par des avortons de la contre-révolution, signés par des prêtres réfractaires, pères de déserteurs, réquisitionnaires et autres ennemis de la révolution. Telle est la situation de l'administration du canton d'Allègre. »

Le commissaire du canton de Rosières écrivait un peu plus tard : « Les prêtres réfractaires prient publiquement pour la contre-révolution, et disent que tous ceux qui combattent pour

Digitized by Google

la République ou qui la soutiennent sont damnés. » Plusieurs rapports signalaient de nouveaux actes de violence ou de rébellion. Le 7 prairial, le garde national Pierre Chazalat, de Lapte, qui avait été pillé et blessé quelque temps auparavant, fut tué de cinq à six heures du soir de deux coups de fusil. « La terreur était telle, dit un rapport du commissaire Jamon, que le petit nombre de républicains qui habitaient la commune fermèrent leurs portes et attendirent le même sort. » Pas un témoin n'osa parler. Quant au juge de paix, élu par une assemblée primaire d'où les républicains avaient été chassés, il était lui-même dévoué aux royalistes, et s'abstint de rechercher les meurtriers.

« Vous ne trouverez plus dans ce pays, révélait le commissaire de Montfaucon, de témoin qui ose parler ni d'agents municipaux qui osent faire exécuter les lois : ils se dévouent par là à une mort presque certaine (1). »

Le 11 prairial, la brigade de gendarmerie de Saint-Didier, appuyée par 25 volontaires, rencontra vers Saint-Pal-de-Mons cinq à six cents personnes dans le hameau de Flaminges. Le brigadier traversa la foule et arrêta à l'autel un prêtre réfractaire. Une clameur s'éleva : « Avançons et assommons ces brigands. » Les gendarmes s'enfuirent, poursuivis à coups de fusil ; et les volontaires furent emportés par leur déroute.

Le 8 messidor, à Monistrol, l'agent municipal, au moyen d'une charge à la baïonnette exécutée par 36 gardes nationaux, dispersa des centaines de personnes qui assistaient à la messe d'un prêtre réfractaire, et emmena celui-ci prisonnier.

Non loin d'Yssingeaux, la messe était dite de nuit devant mille personnes de la ville et deux mille paysans. On y supposait des lettres des représentants Borne et Bonnet, qui disaient que la religion ne pouvait triompher que par la mort de tous les terroristes. En passant près du corps de garde, les catholiques disaient tout haut : « Nous ne conseillons pas aux crapauds bleus de tenter d'arrêter nos bons prêtres. » Si la faible garnison d'Yssin-

(1) Lettre du 9 prairial an IV (28 mai 1796).

Le 14 floréal an IV (2 mai), les administrateurs du canton de Rosières se décidèrent à siéger à Beaulieu, parce que les jeunes gens avaient brisé les portes, les contrevents, les châssis et les vitres du lieu de leurs séances.

Digitized by Google

geaux avait tenté une intervention, les patriotes de la ville auraient été pillés et désarmés par les paysans.

Des réquisitionnaires assassinaient, le 25 prairial (13 juin 1796) l'ancien maire de Séneujols et trois patriotes de Saint-Jean-Lachamp. Le citoyen Jamon à Yssingeaux, un officier municipal de Saint-Jeures, furent victimes des mêmes fureurs.

Aucun de ces meurtres ne fit autant d'impression sur les républicains que celui du citoyen Allirand, ancien maire de Saint-Front, qui eut lieu le 15 messidor. Il fut frappé par des hommes à qui il avait fait pardonner des écarts deux ans auparavant. Sa veuve, pour fuir ses ennemis, vint se réfugier au Puy avec ses enfants : ses propriétés furent mises au pillage. Le département rendit tous les habitants de Saint-Front civilement garants des dommages causés, obligea le juge de paix de dresser un procès-verbal des dégâts subits, et manda l'agent municipal ainsi que l'adjoint de la commune, pour leur adresser les reproches que méritait leur inertie (1).

C'est au milieu de cette surexcitation générale que l'honnête Gonchon eut le courage de s'interposer entre les partis extrêmes et d'entreprendre une tournée dans ces campagnes révoltées. Accompagné du général Piston, il s'efforça de calmer les passions surexcitées, en faisant appel au bon sens et au patriotisme des habitants de la Haute-Loire, en parlant aux uns et aux autres de paix et de pardon, en expliquant quelles libertés la constitution de l'an III assurait aux citoyens paisibles. « Le citoyen Gonchon, dit le président de l'administration de Langeac, ne trompera pas le Directoire par des insurrections imaginaires, que n'ont pu réaliser les criminels efforts de tous les malveillants. » Une pétition lui fut adressée par les citoyens de Langeac et appuyée par l'administration, pour que le Directoire accordât la pleine liberté du culte aux prêtres qui avaient fait leur soumission aux lois de la République.

De son côté, le commissaire Reynaud déployait son activité :

(1) 15 messidor an IV, 29 frimaire an V. L'administration jugea ce meurtre « une suite du plan de mort dirigé contre les républicains les plus prononcés et depuis longtemps exécutée dans le Midi. Le 15 fructidor (1er septembre 1796), Besson, chef de bataillon de la garde nationale de Saint-Didier, fut tué d'un coup de fusil : personne ne dénonça le meurtrier.

Digitized by Google

il obtenait que cinquante soldats fussent envoyés au Monastier, et qu'on y formât de suite une colonne mobile de garde nationale, conformément à un décret du 7 floréal, pour surveiller, sur la frontière de l'Ardèche, les mouvements de Dominique Ollier, Lamothe, Le Petit, Saillant et un autre chef inconnu (1).

Mais le général Châteauneuf-Randon, l'ennemi personnel de Reynaud était venu dans la Haute-Loire et y avait proclamé une amnistie pour tous les déserteurs et réquisitionnaires qui rejoindraient leur corps avant le 17 messidor an IV (6 juillet 1796). Cette mesure de clémence, la bienveillance de Gonchon pour les modérés, faisaient un si violent contraste avec la politique du commissaire Reynaud, que dans la nuit du 17 au 18 messidor, les partisans de celui-ci se répandaient en violentes invectives.

Enfin, le 17 thermidor (4 août 1796), en présence du citoyen Gonchon, du général Piston et d'un grand nombre de citoyens, le citoyen Montfleury, officier de santé à Brioude, prit possession du poste de commissaire du pouvoir exécutif, à la place de Reynaud. Gonchon produisit en outre un arrêté du 5 thermidor destituant Portal et Masson, et nommant les citoyens Dauthier, Bollon, Chabert et Guetlier pour constituer l'administration centrale de concert avec le citoyen Martin. « La présence de Portal et de Masson dans cette administration, disait l'arrêté, excite des plaintes, des haines et des divisions extrêmement fâcheuses...

(1) 1er thermidor an IV (19 juillet 1796), Reynaud dut être en partie consolé en lisant l'adresse suivante :

6 thermidor an IV.

Aux membres composant le conseil d'administration de la compagnie franche des canonniers du département de la Haute-Loire à Collioure.

« Généreux guerriers, braves défenseurs de la patrie, nous avons vu avec une vive satisfaction qu'après avoir combattu les ennemis extérieurs de la République, après avoir fait mordre la poussière aux esclaves des tyrans, vous désirez d'être appelés par le général Châteauneuf pour combattre les brigands et les rebelles qui agitent notre département et ceux du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, nous ne pouvons qu'applaudir à votre courage et à votre attachement à la belle cause que nous soutenons tous, la liberté et la République ; pour seconder vos désirs, nous avons écrit au général Châteauneuf en l'invitant à ne pas laisser languir dans l'inaction des guerriers nos concitoyens et à leur fournir l'occasion de donner de nouvelles preuves de leur valeur contre des ennemis d'un nouveau genre, qui cherchent à exciter dans nos contrées des troubles pour faire revivre la royauté, à laquelle nous avons tous juré une haine implacable. »

Digitized by Google

Toutes les autres autorités civiles et militaires s'accordent à présenter ces administrateurs comme ne pouvant opérer le bien. » Dauthier fut élu président. Les nouveaux administrateurs rappelèrent, dans une adresse à leurs concitoyens, que la destitution, en ventôse, de l'administration départementale, avait fait craindre le retour de la terreur, les félicitèrent d'avoir pétitionné auprès du Directoire exécutif, et firent l'éloge de la manière dont Gonchon avait rempli sa mission. « En vain, dirent-ils, les factieux voulurent-ils le tromper; sa pénétration perça le voile dont ils s'enveloppaient : il voulut voir et s'instruire par lui-même ; il s'accompagna d'un général plein de talent et de courage ; il parcourut vos campagnes, il vous rassura, il vous consola, il vous promit justice. Vous voyez aujourd'hui l'accomplissement de ses promesses (1). »

De longs mois après, les administrateurs écrivaient au Directoire exécutif qu'il fallait un agent spécial dans leur département : « Pour y faire aimer le gouvernement, pour y assurer l'exécution des lois plutôt par devoir et par affection que par crainte, il y faudrait encore la présence d'un homme investi de la confiance du gouvernement, dont la conduite ait fait taire ses ennemis, et lui ait mérité l'estime et le respect de tous les partis, et cet homme est Gonchon, que nous avons eu longtemps auprès de nous ; qui, cher aux campagnes dont il a cicatrisé les plaies, sans flatter les préjugés, n'a marqué son séjour ici que par le bien qu'il a fait. En vous demandant son retour, citoyen Ministre, je suis l'interprète du vœu de tous les bons citoyens de ce département, jaloux d'y voir perfectionner tout le bien qu'il y a commencé, et que lui seul peut terminer par la grande confiance qu'il a acquise, et les connaissances locales que lui ont donné ses fréquents voyages. J'espère que vous voudrez bien vous occuper de ma demande et en solliciter auprès du Directoire le plus prompt succès. »

(*A suivre.*)

CHARLES GODARD.

(1) Il y eut encore, malgré la tournée de Gonchon, quelques violences isolées à la fin de l'an IV : le 7 vendémiaire an V, le ministre de la police rappelait la nécessité de faire cesser la coutume des fêtes baladoires : à celle de Saint-Paulien, d'après un rapport de Gonchon, un citoyen avait été tué et plusieurs grièvement blessés.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

ADRIEN DUPUY

INSPECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1854-1906

Phot. Paul Dupuy.

Digitized by Google

ADRIEN DUPUY

ÉCRIVAIN

Si l'on n'a pas encore parlé du talent d'écrivain d'Adrien Dupuy comme il le méritait, c'est sans doute parce que, à ses autres qualités il joignait une modestie presque sauvage qui détournait brusquement la conversation dès qu'on voulait dire un mot de ses ouvrages.

Certes, d'autres plus compétents pourraient remplir cette tache, mais il m'a été donné d'être en relation avec notre si distingué compatriote, de m'entretenir avec lui, pas assez pour mon honneur et mon plaisir, mais assez pour l'estimer, pour l'aimer et pour étudier son œuvre avec une équité sympathique qui se sent à l'aise pour juger, parce qu'elle a le bonheur de se trouver en face d'un beau modèle.

Je ne m'étendrai pas longuement sur sa biographie que d'autres, notamment M. Poincaré, inspecteur général de l'instruction publique, ont si éloquemment retracée, le jour de ses funérailles; je n'en retiendrai que les traits principaux qui ont marqué leur empreinte sur l'écrivain. Si Adrien Dupuy reçut dans notre lycée son instruction d'élève, il fut, pour l'instruction plus étendue, nécessaire au professeur, au licencié, à l'agrégé, un auto-didacte. Enfant du peuple, manquant de ressources pour préparer soit les examens de l'École Normale supérieure, soit pour aller dans une université suivre les cours préparatoires pour la licence, à peine bachelier, tout heureux de pouvoir n'être plus à charge à sa famille, il reste au lycée comme maître répétiteur, et c'est dans

Digitized by Google

ces modestes fonctions que, par un travail exclusivement personnel et solitaire, il arrive à être licencié à l'âge de dix-huit ans, agrégé à vingt-six, s'élevant successivement, mais rapidement, de son si modeste grade initial, à ceux de professeur de sixième, troisième, deuxième, puis de professeur à Charlemagne, à Henri IV, à Lakanal, au collège Rollin, ensuite d'inspecteur d'Académie, à Paris en 1895, enfin d'inspecteur général pour l'enseignement secondaire en 1899.

Si brillant et éminent universitaire qu'il fut devenu, il n'en n'avait pas moins conservé une marque toute personnelle, et pour ainsi dire une saveur de puissant sauvageon, d'auto-didacte, redirai-je, qui s'est fait lui-même. De là son énergique et forte originalité d'écrivain.

Son ouvrage capital, c'est son *Histoire de la littérature au* XVII^e^ *siècle*; c'est elle qui sera le principal objet de notre travail; c'est en elle qu'on peut apprécier l'auteur avec toutes ses qualités d'écrivain, de penseur, et c'est là surtout qu'il a pu brillamment les manifester.

N'oublions pas cependant ses allocutions de distributions de prix dont on a très justement vanté « l'éloquence fine, parfois vibrante, pleine de raison et de bonne humeur sous la gravité de de la pensée ». Il a aussi publié, à l'*Echo de la semaine* dont il fut directeur, des articles intéressants facilement écrits; mais les chroniques de journaliste, faites de chatoyantes et éphémères bulles de savon, plutôt que de substance solide, n'étaient pas son genre, il ne s'y attarda guère. Notons en passant que dans une plaquette d'une série intitulée *Galerie Française*, où il rédigea la notice sur la Côte-d'Or, nous trouvons la conscience d'information, le style vigoureux et attrayant, le talent de portrait, que toujours soucieux de la dignité de sa plume, il a mis jusque dans cet opuscule. Arrêtons-nous plus longtemps à un de ses travaux d'une tout autre importance : *l'Etat et l'Université ou la vraie réforme de l'enseignement secondaire*; comme ce titre l'indique, c'est un ouvrage de pédagogie, où la matière spéciale est le principal; il est pensé vigoureusement et hardiment, exposé clairement avec un style précis et parfois une ironie pleine de verve, mais c'est un livre professionnel et de circonstance, datant de 1890, au moment où l'enseignement subissait d'importantes

Digitized by Google

transformations : nous ferons seulement mention de la partie dans laquelle l'exceptionnel, le supérieur universitaire qu'il fut, expose des idées nouvelles sur l'enseignement de la littérature; il n'admettait pas que le professeur de lettres s'en tint exclusivement à la présentation et à l'analyse des textes, et que ce fut le professeur d'histoire qui exposât avec une brièveté forcée, pour ne pas déranger l'équilibre de ses cours, la biographie des auteurs dans leur milieu et dans leur époque. Il démontra pertinemment que l'histoire littéraire aussi bien que l'analyse des œuvres doit appartenir logiquement, pratiquement au professeur de lettres. Faire connaître l'auteur et ses ambiances n'est-ce pas en effet le moyen d'intéresser davantage à son œuvre? Et c'est, pour l'enseignement littéraire, ainsi compris, qu'il a composé son *Histoire de la littérature au* XVII^e^ *siècle*, à laquelle nous allons longuement nous arrêter.

Cet ouvrage in-octavo de plus de six cents pages, et qui représente un travail considérable, est d'une lecture facile et attachante. C'est surtout par des citations que nous le ferons apprécier, laissant le lecteur s'assurer par lui-même que notre distingué compatriote n'a besoin pour briller que de son propre mérite.

Tout d'abord dans une concise et claire introduction, il nous montre son but : « Ce qu'il faut, dit-il, à notre public, c'est une histoire exacte, suivie, animée, propre à l'intéresser et à l'instruire. Ce que nous avons entrepris, c'est moins l'histoire d'un certain nombre d'écrivains connus que celle de l'esprit français lui-même considéré et jugé dans le développement et dans les résultats pratiques de son activité. »

Et ce criterium, qui pour sembler une hérésie aux yeux des purs de l'art pour l'art, il l'explique un peu plus loin; tout en tenant le plus grand compte de l'œuvre d'art en soi, il ajoute : « Nous mesurons le mérite, sinon des écrits eux-mêmes, au moins des âges qui les ont vu naître, non seulement à leur succès dans l'emploi des procédés littéraires, mais encore et surtout aux services volontairement rendus à cette noble cause de la raison et de la justice. »

Il est d'avis, avec d'autres bons esprits que le siècle de Louis XIV a été surfait : « S'il a été grand indiscutablement par la forme littéraire, il ne l'a pas été pour le progrès de la raison et de la justice. »

Digitized by Google

S'il a eu en effet le mérite de proclamer par la bouche de Descartes, la souveraineté de la raison ; par l'ouvrage d'économie politique de Vauban, en face de la misère et de la ruine, l'urgente et équitable nécessité de l'égalité de l'impôt ; par les écrits du protestant Jurieu en face des abus du despotisme, le principe de la souveraineté populaire, — Descartes, ayant peur lui-même de son audace, s'est rétracté dans le détail de ses explications ; l'honnête et brave Vauban a eu la douleur de voir son ouvrage brûlé par la main du bourreau, et les idées de Jurieu ont été étouffées par un mot d'ordre d'indifférence et de silence.

« A force d'admirer le siècle en bloc, sans distinction ni restriction, ne craint pas de dire notre courageux critique, on fait de ses auteurs non seulement des maîtres à parler et à écrire de la jeunesse, en quoi on a raison, car ils y ont excellé, mais ses maîtres à penser ; on les lui donne pour les meilleurs guides de l'esprit et de la vie et ici on va certainement trop loin. Mais quand nous aurons signalé les lacunes et les défectuosités du fond, nous n'aurons garde de nous refuser à l'admiration, presque toujours justifiée de la forme. C'est qu'en effet, à défaut de portée philosophique, le siècle a une valeur littéraire indiscutable, et si la pensée, à quelques exceptions près y est restée stationnaire, l'art y a reçu en revanche le plus beau développement.

..... Certes, si trouver de belles formes aux idées d'autrui était le plus bel emploi de l'intelligence, il faudrait reconnaître à certains d'entre ces auteurs, une incomparable supériorité. Mais l'invention ne se laisse pas oublier, et il faut toujours la faire entrer en ligne de compte dans l'originalité et dans la portée des pensées. »

Vous voyez combien cette appréciation, du soi-disant grand siècle, est d'une franchise hardie ; aussi notre historien littéraire ne nous promènera pas fastidieusement sur la route battue et rebattue, il pense par lui-même il émet des opinions personnelles, et nous, profane, nous hasarderons que c'est peut-être un bonheur pour l'originalité de son œuvre qu'il n'ait pas passé par l'École Normale, et que tout en ayant certaines des qualités acquises qu'elle confère, il soit au fond, je le répète à dessein, un autodidacte un peu sauvage.

Tenant plutôt compte d'un certain ensemble que des dates

Digitized by Google

artificiellement limitatives, notre auteur commence par Henri IV, qui fut parfois un écrivain savoureux. « On a de lui sans parler de quelques chansons, plus ou moins authentiques, une douzaine de harangues politiques et militaires et une volumineuse correspondance où ses plaisirs, ses amours, ses vues et ses préoccupations de chef d'état ont leur place. L'homme s'y montre à côté du prince et se rend sympathique par ses défauts séduisants, autant que par ses qualités.

..... La même verve primesautière, la même gaillardise, le même bonheur de saillie éclatent dans quelques harangues que nous avons de lui. C'est court, sans rien de sec, familier sans bassesse, plaisant sans malignité. L'autorité du roi s'y fait sentir, mais tempérée par la bienveillance de l'homme, indulgent et par nature et par expérience et par politique. »

... Sa première femme, la reine Margot obtient de notre auteur une petite place à cause de quelques pages exquises de ses mémoires, qu'elle composa vraisemblablement pour corriger certaines allégations du trop effronté seigneur de Brantôme dans ses *Dames Galantes*. Notre compatriote, peut être plus sévère que Margot, juge le pornographe par cette ligne lapidaire : « Brantôme révolterait par son immoralité, s'il en avait lui-même conscience. » Tout en reconnaissant avec notre critique honnête que ces histoires sont racontées avec « une vivacité, une rondeur un laisser-aller qui ont bien leur charme », je me demande si ce ne sont pas, pour la plupart, des anecdotes que le conteur s'est plu à surépicer avec l'exagération *sui generis* des gravelures de mauvais lieu? Mais cela n'a d'ailleurs qu'une mince importance.

Non seulement Adrien Dupuy est habile à juger d'un trait, mais vous avez déjà vu comment il sait choisir le détail intéressant, et, à propos de Brantôme, il n'oublie pas de nous rapporter que c'est à un accident de cheval, qui le tint trois ans au lit, que nous devons tout ce qu'a pu écrire l'auteur des *Dames galantes*.

Sur Sully qui a laissé plusieurs volumes de mémoires, il nous donne aussi des épisodes biographiques qui ne manquent pas de relief. Le ministre d'Henri IV qui nous apparaissait, au collège, comme un sage tranquille, un philosophe, plutôt austère par la morale qu'il faisait au vert-galant, fut d'abord un soldat de for-

Digitized by Google

tune « donnant partout de la tête en vrai hanneton ; » mais « en vertu de cette maxime que la guerre doit nourrir son homme, faisait sa main, et grapillait un peu partout. Il gagna gros, notamment dans des marchés de chevaux, achetés à bon compte, et revendus cher ; un riche mariage acheva de le mettre à flot. Il n'avait donc rien d'un novice, quand il aborda les finances de l'État. Mais avant d'être rompu aux affaires, il avait eu dès sa jeunesse « une réputation méritée d'artilleur et d'ingénieur : à Ivry, deux fois démonté et blessé, le mollet emporté d'un coup de lance, la hanche froissée d'une balle de pistolet, la tête et la main ensanglantées par deux estafilades, il fut par surcroît sur le point d'être pourfendu par un gros lourdaud de cavalier auquel il n'échappa qu'en tournant autour d'un arbre aux branches trop basses pour que l'autre put s'introduire dessous. Le cavalier parti, Rosny, car c'est ainsi que se nommait notre jeune brave, avant d'avoir la terre de Sully, acheta un cheval d'un rôdeur, et se remit à batailler si bien, qu'il fit plusieurs prisonniers et se saisit même de l'étendard de ses ennemis. Après quoi il rentra triomphalement chez lui pour panser ses blessures. »

Non moins intéressant est le d'Aubigné que notre historien nous montre : « la figure la plus curieuse de la France protestante, dit-il ; homme de lettres et homme d'épée, comme beaucoup de ses co*religionnaires*, il l'est à un degré supérieur, et avec plus d'originalité, grâce à certain air chevaleresque et gascon qui n'est qu'à lui. Enfant précoce, jusqu'à traduire à neuf ans le Criton, et mériter à douze ans les corrections paternelles pour sa tendance à l'inconduite, il fut laissé à l'abandon par la mort de son père et mena l'existence d'un écolier pauvre et dissipé jusqu'au jour où, la guerre civile éclatant, on le trouve partout où il y a des coups à recevoir et à donner. »

Cela ne l'empêche pas d'écrire entr'autres compositions un poème de huit mille vers intitulé *Tragiques*, mais ce n'est pas par eux qu'il survit, c'est par ses pamphlets dont notre compatriote dit : « Il faut venir jusqu'à Pascal pour retrouver la verve railleuse et les traits d'éloquence qui animent tour à tour les bons passages, le talent d'observation qui éclate partout, et l'habileté à mettre en œuvre les côtés faibles et les ridicules de chacun. »

Après avoir constaté que, dans l'histoire qu'il a laissée, d'Au-

Digitized by Google

bigné a su s'élever à la dignité que le genre comporte, notre auteur ajoute : « Malgré ses habitudes satiriques, il ne descend pas trop souvent aux détails d'alcôve, et il s'excuse de les donner quand ils sont indispensables. »

Dans ses mémoires écrits plus tard, il maltraite un peu trop son ancien compagnon d'armes Henri IV. Mais l'intérêt n'y perd rien : on croirait lire un roman de cape et d'épée. »

Voici maintenant de l'imprévu : un prêtre libre-penseur, Charron, il est vrai qu'il était fils d'un libraire de Paris : on a de lui des ouvrages religieux entre autres le *Traité des trois vérités*, et à l'opposé le livre de *Sagesse* où il nie la révélation. Notre critique nous le donne comme un disciple de Rabelais et Montaigne pour la liberté de penser, mais bien au-dessous comme écrivain.

Puis viennent quatre exquises pages sur François de Sales qui montrent l'esprit large, tolérant, de notre distingué compatriote qui sait rendre justice à tous les talents quelle que soit leur croyance : « On a plaisir, dit-il à faire avec François de Sales une courte promenade dans le jardin où il fait gazouiller les oiseaux et les ruisseaux, bourdonner les avettes, s'exhaler le parfum et rayonner l'éclat de mille fleurs, tandis que Calvin dans ses nombreux écrits n'a jamais eu un regard pour la grandeur, imposante et souriante à la fois, des admirables paysages environnant Genève. »

Un autre auteur qui aimait bien la nature, et que sa science en agriculture n'empêchait pas d'écrire agréablement, c'est Olivier de Serres; Adrien Dupuy nous le montre, avec grande estime et sympathie, faisant avec un succès des plus pratiques, par son ouvrage du *Théâtre d'agriculture*, ce que Virgile avait fait si poétiquement en composant les *Géorgiques*.

Je voudrais bien ne m'en tenir qu'aux grandes célébrités, mais voici un Forézien presqu'un compatriote, l'auteur de l'*Astrée*, roman qui se déroule au bord du Lignon. Ses bergers ne sont pas plus vrais que les descriptions ravissantes qu'il fait des paysages du Forez, dont la réalité âpre désillusionna si terriblement Rousseau lorsqu'il voulut y aller voir. Mais notre critique convient que « si malgré son talent réel, d'Urfé n'a pas été le meilleur écrivain de son temps, il en a été du moins le plus applaudi, le plus aimé ».

Digitized by Google

Des prosateurs, notre historien passe aux poètes. D'abord Malherbe : « Pour la langue, dit-il, il posa en principe que le Français du beau monde et des auteurs était corrompu, mélangé de trop de vocables grecs ou latins, italiens ou gascons, et que pour lui rendre sa pureté, il n'y avait qu'à revenir au parler du petit peuple de Paris. » Pour la poésie, « il mit un terme aux libertés que des auteurs trop expéditifs, prenaient avec la versification ». Avec les poètes qui avaient précédé, « on en avait été à se demander si la poésie française, après avoir fait ses preuves de finesse, de naïveté, de grâce dans les petits sujets, serait jamais capable d'exprimer, en style noble et châtié, des idées sérieuses, grandes, élevées, ou simplement touchantes. La chose ne semblait pas autrement évidente, elle le devint grâce à Malherbe. »

Notre distingué compatriote établit pertinemment que Malherbe est incomparablement plus grand comme réformateur que comme poète, il lui reproche justement de la sécheresse et de l'inégalité. Toutefois bien qu'il ne manquât aucune occasion de donner des leçons de correction et de genre, notre critique nous fait remarquer que c'était avant tout un homme d'esprit mordant, prompt à la riposte, au lieu d'être un assommant et ridicule magister, et sachant à la cour comme à la ville mettre les rieurs de son côté. Il en donne un portrait très vivant, très coloré, et d'un réalisme familier qui le rend encore plus frappant : « On a, dit-il, fort justement comparé Malherbe à un coq. Coq il est par tous les instincts de sa nature, par son extérieur sec et nerveux, son verbe clair ou rude, son amour de la dispute, sa tendance à plumer ses adversaires... Et ce qui complète la ressemblance, c'étaient les saillies grivoises de sa conversation, et les licences de sa conduite, car les Iris qu'il a chantées n'étaient pas des Iris en l'air. »

A. Dupuy excelle aussi dans le portrait moral, tel celui de Régnier : « Il n'a vécu que quarante ans. Cette vie si courte le fut par sa faute. Ivrogne et débauché, il subit toutes les conséquences de son double vice, et faute de pouvoir y résister, il se mit lui-même au tombeau dans la force de l'âge et du talent. » Et plus loin : « Outre qu'il est nourri des facéties de Gargantua et de Pantagruel, il a en lui-même la verve, la couleur et l'énergie..... le don de créer des êtres vrais et vivants..... A côté de

Digitized by Google

tous ces mérites les satires de Régnier ont un défaut, rabelaisien lui aussi, qui en rend la lecture peu édifiante, je veux dire l'obscénité et l'indécence. »

Voici un tout autre personnage mais non moins justement apprécié, le grand Richelieu : « Au lieu de le flétrir des noms de despote et de bourreau, qu'on lui a souvent décernés, nous comprenons que ses rigueurs ont été, avant tout, des actes de justice, d'autant plus efficaces qu'ils frappaient plus fort et plus haut, et et que toute sa conduite lui a été dictée par la vue nette des exigences de notre situation intérieure et extérieure. »

Après ces vues d'ensemble, notre historien excelle à mettre au jour le détail anecdotique, ainsi à propos de la fondation de l'Académie, il dit comment Richelieu en eut l'idée : Un certain Boisrobert, plutôt mal famé, mais dont les propos salés et les bouffonneries égayaient l'atrabilaire cardinal, lui raconta qu'une petite société se réunissait secrètement chez un lettré fils de financier et du nom de Conrart, signalé plus tard à la postérité par Boileau comme un homme au « silence prudent ». Cette nouvelle surprit et intéressa vivement le cardinal, donna la formule à un vague projet d'influence sur les lettres et les arts qui fermentait dans sa tête, et il invita Conrart et ses amis à se réunir officiellement sous son patronage. C'est ainsi que naquit l'Académie. »

A côté de Richelieu, si grand homme d'État, notre auteur nous montre l'homme privé féru de la manie de versifier et rapporte de lui ce propos significatif : « A quoi pensez-vous que je prenne le plus de plaisir, demandait-il à un de ses familiers ? Et comme celui-ci en bon courtisan se mettait en frais de grands mots et parlait de négociations, de victoires... — Vous n'y êtes pas, reprit le ministre, c'est à faire des vers. »

De plus comme Richelieu avait un goût très vif pour le théâtre, qu'il avait une salle de spectacle dans chacune de ses résidences, qu'il se distrayait dans ses longues insomnies à faire des plans de pièce, il protégea les gens de lettres, particulièrement les auteurs dramatiques. Il avait pour remplir et broder ses canevas cinq secrétaires, dont Corneille ; et Adrien Dupuy ne manque pas de nous raconter ses très intéressants démêlés avec le cardinal qui se fâcha avec notre grand tragique, celui-ci ayant

Digitized by Google

modifié une idée dans une des pièces de l'auteur autoritaire. Corneille blessé le plante là, et ne revient à Paris que pour faire représenter le *Cid*. Tout d'abord, Richelieu, lui gardant rancune, se met du côté des détracteurs de ce chef-d'œuvre, mais il rend bientôt sa faveur au grand poète, et non seulement l'autorise à lui dédier *Horace*, mais l'aide même à obtenir la main de Mlle de Lampérière dont le père, magistrat aux Andelys, ne voulait pas entendre parler d'un poète pour gendre. Ce père récalcitrant reçut un beau jour l'ordre de paraître devant le cardinal. « Il y vint tremblant, effaré, se demandant par quel méfait il avait pu attirer sur lui l'attention du terrible ministre. Il s'attendait à tous les malheurs. Il fut trop heureux d'en être quitte pour l'ordre aussitôt exécuté, de marier sa fille à Corneille. »

Ne voilà-t-il pas un joli scenario de comédie dans cet épisode si intéressant et si caractéristique qui, pour être connu des érudits, n'en est pas moins pour ce livre d'enseignement un de ces documents représentatifs de personnages historiques avec leur caractère et celui de leur époque. Pour Corneille, non seulement, il nous le fait admirer comme génie dramatique, mais encore, comme le créateur, le fondateur de la tragédie, de notre théâtre national.

L'admiration que notre auteur professe pour nos grands hommes n'émousse pas l'acuité de son sens critique. Arrivé à Descartes, il nous montre qu'il n'a pas été le sage, le philosophe impassible qu'on croit vulgairement ; il n'est pas le héros de stoïcisme que certains enthousiastes ont vanté, il fit au contraire bon marché de ses convictions pour vivre sans être dérangé de ses habitudes hygiéniques, sans être inquiété. Avoir l'intuition de la vérité, et suivre la moyenne, telle était sa devise. « Sans doute, convient notre auteur, il a assigné à sa vie, pour unique but, la découverte de la vérité..., mais lorsqu'il s'agit de communiquer cette vérité, en homme qui n'a pas la vocation du martyre, il consulte d'abord les préjugés régnants, et s'il craint que cette vérité les choque, il la fausse ou il la supprime. On sait sa conduite après la condamnation de Galilée. Il partageait la doctrine de ce savant sur le système du monde, et il l'avait développée dans un traité qui allait justement paraître. Il commença par retenir le traité et quelques années plus tard, dans son livre des

Digitized by Google

Principes, il soutint le système de Tycho-Brahé, et fit mouvoir le soleil autour de la terre, c'était faux et il le savait mieux que personne, mais ce n'était pas contraire à l'orthodoxie. »

Vous voyez que notre compatriote a de l'indépendance et de la hardiesse dans ses jugements, mais sans la moindre injustice, puisqu'un autre écrivain dont on ne peut récuser l'autorité religieuse, Bossuet lui-même, a dit de Descartes : « il a toujours craint d'être noté par l'église, et on lui a vu prendre là-dessus des précautions qui allaient jusqu'à l'excès. »

Mais notre impartial critique convient avec Leibniz, que « la mort de Descartes était une perte difficile à réparer pour le genre humain ». Et ailleurs il écrit que son « œuvre est la plus personnelle, la plus géniale peut-être de toute la philosophie moderne ».

Mais, s'il a des admirations motivées, il a des mépris vigoureux d'honnête homme et de justicier pour les habiles qui ont réussi à escalader les cimes malgré leurs vices et leurs défauts, tel Mazarin, un type de parfait arriviste avant la lettre : « homme d'église par la robe, par la finesse cauteleuse, par les manières volontairement humiliées, il chemina sourdement et sûrement. Désigné par le testament du feu roi pour continuer les traditions politiques et administratives de son règne, il trahit son mandat, dès le premier jour, en se faisant le complaisant et le soupirant de la reine. Il y gagne de devenir le maître..... Insensible à l'honneur et par conséquent incapable de faire jouer chez les autres ce ressort puissant, le premier ministre dégrada, déshonora le pouvoir... Il présenta le spectacle honteux d'un homme qui, maître de l'état, volait l'état. Trafics sur les vivres, les fournitures militaires, les offices et les dignités, spéculations véreuses, participations aux entreprises de flibustiers, tricherie au jeu, tous les moyens d'amasser furent mis en pratique par ce roi des fripons..... »

N'est-ce pas là un portrait des mieux réussis. On dirait presque du Saint-Simon, avec la clarté et la précision concise qui est de notre époque. Il excelle aussi à choisir le détail qui peint une situation : « On fait avec des brins d'avoine un pain de boue », écrit-il pour caractériser la misère de la Fronde, après les dilapidations de Mazarin, « en Champagne la guerre a mis l'égalité

Digitized by Google

partout. La noblesse sur la paille n'ose mendier et meurt. On mange des lézards et des chiens morts de huit jours ».

Passant du sévère au plaisant, il nous fait plus loin, un portrait très vivant, très spirituel, très amusant, du célèbre et plaisant médecin Guy Patin qui saignait, saignait toujours, saignait encore et que se disputaient les riches bourgeois pour l'avoir à dîner, en lui glissant un louis d'or sous sa serviette, pour l'indemniser du temps qu'il passait non pas à les saigner, mais à les amuser.

Pour les sires de moindre envergure, les poètes de cabaret, comme ce Regnier dont le débraillé a gâté la vie et le grand talent, le gros Saint-Amand ou le burlesque Scarron qui meurt, la plaisanterie à la bouche, en disant à ses parents : « je ne vous ferai jamais autant pleurer que je vous ai fait rire », il les traite avec une indulgence plutôt railleuse qu'aveugle, mais au demeurant souriante lorsqu'ils ont du talent.

Passons rapidement sur les Jansénistes pour lesquels il a une grande estime tandis que c'est le contraire pour les Molinistes, mais arrêtons-nous sur Pascal ; il l'admire comme grand penseur et grand écrivain, il admire par dessus tout les *Provinciales* cette incomparable défense du célèbre Arnaud et de Port Royal, que les jésuites voulaient exécuter en Sorbonne. Notre compatriote jubile et se délecte sur ce terrain, il adore cette polémique savante, redoutable et de bon ton, cet esprit dont l'élévation n'exclut par la malice, il nage avec un bien être parfait comme dans son élément, et ici notre distingué compatriote n'est pas loin d'atteindre le niveau de son modèle ; il a presque la même ironie, la même finesse, la même malice moqueuse et de main de maître il déchiquète et anatomise la casuistique des Molinistes. Il se plaît à rapporter avec joie, qu'on faisait un tel cas des *Provinciales* dès leur apparition « que les magistrats d'Aix qui avaient cru devoir, par politique, les condamner au feu, eurent soin de garder précieusement les exemplaires à détruire et de les remplacer par de vieux almanachs ». Il cite aussi ce propos de Bossuet : Quelqu'un lui demandant « Quel ouvrage voudriez-vous avoir fait à défaut des vôtres? Il répondit sans hésiter : *les Lettres provinciales.* »

Il loue aussi Pascal pour la ténacité de son labeur, et le res-

Digitized by Google

pect de sa pensée, il note expressément que c'est le travail qui fait les chefs-d'œuvre. En effet Pascal a remanié ses *Provinciales* sept à huit fois, il mettait une vingtaine de jours pour chacune, « réduisant sa pensée à la plus courte, et par conséquent à la meilleure expression ».

Pour les *Pensées*, en parlant de ceux qui en sont trop enthousiastes, notre auteur dit hardiment : « Nous sommes en cela vraiment inférieurs à Voltaire et à Condorcet à qui leur admiration pour l'écrivain n'offusquait pas l'esprit au point de leur faire admirer, par surcroit, les égarements, les aberrations du penseur. »

Il faut bien le reconnaître, Pascal se montre dans les *Pensées* encore plus pessimiste et plus désespéré que plus tard Schopenhauer, en prêtant à l'homme encore plus de bassesse et d'indignité, et notre auteur conclut : « Ayons donc le courage de dénoncer cette morale dans ses erreurs funestes et ne nous en laissons pas imposer par cette sorte de religion que nous professons pour nos gloires nationales. »

Ceci nous donne une fois de plus la note dominante de notre critique : une intrépide indépendance.

Il fait penser à Tacite lorsque de sa plume incisive, aiguisée en scalpel, il pratique une autopsie morale. Voici ce qu'il dit d'un autre pessimiste, La Rochefoucauld : « ce moraliste fut long à reconnaitre sa vocation vraie. Il fallut les déceptions d'une vie aussi stérile qu'agitée pour l'engager dans l'étude de cette humanité dont la connaissance lui vint tard, si même elle lui vint jamais, et lorsqu'il eut manqué toutes les occasions de s'en servir comme il le rêvait et de la servir comme son égoïsme n'en eut jamais l'idée.... Il n'a fait dans ses *Maximes*, que résumer la conduite des héros, des héroïnes de la Fronde et surtout la sienne, ce que prouvent les récits de Retz, de Bussy, de Tallemant des Réaux. »

Dans La Rochefoucauld, notre compatriote se refuse à voir un des peintres les plus exacts de l'humanité, et avec Grimm, il conclut que les *Maximes* sont « d'un homme d'esprit, mais pernicieux, et propre à dégoûter de la vertu et de l'humanité ». Néanmoins, toujours animé de l'esprit de justice, notre historien déclare, que si le fond est mauvais, la forme est d'un écrivain de premier ordre.

Digitized by Google

Voici un autre homme d'esprit : le cardinal de Retz, mais de peu de valeur morale, toisé et pesé selon son mérite : « Il a raisonné à merveille sur la politique, mais n'était pas capable au même degré de la bien pratiquer... Il mourut regretté, surtout des femmes, notamment de Madame de Sévigné sa parente..... C'est chose curieuse de voir combien les mauvais sujets gardent jusqu'au bout d'empire sur le cœur féminin, et comment de belles têtes se montent encore pour eux, quand ils ne vivent plus que sur leur réputation. » Ce fut une de ses indulgentes amies qui le poussa à écrire ses mémoires. La clairvoyance aiguë pour les défauts n'empêche jamais notre historien de reconnaître les qualités. « Sur la Fronde déjà si intéressante par elle-même, Retz, ajoute-t-il, a jeté un style plein de feu et de grandeur, à l'expression gaie, pittoresque, parfois haute et magnifique. » Malgré ses négligences et ses inégalités, il n'en voit pas moins dans ces mémoires « un des monuments de notre langue ».

Décidément notre compatriote excelle à peindre en quelques traits. Voici entre St-Evremond et Bussy-Rabutin un parallèle en quelques lignes, qui leur donne à chacun une silhouette caractéristique : tous les deux étaient exilés de la cour, le premier pour un motif resté secret, le second pour s'être attaqué à Mlle de la Vallière. « St-Evremond prend facilement son parti de la disgrâce, Bussy en gémit jusqu'au dernier jour. C'est que le premier est, sous ses dehors de courtisan, un vrai philosophe, un épicurien de race, sachant la valeur des choses et s'en détachant comme il convient, l'autre au contraire n'est qu'un courtisan, à qui la faveur et le voisinage du prince sont aussi nécessaires que l'eau au poisson. »

Le portrait de Tallemant des Réaux est on ne peut plus finement écrit et gravé à fond en quatre lignes, « bourgeois goguenard que sa fortune et sa belle humeur ont fait admettre dans le grand monde. Il y tient sa place sans forfanterie comme sans bassesse. Le plaisir d'être en si belle compagnie ne le grise pas, il sait apprécier les gens à leur valeur et les traiter comme ils le méritent ».

Quand vient Louis XIV — auquel, il le fait justement remarquer, il faut beaucoup moins accorder qu'à Colbert d'avoir continué la tradition de Richelieu comme protecteur des lettres, — il

Digitized by Google

en fait un magistral portrait en pied, et bien que son despotisme le lui gâte, il n'en rend pas moins justice à ses royales qualités, même physiques. Il loue son amour de l'ordre, de la justesse, de la mesure, le sentiment du goût et de la grandeur unie à la régularité, et il n'oublie pas les Œuvres dites de Louis XIV, bien qu'il pense que la plupart n'aient qu'une authenticité morale... « Le roi avait trop de secrétaires pour qu'ils ne l'aient pas beaucoup aidé. » Mais il estime qu'il était l'inspirateur, et qu'il était loin d'être un sot, le monarque qui a écrit lui-même : « On remarque toujours quelque différence entre les lettres que nous nous donnons la peine d'écrire et celles que nos secrétaires les plus habiles écrivent pour nous, découvrant en ces dernières je ne sais quoi de moins naturel, et l'inquiétude d'une plume qui craint éternellement d'en faire trop ou trop peu. »

Bien que notre compatriote soit piquant et mordant de tempérament, sa critique ne manque pas de bienveillance, même lorsqu'il n'a pas de sympathie naturelle pour ceux qu'il juge. « C'était en somme une tête solide », conclut-il pour Louis XIV, bien qu'il ne lui pardonne pas la révocation de l'Édit de Nantes, et il ajoute plus loin : « Malgré tout, ce fut un roi dans toute la force du terme. »

Il est heureux de réhabiliter Boileau trop dédaigné par les romantiques et qui n'était ni un cuistre ni un plat courtisan. Il le reconnaît pour le législateur du Parnasse en donnant à ce titre tout son véritable sérieux. Il rappelle qu'il fut « le premier à applaudir la force comique de Molière, à proclamer la supériorité de la Fontaine comme fabuliste, à guider et faciliter les débuts de Racine » — qu'il fut « le critique écouté du beau monde, le conseil de Colbert et de Louis XIV dans l'appréciation des poètes », et il faut, ajoute-t-il, lui être reconnaissant du courage et du goût qu'il montra dans ce rôle difficile, car il osa s'attaquer au tout puissant Chapelain qui jusque là avait été le dispensateur des pensions, lui-même ayant la plus grosse.

Racine est d'un tout autre caractère que Boileau. Tout en l'admirant, comme il convient, notre historien ne dissimule pas les faiblesses de l'homme, il nous le montre doux, caressant, délicatement sensuel, féminin avec des griffes de félin, facilement ingrat, friand de vengeance, témoin entre autres, sa lettre mor-

Digitized by Google

dante contre Port-Royal dont il avait été l'enfant gâté, et qu'il écrivit parce que Nicole avait traité les auteurs dramatiques d'empoisonneurs de l'âme, et qu'il s'était cru visé. Notre critique sait infiniment gré à Boileau, qui décidément était un galant homme et un homme d'esprit, d'avoir empêché Racine de publier une seconde lettre beaucoup plus méchante encore contre ses bienfaiteurs. Mais voilà, Racine qui savait si bien peindre les femmes Bérénice, Phèdre, âmes si tendres et si passionnées, était lui-même passionné et susceptible comme une femme, doublement même en sa qualité de poète, *genus irritabile vatum*, et son cœur si tendre se changeait en un encrier de fiel et de vinaigre pour ses adversaires ; mais notre compatriote plaide les circonstances atténuantes, en nous montrant combien ceux-ci étaient perfides : ainsi tandis que Racine composait son chef-d'œuvre inimitable *Phèdre*, qui, pressentait-il, devait le mettre hors de pair, Pradon soutenu par Mme Deshoulières et le duc de Nevers, se procure, par on ne sait quelle honteuse vilenie, le plan, les notes, des vers même tout entiers de la tragédie commencée, pour en établir une sur le même sujet, la faire jouer avant celle de Racine, de façon à pouvoir accuser celui-ci d'être le plus éhonté des plagiaires. Le coup rate, Pradon ne peut arriver premier, mais sa côterie et lui se rattrapent en louant d'avance pour les six premières représentations de la pièce de Racine toutes les meilleures places, et en les laissant vides pour montrer que le beau monde n'y venait pas. N'y avait-il pas là en effet de quoi rendre un mouton enragé et justifier Racine d'être vindicatif ?

« Si de l'homme nous passons au poète, conclut notre historien, nous n'avons qu'à admirer sans restriction..... Racine est un de ces artistes éminents en qui le créateur est doublé d'un critique, qui se juge tout en produisant.... L'antiquité lui a donné quelques types amoureux dont il pouvait s'inspirer. Le christianisme lui a appris à embellir l'amour des séductions de la chasteté. »

Rien de plus juste, et dit de la façon la plus exquise. Toutefois, il n'accorde pas à Racine, comme le voulait Taine, le titre de poète national, peut-être parce qu'il a toujours traité des sujets grecs ou romains, excepté dans sa comédie des *Plaideurs* qui

Digitized by Google

montre en Racine un vrai comique bien Français dans un incomparable tragique.

Quoi qu'il en soit de ces quelques réserves, Racine reste, pour notre critique, un parfait poète dramatique.

Une de ses joies de lettré, c'est de nous parler de Molière. « Molière comme Shakespeare, dit-il, ont préludé l'un et l'autre à leur création par la pratique matérielle de leur art, par la fréquentation des planches; acteurs avant d'être auteurs, ils doivent peut-être à leur apprentissage de comédien une part de leur supériorité comme poète ».

J'ose n'être pas tout à fait du même avis, j'ai vu de nos comédiens contemporains travailler à des pièces, et, bien avant le souci de l'œuvre d'art qui devrait tout primer, ils ont surtout le souci des effets de scène, des effets connus pour entraîner le succès, et cette préoccupation les fait inévitablement tomber dans le banal et le convenu. Pour Shakespeare et Molière, c'est un miracle de leur génie, que l'obligation des succès d'argent (car il fallait bien faire vivre leur troupe) ne leur ait pas gâté la main. Mais je partage absolument la manière de voir de notre critique lorsqu'il dit que les improvisations scéniques, à la mode italienne, servirent beaucoup à Molière pour forcer le développement de sa verve naturelle.

Hors des bouffonneries obligées, il nous le montre observateur dans les assemblées, les boutiques, les marchés, notant gestes, attitudes, jeux de physionomie, cris de la passion, saillies, ripostes, en un mot observant l'humanité agissante et parlante. Et sa profonde connaissance de l'homme bien qu'il en sortit le *Misanthrope*, ne l'empêchait pas d'être excessivement bon « sa générosité vis-à-vis des auteurs et acteurs est inépuisable, d'Assoucy en parle avec la reconnaissance de l'estomac », se plaît à rappeler notre historien; il n'oublie rien pour nous rendre Molière très sympathique, il nous apitoye sur ses malheurs conjugaux comme sur ceux d'un ami, et remarque que, en dépit d'eux, Molière avait une telle puissance de dédoublement que le plus grand nombre de ses comédies étaient de plus en plus gaies à mesure que sa vie s'assombrissait.

Nous ajouterons que si Molière excellait à observer les autres, il excellait aussi à incarner les souffrances de son propre cœur

Digitized by Google

dans ses créations; c'est ainsi que dans ses vieux jaloux de *l'Ecole des maris* et de *l'Ecole des femmes* bernés par de jeunes Agnès, il a objectivé son personnel état d'âme vis-à-vis de sa trop jeune et coquette épouse Armande Béjart, seulement avec son bon sens aussi généreux que génial, c'est aux vieux barbons qu'il donne tous les torts en les bafouant, tandis qu'il reconnaît hautement aux jeunes filles le droit de disposer, selon les lois de la nature, de leur jeunesse et de leur tendresse. C'est lui même aussi qui, par la bouche du Misanthrope, reproche à Célimène Béjart son incorrigible coquetterie.

Et quand il a le courage de dépeindre dans son don Juan, les vices criminels des seigneurs débauchés, ne vise-t-il pas ce dangereux dépravé de Lauzun qui avait tourné la tête à Armande comme à tant d'autres? Les marquis ne s'y trompaient pas que c'était à eux que le poète en avait, la preuve c'est que le vicomte de la Feuillade, pour l'en châtier, se porta contre Molière à des voies de fait dont le roi lui-même dut le venger.

C'est bien à juste titre que notre historien loue le courage de l'audacieux auteur comique qui, non content de s'attaquer aux puissants de la cour, fait dans son Tartuffe la critique la plus sanglante — non pas du religieux sincère, mais d'une puissance bien autrement dangereuse, bien autrement vindicative, — l'hypocrisie religieuse.

La sympathie avec laquelle notre compatriote s'est plu à parler de Molière, il la prodigue aussi à un autre poète dont le grand talent est un peu cousin de celui de notre immortel comique, j'ai nommé le bon la Fontaine, et, en faveur de son génie il jette le manteau de Noë sur ses étranges incorrections : l'abandon de sa femme, de son fils, de sa charge, son incurie pour ses affaires — puisque, de son propre aveu, il mangeait son fonds et son revenu. Notre honnête critique n'approuve certes pas cette conduite, mais s'efforce, autant qu'il peut, de trouver des circonstances atténuantes : oserai-je dire qu'elles ne me semblent ni péremptoires ni même suffisantes et que, pour moi, la vraie, l'unique raison c'est que, comme bien d'autres génies ou grands talents, la Fontaine, en une célèbre compagnie dont n'est pas qui veut, était un déséquilibré; le Tasse a été fou, Rousseau un lypémaniaque persécuté, Nietzsche, le surhomme, était méga-

Digitized by Google

lomane, Baudelaire finit dans la démence, Hoffmann, Edgard Poë, Maupassant étaient de vrais hallucinés, Flaubert hystéro-épileptique; tous des cerveaux fêlés, mais dont la fêlure « constitue une fenêtre qui laisse entrer beaucoup de lumière ».

Est-ce à dire que le génie soit de la folie? Non certes, et on ne saurait trop combattre cette funeste erreur. Mais trop souvent, s'il est supérieur par certains côtés, un cerveau génial est déprimé par certains autres et la Fontaine était dans les conditions du programme. De l'aveu même de notre critique très informé, « c'était un singulier mari que la Fontaine, il prenait sa femme pour confidente de ses intrigues amoureuses; c'était aussi un singulier administrateur de sa fortune, il eut bientôt fait de se ruiner ». De plus d'après ses contemporains, il était abominablement distrait, toujours absent, toujours dans la lune, et mena jusque dans sa vieillesse une vie par trop débraillée. En somme, passez-moi l'expression, un véritable toqué, un délicieux toqué si vous voulez, mais manquant pratiquement de sens commun et de sens moral, et qui mieux équilibré n'eut peut-être été, comme dit A. Dupuy, qu'un forestier médiocre, bon père et bon époux, et non l'incomparable fabuliste auquel nous devons tant de petits chefs-d'œuvre.

Vous voyez que par un autre chemin, j'arrive au même but, c'est-à-dire à excuser la Fontaine et à montrer ce qu'il avait de défectueux comme la rançon de son génie.

Avec une saine et courageuse franchise, notre critique a bien jugé les contes, « ils sont, dit-il, plus scabreux que réellement immoraux ». La Fontaine a, non pas créé, mais « raconté de son mieux des histoires plaisantes, gaillardes, paillardes si l'on veut, histoires qui circulaient partout et que nos pères grands raillards aimaient à redire après boire.... Mais il ne s'y est pas proposé d'enflammer les imaginations par des peintures lubriques; c'était l'opinion de Mme de Sévigné, elle avouait sans rougir avoir lu les contes, et, en fait de bienséance et même de vertu, on peut s'en rapporter à elle. »

Les fables aussi, pour lesquelles notre critique professe une vive admiration, il les défend judicieusement du reproche d'immoralité que, s'abaissant au niveau de beaucoup d'esprits médiocres, Rousseau et Lamartine avaient formulé contre elles.

Digitized by Google

Pas plus, dirai-je à mon tour, qu'il ne faut demander à un rosier de la camomille, il n'est pas juste de demander à notre fabuliste des leçons de morale. Ce n'est pas cela qu'il s'est proposé, une preuve c'est qu'il ne tire pas toujours une conclusion, une moralité de son récit. Il cisèle ses chefs-d'œuvre au petit bonheur, non pas avec la préméditation de nous donner une leçon de vertu, mais pour nous faire voir — non ce qui devrait être, — non ce qu'il nous conseillerait, mais ce qui se voit dans toute société humaine, ce qu'il trouve trop souvent dans le cœur humain.

Il ne nous conseille pas de nous conduire comme le loup avec l'agneau *parce que* la raison du plus fort est toujours la meilleure, il nous expose simplement que la plupart du temps, c'est ainsi dans la vie.

Parfois quand cela se trouve, il nous dit ce qui devrait être, mais surtout, il ne nous cache pas ce qui est. Ce n'est pas un moraliste à la Berquin qui s'efforce de nous convertir, c'est un moraliste peintre de mœurs, comme Molière, comme la Bruyère.

Il n'est pas plus immoral qu'un médecin qui décrit un ulcère phagédénique, tandis que la plupart des moralistes soi-disant guérisseurs, sont comme les charlatans qui prônent des drogues sans effet.

Il y a des moralistes réformateurs et des moralistes observateurs, la Fontaine est un modèle de ces derniers.

Comme notre célèbre sculpteur Julien, A. Dupuy a aimé, compris, admiré l'excellent fabuliste et nous ne pouvons que nous louer de ce que deux de nos compatriotes ont pu, chacun à sa façon, couronner d'une glorieuse étoile, un front de génie.

Passons à une autre figure que notre critique va analyser avec beaucoup de grâce et de sympathie, il s'agit de la belle et spirituelle marquise de Sévigné. Voici comme notre auteur l'annonce : « de même que la conversation délia et assouplit les langues, les habitua à l'improvisation, et finit par substituer le bien dire élégant et simple au parler cérémonieux, prétentieux, forcé des précieuse, de même les plumes mondaines apprirent à courir sur le papier, spirituelles et raisonnables à la fois, et la rhétorique de Balzac comme le badinage de Voiture cédèrent la place à l'aisance exquise de Mme de Sévigné. »

Digitized by Google

Et il conclut qu'il n'y a que les lettres de Voltaire qui soient plus intéressantes, et plutôt par les sujets traités, que par la manière, qui chez Mme de Sévigné n'est inférieure à aucun.

Ce qu'il fait aussi remarquer, c'est que, belle, spirituelle, titrée, courtisée, elle fut irréprochablement vertueuse à côté d'une cour où le roi affichait publiquement la polygamie. Et elle eut cet autre mérite de ne pas avoir la vertu renfrognée ni acariâtre, elle l'eut gaie, spirituelle, gauloise et gaillarde pour ainsi dire, ce dont notre critique ne manque pas de la louer avec raison.

« Le mérite supérieur de Mme de Sévigné, conclut-il avec une pénétration mondaine presque féminine, est un naturel parfait. Elle s'abandonne au plaisir d'écrire comme dans une société de son goût, elle devait s'abandonner au plaisir de causer sans précaution et sans prétention, sans désir de briller et sans peur de se compromettre, sûre de ne jamais dire de sottise, de n'être jamais ridicule ni indiscrète..... Elle fit passer de la conversation, dans la correspondance, le don de plaire qu'elle tenait de nature et qu'elle avait développé par l'éducation et il n'en a pas fallu davantage pour faire d'elle un grand écrivain..... »

Je ne crois pas qu'on ait mieux compris et fait comprendre le génie épistolaire de l'inimitable marquise.

Tout en ne la dépossédant pas du premier rang, il ne juge pas moins joliment Mme de Lafayette. « Venue après Mlle de Scudery, dit-il, et faisant comme elle, de l'amour le fond de ses récits, Mme de Lafayette sait se préserver de l'intarissable prolixité de sa devancière. Bien loin de tirer à la ligne, elle se propose au contraire de réduire le développement à sa plus simple expression.

Sa maxime favorite, est que « une phrase retranchée dans un écrit en augmente la valeur d'une pistole ».

Comme notre avisé critique a raison de mettre en lumière cette maxime, il l'a fait en pleine conscience de connaisseur, d'initié ès lettres, et on ne saurait trop la recommander à l'attention de tous ceux qui mettent du noir sur du blanc. Tout ce qu'on biffe n'est jamais sifflé, a dit aussi Scribe, qui, s'il n'était pas un auteur dramatique de premier ordre, n'en avait pas moins beaucoup d'adresse, d'habileté et d'expérience.

« Dans les récits de Mme de Lafayette, continue A. Dupuy, il

Digitized by Google

y a, en une seule page, plus de vérité morale que dans tout le fatras des conteurs de la précédente génération. » Il vante très judicieusement, très délicatement, le joli, tendre et moral roman de la *Princesse de Clèves*, il aurait pu ajouter aussi que ce pourrait être un modèle de roman historique, non pas celui qui appuye trop sur les aventures de cape et d'épée, mais celui qui insiste particulièrement, et à bon escient, sur les amoureuses et politiques intrigues de cour ; et à cet égard Mme de Lafayette peut être citée comme une artiste du genre, dans les rapides et caractéristiques aperçus qu'elle nous donne sur la cour ultra-galante de Henri VIII, le tueur de femmes. Si elle l'eut voulu elle eut pu être une intéressante émule de Walter Scott.

Notre critique a grand plaisir à juger les femmes avec le tact et la bienséance qu'il convient. Sans tomber dans une trop galante indulgence, il éprouve une satisfaction discrète et délicate à leur trouver du mérite.

Les armes doivent-elles le salut militaire à la plume ? Oui peut être, au moins quand cette plume est tenue par une femme et notre compatriote se demande s'il ne faut pas préférer la pure gloire de Mme de Lafayette à celle non indiscutable de notre général du square Lafayette qui fut un de ses descendants.

Arrivé à Bossuet, c'est, dit notre historien, la plus belle figure de prêtre de notre histoire « il fut un prêtre régulier du premier au dernier jour », bien que Voltaire ait émis cette hérésie que l'aigle de Meaux avait contracté un mariage secret ; mais il n'en connut pas moins de très bonne heure les triomphes mondains et tandis que tout jeune, il était encore au collège de Navarre, son parent M. de Feuquières le présente un soir à l'hotel de Rambouillet et le jeune séminariste improvise aux applaudissements de tous, un petit sermon qui fit dire à Voiture qu'on n'avait jamais entendu prêcher ni si tôt, ni si tard.

Quelques années après, il prêche à la cour, fait des conversions, est nommé évêque, puis précepteur du Dauphin ; ce ne fut pas sa faute si celui-ci fut un élève médiocre, étant de ceux dont Rabelais a dit : « Quand son corps était à l'étude, son âme était à la cuisine. »

Notre critique compare à celle de Voltaire, l'activité de Bossuet, il sermonnait, enseignait, convertissait, écrivait.

Digitized by Google

« Ce qui frappe tout d'abord dans son génie, dit-il, c'est une sorte d'universalité d'aptitude à traiter tous les sujets, en y apportant une raison que les préjugés ecclésiastiques ne mettent pas toujours en défaut, une variété et une justesse d'idées qui suffisent à tout, au grand comme au familier ; un pathétique sobre et pénétrant qui tient autant de la poésie que de l'éloquence. »

Notre compatriote juge avec une remarquable pénétration ses écrits mystiques : « ce sont, dit-il, les classiques du genre. Le plus redoutable écueil des mystiques est de n'avoir à leur disposition, pour rendre les langueurs et les ardeurs de l'amour divin, que le vocabulaire toujours grossier et charnel de l'amour humain. La plupart n'échappent pas à cet inconvénient, et donnent à des sentiments, qui devraient être d'une pureté éthérée, une expression bassement et lubriquement voluptueuse. Ils adressent à Dieu des déclarations faites pour une créature de chair et d'os. Bossuet sait se garder de ce grossier égarement..... Dans ses *Lettres de direction spirituelle*, il continue à joindre aux autres qualités du genre, sagesse, pénétration, onction affectueuse, cette chasteté d'expression que nous venons de louer. Les correspondances entre prêtres et pénitentes, ne laissent pas, malgré l'innocence de l'intention première, de devenir promptement un danger et pour celles qui consultent et pour ceux qui sont consultés, Bossuet sait être affectueux sans dépasser la mesure. Il apporte dans ce commerce intime un tact assez sûr pour l'empêcher de dégénérer en suspecte familiarité ».

Notre auteur ne juge pas moins bien les *Oraisons funèbres* où il faut être plus panégyriste qu'historien.

« Bossuet, déclare-t-il, n'est pas à proprement parler un flatteur... il sait donner à l'éloge la portée d'un conseil. »

Mais, hélas, pour être un prêtre de génie, on n'en n'est pas moins homme ; « dans sa vieillesse, Bossuet importune le roi, et donne, lui aussi, dans ce péché mignon des gens d'église, le népotisme ».

Une autre ombre au tableau, c'est que tandis que Molière meurt avec calme et tranquillité, lui Bossuet qui avait représenté cette mort, survenue presque sur les planches, comme une punition et qui avait dit à ce propos « malheur à vous qui riez,

Digitized by Google

car vous pleurerez » lui, Bossuet à ses derniers moments gémit, tremble, et se désespère. Terrible leçon *in extremis*.

Les comédiens étaient plus justes pour les prédicateurs, et notre historien faisant l'éloge de Massillon, qu'il met au premier rang des moralistes de la chaire, rapporte que Baron s'écrie en venant de l'entendre : « Voilà un orateur et nous ne sommes que des comédiens ».

Il rappelle aussi cet éloge si flatteur de Louis XIV. Lorsque pour la première fois Massillon prêcha l'Avent à la cour, le roi lui dit : « j'ai entendu bien des prédicateurs dont j'ai été content, mais à vous entendre j'ai été mécontent de moi-même ».

Tout en reconnaissant l'éloquente séduction du talent de Fénelon, notre très judicieux compatriote le place bien au-dessous de Bossuet, il condamne son quiétisme et tandis que Bossuet avait avec une saine orthodoxie, évité les insidieuses embûches du mysticisme religieux, Fénelon y glisse, ensorcelé par la folie extatique de Mme Guyon.

Après avoir donné raison à la sévère clairvoyance du premier, qui, dans l'intérêt de la religion, terrasse un peu rudement son adversaire, notre écrivain, faisant de justes réserves, loue comme il convient l'imagination heureuse, épanchée tout le long du *Télémaque*, pour l'enrichir de descriptions fleuries, de récits animés et touchants ; c'est aussi ; ajoute-t-il, un flot ininterrompu de réminiscences qui font passer, dans notre Français, les plus jolies et les plus belles idées des grands poètes anciens ; il avait déjà dit : « le caractère commun à toute l'œuvre de Fénelon, c'est une abondance élégante et naturelle ; on y sent partout l'aisance d'un esprit riche et orné qui, sans le moindre effort, s'épanche sur tous les sujets en idées belles ou ingénieuses, et qui même là où, il est subtil, l'est sans paraître y prendre peine. »

Qu'on ait un cerveau moulé sur la tradition ou émancipé par la science, on ne saurait méconnaître chez A. Dupuy la philosophique impartialité avec laquelle lui, universitaire laïque, il juge les gens d'église même les plus intolérants, et la pénétration avec laquelle, il explique les rouages compliqués de la politique et de l'influence religieuse.

Il reconnait que si Mme de Maintenon a trop poussé à l'intolérance vis-à-vis des protestants, elle n'en a pas moins un mérite

Digitized by Google

relatif comme éducatrice. Il fait remarquer les contrastes de cette singulière destinée « cette ironie du sort qui a fait de l'existence de la personne la moins romanesque, le plus invraisemblable des romans ». Petite fille de d'Aubigné, un des chefs les plus considérables du protestantisme, c'est à elle qu'on doit la révocation de l'Edit de Nantes, — Orpheline pauvre recueillie par une vieille tante acariâtre, elle porte un masque, pour préserver du hâle son éblouissante beauté, parce qu'on lui fait garder les dindons, — Elle si jeune et si jolie, elle épouse le vieux et difforme Scarron pour ne pas entrer au couvent, — irréprochablement sage dans un milieu de mœurs plus que légères elle est l'amie intime de Ninon de Lenclos qui disait d'elle qu'elle était trop gauche pour l'amour —. Veuve d'un poète bouffon assez abject sous tous les rapports, elle est aimée du plus grand roi de l'époque, et devenue secrètement épouse et reine elle domine la France en le dominant, — enfin veuve pour la seconde fois « elle finit à Saint-Cyr, dans une retraite étroite, toute au plaisir d'être seule, après avoir eu, selon sa propre expression, « toute la France sur le dos ».

A regarder par le petit bout, ne pourrait-on pas dire que la vieillesse de Louis XIV fut le règne des vieilles femmes : Mme de Maintenon avait trois ans de plus que le vieux roi, et Ninon de Lenclos, qui elle aussi était une puissance, avait dix-neuf ans de plus que son amie.

Notre intéressant critique non seulement nous donne une idée très nette de ses personnages, de leurs œuvres, de leurs qualités, de leurs défauts, de leur influence, mais à la manière de Taine et surtout de Sainte-Beuve qu'il avoue pour maîtres, il nous raconte leur histoire, nous explique, leur ascendance, leur milieu, leur éducation, leur temps; c'est l'idéal du cicérone avec lequel on apprend le *maximum* avec le *minimum* de fatigue.

Quoi de plus charmant, et de plus fait pour être retenu que ces jolis mots d'amabilité de Ninon (en qui l'honnête homme, qui était en elle, avait survécu à la jolie femme), sur ses contemporaines : « Mme de la Fayette est comme un beau champ de blé en Beauce, Mme de la Sablière est comme un joli parterre qui réjouit les yeux ».

A chacun selon son dû, Regnard, l'auteur du *Joueur* et du

Digitized by Google

Légataire universel, chefs-d'œuvre de la comédie gaie, nous est présenté avec un signalement qui fait connaître à fond l'homme et le poète, « spirituel et heureux viveur, il ne fait pas penser, il fait rire..... son rire sauve tout, et l'insuffisance de son objectif, et l'insuffisance de sa morale. Ce n'est qu'un bon vivant, un homme de plaisir, indifférent à tout le reste, et pour qui la vie est un pur carnaval. » Courte et bonne : il meurt à cinquante-cinq ans d'indigestion ou de suicide, on n'a jamais bien su.

Saluons au passage un autre gai viveur, notre quasi compatriote, Lafare, originaire du Vivarais « il se distingue dit notre historien par sa bonne humeur, son esprit, son courage... Comme son ami Chaulieu, il n'avait pu s'en tenir à la volupté, il avait glissé dans la débauche », et mourut celui-là d'indigestion bien avérée.

En parlant de la mauvaise fin de ces gens d'esprit, notre honnête critique conclut : « C'est, il faut bien le dire, le sort trop ordinaire des existences versées au plaisir, sans autre but que la jouissance, sans autre règle que le caprice : le corps prend le dessus; l'esprit capitule, obscurci ou éteint, et l'animalité règne en maîtresse. »

Voici par contraste un modèle de sobriété et de longévité, Fontenelle. Notre critique nous le fait connaître à fond, en même temps que sa bienveillante justice tend à le laver de cet excès d'égoïsme que lui reprochait Mme de Tencin en disant qu'il avait dans la poitrine un cerveau à la place du cœur, et Grimm en contant la fameuse anecdote des asperges, mais que notre compatriote habituellement bien informé trouve invraisemblable.

Fontenelle, écrit-il, fut en quelque sorte une encyclopédie vivante. « Son style, même lorsqu'il est un peu trop orné ressemble, au dire de Voltaire, à ces moissons abondantes au milieu desquelles les fleurs croissent naturellement avec les épis. » Il fait aimer la science et les savants, et en dépit d'un peu d'ironie sceptique, il y a décidément chez lui un fond de justice et de bienveillance que l'on n'eut pas attendu de l'auteur qui, dans sa jeunesse, avait écrit ce si pessimiste ouvrage les *Dialogues des morts*.

Digitized by Google

Un autre plus sceptique qu'optimiste c'est la Bruyère, ce qui n'empêche pas notre compatriote de le priser beaucoup. Il sympathise avec sa jeunesse pauvre, solitaire, studieuse qui loge tout en haut d'une pauvre maison, sous le toit, ayant pour tout appartement une chambre divisée en deux par un rideau, mais où il n'avait pas l'air de se déplaire.

De ce que, comme Pascal et la Rochefoucauld, la Bruyère n'emprisonne pas l'humanité dans une systématique vue d'ensemble, mais qu'il se contente de ciseler un caractère, cela veut-il dire qu'il leur soit beaucoup inférieur? Notre auteur ne le croit pas, et sa conclusion, après comparaison, est que les systèmes sont par essence très éphémères, tandis que survivent des portraits saisis sur le vif, et c'est ce qu'il constate pour la Bruyère quand il en dit : « De tous nos anciens classiques, il a le moins vieilli. »

Un autre, qui lui aussi, connut bien les hommes, dit notre sagace critique, et qui lui non plus n'a pas vieilli, c'est Lesage l'auteur du *Gil-Blas* et de *Turcaret* et il nous fait connaître à son sujet une anecdote caractéristique, « aux salons du grand monde où il se trouvait esclave, Lesage préfère les cafés où il était libre et où son franc parler n'avait besoin de se contraindre pour personne. Une fois il accepta de lire son *Turcaret* chez la duchesse de Bouillon et, par une circonstance indépendante de sa volonté, il fut en retard d'une heure. Accueilli à son arrivée par des reproches hautains, sur son manque d'exactitude, il répondit que « pour se punir d'avoir fait perdre une heure à la société, il allait lui en faire gagner deux ». Sur quoi, il mit son manuscrit dans sa poche et s'en alla. « Aucun auteur du temps, conclut A. Dupuy, appuyant sur ce trait de caractère, n'eut été capable ni du retard ni de la répartie. » C'était bien l'homme qu'il fallait, pour, bien qu'il fut pauvre, refuser les cent mille francs qu'on lui offrait afin qu'il supprimât son *Turcaret*, satire virulente de ces odieux traitants de l'ancien régime, rançonnant et pillant la province comme des bandits.

« Lesage n'eut-il fait que ce chef-d'œuvre, écrit notre excellent critique, c'en serait assez pour le rendre immortel. Il a eu la bonne fortune d'en composer un autre supérieur encore. Je veux dire *Gil-Blas*. » Et il le loue avec une verve et une sympathie

Digitized by Google

spirituellement motivées. *Le Diable boiteux*, tout en étant pétillant d'esprit, accorde A. Dupuy, ne valait pas *Gil-Blas*; toutefois il eut un tel succès que « deux seigneurs mirent l'épée à la main dans la boutique même du libraire Babin pour s'en disputer le dernier exemplaire ». Je ne crois pas, qu'à notre époque, il y ait encore des gentilhommes assez fanatiques de littérature pour faire une telle réclame à un auteur.

Mais le judicieux discernement de notre excellent critique ne se laisse pas aveugler et, tout en reconnaissant que Lesage a la principale qualité *sine qua non* du romancier : l'observation, il remarque très justement qu'il lui manque l'invention.

Voici maintenant un autre Gil-Blas et celui-ci en chair et en os, étourdissant, habile et joyeux, dont A. Dupuy nous raconte les aventures extraordinaires avec une verve joviale, c'est le fameux Gourville, d'abord laquais chez les la Rochefoucauld, valet de chambre chez l'abbé de Marcillac « engagé dans la Fronde avec l'auteur des *Maximes*, auquel il rend de grands services ainsi qu'à ses illustres amis, tout en gardant des relations dans l'autre parti; il fit quelques bons tours qui sentaient la corde, mais on ne lui en tint pas rigueur. Mazarin se sert de lui pour des négociations où il réussit si heureusement, que le cardinal le fait entrer dans les finances où il devient receveur *général*. Enveloppé dans la disgrâce de Fouquet, il se cache pour ne pas être arrêté en Hollande, après avoir constaté que le mannequin qui le représentait à la potence, à laquelle il avait été condamné par contumace, n'était pas très ressemblant ». Partout il est *bienvenu*, chez les Hollandais les plus importants, aussi bien qu'à la cour de Charles II et des princes d'Allemagne. Le ministre Lionne l'utilise pour des négociations secrètes, il y réussit à tel point que Louis XIV l'autorise à rentrer en France malgré Colbert; « d'ailleurs le ressentiment de celui-ci ne put tenir longtemps contre la bonne humeur, l'esprit, l'habileté de Gourville, et il finit par en faire son confident ».

N'est-ce pas une curieuse histoire que celle de ce laquais qui « devient un personnage sans jamais se méconnaître, ni oublier ses commencements, familier et liant avec respect, également éloigné de la morgue et de la bassesse, bien vu des dames, et de tout temps ami de Ninon ».

Digitized by Google

Pour figurer dans cette histoire littéraire, Gourville a d'autres titres : ses mémoires, « d'une lecture attachante, d'un style aisé, naturel qui sent l'homme de bonne compagnie, agréable causeur, net et précis par surcroît, comme il convient à un homme d'affaires ».

Vous voyez, une fois de plus, combien notre spirituel compatriote a su rendre agréable et instructive la lecture de son copieux ouvrage.

Nous voici arrivé près de la fin, avec un autre auteur de mémoires, d'un style inimitable et de la plus considérable importance, le duc de Saint-Simon, que notre critique qualifie justement de maître du genre ; mais éclairé par son si impartial sens critique, s'il en loue les grandes qualités, il ne dissimule pas ses défauts : « il est tout passion, dit-il, et c'est de là qu'il tire à la fois sa valeur et ses taches comme écrivain et comme historien ».

Entiché de sa pairie et jaloux de préséance, par ses revendications trop âpres il se fit considérer par Louis XIV comme un artisan de brouille et de cabale, et persista à ne voir dans Voltaire qu'un garçon d'esprit, mais mauvais sujet ; il ne pouvait le prendre au sérieux parce qu'il n'était pas duc, mais simplement le fils de son notaire Arouet.

« Ses mémoires, continue notre auteur, se divisent en deux parties, à peu près égales pour la longueur, mais d'inégal intérêt ; le règne de Louis XIV et la régence ». Bien qu'acteur sous celle-ci et seulement spectateur sous le premier « c'est quand il parle du roi que Saint-Simon a toute sa valeur, et elle est grande puisqu'on a pu sans exagération le comparer à Tacite. La comparaison n'est pas toutefois d'une exactitude parfaite en ce qui touche la composition, — plus serrée dans Tacite et le ton qui y est aussi moins familier. Mais c'est, dans les deux œuvres, le même accent d'honnêteté, la même vigueur de pinceau ; peut-être même sous ce dernier rapport, l'avantage resterait-il à Saint-Simon. En tout cas, si Tacite est le plus grand peintre de l'antiquité, Saint-Simon est le plus grand peintre de toute notre littérature. »

On ne saurait mieux dire, et nous conclurons à notre tour que notre critique s'est si excellemment acquitté de sa tâche, qu'il est digne de la compagnie des meilleurs écrivains dont il a parlé.

Digitized by Google

J'ai fini et je m'excuse d'avoir été si long, mais je n'ai pu me résigner à ne pas citer, à ne pas signaler à l'attention quelques passages intéressants, quelques pages si artistement écrites, et il y en a tant et tant que, ayant commencé avec l'intention de cueillir un bouquet, j'ai du finir par faire une gerbe. Et encore je crains de n'avoir pas donné une idée suffisante de ce si important ouvrage qui, pour un livre d'enseignement est d'une originalité, d'une indépendance, d'une hardiesse peu ordinaires.

Ne lui sachons pas mauvais gré d'avoir déshabillé les statues de nos gloires nationales de façon à nous en laisser voir quelques humaines nudités, nos grands hommes en sont ainsi plus vrais et d'un exemple plus accessible à ceux qui pourraient avoir quelqu'ambition de les imiter.

Aux qualités d'ensemble que nous avons notées, j'ajouterai que notre écrivain, par son tempérament et sa manière, est de bonne race gauloise, mais un gaulois spirituel et raffiné qui aurait goûté du miel des piquantes guêpes de l'Hymette avec Aristophane et bu du Falerne avec Horace. De plus c'est un vrai Vellave; avec tout le pittoresque enchantement du terroir, il a dans son œuvre maint joyau littéraire qui fait penser à quelque jet de lave basaltique chaude et colorée et, qui solidifiée prismatiquement, rend un son franc et vibrant de précieux métal.

Aussi est-ce avec un véritable sentiment de révolte contre la destinée, une sorte de rancune amère contre la mort, que nous déplorons la perte si prématurée, de ce travailleur ardent et infatigable, de cet érudit de bon aloi qui avait tant accumulé, de cet écrivain d'élite dont le talent robuste et spirituel, plein de vitalité, de bonne humeur, de relief et de couleur nous aurait certainement donné d'autres belles œuvres.

Il laisse un manuscrit presque complet d'une histoire de la littérature au XVIII^e^ siècle. Hélas, il n'a pu l'achever, mais nous espérons que son frère notre éminent sénateur M. Charles Dupuy, qui brilla lui aussi dans l'Université dont il occupa si justement la suprême dignité, rassemblera pieusement ces pages précieuses de son cher défunt, ainsi que ses allocutions de distribution de prix si éloquemment substantielles, et les publiera pour le grand honneur — de sa famille, qui ainsi ne l'aura pas perdu tout entier, — de sa petite patrie qui vient de lui élever un buste, —

Digitized by Google

et de la grande qui s'associe de toute part à cette glorieuse manifestation.

PIERRE BOYER,

Docteur en médecine,
Membre de la Société des Gens de lettres.

Digitized by Google

Digitized by Google

ASSASSINAT D'UN CHANOINE DE LA CATHÉDRALE DU PUY

EN 1475.

Dans la matinée du 22 juillet 1475, le bruit se répandait au Puy que l'un des plus riches chanoines de la cathédrale venait d'être assassiné dans son lit et que, avant d'expirer, il avait seulement pu répondre aux personnes qui l'interrogeaient anxieusement : « Au diable soit Penchenat! » Cette imprécacation, quelque peu irrévérente dans la bouche d'un homme d'église, fut le trait de lumière qui éveilla les soupçons et permit de rechercher le véritable assassin car, en enquêtant sur la vie privée de Jacques Bodon — ainsi se nommait la victime — on apprit qu'il n'avait pas toujours observé le vœu de chasteté et qu'au cours de ses exploits de vert-galant, trois bâtards lui étaient advenus. L'un d'eux, une fille du prénom de Marie, avait épousé en justes noces un nommé Jean Penchenat, sergent royal et fermier de l'équivalent et du poids du Roi au Puy. De cette union était né un fils, Jacques, que notre chanoine attacha à son service personnel en qualité de domestique. Les liens irréguliers du sang qui unissaient le maître et le valet, ne purent empêcher ce dernier de convoiter les richesses dont Jacques Bodon aimait à faire apparat. Il laissait en effet librement exposés aux regards des objets du plus haut prix et, notamment « ung lièvre tout d'or, avec les yeux de diamants, qui menoit un charriot d'or tout garny de pierres précieuses, une sirène toute d'or, tenant ung mirouer tout de perles, une saincture d'or valant trois mil ducatz, un moton avec une grant toison d'or, une belle

Digitized by Google

coupe d'or pesant douze marcs » et plusieurs bagues et joyaux. De plus, on peut présumer que l'affection qu'il portait à son « nepveu », comme on disait alors, avait bien pu l'amener à lui dévoiler le contenu de cinq grands coffres où dormait improductive toute sa fortune, s'élevant à la somme considérable pour l'époque de 30,000 écus d'or.

Tant de confiance devait lui être fatale, car si Jacques Penchenat n'était pas encore un criminel endurci, il n'en était pas de même de son père, homme dangereux et dont la réputation était des plus mauvaises. La rumeur publique l'accusait d'avoir tué sa première femme ainsi qu'un nommé Jean Chauvet. Il avait même été incarcéré pour ce dernier crime, mais faute de preuves suffisantes et, s'il faut en croire la procédure à laquelle nous empruntons cette narration (1), avant toute enquête sérieuse, lorsque la reine Charlotte de Savoie, femme de Louis XI, vint en 1470 « par dévotion à Nostre Dame du Puy, elle lui octroya grâce de tous les faits à lui imputés ».

Il existait donc de trop graves présomptions de culpabilité contre les Penchenat, pour que ceux-ci puissent échapper à des poursuites judiciaires. Ils furent arrêtés, mais loin de s'incliner devant les charges accablantes qui semblaient les condamner d'avance, ils protestèrent hautement de leur innocence. Selon eux, Bodon était un vieillard de près de 80 ans et, en dehors de la vieillesse qui à elle seule est une maladie (sola senectus morbus est), il était encore atteint de la gravelle, et il avait dû certainement se tuer en tombant « en son levant, pour vouloir prendre l'orinal ». Quant à l'argent et objets mobiliers dont on les avait trouvé détenteurs, au moment de leur arrestation, ils reconnurent volontiers qu'ils provenaient de la victime, mais que celle-ci en avait fait don de son vivant à sa fille Marie, femme et mère des inculpés.

Mais l'accusation répliquait que les blessures relevées sur le cadavre de Jacques Bodon par l'autopsie, portaient sur « les yeux et sur le visage, sur les bras et sur les eschines » et qu'elles n'avaient pu être provoquées par une simple chute, mais bien

(1) Archives de la Haute-Garonne, série B, registres d'audience du Parlement de Toulouse, années 1476-1477.

Digitized by Google

par la violence. Elle niait énergiquement les générosités du défunt à l'égard de la famille Penchenat et reprochait au père, qui naguère « estoit pauvre comme Job et n'avoit que manger et boire », d'avoir en peu de temps dépensé 3 ou 4 mille livres, soit pour rembourser des créances anciennes rendues exigibles à la suite de commandements, soit pour liquider des frais de procédure, soit enfin, fait grave, pour acheter le silence de Raymond Montagnac, juge pour le Roi à la cour commune du Puy.

Ce procès fut appelé aux audiences des 17 et 19 décembre 1476 du parlement de Toulouse, sur la requête des héritiers naturels du chanoine Bodon. Chacune des parties fit valoir ses moyens par procureur et, dans son réquisitoire, le procureur du Roi s'éleva avec indignation contre la corruption des officiers de justice du Puy, auxquels Penchenat père, avait « présenté et donné argent », et conclut en demandant que les « accusés soient pendus et estranglés et leurs biens confisqués, ou sinon que perdent le poing et soient bannys et au moins qu'ils courent la ville et soient fustigés et bannys ». La cour ordonna le renvoi de cette cause devant le sénéchal de Beaucaire, en l'autorisant « se bon lui semble et faire se doit, à procéder par procès extraordinaire avec lesdiz prisonniers ».

La prescription des siècles enlève à la mort tragique du chanoine Bodon son côté émouvant. Mais ce drame domestique, dont nous ignorons la solution judiciaire, n'en est pas moins intéressant par ses révélations sur la vie privée d'un ancien dignitaire de l'église du Puy et sur son goût dispendieux pour les objets de haute curiosité. Le moraliste pourra peut-être blâmer les éternelles faiblesses du cœur humain, mais l'antiquaire sera certainement joyeux de pénétrer chez un collectionneur du Puy au déclin du moyen âge.

Beaurepaire-Saint-Sauveur, 6 juin 1906.

A. JACOTIN.

Digitized by Google

Digitized by Google

UNE FÊTE A VOREY EN 1820

(POÈME PATOIS)

Le poème patois que nous présentons est une de ces œuvres nombreuses issues du peuple, à la suite d'un événement important ou d'une farce de village et dans lesquelles s'exerçaient la malignité et la verve caustique des plaisants de l'endroit.

Les poèmes de cette nature sont assez nombreux, on le sait, et si la plupart sont anonymes, quelques-uns ont sauvé le nom de leur auteur de l'oubli. On parle encore de l'*Ivrogne* de Clet, du *Combat des gens d'Espaly contre ceux du Puy*, de l'abbé Giband.

Le poème dont il s'agit procède directement de la manière de ces joyeux écrivains. Le récit en est narquois, persifleur et émaillé çà et là de ces expressions à l'emporte-pièce, de ces mots à saveur de terroir qui donnent tant de relief, de couleur, d'imprévu au sujet.

A l'occasion de la naissance du comte de Chambord, c'est-à-dire en septembre 1820, une petite fête fut organisée à Vorey ; il y eut des illuminations, on planta un mât de cocagne, on alluma des feux de joie et renouvellant un jeu autrefois fort en honneur au Puy, à Brioude, ainsi que dans nos campagnes, on tira l'oiseau (1). Le plus adroit au tir du canton devait recevoir un ruban et être proclamé roi. Le prix fut chaudement disputé, paraît-il,

(1) Cf. notre *Jeu de l'Oiseau au Puy*, Mém. Soc. Agr., t. XIII, p. 47-59.

Digitized by Google

...Ouya vi tous lous fugis en l'air
Et tschascu que tirava en creyre de l'aver.

Deux concurrents s'acharnèrent particulièrement au jeu : l'ex-maire Savelon et Besqueut.

L'ex-maire Savelou, à la segounda balla,
Bourret bien soun fugi et y attrapet n'ala.

On pensait qu'un autre coup bien placé allait achever la victime et déjà le tambour Coutour ajustait ses baguettes, mais les quelques nouvelles balles que tira Savelon furent « bouffarelles » et ce fut Besqueut qui abattit le simulacre.

Sa balla l'attrapet d'una tella manièra
Entre l'ala et lou corps que la fouquet par terra.

« Acos Besqueut le rey ! » s'écria alors la foule en s'écoulant dans les rues, mais Savelon ne voulut pas en convenir et se soumettre au jugement de Dieu ; de ce fait il y eut deux rois au lieu d'un.

Ce différend fut surtout préjudiciable aux curieux qui avaient escompté sur les présents de joyeux événement,

Car lou rey de l'oussé, tout le mounde vous pensa,
Coume aquey de la fava ey faï per la despensa.

La fête cependant put se continuer sans trop d'embarras. La querelle allait seulement devenir sérieuse entre les deux rois qui se rencontrèrent chez M. Chabannes. Il y eut d'abord de gros mots naturellement, puis Besqueut dit bonjour à son adversaire en lui pochant un œil. Les choses auraient mal tourné si la faim ou plutôt la soif n'avait amené les partisans des deux monarques à l'auberge. Au fond du verre l'amitié se retrouve et il en fut ainsi pour Besqueut et Savelon.

... Ouria creba de reyre
De lous veyre plura et se souta y couay :
« T'ome coume te sarre et you t'ame be may !
« Perque tey fay aco, sey be un rude couqui...
« Anen, leyssen vou aqui et buven ena lampada.
« Entre nous aoutres dous, tscou plus aver d'affayre
« A coumença d'aneui vieven couma de frayres ! »

Digitized by Google

C'est sur ces vers que se terminent les quatre chants de notre poème.

Quel en est l'auteur ? M. Lascombe, qui a bien voulu nous le communiquer, croit qu'il s'agit de M. Aubert, ancien expert à Chomelix.

Quoiqu'il en soit et tel quel ce petit morceau nous a semblé mériter mieux que l'oubli auquel il paraissait voué.

Indépendamment en effet du charme tout local qui s'en dégage, la pièce a une valeur documentaire, elle établit la situation du patois vellave dans l'un de nos cantons au début du dix-neuvième siècle. Ainsi que l'écrivait le bon Claude Mick en 1881, « le patois de notre pays est le langage de la nature exempte de toute culture, avec ses fougues incorrectes, ses caprices et ses fantaisies. C'est l'arbre sauvage avec ses exubérances de sève, indocile à se plier aux harmonies de la taille ». Les observateurs trouveront dans la farce de Vorey quelques-uns des éléments de comparaison dont ils auront besoin pour établir les variations qui ont marqué notre langue populaire à travers les siècles et relever les locutions spéciales portant l'empreinte d'une race qui a conservé assez fidèlement ses traditions gauloises de bonne humeur, de franc parler et d'indépendance.

Ulysse Rouchon.

Digitized by Google

CHANT PREMIER.

Que tout lou mounde vegne escouta une histoire
Qu'arribet l'aoutre djour tout protche de la Loire.
Veyrez qu'après aver festa un djoueine effont,
Dou reys se sont battius et se sount faï de sont.
Vous ou racountaray dou peds djusqu'à la teste,
Parlaray de l'oussè, dey fougaou et dey reste
Mais per vou bien ougi sounechas pas lou mout
M'interoumpechas pas, car vous ou diray tout.
Et d'ailleurs sabez que l'on n'ame pas gayre
Veyre soun fiaou coupa quand l'on counte un affayre.
Quand lou nebou dey rey vouguerount batedjea
Tchascu de s'amusa fuguerount oublidjea.
Estapaou ouya vis qu'aquey djour tout dansava,
A taoule vun buvio et l'aoutre mandjava.
Diens toutey lous pays fagueront de fougaou,
Bouterount de tchandelle à toutey lous oustaou
Ougea ma aquey djour diens lous bourgs, diens las villa.
« Vive nostre bouon Rey et touta sa famillа ! »
N'ey rien de vou counta, tchoudrio veyre aco,
Dendius per samusa plagnont pas your escot.
Planterount vè Vourey un abre vount gravavount.
Apeuy y ayon bouta un oussé que tiravount.
« Aqui lou plus adrey dey cantou de Vourey
Diou estre enribanda et sero nouma Rey »,
Diegeon tous lou moussus, amaï toutey ley damas.
Vou diegeon de bouon cœur et de touta your ama,
Estapaou ouya vi tous lous fugis en l'air
Et tchascu que tirave en creyre de l'aver.
L'ex-maire Savelou, à la seconda balla,
Bourrè bien soun fugi et y attrapet n' ala.
De suite diens la Vialla (1) ouria ougi Coutour
Couchi se despatche de toutcha soun tambour.
Tous aguerount lou temps de se reprendre
Et cregeont diens un cop de lou pouire dessendre.

(1) Place devant l'Église.

Digitized by Google

Après aver tiera quaouquous cops boufarès
Veguère ma Besqueut que visava l'oussé.
Sa balla l'attrapet d'una talla manière
Entre l'ala et lou corps, que la fouquet par terre.
Alors ouria ougi diens lou bourg de Vourey :
« Besqueut l'ot attrapa, aco ey Besqueut qu'ey rey ! »
Savelou estouna vou vouguet djamay creyre
Et dieguet per rasou que zey vou voulio veyre ;
Que soun cop bien tiera ourio doupiu lou tioua.
Oui, mais djamay Besqueut vou vouguet avoua,
En diere que sa balle era ana quage ey fedje,
Ainchi qu'à Savelou co faguesse pas eyvedze,
Que d'ailleurs counsentio que toutey lous bourdgeois
Après vou aver sougna dieguessount quaou l'o tioua,
Per soupre qu'aou aco eï que diou rempli son ventre
Ou despen de tchascu, amay sans rien despendre.
Disputerount longtemps ; meydjour ayo souna
Tout lou mounde dieguet : nous tchou anna mandjea,
Apeuy deychidèront en veyre las douas ala
Quaou es aquey dou dous qu'o mey pourta la balla.

CHANT SECOND.

Toutes erount countens d'ana veyre la taoula
Voun cregeont de trouba una djigue, une espanla.
Aquelous affamas semblavount d'alloubis (1)
De pougnada de tchar, de fedge amaï d'astey (2)
Que pensavount trouba per remplir your achetas.
Cregeont per se panna dey trouba de sarviettas,
Mais quand agueront vis de dindas, de tchapous
De souchissa, na teste, une oureille, un djeambou,
De vedé et de pouor, de biou, amaï na lebre
Qu'eront ana tcharcha vé lou costes d'Allegre,
D'escarvisse, un pasti, de trouite, de soumou,

(1) Affamés comme des loups.
(2) Le poumon.

Digitized by Google

Fuguerount estouna comma d'âses bavoux (1).
S'assetount soubre un bon à faoute de tchadeyras
D'aoutres soubre de pouos, d'aoutres soubre de peyras.
Brifferount, Diou vou sa, buvion en avenent
De bouon vi, de caffè, de ycour, d'aïgardent ;
Ouriá vi tout lou mounde en bioure una rasade
Que pousave ey vegi una grande allenade ;
Per vou bien diere enfien buviont couma de traoüs
Et ayont aquey djour tous de mours d'eyminaous (2).
Après aver mandjea lou gateau et la djima (3)
Dieguerount que tchouio passa dey fong en chima
Per viré vistament quaou ey rey de lou dous
Ch'aco sero Besqueut ou dounqua Savelou,
Mais d'estre condamna Savelou ayo pour
Et soun ala djamaï vouguet pas faïre courre
Per ço que, nous diéguet, tchoulio pas qu'un rey
Annesse se soumettre ey mounde de Vourey,
De diere soulament qu'aco ere l'ala gaoutche
Que voulio pas sourqui dey fien found de sa pouotche.
Besqueut dieguet pas mou, ma de suita penset
De bouta lou reyban ey found de soun tchapet
Co damourèt aqui. Tchaseu sans meys attendre
Vont veyre quaou aco ey que davalle lou membre
Lou reyban, lou moutchoir et lou bon per de vy
Qu'on bouta lou mati à la chima d'en py
Cos aqui que tchaou veyre aquelous que gravavount
Quand erount un paou naou mallament davalavount
Aco fageo bien rire aquelous bavarés
Pensavount dedsa plus à nostous reys d'oussé
Aco your era égal chi quaouqu'un se tombava
Et se faguessount maou ; sougnavount ma ley brayas,
Diegeont : d'aquey d'aqui, que se diou sabouna ;
Pensavount pas qu'aquey se pouo roumpre lou naz.
Quand venguet per la fi gni avio que fageont corbe
Estatchavount ous peds de croutchés en de cordes
Mais dendiu pouguet pas mounta djusqu'ei fin bout
Chy y aguessount grava vou davalavount tout.
— Ah ! vedge, diejot vun, couchaquey se ti tedje
Asaïme aquy daqui, sa mo plena de pedje !
Aquey gastarot be per doudze francs d'habits,
Diejon lous paysons, las fennas, lou vegis.

(1) Têtards.
(2) Mesure de capacité particulière au vin, d'une contenance de 20 litres.
(3) Crême du lait.

Digitized by Google

A force que rigeont pissavount dien liour brayas
Ouria ma vi partout la pissa que rayava...
Enfin per vou atchaba, aquey que may mountet
Quand fuguet un paou naou y appounguet soun couté.
Et dendiu pius alors vouguet pas entepreindre
D'eyssaya soulament de lou pouire dessendre.
Tout lou mounde s'en vay. Madama Savelou
Dieguet : nous tchoou ana danssa diens moun salou;
Quand aguerount danssa tous dieguerount ensemble
Aco ès ey flo de djoie que lou mounde s'assemble
La y tchoou ana, lay vont et co n'ava pas maou
Mais quand vennount, Bouon Diou, de veyre lou fougaou
Besquent prend lou reyban lou tour de sa ceintiure :
« Que creyses, moun ami, que Savelou vou endiure,
« Crey me, lou bouotes pas, car n'es pas endiurant
« Et souffriro djamai de veyre lou reyban
« En ben aoutre que zey, mais chi me vouos creyre
« Bouoto lou diens ta pouotche et lou fatches pas veyre ».

CHANT TROISIÈME.

Aco ey pas eysa en ben rey de se faire escouta,
Mais vous troubet be tout quand venguet lou soupa
L'ex-maire à tout moument y fageot de menaces :
Veyre chi souffriyas en creïre d'estre rey
De veyre enribanda Besqueut plus yaou que zey
Et chi l'aguesse adiu lou long de soun eychina
Diens lou même moument voulio nouma sa reyne,
Apeuisse ourio paya à toutey lous garçous,
Un gousta vount y ourio fricot à tchia partout,
Car lou rey de l'oussé, tout lou mounde vou pense,
Comme aquey de la fave es fay per la despense
Et à tous sous amis dicou paya en repas,
Aco ey ce que Besqueut, chi diesoun, faro pas.
Quand aguerount soupa, beycop s'anerount djaïre (1).

(1) Coucher, *jacere*.

Digitized by Google

Entre zelous lous reys parlerount plus d'affayre,
Se separount, s'en vont et vou layssount aqui
En pensa soulament que demo lou mati,
Deychidaion aco. Aque lous tcharcha-rougne
Voun diese chivous play, vont tchargea de besougne
Pamiens aquelous reys dormount lous poings sarras,
Rouflount et pensount pas que se tchoulio leva.
Leyssen lous bien dourmi et venen à la farce
Que faguerount la neui, ey bouon mey de la place,
Quand anerount mounta à la chime dey py
Enbe nostre tambour eyveya lous vegis.
Sourtiegueront dey bal à tres houres et medje,
Fageo gni fri gni tsaou, gni pleuye gni may de nedje,
Dieguerount, faï bouon temps, nous tchoou pas nana
Que faren, dieguet vun, tchoou ana promena
Anen la y et viren dey cousta de la Vialla.
Quand fuguerount aqui veguerount une estchalla
Murmurerount longtemps, à la fy la prenon,
La sourton de qui on t ey, la tchardgon, l'empourton
Et d'abord la planton per mounta soubre l'abre.
— Mais quaou la y gravaro, chi dieguet moussu Fabre?
— Gagne, dieguet Latour, lou tchou ana souna,
Et de suite à sa porte anerount tabusta.
« Qui est là », chi dieguet Gagne, et se lève en tchamisa
Et d'un traou que y ayo vegeon sa martchandisa.
Prend sey brayas et court per mounta ey fien bou.
Quand fuguet un paou naou, veguet que lou sabou
Fageo branla l'eschala et zey voulio dessendre
Mais quand levet lous œuis et que veguet lou membre
La y gravet lestament tout comme un eychiroou
Et quand vou tenguet tout vou djette ey mey dey soou.
Faguerount de Vourey lou tour en farandolle
Vou deyveyerount tout djusqu'ey maistre d'escolle.
Quand fuguerount bien las anerount bioure un cop
Et Faoure en se leva nous diguet : Praco,
Ouya doupiu leyssa dourmi lou brave mounde
Et dji mena de bru en faire vostre rounde.
Mais l'escouterount pas, anavount nostre train
Quand veguerount saqua chinq ou seis argousins (1)
Que lou sabre à la mo seguiont moussu le maire,
Pougueront pas aqui faire lous teméraires,
Et couma voulion pas ana dzaïre en prisou
Gni maï nous revoulta, nous tchouguet fiala dou
Et rondre vistament touta nostra catura.

(1) Gendarmes.

Digitized by Google

Quand fugueront sourtis, rigeont de l'avanture
Et diegeont : aco ey, ma fe, un peta bien pousa
Mais eychublens (1) lou rey, anen lous deyveya.

CHANT QUATRIÈME.

L'ex-maire en se leva vaï ve moussu Tchabanna
Se fay accompagna per un trop (2) de djendarme
Quand fugueront aqui tchouguet veyre Besqueut
Que y diguet bouon djour à cop de poings ous œuis
En y diere : « Putant, laysse me donc tranquille
Aco n'aro pas bien chi m'eymouoveyes la bile. »
Mais moussu Savelou ripoustet un paou viou
Et aco y vouguet de cops de peds ey quiou.
S'attrapount per lous piaous, se ballount de groumadas (3),
De cops de peds, de poings, de soufflets, d'engrougnadas,
Se tratoun de voleur, s'estchapissoun ey mour.
Savelou y dieguet : « Besqueut, tiu chas trop court
Per me vouler tssaba », et Besqueut, d'un toun aïgre,
Dieguet à Savelou : « ah ! bougre de teha maïgre :
May que chayes bien long me faras pas trembla,
Avoure chi voulias, tou souprio prouva. »
Savelon dieguet res mais vay pourta sa plonte
Et cregio per aqui tegni Besqueut en cronte.
Que l'on ey malheyrou d'aver maï que d'un rey
Et surtout diens un bourg comme aquey de Vourey
Et que l'on es heyrou de n'aver vun en France
Que laïsse rougilla lous fugis et ley causas
Nous en diou soupre bouo car tchaque sent tchampy (4)
Tcharchario una rougne à la chima d'en py
Comma fageo toudjour moussu de Saint-Hélène
Qu'eu creyre à l'ennemi de troutcha la bedene

(1) Oublier.
(2) Un bout de, terme de mépris.
(3) Bourrades.
(4) Saint Cherche-Querelle.

Digitized by Google

Nous fageo toutes tioua on be mouri de frey
Et nous fageo creba tous coume de tsaleï (1).
Enfin nostrous dou reys per your meschonta testa
Penserount tout troubla ey meyton de la festa.
Diesount que per un moyne lou couvent se perd pas,
Mais zelous crount dous per vous fayre manqua.
Ainchi tchoulio que vun ou mien dou dous cedesse
Et que per aquey djour dey reyban se passesse
Savelou vou faguet, crebavount tous de fon
Et anerount ey cœur viste mandjea quicon.
Cresez qu'après aver bedin quaouqua bouteillas
Aco diuio dou dous reys estchoufa las oureillas
Et qu'après deydjuna tournayont coumensa.
Acos pas tout aco, se vont repatria
Apres s'estre trata de couquis, de tcharognes,
Se farount de poutous couma de tchastognas.
En sourqui de diena vont appella Coutour
Y diesount : « biou un cop et toutcha dey tambour. »
Bras dessus bras dessous ouyas vi tou lou mounde
Que se bouotoun en train d'ana faïre la rounde
Vè lou maire, l'adjoint, vè moussu Valicou
Et annerount d'aqui ve moussu Savelou.
Your payet de yeour. Besqueut n'en prend un veyre
Trinquet en Savelou; ouria creba de reyre
De lou veyre plura et souta ey couay :
« T'ome coume te sarre et you t'ame be may ! »
Se diegeon toutès dous, apeuyssa s'embrassavount
Et saravount la mo, soutavount et dansavount
Se sougnavount tout lou temps ; se diegeon : « mon ami,
« Per que t'ey fay aco, sey be un rude couqui,
« Diuvio pas soufleta mon meyour camarade
« Anen leysen vou a qui et buven na lampade,
« Parlechon plus de rien, chi disio Savelou.
« Aco ey tout eybluda, respoundio Besqueyou,
« Entre nous aoutres dous tseou plus aver d'affayre
« A commensa d'aneuy vieven couma de frayres. »
Cos ainchi qu'atchabet lou coumbat de dous reys
Qu'ont regna una neui et un djour diens Vourey.

FIN.

(1) Allusion aux recrutements exagérés de Napoléon 1er, qui effectivement affaiblirent beaucoup la population dans le département.

Digitized by Google

PARTIE AGRICOLE

Digitized by Google

Digitized by Google

LE SERVICE SANITAIRE VÉTÉRINAIRE

DANS LA HAUTE-LOIRE

EN 1905.

ORGANISATION

L'arrêté préfectoral en date du 20 août 1904 porte organisation du service des épizooties qui comprend des vétérinaires sanitaires desservant chacun une circonscription déterminée et un vétérinaire délégué chef du service sanitaire départemental qui ne reçoit pas de traitement spécial et auquel il est alloué une indemnité annuelle de 100 francs pour la production du rapport général et la vérification des dossiers qui lui sont soumis.

Le territoire du département a été divisé en 10 circonscriptions; ont été nommés vétérinaires sanitaires :

1re circonscription, MM. Habriat, Michel, chef du service sanitaire, vétérinaires au Puy ;
2e circonscription, Théret, Pierre, vétérinaire au Puy ;
3e circonscription, Furnon, Louis, vétérinaire au Puy ;
4e circonscription, Boudon, Jules, vétérinaire à Brioude ;
5e circonscription, Guerby, Henri, vétérinaire à Annonay ;
6e circonscription, Repiquet, vétérinaire à Firminy ;
7e circonscription, Cardon, vétérinaire à Usson-en-Forez ;
8e circonscription, Portanier, vétérinaire à Brassac-les-Mines ;
9e circonscription, Gilbert, vétérinaire à Massiac ;
10e circonscription, Cayrol, vétérinaire à Saint-Flour ;

Digitized by Google

A la suite du décès de M. Guerby, la 5me circonscription a été supprimée et rattachée en partie à la 6me, en partie à la 1re (arrêté du 14 juin 1905).

A la suite du décès de M. Habriat, survenu en décembre 1905, j'ai été nommé, par arrêté du 27 décembre vétérinaire sanitaire de la première circonscription, et, par arrêté du 9 avril 1906, chef du service sanitaire départemental, à la suite du concours ouvert par arrêté du 18 janvier 1906.

MALADIES CONTAGIEUSES

Sept maladies contagieuses ont été observées au cours de l'année 1905, ce sont :

La rage, la morve, le charbon symptomatique, la fièvre charbonneuse, la tuberculose, le rouget, la pneumo-entérite.

Rage.

Les états statistiques accusent 9 cas de rage constatés sur le chien. Trois animaux de l'espèce bovine et deux de l'espèce ovine — représentant une valeur de 870 francs — qui avaient été mordus, sont devenus enragés. 28 chiens suspects par contamination ont été abattus dans les conditions prévues par la loi. Sur trois personnes, qui ont dû suivre le traitement Pasteurien, à la suite de morsures qui leur avaient été infligées, l'une d'elles, Madame Bruyère, épouse de l'adjoint au Maire de la commune de Saint-Pal-de-Mons, a succombé payant son tribut à cette terrible maladie. Au sujet de cette mort, il convient de rendre hommage à M. Repiquet, vétérinaire sanitaire à Firminy, qui n'écoutant que sa conscience, avait tout mis en œuvre pour éviter un malheur irréparable. J'emprunte les termes mêmes de son rapport : « Les chiens du sieur Bruyère, vis-à-vis desquels aucune précaution n'avait été prise, ont mordu 25 chiens, qui ont dû être abattus, et 2 vaches ..... Madame Bruyère avait été mordue mais pour esquiver toute responsabilité vis-à-vis des pro-

Digitized by Google

priétaires des animaux mordus, elle avait caché l'accident dont elle avait été victime..... Malgré mes instances et le diagnostic formel que j'avais porté, malgré une lettre particulière adressée au Maire de la commune, pour le prier d'user de son influence, en vue de décider Madame Bruyère à se soumettre au traitement de l'institut antirabique, celle-ci protestait avec sa famille *contre la malveillance de leurs ennemis politiques* et laissait passer un délai de 15 jours avant de se faire soigner. »

Le traitement suivi trop tard était impuissant à préserver celle qui mourait victime de son imprévoyance.

On doit être étonné à juste titre que dans notre département cette maladie n'exerce pas de plus redoutables ravages, car il n'est pris aucune mesure prophylactique destinée à en prévenir l'apparition. Les lois sanitaires, comme tant d'autres, semblent faites pour ne pas être appliquées grâce à l'inertie opposée par ceux qui, précisément en raison de leurs fonctions, ont charge de veiller à leur exécution. Malheureusement, cet état de choses demeurera aussi longtemps que les Maires détiendront l'autorité sanitaire. Pour éviter de contrarier ses administrés, dans le but d'échapper à leurs critiques malveillantes, le Maire ne peut se résoudre à user du pouvoir dont il dispose en vue de prescrire des arrêtés qui portent toujours atteinte au droit de propriété, il est vrai, mais que justifie l'intérêt public. Et un jour arrive où quelque accident retentissant survient! Le cas de rage dont a été victime Madame Bruyère nous en donne un frappant exemple : les faits simplement rapportés se passent de tout commentaire. D'après M. Repiquet, le Maire de Saint-Pal-de-Mons, écrivait dans son rapport du 22 octobre 1905 : « Toutes les mesures sanitaires étant prises, j'espère qu'aucun évènement fâcheux ne se produira dans ma commune » et à ce moment même, les chiens du sieur Bruyère mordaient également les vaches de 2 voisins et 25 chiens. Dans la suite, le sieur Bruyère niait l'évidence, s'obstinait à ne pas reconnaître les faits allégués contre lui, vendait une de ses vaches pour braver l'opinion publique, alors que ses voisins mettaient les leurs en surveillance; le Maire « intervenait sans enthousiasme » pour obliger son administré à prendre les précautions nécessaires..... et quelques semaines après la dame Bruyère mourait!

Digitized by Google

Si peu fréquents que soient les cas de rage — ils le sont parce qu'ils sont portés rarement à la connaissance de l'administration — il serait facile d'en empêcher l'apparition :

Outre l'abatage prévu par la loi, des chiens reconnus enragés et des contaminés, un des modes de prévention les plus sûrs consisterait à augmenter l'impôt qui frappe les chiens n'ayant pas une utilité directe, et à s'assurer du paiement de la taxe, en imposant aux chiens taxés le port d'une médaille, munie d'un numéro matricule et indiquant le millésime de l'année; tout animal, non porteur de la marque exigée, serait mis hors la loi et comme tel serait abattu ; nul doute qu'il ne se produise une diminution notable du nombre de chiens errants, qui sont les propagateurs de la rage. D'autre part, le port de la médaille rendu obligatoire aurait pour effet d'engager la responsabilité des propriétaires qui se trouveraient intéressés à exercer une surveillance plus active sur leurs animaux. Or, actuellement, la plupart des chiens, non seulement échappent à l'impôt, mais encore circulent sans collier, car il est à remarquer que c'est surtout dans la classe la moins aisée de la société que se manifeste le besoin immodéré de s'adjoindre le meilleur ami de l'homme.

Il conviendrait encore, au point de vue prophylactique, d'inviter MM. les Maires à se conformer aux prescriptions de l'article 11 du décret du 6 octobre 1904, prévoyant la publication avec affichage à la porte de la mairie, des art. 16 et 38 du Code rural et des art. 9 et suivants du même décret. A ce propos je ne puis m'empêcher de regretter combien sont peu suivies les règles prescrites par l'art. 12 du décret précité.

La coutume est répandue d'abattre les chiens dès qu'ils ont mordu, le vétérinaire est appelé ensuite. Dans la généralité des cas, les commémoratifs fournis sont peu précis; en vue d'échapper à des responsabilités légales, les propriétaires ne craignent pas de fausser la vérité; les lésions révélées par les autopsies sont obscures et équivoques ; il en résulte que, dans ces conditions, il est très délicat d'établir le diagnostic et que pour éviter de commettre des erreurs fâcheuses, le vétérinaire se trouve dans l'obligation de se montrer pessimiste : aussi, il y aurait lieu de porter à la connaissance du public, par la voie des affiches,

Digitized by Google

l'art. 12 du décret du 6 octobre 1904, en lui donnant comme complément les indications, visant ce même article, qui sont contenues dans la circulaire ministérielle du 1er novembre 1904.

Morve.

La loi du 14 janvier 1905, a eu pour conséquence logique de faire surgir soudainement plusieurs foyers morveux qui seraient restés dans l'ombre et le silence, si la perspective de bénéficier de larges indemnités n'avait incité les propriétaires d'animaux malades à réclamer l'intervention sanitaire au lieu de la fuir, suivant leur habitude. 20 chevaux reconnus dûment morveux ont été abattus, le total des pertes atteint 12,290 francs.

Deux écuries surtout ont été éprouvées. La première est celle de M. Cortial-Senac, entrepreneur de transports à Langeac. M. Boudon, vétérinaire sanitaire, avait constaté, par hasard, les signes cliniques de la morve sur un cheval hongre appartenant à M. Cortial. Les animaux suspects par contamination étaient au nombre de 24 et étaient répartis dans deux écuries, distantes de 12 kil. habitées successivement par le cheval morveux. Les dispositions relatives à la morve, contenues dans le décret du 6 octobre 1904, ont été intégralement appliquées; la malléination a été pratiquée et a dénoncé comme morveux, 6 chevaux qui ont été abattus dès qu'ils eurent présenté des signes cliniques; les autres animaux sont restés à la libre disposition du propriétaire. L'enquête faite sur l'origine de la maladie a démontré que le cheval, qui avait été reconnu morveux en premier lieu et qui avait contaminé ses compagnons, avait été acheté un mois auparavant par M. Cortial, à l'administration de l'hospice civil de Vichy, par l'intermédiaire de M. Foncel, marchand de chevaux à Clermont-Ferrand, qui l'avait vendu lui-même à l'hospice 7 ou 8 ans auparavant.

La deuxième écurie où a sévi la morve appartenait à M. Girard, entrepreneur au Puy, elle comptait 7 solipèdes. M. Théret, vétérinaire sanitaire, a constaté tout d'abord l'existence de la morve sur un mulet que le propriétaire possédait depuis quelques mois, grâce à l'emploi judicieux de la malléine,

Digitized by Google

5 chevaux furent reconnus morveux dans la suite et abattus ; les autopsies ont confirmé pleinement les diagnostics ; l'origine de l'épidémie est restée indéterminée.

Les autres cas de morve signalés, au nombre de 5, se sont manifestés à l'état isolé, sans qu'il ait été possible d'établir de corrélations entre eux et de recueillir des renseignements précis de nature à éclairer l'origine de la maladie ; ce n'est que tardivement que les propriétaires intéressés ont remarqué sur leurs animaux la présence de symptômes morbides.

S'il est reconnu aujourd'hui qu'une maladie contagieuse, lorsqu'elle éclate dans une écurie ou dans une étable, a été apportée du dehors, que pour être combattue avec quelques chances de succès on doit l'éteindre à sa source même, on conçoit aisément, quand il s'agit d'une affection essentiellement chronique comme la morve du cheval, qui évolue d'une façon sourde et insidieuse sans qu'aucun signe suspect ne la trahisse durant des années, alors qu'elle accomplit son œuvre néfaste au sein de l'organisme, combien il est malaisé de préciser l'origine du mal et de remonter au foyer initial d'où a rayonné la contagion. Or, que la morve sévisse à l'état endémique dans la Haute-Loire, c'est une vérité connue du monde agricole ; depuis longtemps les vétérinaires sont unanimes à signaler l'existence de foyers morveux qui échappent aux investigations avec l'aide de complicités coupables, mais qui sont dénoncés vaguement par des racontars.

On doit donc espérer de sérieux résultats de l'application de la loi du 11 janvier 1905, qui admet au bénéfice de l'indemnité fixée aux trois quarts de l'estimation, les propriétaires d'animaux abattus pour cause de morve. Ces dernières années, l'apparition de la maladie était rarement observée et pour cause, les cultivateurs intéressés ne visaient que le moyen de se soustraire aux obligations de la loi sanitaire ; ignorants des dangers auxquels ils étaient exposés eux et leurs semblables — car la morve est transmissible à l'homme — comprenant mal leurs intérêts, ils ne voyaient dans l'application des règlements que des mesures vexatoires et redoutées, destinées parfois à les ruiner, puisqu'au nom de l'intérêt général ils étaient expropriés sans indemnité. Désormais ces craintes s'évanouiront, — l'année qui vient de s'écouler nous en a donné la preuve — et dans un

Digitized by Google

avenir prochain, l'extirpation de la morve sera chose faite surtout dès que la teneur de la loi de finances sera connue de la masse des propriétaires de chevaux.

Charbon Symptomatique

L'apparition du charbon symptomatique a été constatée dans 6 exploitations et, en causant la mort de 8 animaux, a occasionné un préjudice évalué à 1,425 francs. D'après les rapports des vétérinaires sanitaires, ces chiffres sont loin d'être exacts : nombre de propriétaires, dans le but d'échapper aux mesures de police sanitaire, s'abstiennent de faire la déclaration prévue par la loi. Des vaccinations préventives ont été pratiquées ; le procédé employé fut le procédé Thomas, dit du fil virulent ; les résultats ont été des plus satisfaisants : une génisse cependant aurait succombé quelques temps après l'inoculation.

Si la maladie, le plus souvent, apparaît à l'état isolé et si elle n'a pas grande tendance à se multiplier, il n'en est pas moins vrai qu'elle sévit avec ténacité et qu'il ne s'écoule guère d'années sans qu'il n'en soit relaté plusieurs cas. En général, l'origine de l'affection est impossible à découvrir ; à croire les paysans, le charbon se manifesterait indépendamment d'une contamination antérieure du sol par les cadavres d'animaux charbonneux ; à notre avis, l'apparition de la maladie s'explique sûrement en invoquant le voisinage des « champs maudits » dont l'emplacement est difficile à préciser, mais qui existent en réalité. De nombreux animaux ayant succombé autrefois ou succombant encore à cette affection qu'une ignorance voulue ou involontaire n'a pas su diagnostiquer, ont été enfouis sans précautions quand ils n'ont pas été laissés à l'abandon ; de la sorte, des terrains ont été infectés, la vitalité des germes y est assurée et leur conservation y est indéfinie ; la dissémination de l'agent pathogène ayant eu lieu, les bovidés contractent l'affection charbonneuse soit au pâturage, soit à l'étable, à la faveur d'érosions ou de solutions de continuité déterminées par les fourrages sur la muqueuse digestive. Le charbon symptomatique fait trop de victimes et cependant la science est loin d'être désarmée à cet endroit : de

Digitized by Google

nombreuses méthodes de vaccination existent qui ont donné en maintes circonstances les plus heureux résultats : des crédits ont été affectés à l'effet d'en faciliter l'accès aux agriculteurs ; malgré ces avantages, les demandes de vaccination sont produites en trop petit nombre.

Fièvre Charbonneuse.

L'existence de la fièvre charbonneuse a été « légalement » constatée dans 7 exploitations, sises dans trois communes. Cette affection a causé la mort de bovidés qui valaient 2,600 francs environ, 4 cas de contagion à l'homme ont été signalés. Ces différents chiffres ne répondent pas à la réalité ; les épidémies portées à la connaissance de l'administration étaient impossibles à taire en raison de l'émoi causé par plusieurs cas de transmission de cette maladie à l'homme, et encore, si l'on doit ajouter foi à l'opinion publique et des journaux, la fièvre charbonneuse aurait provoqué la mort d'un habitant de Polignac, au cours d'une épidémie qui avait sévi dans cette commune : le Maire, manquant à son devoir, aurait négligé d'aviser l'administration préfectorale puisqu'il n'est nullement fait mention de cette épizootie dans le rapport du vétérinaire de la circonscription.

Les communes, où est apparue la fièvre charbonneuse, ont été déjà à plusieurs reprises le siège d'épizooties. En ce qui concerne l'étiologie, on peut invoquer le voisinage de champs maudits qui existent depuis de nombreuses années, dont on ne peut préciser l'emplacement et qui ne manqueront pas de s'étendre si l'on en juge d'après les faits qui se sont déroulés à Noustoulet, commune de St-Germain-Laprade, durant une épidémie qui avait entraîné la mort de 4 bovidés et que j'avais été appelé à constater. Un matin, au mois de juillet, le sieur Bonnet, en pénétrant dans son étable, trouve une de ses vaches étendue à terre, ne donnant plus signe de vie : la veille, l'animal ne présentait aucun symptôme morbide de nature à éveiller l'attention de ceux qui le soignaient. Le cadavre est saigné tant bien que mal, dépouillé, dépecé, la viande est préparée et mise en vente, les viscères sont lavés à l'abreuvoir commun : des chiens en dévorent les débris. Les conséquences

Digitized by Google

d'actes aussi irréfléchis ne tardèrent pas à apparaître : 3 autres bovidés, dont un appartenant au même propriétaire, succombent à peu d'intervalle : plusieurs personnes qui s'étaient blessées au cours de manipulations pratiquées sur les cadavres tombent dangereusement malades et contractent des « pustules malignes » qui nécessitent l'intervention chirurgicale. L'opinion publique s'émeut, on provoque l'action sanitaire : après diagnostic confirmé par l'autopsie, les mesures applicables en l'occasion sont ordonnées.

De graves imprudences avaient été commises : les animaux charbonneux avaient été traînés sans avoir été l'objet de la moindre précaution : durant le trajet, le sang qui renferme en abondance l'agent virulent fut répandu à terre et a créé ainsi autant de foyers appelés à émettre le virus ; les cadavres avaient été enfouis peu profondément, on a négligé de les recouvrir de chaux vive ; de nombreux chiens, malgré la résistance considérable opposée à l'infection par ces animaux, ont succombé à la maladie après avoir ingéré des débris charbonneux, leurs cadavres ont été laissés à l'abandon ; la désinfection des étables, notamment en ce qui concerne les litières et les fumiers a été pratiquée d'une façon trop sommaire — chez certains propriétaires un litre d'eau phéniquée a suffi pour désinfecter une étable renfermant cinq animaux de l'espèce bovine.

Il résulte de là que toutes les conditions favorables ont été réunies pour assurer la dissémination, la conservation et la sporulation des germes dont la pénétration au sein des organismes s'opère au moyen des fourrages.

Ces faits se sont répétés exactement à Bigeaix, village de la commune de Beaulieu, où la fièvre charbonneuse avait causé la mort de 2 bovidés et avait été transmise par contact à plusieurs personnes ; là encore aucune précaution ne fut prise, l'administration ne fut pas avertie et à la suite de l'introduction de viandes charbonneuses provenant de cette localité dans un village voisin, à Margeaix, la fièvre charbonneuse s'y déclarait.

En présence de la ligne de conduite qui a été adoptée vis-à-vis de ces diverses épizooties, celles-ci ne peuvent manquer de réapparaître à des époques plus ou moins rapprochées, d'autant mieux que les cultivateurs intéressés ont fait preuve d'une indif-

Digitized by Google

férence complète, lorsque les avantages des vaccinations préventives leur ont été exposés, ces méthodes ayant le défaut, à leurs yeux, de ne conférer l'immunité que pour la durée d'une année.

Tuberculose.

La tuberculose est de beaucoup la maladie la plus répandue dans le département ; 200 bovidés, dûment reconnus atteints de tuberculose, ont été abattus. Une centaine environ a été l'objet soit de saisie totale, soit de saisie partielle dans les abattoirs. Les pertes s'élèvent à la somme de 63,000 francs environ, chaque tête de bétail étant estimée en moyenne à raison de 210 fr. Il conviendrait d'ajouter à ces chiffres, le nombre difficile à évaluer des animaux n'ayant fait l'objet d'aucune déclaration, qui ont été sacrifiés, soit chez les particuliers, soit dans les tueries non inspectées, ou qui ont été livrés clandestinement au commerce.

Malgré les hécatombes pratiquées depuis quelques années, malgré les indemnités allouées, d'où vient que la tuberculose suive une marche nettement ascendante ? La maladie a des racines très profondes ; son extension et sa ténacité doivent être attribuées à plusieurs causes.

Le département constituant un vaste foyer d'infection, les transactions commerciales, qui permettent très souvent l'introduction d'animaux malades dans des étables saines, ne peuvent que donner une impulsion à la contagion. D'autre part, dans nos montagnes, les bovidés sont entretenus en stabulation permanente durant 6 mois de l'année à cause des intempéries et des rigueurs saisonnières : alors qu'au pâturage les chances de contagion sont négligeables, à l'étable, au contraire la cohabitation intime et prolongée, qui a lieu entre animaux sains et malades, assure les occasions de contact virulant. D'autre part encore, les agriculteurs restent trop inactifs en face du fléau qui décime leur bétail ; la généralité se refuse à croire à la nature contagieuse de la tuberculose et songe à incriminer le refroidissement (le morfondement), partant, elle professe un souverain mépris pour les mesures de désinfection et n'a nul

Digitized by Google

souci des règles édictées par l'hygiène la plus élémentaire. Les écuries et les étables sont construites et entretenues dans des conditions défectueuses ; la lumière n'y pénètre pas, l'aération a lieu faiblement, les plafonds sont bas, les ouvertures manquent, le sol est infiltré par le purin qui reste en stagnation, le fumier y est accumulé pour n'être sorti qu'une fois l'an; les animaux ne connaissent pas le pansage : ils travaillent dur et on les nourrit peu ; dans ces conditions, la tuberculose a beau jeu pour grandir et se fortifier. Ajoutons à cela que l'action sanitaire est toujours provoquée tardivement : c'est lorsque la maladie a accompli entièrement son œuvre et qu'il ne peut plus tirer parti de l'animal atteint, que le propriétaire fait sa déclaration, guidé par le désir de bénéficier de l'indemnité accordée en exécution de la loi des finances ; à ce moment, l'infection et la contamination sont assurées à la suite du séjour prolongé de l'animal malade dans l'étable.

Quels sont les moyens à employer pour remédier à cet état de choses? La désinfection seule est complètement impuissante, mal pratiquée; son efficacité est douteuse ; du reste elle ne doit être que le complément d'autres mesures susceptibles de donner des résultats moins illusoires.

Le décret du 6 octobre 1901 (section de la tuberculose) renferme les indications nécessaires. Il voit à juste titre dans les inoculations révélatrices de tuberculine, le moyen vraiment efficace de remédier à l'état de choses actuel. En effet, la plupart du temps, l'examen clinique seul est impuissant à révéler l'existance de la tuberculose en raison de sa marche insidieuse et discrète, alors que l'emploi judicieux de la tuberculine réussit à dénoncer les animaux porteurs des lésions les plus bénignes. Dès lors la ligne de conduite à suivre est des plus simples. Un cas de tuberculose évident vient-il à se manifester dans une étable ? l'animal reconnu dûment atteint est abattu conformément à la loi; les autres bovidés contaminés sont soumis à l'injection de tuberculine : ceux qui offrent une réaction négative sont laissés à la libre disposition des propriétaires à condition d'être isolés immédiatement et de leur affecter des locaux désinfectés ; ceux qui réagissent sont séquestrés et abattus dès qu'ils présentent un signe clinique, ou mieux, dans l'intérêt des agri-

Digitized by Google

culteurs, ils sont livrés, le plus rapidement possible, à la boucherie, pour éviter une perte de fourrage, les animaux atteints s'engraissant difficilement ; d'autre part, tout bovidé, avant d'être introduit dans une étable saine, doit subir l'épreuve de la tuberculine en vue d'éviter une nouvelle infection des locaux. La tuberculinisation apparaît donc comme l'arme de choix capable d'amener à bref délai la disparition de la tuberculose.

Dans nos régions, malgré la déclaration d'infection, le cultivateur n'a pas recours à l'inoculation il ne s'adresse à elle que dans le cas où elle s'impose par mesure judiciaire, c'est-à-dire, pour des animaux récemment achetés qui éveillent des inquiétudes et qui sont susceptibles d'entrainer l'action en garantie.

Le but visé par le décret du 6 octobre 1904 échoue en grande partie ; il est cependant une justice à rendre au paysan, il ne se refuse que rarement à opérer l'abatage de l'animal que le vétérinaire lui affirme être tuberculeux. Dès lors, la déclaration d'infection est utile et porte ses fruits en ce sens qu'elle permet aux agents du service sanitaire d'exercer une surveillance continue et de multiplier leurs visites chez le même propriétaire, de diagnostiquer cliniquement à des époques plus ou moins rapprochées, l'existence de la tuberculose sur des sujets appartenant à une même étable, chez lesquels on observait tout d'abord que des signes équivoques et peu évidents. L'extinction du foyer contagieux a lieu non pas radicalement et méthodiquement mais d'une façon peu sûre. Encore est-il préférable, dans l'intérêt général que le paysan abatte ses bêtes par étapes successives plutôt que de les conserver indéfiniment jusqu'au jour où il se décide à les mettre en vente et à les laisser ainsi porter ailleurs le germe de la contagion, ou bien, à les livrer à certaine catégorie de bouchers peu honnêtes, dans le but d'échapper aux obligations de la loi sanitaire. Les hésitations et l'indifférence dont font preuve les agriculteurs trouvent leur explication dans ce fait que les animaux sont estimés d'après leur valeur comme bête de boucherie et non suivant leur valeur réelle. Malgré les lourds sacrifices consentis par l'Etat, l'indemnité est encore trop parcimonieuse. Pour vaincre les hésitations témoignées par les propriétaires, à mon avis, l'indemnité devrait être fixée au tiers de la valeur réelle de la bête, lorsque celle-ci est abattue par ordre et

Digitized by Google

au tiers de la valeur de la viande si l'animal a été reconnu atteint de tuberculose après abatage dans un abattoir. Le cultivateur qui fait œuvre d'intérêt public a droit à plus de bienveillance que celui qui ne considère que son intérêt particulier.

Les vétérinaires, au cours de leurs tournées, ont relevé plusieurs cas de mammite tuberculeuse; il n'a pas été possible d'établir de relations précises entre la découverte de bovidés porteurs de lésions tuberculeuses à la mamelle et les cas de tuberculose humaine ou infantile. De l'avis des médecins et d'après les statistiques publiées, la tuberculose exerce de grands ravages dans l'espèce humaine et particulièrement chez les enfants, dans ce pays fréquenté par les malades étrangers qui viennent y faire des cures d'air. Aussi peut-on affirmer, en ayant égard aux données scientifiques actuelles, que la tuberculose bovine joue un rôle considérable dans la genèse de la tuberculose humaine, dans notre département où non seulement le contrôle du lait n'est pas assuré, mais encore où l'habitude de consommer le lait bourru (c'est-à-dire non bouilli) est très répandue, sous prétexte que la pratique de l'ébullition lui fait perdre nombre de ses qualités nutritives et le rend même nuisible à la santé.

Rouget.

Les états statistiques signalent que 21 animaux représentant une valeur de 970 fr. ont succombé à cette affection. Ces chiffres ne donnent qu'une très pâle idée des pertes occasionnées par le rouget qui existe à l'état endémique dans le département de la Haute-Loire. Ces quelques cas avaient fait l'objet d'une déclaration *post mortem* de la part des propriétaires, non pas dans la but de connaître les mesures capables de prévenir la réapparition de la maladie, mais, comme il s'agissait d'animaux nouvellement achetés, avec l'intention d'obtenir à peu de frais le certificat nécessaire pour exercer l'action en garantie contre le vendeur.

En réalité, le rouget sévit en permanence dans tous les centres jouissant de quelque importance et occasionne de graves préjudices aux agriculteurs ; il est peu de localités qui ne soient

Digitized by Google

infectées ; dans l'arrondissement d'Yssingeaux en particulier, il a causé un véritable désastre.

Aussi, les mesures sanitaires employées seules seront impuissantes à l'heure actuelle à enrayer sa marche de plus en plus envahissante ; la prophylaxie doit viser à assurer l'immunité des organismes. A cet égard, la séro-vaccination du professeur Leclainche, qui jouit non seulement d'un pouvoir préventif, mais encore de propriétés curatives lorsque l'intervention auprès des malades est rapide, est incontestablement le procédé de choix. Quelques vaccinations qui ont été pratiquées chez des particuliers ont produit de très bons effets. L'emploi de cette méthode ne s'est pas généralisé ; cependant dans nombre de départements, je citerai la Haute-Garonne notamment où la plupart des propriétaires, à la suite des pertes éprouvées, avaient renoncé à l'élevage du porc qui ne leur causait que d'amères déceptions et où on eut recours à la séro-vaccination ; les résultats ont dépassé les espérances. Cette méthode a donc fait ses preuves et les vétérinaires fondant sur elle de très légitimes espoirs, n'ont pas épargné leur peine à chercher à démontrer les avantages qu'on pouvait en retirer, leurs conseils n'ont pas été écoutés. C'est en vain qu'avec l'aide de M. Pellissier, professeur spécial d'agriculture à Yssingeaux, nous avions invité plusieurs propriétaires, victimes d'épizooties fréquentes, à se concerter et à se grouper en vue de constater d'eux-mêmes et à bon marché les résultats de la séro-vaccination, nos efforts dans ce sens ont complètement échoué.

Pneumo-Entérite.

Les considérations exposées sur le rouget sont applicables de tout point à la pneumo-entérite qui a causé la mort de 20 animaux d'une valeur approximative de 750 francs. Il ne faut pas conclure du petit nombre de cas constatés à la rareté ou à la non existence de la maladie, au contraire, la mortalité est très élevée, les pertes atteignent probablement 50.000 francs. La pneumo-entérite règne à l'état endémique mais les cultivateurs, comprenant mal leurs intérêts, gardent le silence ; aucune mesure n'étant prise,

Digitized by Google

il en résulte que cette maladie revêt une marche de plus en plus envahissante.

La science n'ayant pas encore été dotée de méthode rigoureuse d'immunisation, la désinfection est la seule arme dont nous disposions ; il faudrait y joindre un moyen préventif excellent consistant à éviter dans une porcherie saine ou désinfectée, l'introduction d'animaux nouvellement achetés qui n'auraient pas subi une quarantaine provisoire.

INSPECTION DES ABATTOIRS ET DES TUERIES

L'inspection des abattoirs communaux et des tueries particulières a d'étroites connexions avec le service sanitaire au double point de vue de la recherche des maladies contagieuses et de la salubrité des viandes destinées à la consommation. A ce titre surtout, elle a le droit de préoccuper l'attention de l'administration à cause des dangers immédiats auxquels l'homme se trouve exposé en consommant des viandes qui, suivant les circonstances, peuvent être virulentes, avariées, malades ou parasitaires. Seul le vétérinaire est à même de remplir ces importantes fonctions et d'en assumer la responsabilité : la mission de l'inspecteur des viandes, pour être menée à bien, exige des connaissances étendues en pathologie, en zootechnie, en hygiène, en police sanitaire. J'ai le regret de constater que l'abattoir du Puy est le seul qui soit pourvu d'une inspection. Aux abattoirs de Langeac, de Brioude et d'Yssingeaux, n'est attaché aucun vétérinaire : ces établissements sont placés sous la surveillance effective mais illusoire de préposés qui ne disposent d'aucune autorité morale vis-à-vis des bouchers et qui ne justifient pas de connaissances nécessaires pour imposer leur manière de voir ; ainsi, à Brioude, le préposé est cordonnier de son état : nul doute que ses connaissances en matière d'inspection des viandes n'offrent pas les garanties voulues pour sauvegarder les droits du consommateur.

Les tueries particulières qui existent en nombre considérable dans le département, et dont les conditions d'installation ne

Digitized by Google

répondent pas toujours aux données de l'hygiène, ne sont, elles aussi, l'objet d'aucune inspection. Bien que la loi de finances accorde, en matière de tuberculose, le bénéfice de l'indemnité pour les animaux abattus aux tueries non inspectées, à condition que le propriétaire ait requis le vétérinaire avant l'abatage, les visites sanitaires ont été provoquées exceptionnellement. La cause doit en être attribuée aux bouchers qui détournent le cultivateur de la véritable ligne de conduite à suivre en lui représentant les ennuis qu'entraîne l'intervention du vétérinaire, dans le but d'acheter à vil prix des animaux dont la viande est livrée à la consommation alors que son emploi devrait être rigoureusement prohibé.

Les abus qu'il conviendrait de réprimer proviennent surtout des tueries particulières situées aux environs du Puy, à Espaly, Vals, Brives, Aiguilhe, communes où jamais il n'y a eu trace de déclaration de maladies contagieuses — chose inadmissible. C'est là qu'échouent principalement le rebut des foires et des marchés ; les animaux y sont sacrifiés, habillés, préparés, manipulés, de là ils sont introduits clandestinement en ville ou encore sont présentés par quartiers à l'abattoir ; à ce moment, le contrôle est malaisé et se trouve déjoué, car le vétérinaire, étant en présence de viandes bien appropriées, provenant d'animaux dont il ignore les antécédents et dont il ne voit pas les viscères n'a pas les éléments voulus pour se prononcer en connaissance de cause. Il apparaît donc clairement qu'il est de toute nécessité qu'une surveillance active et sévère soit exercée sur les tueries particulières : on sauvegarderait ainsi la santé du consommateur, on mettrait fin à de honteux trafics et en même temps on arriverait à découvrir l'origine de nombreux foyers de maladies contagieuses, qui jusqu'à ce jour sont restés ignorés.

Le seul motif qui, jusqu'à présent, ait empêché l'organisation de l'inspection sanitaire, a été attribué au manque de fonds destinés à rémunérer les agents de ce service : dorénavant, cet argument ne peut plus être invoqué puisque la loi du 8 janvier 1905, fournit aux communes les moyens de se procurer les ressources nécessaires en les autorisant à établir des taxes fixées à un centime au plus par kilog. de viande nette, pour frais de visite et de poinçonnage (art. 5). A l'avenir, les muni-

Digitized by Google

cipalités n'auront plus le droit de se retrancher derrière un prétexte plausible qui a réussi à servir la cause d'intérêts particuliers, mais qui en revanche a eu le désavantage de permettre l'utilisation fréquente de viandes de provenance douteuse auxquelles en maintes circonstances on aurait pu appliquer l'expression triviale de vache enragée, sans craindre de manquer à la vérité.

INSPECTION DES FOIRES ET MARCHÉS

L'article 63 de la loi du 21 juin 1898 portant création d'un service sanitaire communal aux frais et charges des communes et les circulaires ministérielles du 1er décembre 1888 et 12 juin 1896, sont restés lettre morte, l'inspection des foires et marchés n'est pas assurée. Seules les foires de Bas-en-Basset et les marchés de Craponne-sur-Arzon, d'Yssingeaux et de Monistrol sont inspectés. Dans l'arrondissement de Brioude, aucune foire, aucun marché n'est l'objet d'une surveillance. Dans les deux autres arrondissements existent des centres importants où se tiennent des marchés où les transactions atteignent des chiffres élevés : je citerai les communes de St-Julien-Chapteuil, de Vorey, de Retournac, du Monastier, d'Allègre, de Tence, les foires de Pradelles, de Loudes, de Rosières, de Saugues, etc., etc. Les tableaux statistiques nous montrent qu'en ces localités la tuberculose, la morve, les charbons, le rouget, la pneumo-entérite, y sévissent en permanence : il y a là matière à justifier amplement l'intervention de l'inspection sanitaire.

L'utilité d'une surveillance continue des foires et marchés est incontestable : on sait que l'une des causes par excellence de la propagation des maladies contagieuses, réside dans les rassemblements d'animaux où la multiplicité des contacts est assurée; on n'ignore pas que c'est des champs de foire, rendez-vous des cultivateurs, désireux d'éviter des pertes entières et des marchands amateurs de spéculations honteuses sur le bétail malade, que rayonne la diffusion : malheureusement, aux mises en demeure de l'administration supérieure les municipalités ont toujours opposé la force d'inertie. Je ne puis à ce propos résister au désir de rapporter un fragment de discussion, qui eut lieu

Digitized by Google

lors d'une délibération du Conseil municipal d'une importante commune, dont j'avais demandé à assurer l'inspection sanitaire : l'un des conseillers faisait valoir que la présence permanente d'un vétérinaire, aux jours de foire, rendrait service aux paysans en leur permettant de consulter ce praticien sur place et à bon marché; un autre conseiller objecta en sa qualité de cultivateur, que les paysans, pour s'éviter des pertes totales, étaient heureux de trouver des marchands auxquels ils écoulaient leurs animaux malades et que le vétérinaire ne manquerait pas de mettre empêchement à ce genre de trafic. Sans doute, ce sage conseil a prévalu au sein de la docte assemblée, puisqu'aucune suite ne fut donnée au projet. Ces paroles réflètent bien l'état d'esprit qui règne dans nos campagnes, mais nous sommes d'avis qu'en face des intérêts de la collectivité, doivent s'effacer les intérêts personnels aussi peu dignes et que par conséquent, il y a urgence marquée, tant au point de vue de l'hygiène publique, qu'au point de vue de la conservation de cheptel d'animaux, à faire appliquer la loi de police sanitaire en ce qui concerne l'inspection des foires et marchés. Laisser ainsi la porte grande ouverte à la contagion et au trafic malhonnête, c'est exposer le département à devenir et à rester le repaire des animaux; contaminés et suspects qui ne peuvent s'écouler sur les marchés étrangers; un intérêt réel s'attache donc à l'organisation de ce service.

Indemnités.

A la suite des procès-verbaux d'estimation et de saisie établis par les vétérinaires, les indemnités suivantes ont été accordées pour :

Tuberculose constatée sur des animaux ayant fait l'objet de la déclaration prévue par l'article 31 de la loi du 21 juin 1898 :

Tuberculose généralisée	5,134 08
id. localisée	1,128 63
Tuberculose généralisée et localisée constituée sur des animaux sacrifiés dans les abattoirs publics	4,392 30
Morve	9,588 75
TOTAL	20,243 76

Digitized by Google

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

De ce modeste exposé il résulte que l'état sanitaire présenté par le département est loin d'être satisfaisant; les maladies contagieuses y règnent en permanence, j'ai mentionné seulement celles visées par la loi du 21 juin 1898, alors qu'il conviendrait d'y ajouter le mal de la « courade » qui décime les jeunes veaux et l'avortement épizootique, ces deux maladies, pour ne pas donner prise aux mesures légales, revêtant néanmoins une allure infectieuse. Les pertes causées sont énormes, je dirai même qu'on est loin d'en soupçonner l'étendue, que personne ne s'en fait une idée approchée : il est impossible d'établir des statistiques approximatives en tablant sur les chiffres que j'ai cités et qui sont de beaucoup inférieurs à la réalité, surtout en ce qui concerne les ravages exercés par la tuberculose, les charbons et le rouget.

Malgré les lourds sacrifices consentis, la vérité est que l'extinctions de ces maladies n'est prévue que pour un avenir encore lointain. Leur disparition constituera une œuvre de longue haleine, car, en ce département, les cultivateurs, à part quelques exceptions, sont adonnés aux pratiques empiriques et n'accordent qu'une faible créance aux armes mises actuellement à notre disposition par la science; car les campagnes sont la proie d'une foule de guérisseurs qui se chargent de colporter avec habileté le plus léger insuccès des méthodes, pour jeter sur elles la déconsidération; car les autorités locales auraient besoin d'être mieux éclairées pour être armées dans la lutte contre les épizooties.

Au cours de ce rapport, j'ai été amené plusieurs fois à formuler de vives critiques ; loin de moi a été l'intention de me livrer à des attaques personnelles.

Vous voudrez bien ne voir dans ces considérations que le désir sincère de mettre en relief les lacunes inhérentes à l'organisation actuelle, pénétré de cette idée que les fautes commises, en se prolongeant sont susceptibles de nuire à l'intérêt public et que pour être réparés, elles doivent être connues; il m'appartenait aussi, en face des résultats peu satisfaisants obtenus jusqu'à ce jour, et dont la cause doit être attri-

Digitized by Google

buée aux mauvaises conditions dans lesquelles s'effectue le service, de dégager la responsabilité des vétérinaires, dont le dévouement est complètement acquis à la cause sanitaire.

HENRI CLAUDEL.

Digitized by Google

L'INSTRUCTION AGRICOLE A L'ÉCOLE

MESSIEURS,

L'an dernier, vous avez bien voulu, sur ma proposition, créer un concours d'hygiène et de bonne tenue des habitations rurales.

Dans le compte rendu que j'ai eu l'honneur de vous donner de ce concours, je faisais une légère allusion au dépeuplement des campagnes, et j'effleurais déjà le seul remède qui, à mon humble avis, pourrait l'enrayer.

D'un mot j'indiquais en effet l'instruction agricole à donner aux enfants par les soins de l'*instituteur* et dans des champs d'expériences scolaires.

Pour arriver à ce résultat, nous commencerons, si vous le voulez bien, par émettre un vœu, ou par faire une pétition à M. le Ministre de l'Instruction Publique, ayant pour but de faire *introduire* dans le futur programme d'examen des instituteurs, quelques notions élémentaires de culture, et certaines connaissances sur les questions économiques agricoles, questions qui sont presque toujours d'un ordre très élevé, et demandent pour les traiter une certaine compétence.

Le jour où des ordres supérieurs seront adressés à ce sujet au personnel enseignant, il secouera, sans aucun doute, son indifférence habituelle en matière agricole, et comprenant toute l'importance de sa nouvelle tâche aussi utile que patriotique, il consacrera tout son dévouement à l'œuvre régénératrice de notre agriculture, et rendra le plus grand service au pays.

Au moment où l'appel à la terre retentit de toute part, je m'efforcerai de vous exposer, le plus brièvement possible, et

Digitized by Google

sans la prétention de vous apprendre rien qui ne soit connu de vous tous, toute la gravité de la situation agricole.

Depuis 20 ans, n'avons-nous pas vu la valeur du sol diminuer des deux tiers sur certains points éloignés, et de moitié dans d'autres cas ?

N'avons-nous pas vu depuis 3 ans les salaires augmenter d'un tiers ? Quant à l'exode rural, il s'est élevé en 5 ans de 1896 à 1901, à 900,000 individus. Enfin les charges nombreuses que l'agriculture supporte s'élèvent à 40 0/0 de son revenu, passé partout.

Voici pour le mauvais côté, nous verrons plus loin les avantages nouveaux qui se présentent et qui aideront aux agriculteurs à sortir triomphants quand même de cette lutte.

Notre premier souci semble donc devoir être de les aider par le nouveau moyen ci-dessus, l'avenir étant dans la jeunesse.

Je vous ferai d'abord connaître, Messieurs, qu'avant de vous soumettre ce nouveau projet, j'ai voulu être certain que l'Inspection Académique de la Haute-Loire n'y verrait pas d'obstacles.

La réponse pleine d'encouragement et de courtoisie que j'ai reçue à ce sujet de son honorable représentant, M. Rayot, que nous avons l'honneur de compter dans nos rangs, m'autorise à vous annoncer, Messieurs, que nous pouvons espérer le concours dévoué de ce haut fonctionnaire, ainsi que celui de ses subordonnés.

Il paraît même que ma proposition viendrait au devant des désirs que certains membres du Conseil général, frappés également de la gravité de la situation, auraient exprimés depuis quelque temps à ce sujet.

L'instruction que l'on donne aux enfants dans nos campagnes est certainement excellente, bien supérieure à celle que l'on y recevait jadis, mais si on n'y joint pas l'instruction agricole, elle ne peut que porter les esprits neufs vers de nouveaux et plus brillants horizons qui réservent, presque toujours, de cruels désenchantements.

L'instituteur fera donc *œuvre éminemment humanitaire*, en prévenant de pareils déboires par une orientation spéciale de la jeunesse.

Il s'efforcera de la préparer, et de l'habituer aux occupations

Digitized by Google

champêtres par des leçons de choses agricoles dont les enfants sont toujours si avides, soit dans son jardin, soit dans celui que la commune aura mis à sa disposition.

Le haut enseignement agricole a certainement fait aussi de grands progrès ; je veux parler de la création des chaires départementales.

MM. les professeurs spéciaux répandent autour d'eux la bonne semence, en apprenant aux populations rurales tout le parti qu'elles peuvent tirer des lois protectrices que la République fait tous les jours pour elles, mais qu'elles ignorent trop souvent ; ils traitent aussi de l'emploi des engrais chimiques, et de celui des instruments agricoles perfectionnés.

Au point de vue technique et scientifique, cet enseignement est excellent, mais, il s'adresse, surtout dans notre département, à des agriculteurs déjà anciens dans leur métier qui n'ont point encore bénéficié de l'instruction actuelle, et qui subissant depuis des siècles le triste joug de la routine, sont, pour ces raisons, peu aptes à comprendre le langage forcément scientifique de ces éminents professeurs.

Partant, malgré tout leur dévouement, ils ne peuvent obtenir que de faibles résultats.

Il importe donc de faire de nouvelles recrues dans la jeunesse, de la préparer à mieux comprendre par la suite les leçons scientifiques du spécialiste lesquelles porteront alors tous leurs fruits et enrayeront l'exode rural.

Pour y parvenir, nous devrons, je crois, avoir recours à un enseignement esthétique, dont l'objet principal devra être de célébrer et de faire ressortir les beautés de la nature, et tous les avantages de la vie champêtre.

Dans son ouvrage très intéressant et très documenté que je vous engage beaucoup à lire *Le Retour à la Terre*, M. Méline s'exprime ainsi à ce sujet :

« C'est à nos instituteurs surtout que revient cet apostolat puis-« que ce sont eux qui sont appelés les premiers à modeler l'âme « de l'enfant.

« Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils soient tous des poètes ; « on peut inspirer à l'enfant l'amour de la nature sans faire du « lyrisme. La moindre leçon d'histoire naturelle ou de chimie,

Digitized by Google

« bien donnée, vaut un poème ; l'examen des grands phénomènes « de la nature et des merveilleuses manifestations de la vie ani- « male et végétale, élève l'âme et attache l'homme à la vie des « champs, en agrandissant son horizon.

« Combien il leur serait facile du reste d'élever et d'étendre « leur sujet s'ils le voulaient. L'agriculture touche à tout et elle « embrasse tout ; elle n'est pas seulement une science qui résume « toutes les autres, elle est surtout un art, puisqu'elle consiste à « appliquer, avec intelligence et discernement, les vérités « scientifiques, ce qui est le propre de l'art. »

C'est ce que M. Louis Passy, secrétaire perpétuel de la Société Nationale d'agriculture de France, faisait ressortir excellemment dans sa récente publication *L'agriculture devant la science*, ouvrage qui soit dit en passant mérite aussi d'être lu.

« Il y aurait d'ailleurs bien des moyens de vivifier l'enseigne- « ment de nos instituteurs et de le rendre à la fois pratique et « attrayant : un des meilleurs, des plus efficaces, serait certaine- « ment de mettre à leur disposition, aussi près que possible de « l'école, *un jardin pouvant leur servir de champ de démons-* « *tration, et où ils auraient le loisir de se promener avec* « *leurs élèves en leur donnant des leçons de choses.*

Et il continue en disant : « Il est aussi un genre d'enseignement « qui pourrait beaucoup pour le relèvement de la profession « agricole, et qui est malheureusement, trop négligé en France; « nous voulons parler de l'enseignement spécial des filles ; nous « entendons surtout par là, l'enseignement donné à la sortie de « l'école primaire, à l'âge où la jeune fille commence à réfléchir « et à se former. Si on l'abandonne à elle-même, à ce moment, « elle sera vite rebutée par les rudes travaux de la ferme, et « tournera d'instinct ses regards vers les séductions de la ville. « C'est l'instant psychologique où il faudra lui donner le goût « de la vie agricole, en l'anoblissant à ses yeux.

« On a créé pour cela, dans certains pays, des écoles dites « ménagères où l'on apprend aux jeunes filles comment une « bonne maîtresse de maison doit diriger une exploitation ; là on « leur fait sentir l'importance et la beauté de leur rôle, l'intérêt « de l'existence qui les attend et on les arrache ainsi à la tenta- « tion de devenir des demoiselles ou des femmes de fonctionnaires.

Digitized by Google

« Du même coup, on retient au village une foule de jeunes « gens qui ne quittent bien souvent la terre, que parce qu'ils ne « trouvent pas de femmes pour partager leur existence, et diri- « ger leur maison. De tous les moyens de ramener ou de retenir « à la terre les nouvelles générations, il en est peu d'aussi puis- « sant que celui-là.

« Dans la plupart des pays étrangers, on a compris l'impor- « tance de ce genre d'enseignement, et on l'a organisé de la façon « la plus pratique, la plus intelligente.

« En Allemagne, il existe *presque dans toutes les provinces*, « *des Ecoles* pour l'enseignement des travaux de ménage et de « l'agriculture.

« L'Angleterre a des écoles de femmes pour *l'industrie lai- « tière*, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture.

« Il en est de même en Autriche, aux Etats-Unis, au Ca- « nada.

« Enfin, il n'est pas de pays qui ait poussé plus loin l'éducation « des femmes que la Belgique ; elle a installé *dans tous les « centres agricoles des cours d'économie domestique* en quinze « leçons, pour les fermières. Elle a ajouté des écoles volantes « de laiterie qui fonctionnent d'une façon temporaire et nomade, « de trois mois en trois mois, et qui portent l'enseignement dans « les villages qui ne peuvent suivre les écoles ménagères.

« Quant à l'enseignement ménager proprement dit qui est de « fondation récente, il est organisé dans trois catégories d'insti- « tutions : 1° les sections ménagères d'agriculture qui ont pour « but d'inculquer aux jeunes filles l'amour de la profession agri- « cole, en même temps qu'on leur donne des leçons d'agricul- « ture, de laiterie, d'économie domestique et de comptabilité ; « 2° les écoles ménagères agricoles dont l'objet est de donner « une éducation professionnelle solide aux jeunes filles qui se « destinent à l'agriculture, les cours durent un ou deux ans ; « la théorie est étudiée 10 heures et la pratique 20 heures par « semaine ; 3° Les écoles supérieures d'agriculture où l'on donne « une instruction supérieure aux jeunes filles appelées à gérer « de grandes exploitations, ou qui se destinent à l'enseignement « agricole ménager. Les cours comprennent l'étude approfondie « des branches enseignées dans les écoles ménagères agricoles,

Digitized by Google

« de l'agronomie, de l'hygiène, des constructions rurales, de la « bactériologie.

« La première école créée à Virton en 1891 eut un succès « complet et 9 autres établissements lui succédèrent. En 1898, on « comptait 245 écoles fréquentées par 9,000 élèves.

« Il importe donc de relever le niveau moral de la femme en « faisant d'elles de véritables surveillantes et des directrices, au « lieu de les ravaler au rang de servantes et de femmes de « peine. »

Et M. Méline termine ce paragraphe en disant : que, « de « toutes les réformes que l'on peut entreprendre dans l'intérêt « de l'agriculture, si l'on veut arrêter la désertion des campagnes « il n'en est pas de plus pressantes que celle de l'enseignement « des femmes et des jeunes gens, et c'est sur ce point que les « Sociétés agricoles et le Gouvernement doivent porter toute « leur attention, tous leurs efforts. »

Vous comprendrez sans doute, Messieurs, quel intérêt puissant il y avait pour le sujet à vous citer ce dernier passage de M. Méline.

En France les écoles ménagères manquent à peu près complètement ; elles sont au nombre de trois seulement ; celle de Coetlogon près de Rennes, celle de Kerliver dans le Finistère qui date de 20 ans, et celle du Monastier qui compte 17 élèves, et qui remonte en 1902.

Quand on songe que presque toutes les premières directrices des écoles belges, qui ont si bien prospéré, sont sorties de l'école de Kerliver, on ne peut s'empêcher de dire que nous avons *su créer, mais non persévérer et propager.*

Rendons en passant *un hommage bien mérité à l'initiative peu commune de ceux qui ont créé dans la Haute-Loire la troisième école ménagère de France, celle du Monastier*; souhaitons que leurs efforts soient récompensés comme ils le méritent, et que les nombreux succès qu'elle a obtenus, s'augmentent encore, ainsi que le nombre de ses élèves ; nous ne saurions trop protéger des institutions de ce genre.

Inspirons-nous donc, Messieurs, des grandes idées de l'éminent agronome M. Méline ; tâchons de ne point traiter en marâtre une agriculture déjà si éprouvée, ouvrons-lui de nouveaux hori-

Digitized by Google

zons en lui accordant un commencement de protection, dont elle a tant besoin, et qui lui a été si longtemps différé.

Armons-la pour la lutte, car celle qu'elle a à soutenir semble au train où vont les choses, devoir être héroïque.

Si l'agriculture se meurt, c'est parce qu'elle est le seul métier que l'on néglige d'apprendre à la jeunesse, c'est parce qu'on n'a pas voulu transformer cet antique métier en *un art*, tout comme le commerce et l'industrie, et qu'on l'a laissée hors du vent du progrès.

Les importants sacrifices que la Ville du Puy a cru devoir consentir en faveur de la jeunesse industrielle, nous semblent de bon augure, pour ceux, bien moins importants sans doute qu'elle s'imposera pour l'agriculture qui a été, avant l'Industrie, et dans les temps les plus reculés, la nourrice de l'humanité.

Je crois avoir dit plus haut que nous étions en retard sous tous les rapports ; l'ouvrage de M. Méline déjà cité nous le démontre par de nombreuses statistiques.

Les pays étrangers sont si bien armés pour la lutte que nous perdons chaque année un terrain énorme dans nos exportations agricoles.

Il me semble que le moment serait venu de faire connaître tous ces grands problèmes ruraux à nos agriculteurs, *comme instruments de progrès et de bien être*, tel que l'assistance rurale, le bien de famille insaisissable, leur faire connaître les effets pernicieux de la maladie, du fonctionnarisme, et enfin, la surproduction industrielle qui doit rejeter de son sein, un jour prochain, et pour le plus grand profit de l'agriculture un grand nombre d'ouvriers.

Ce nouvel horizon n'a donc rien qui puisse décourager les robustes et nouvelles générations de nos campagnes ; elles n'auront qu'à mettre en pratique les leçons qui leur seront données, *je l'espère*, dans l'avenir, et enfin, le progrès aidant, on verra la réalisation du grand problème agricole qui s'impose.

Mais je constate, Messieurs, que sans m'écarter du sujet qui nous intéresse, j'entre dans de longs détails, et que j'abuse quelque peu de votre attention.

Je me résumerai donc en quelques mots, en demandant comme je l'ai fait au début de cette causerie, qu'une pétition soit adressée

Digitized by Google

à M. le Ministre de l'Instruction publique, afin d'ajouter aux nouveaux examens des Instituteurs, les questions d'agriculture, et certaines connaissances sur les divers problèmes agricoles; associations, retraites, hygiène des habitations rurales, caisses agricoles, etc., etc.

Nous sommes cependant en bonne voie, les associations suivantes obtiennent d'excellents résultats sur nos propres marchés mais leur nombre est encore insuffisant pour nous être utile *au dehors*.

On compte en effet en France, à l'heure actuelle, 18,000 associations rurales, 200 Crédits agricoles, 150 Sociétés coopératives de vente, de travail, de production, 100 fruitières ou fromageries coopératives, 1,500 Sociétés de Secours mutuels 6,000 Sociétés de Caisses de retraites agricoles; 50 Sociétés vigneronnes, 100 Assurances agricoles et mutuelles, et enfin *50,000 caisses locales et régionales,* qui ont prêté, cette année, *50 millions de francs aux agriculteurs*.

Je demande enfin, *instamment*, que l'on mette entre les mains des Instituteurs et des élèves les ouvrages suivants : *Le retour à la Terre*, de M. Méline, et *l'Agriculture devant la science*, de M. Louis Passy, secrétaire perpétuel de la Société nationale de l'agriculture de France.

Ces ouvrages éminemment instructifs à tous les points de vue, jettent un jour nouveau et complet, sur la situation.

Il nous reste maintenant, Messieurs, à étudier ensemble, si vous le voulez bien, les moyens de créer un champ d'expériences agricoles scolaires.

Il faudrait 1° louer dans les environs du Puy, un terrain assez vaste, pour le nombre d'élèves qui sera appelé à s'y rendre.

Nous pourrions chercher parmi les vignes les plus rapprochées, plus ou moins abandonnées, et on aurait ainsi une maison pour s'abriter, et pour ranger les outils; il faudrait qu'il y ait aussi une source et un bassin d'arrosage.

2° Acheter les instruments aratoires, tels que un jeu de pelles, pioches, etc... pour une section de six élèves; instruments, qui seraient marqués du n° de la section, et dont le plus âgé aurait la surveillance.

3° La Société fournirait les semences et un agenda agricole,

Digitized by Google

pour que chaque élève y inscrive ses leçons, ses opérations, et, jour par jour, les fluctuations de la température, etc., etc... Enfin les engrais chimiques seraient fournis, partie par les producteurs d'engrais, qui ne s'y refusent jamais, partie par la Société.

4° Déterminer le nombre, l'espèce, la valeur des récompenses à accorder aux instituteurs les plus méritants.

On ne peut certainement pas déterminer, à première vue, le montant des sommes qui seront nécessaires à cette œuvre, elles devront être limitées à nos propres ressources, et à une subvention que nous recevrons sans doute de la Ville, du Conseil général et peut être aussi du Ministère.

En terminant, permettez-moi, Messieurs, de vous remercier de votre bienveillante attention, et de remercier aussi, au nom de la Société, M. Rayot, inspecteur d'académie, qui a bien voulu nous promettre son concours.

Enfin, pour la bonne réussite de cette œuvre, et pour faciliter la tâche de MM. les Instituteurs actuels, plus ou moins versés dans l'agriculture, M. le Professeur départemental semble tout indiqué pour guider ces nouvelles phalanges dans la voie du Progrès.

Je vous ferai remarquer encore que cette nouvelle orientation de la jeunesse, que j'ai dénommée instruction agricole, ne saurait attenter en aucune façon à la prospérité des écoles d'agriculture actuelles, mais au contraire leur amener à brève échéance un grand nombre d'élèves nouveaux, qui, à défaut d'être guidés dans cette voie, leur échappent actuellement.

Cette instruction agricole sera loin d'être assez complète pour faire des jeunes gens, des agriculteurs accomplis, mais elle suffira à développer chez un grand nombre de sujets, le goût de l'agriculture et l'amour du sol.

LÉON ESCOMEL.

Digitized by Google

Digitized by Google

PROCÈS-VERBAUX

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE

DE LA HAUTE-LOIRE

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1905.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

Dans la correspondance se trouve une lettre de M. le Préfet de la Haute-Loire invitant la Société à exprimer son avis sur la date qui pourrait être proposée pour la clôture anticipée de la chasse de la perdrix, du lièvre et du chevreuil. La date du 8 janvier sera proposée à M. le Préfet.

Parmi les ouvrages reçus, le président signale particulièrement : l'intéressant mémoire de M. Vernière sur *l'Age de la Pierre dans la vallée du haut Allier*, présenté au Congrès archéologique de 1904, et offrant de curieux détails sur des stations préhistoriques du département : Saint-Arcons-d'Allier, Saint-Eble, Montlezon ; le volume d'une psychologie très délicate publié par notre confrère le docteur Boyer sous le titre *l'Adieu de l'Artiste*. M. Jacotin mentionne également l'étude sur la *Commanderie de Deresset*, donnée dans la *Revue du Vivarais* (XIII, 9) par Silvius, d'après le *Cartulaire des Hospitaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem du Velay*, d'Augustin

Digitized by Google

Chassaing, ainsi que le travail du docteur Francus sur les *Chartes de libertés et franchises des seigneurs de Tournon*, paru dans la même Revue (XIII, 8) ; des lettres du pape Clément VI en faveur des Limousins, insérées dans le *Bulletin de la Société scientifique et archéologique de la Corrèze* (XXVII, 2e liv., pp. 217 suiv.) ; une description de N.-D. de France parue dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais* au sujet d'un projet d'érection d'une statue monumentale à Jeanne d'Arc (XIV, 181, p. 89) ; une étude enfin sur la race bovine d'Aubrac, extraite, sous la signature de M. Marc, du *Progrès agricole et viticole*.

La Vénus de Milo. — Au nom de M. Philippe Hedde, M. Emmanuel Rioufol donne lecture d'une note sur la Vénus de Milo, qui rappelle pourquoi M. Aymard plaça dans la galerie ethnographique du Musée Crozatier, à côté du costume de Palicare, porté par M. Voutier, l'un des vaillants Philhellènes qui vers 1822 allèrent au secours de l'indépendance de la Grèce, une reproduction de la célèbre statue dont l'original est aujourd'hui l'une des richesses du Louvre. Olivier Voutier fut en réalité le premier qui aperçut la Vénus au moment de son exhumation et c'est grâce à ses démarches que le précieux fragment put devenir propriété française, comme c'est plus tard à ses explications lumineuses que M. Ravaisson-Mollien fut en état d'écrire ses pénétrantes études sur le célèbre marbre de Milo.

Les explications de M. Hedde, constituées par des souvenirs personnels, trouveront leur place dans les *Mémoires*.

Concours d'hygiène et de bonne tenue des fermes. — M. Escomel rend longuement compte des opérations de la commission chargée du concours d'hygiène et de bonne tenue des fermes dans la circonscription Sud du Puy.

Le rapporteur fait connaître les conditions dans lesquelles a fonctionné le jury et les décisions qu'il a été appelé à prendre. Six lauréats ont été désignés ; ce sont par ordre de mérite : MM. Waldeck Liogier (Besseyre-Basse), Vigouroux (Alleyras), Anglade (Le Mezenc), Rome (La Besseyre-Haute), Michel Cyprien (Le Mezenc), Reynaud (Le Chier-Blanc, commune de Coubon). M. Escomel fait l'éloge de ces agriculteurs intelligents, amis du progrès, et termine en émettant l'espoir que l'instruction du paysan, les bons exemples des écoles spéciales d'agriculture sauront enrayer l'exode rural et préparer un avenir meilleur pour la France.

Digitized by Google

Concours départemental. — Les opérations de la Commission de vente des animaux reproducteurs n'étant pas terminées, le rapport est renvoyé à une séance ultérieure. M. Jacotin résume les impressions du jury du dernier Concours départemental qui a été assez satisfaisant, malgré les intempéries de cet automne. Cette exposition démontre les tendances de nos cultivateurs à s'affranchir décidément des préjugés qui les ont longtemps maintenus dans les ornières de la routine et de la médiocrité.

Bibliographie locale. — Au nom de M. Godard, le secrétaire communique une note sur l'ouvrage de M. Maxime Rioufol : *La Révolution de 1789 dans le Velay.* Malgré d'importantes réserves au sujet des jugements de l'auteur sur les grands événements de la fin du dix-huitième siècle et de sa méthode, M. Godard se plaît à rendre hommage à l'effort impartial du jeune historien qui « donne, dit-il, l'impression de ce que fut le Velay pendant la période révolutionnaire ».

M. Godard signale aussi dans sa communication une étude de notre confrère Charles Jacotin, sur *la Sigillographie de la Haute-Loire* et espère qu'après avoir lu ce travail consciencieux et artistique, les collectionneurs n'hésiteront pas à contribuer, par leurs renseignements, à compléter un inventaire curieux.

Le secrétaire prenant texte de l'allusion faite par M. Godard aux mémoires présentés au Congrès de 1904, informe ses collègues que le volume les renfermant va être très prochainement mis en distribution.

L'ouvrage, qui a 594 pages, contient 27 études se rapportant à l'archéologie du Velay, illustrées de 144 planches et figures. Il constitue évidemment une contribution des plus importantes à l'histoire de notre province.

Le secrétaire indique enfin la publication par notre collègue, M. Paul Le Blanc, d'une plaquette sur les *Inondations de l'Allier dans l'arrondissement de Brioude.* Les notes consignées dans cette brochure et revues après une première édition (*Ann. Soc. Acad.*, 1877), forment un mémorial varié et fort curieux à feuilleter. Il serait à désirer qu'un travail analogue fût fait pour la Loire.

Candidatures. — Les candidatures suivantes sont déposées sur le bureau de la Société, celle de M. le docteur Gerbier, présentée par MM. Coiffier et Escomel : celles de MM. Pradelle, pépiniériste à La Voûte-Chilhac, et Moing, propriétaire à la Chaise-Dieu, par MM. Savre et Richard ; celles de MM. Anglade, au Puy, de Mourgues, bras-

Digitized by Google

seur, Rochette, à Vals, Vigouroux, à Alleyras, Vidal, boucher au Puy, par MM. Escomel et Vidal-Galland.

Il sera statué sur ces candidatures à la prochaine séance.

Situation agricole. — M. Savre constate que la récolte du raisin a été fort compromise cette année par les maladies et la pluie, que celles des pommes de terre et du regain ont également souffert de l'humidité. On aurait cependant pu conserver les regains par la pratique de l'ensilage.

Sur la demande du secrétaire, cinq médailles sont accordées, à titre d'encouragement, au Concours agricole qui se tiendra à Loudes, le 20 novembre prochain.

Vœu. — Avant de lever la séance, l'assemblée adopte à l'unanimité le vœu suivant présenté par M. Antoine Jacotin :

« Le soussigné A. Jacotin, président de la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, se faisant l'interprète des désirs unanimes des populations de la banlieue du Puy, émet le vœu que les autorités compétentes interviennent auprès de l'administration des tramways électriques de notre ville, à l'effet d'obliger cette dernière à assurer la marche régulière de son service, et à se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges, notamment en ce qui concerne l'établissement de haltes couvertes aux arrêts réglementaires. »

ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1905.

PRÉSIDENCE DE M. EMMANUEL RIOUFOL, VICE-PRÉSIDENT.

Au début de la séance, M. Rioufol présente les excuses de M. Jacotin.

La correspondance comprend, entre autres, une lettre du Syndicat d'Initiative de la Savoie relative à la *déforestation du sol français* et communiquant un vœu dans lequel a été exprimée la nécessité d'une révision du Code forestier dans le sens d'une réglementation par région et par nature du sol. La Société s'associe à ce vœu.

Parmi les nombreux ouvrages et publications reçus, il faut mentionner plus spécialement : 1° le *Bulletin de la Diana* (Tome XIV,

Digitized by Google

n° 5); 2° le *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne* (1905, n° 5) qui renferme une curieuse notice biographique sur M. Mège, due à notre savant compatriote et confrère, M. Antoine Vernière; 3° la *Revue d'Auvergne* (XXII, n° 4) qui contient la fin de l'intéressante étude de M. Marcellin Boudet sur les *Derniers Mercœurs* et où il est incidemment question des troubadours vellaves Pons de Chapteuil et Cardinal, à propos d'Azalaïs d'Anduze.

Austorc d'Orlac. — M. Fabre, qui a consacré plusieurs années déjà à l'étude critique de la vie et des œuvres de nos troubadours, a réuni, à l'intention de la Société, quelques pages sur Austorc d'Orlac.

On n'a attribué jusqu'à présent à ce troubadour qu'un seul sirventes qui ne se rapporte pas, comme on l'a longtemps prétendu, à la mort de Saint-Louis en 1270, mais bien à la croisade de ce prince en Egypte en 1247 et fut composé au plus tard en 1249. M. Fabre montre toute la valeur littéraire de ce morceau et s'attache à prouver que son auteur nous appartient bien. Bouillet et Adolphe Michel ont vu en Austorc d'Orlac, Astorg VII, seigneur d'Aurillac, et Chabaneau l'a fait originaire de l'Hérault; ce sont là des inexactitudes. Austorc doit son nom aux familles de ce nom qui habitèrent Pébrac et dont on trouve la trace dans le cartulaire de l'abbaye qui y était établie, et Orlac vient d'un terroir très près de cet endroit. Le cartulaire mentionne même un acte d'aliénation de 1248 qui semble avoir été engagé par le troubadour en personne au moment du départ pour la croisade.

Le séjour d'Austorc en Terre-Sainte lui suggéra de nouveaux poèmes. M. Fabre croit en avoir découvert un dans les manuscrits de la Bibliothèque nationale, sous la signature vague du *Chevalier du Temple*. Ce sont les mêmes réflexions dans les mêmes termes que le sirventes d'attribution sûre.

Dès lors, le distingué directeur de l'Ecole normale résume ainsi la carrière du poète :

« D'une famille originaire d'Orlac, comme tout semble l'indiquer, il a peut être appris à lire dans le cloître de la chapelle de la célèbre abbaye augustine des bords de la Desge.

« Puis il est venu au Puy, à la fameuse *quanorguia* qui attirait tant d'élèves et d'où étaient déjà sortis bon nombre de savants et de poètes, entre autres Cardinal. Là, il a fait de fortes études, mais, écolier curieux et ardent, il s'est laissé tenter comme Cardinal, par la « vanité du monde » c'est-à-dire par l'exemple des troubadours, et a composé des vers en langue vulgaire. Mais la catastrophe de Da-

Digitized by Google

miette le terrifie et lui inspire, comme à beaucoup de ses contemporains la soif de la vengeance et de l'expiation héroïque. Il vend les biens qu'il possède sur les bords aimés de la Desge, prend la croix du temple et gagne la Terre-Sainte. Il reste seize ans en Orient et s'illustre par maints faits d'armes, jusqu'au jour où il pousse son second cri d'effarement et de malédiction. — Est-il revenu au Puy? Rien ne permet de le dire. Peut-être n'est-il pas téméraire de voir l'ancien chevalier du Temple, dans Austorge de Pervenchères, professeur de droit à la *quanorguia*, en 1272. Un chevalier du Temple pouvait se marier, en effet, et rien ne s'oppose à ce qu'une héritière de Pervenchères (Lozère), ait épousé notre poète devenu illustre par ses chants et ses exploits. »

Les considérations si originales de M. Fabre sur Austorc d'Orlac seront insérées dans les *Mémoires* de la Société.

Au temps jadis. — M. Emmanuel Rioufol a mis la main, en fouillant de vieux papiers de famille, sur une pièce curieuse, sinon très intéressante, remontant à 1736, contenant, moyennant cinq livres, fondation de quatre grand-messes et plusieurs messes basses et droit de tombeau dans l'église de Glaïras, diocèse de Viviers. M. Rioufol donne lecture de cet acte qui montre la cherté de l'argent à cette époque.

Vente d'animaux reproducteurs. — M. Escomel donne, au nom de la Commission spéciale chargée de la vente d'animaux reproducteurs, toutes les explications des opérations et justifications de fonds.

Cet exposé indique que nos collègues ont su s'acquitter avec discernement et dévouement de leur tâche difficile.

M. Philippe Jourde. Vœu. — Le secrétaire annonce à ses collègues le décès de M. Philippe Jourde et rappelle brièvement les titres que notre généreux compatriote s'est acquis à la reconnaissance de ses concitoyens, notamment par le don de sa bibliothèque, riche de près de 12,000 volumes de grande valeur. Il pense, avec M. Charles Godard, qui en a eu en même temps l'idée, qu'il conviendrait peut-être de compléter l'hommage déjà rendu au directeur du *Siècle*, par la municipalité antérieure et actuelle, en commémorant son origine par une plaque de marbre fixée sur la maison où il naquit en 1816. On imiterait en cela l'exemple donné par la plupart des grandes villes.

D'après les indications de l'acte de naissance et les renseignements de M. E. Gazanion, qui l'avait demandé à M. Jourde, la maison

Digitized by Google

natale du bienfaiteur de la cité serait rue Saint-François-Régis, actuelle n° 12, en face la porte d'entrée latérale de l'église du Collège.

L'assemblée s'associe au vœu exprimé et décide qu'il sera transmis au Conseil municipal du Puy.

Le volume du Congrès. — Brièvement, le secrétaire signale le volume du Congrès archéologique de 1904 et en dit tout l'intérêt au point de vue local. Tous les amis de la petite patrie devront avoir dans leur bibliothèque cet ouvrage qui sera bientôt rare.

Archéologie. — Par l'intermédiaire de M. Lascombe, notre collègue, M. l'abbé Tronchère, curé de Chavaniac-Lafayette, signale à la Société un rocher de gneiss de 4 mètres cubes environ, situé à la jonction de la route de Chavaniac à Jax (en passant par le Mont), et du viol de pied qui, partant de Chavaniac, longe la propriété de Martin Malfant. Ce rocher porte le nom de Maron (ou Marou). Comme les anciennes pierres chevalades, il servit, de temps immémorial, de borne, grâce à une croix assez apparente gravée sur une de ses faces. Il présente sur la face sud-ouest plusieurs excavations faites de main d'homme et qui ont conservé tout leur poli. Ces excavations n'ont entre elles aucune communication et l'on peut considérer ce bloc comme une de ces roches à bassin dont notre savant compatriote, M. Aymard, a signalé l'existence sur plusieurs points du département. Près de Chavaniac-Lafayette, des ossements humains, notamment un cubitus, ont été trouvés par M. Frédéric Brun sur la montagne de Bracon (ou Bracou), dans un terrain volcanique à 2 mètres de profondeur.

Non loin de là, les gens du pays placent une ancienne ville nommée Pégue, à proximité du village de Rouvenet, à 600 mètres de Chavaniac et s'étendant en amphithéâtre autour du mont Bracou. Sur son emplacement, ont été mis à jour, à maintes reprises des cuillers antiques, des assiettes, des chaînes de fer et beaucoup de tuiles romaines. De semblables objets se montrent aussi à Azenières, commune de Saint-Georges-d'Aurac. Des fouilles faites dans ces parages aboutiraient sans doute à des découvertes intéressantes pour l'histoire et l'archéologie de la Haute-Loire.

Membres correspondants de la Société. — M. Nicolas fait part à l'assemblée de la demande d'un instituteur pour obtenir le titre de membre correspondant. A ce sujet, le secrétaire expose qu'il serait extrêmement utile d'obtenir la collaboration des membres de l'Enseignement public dans l'œuvre agricole et scientifique poursuivie par

Digitized by Google

la Société. Leurs communications (récoltes, intempéries, découvertes de monnaies, de tombeaux, de documents, traditions populaires, etc.), nous relieraient directement à tous les points du département, et ces communications seraient fréquentes si on arrivait à prouver le prix qu'on y attache par des primes réservées aux correspondants les plus sérieux et les plus dévoués.

Cet avis est l'objet d'un échange de vues en suite duquel il est décidé que des récompenses seront accordées chaque année aux instituteurs qui auront sollicité le titre de membre correspondant de la Société et auront le mieux accompli leur mission.

Situation agricole et élections. — Après quelques explications de M. Savre sur la situation agricole qui n'est pas bien satisfaisante surtout à cause du retard dans les semailles, on procède au scrutin sur l'admission de plusieurs membres titulaires.

MM. Gerbier, Pradelle, Moing, Anglade, de Mourgues, Rochette, Vigouroux, Vidal, sont élus.

M. Rayot, inspecteur d'Académie, est présenté par MM. Lascombe et Godard, M. Bastide par MM. Escomel et Vidal-Galland. Ces candidatures seront prises en considération à la prochaine séance.

ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 4 JANVIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

M. le Président annonce que le testament de M. Philippe Jourde prévoit une somme de 5,000 francs au lieu de 2,000 francs pour le transport de la riche bibliothèque qu'il a léguée à son pays natal.

Le secrétaire explique que M. Jacotin, exécuteur testamentaire de M. Jourde, possède sur la vie de l'ancien directeur du *Siècle* des correspondances curieuses, d'intéressants documents, auxquels M. Doniol a joint des souvenirs précieux. Il propose à l'assemblée de prier son Président de vouloir bien condenser ces renseignements sous la forme d'une étude capable de perpétuer le souvenir de notre distingué compatriote. Cette étude serait éditée par la Société et illustrée d'un portrait en héliogravure.

Digitized by Google

La proposition est adoptée à l'unanimité et M. Jacotin déclare accepter la mission qui vient de lui être offerte.

Le président fait part à ses collègues du décès qui a frappé la Société dans la personne de M. Habriat, chef de service sanitaire de la Haute-Loire. Il rappelle brièvement la carrière du défunt et la part qu'il prit aux améliorations de l'élevage et de l'agriculture du département, notamment par l'étude du charbon symptomatique, et par une fréquentation assidue des Concours.

Les loges maçonniques du département. — M. Ulysse Rouchon indique à l'assemblée les premiers résultats de ses recherches en vue d'une étude complète sur les anciennes loges maçonniques du département. Ces recherches sont difficiles car les documents sont très disséminés quand ils ne sont pas gardés en secret par leurs détenteurs. Il semble cependant qu'il n'y aurait aucun inconvénient à pouvoir présenter sous leur véritable jour l'origine des loges, leur constitution, leur but et le rôle qu'elles ont joué à la fin du dix-huitième siècle, sous l'Empire et la Restauration, au temps où elles formaient des associations plutôt philosophiques que politiques, voulant inspirer aux hommes des sentiments de bienveillance et de fraternité universelles sans acception de pays, de mœurs et de religion.

Vers 1810, il y avait quatre loges au Puy. La Loge de Saint-Jean sous le titre distinctif de la *Parfaite Union*, fut fondée en 1770 et dont les constitutions furent enregistrées au Grand-Orient le 4 avril de cette année. Le vénérable était un négociant nommé Dollier et le secrétaire M. Vallat, notaire.

En 1773, la *Parfaite Union* était représentée au conseil central par un comte de Lespinasse-Langeac, et en 1774 par le baron de Toussaint. En 1807, elle avait pour vénérable M. Mandet, jurisconsulte, et pour premier surveillant M. Delestang, conseiller de préfecture. Au nombre des membres, on voit figurer des Genestet, des Bertrand, des Morel, des Colomb de Latour, des Chabalier, des de Miramon, etc.

La loge tomba en sommeil vers 1823. Son sceau est au musée Crozatier ainsi qu'une des convocations aux « planches », datée de l'an II de la République.

A côté, fonctionnaient : *Saint-Jacques des Vrais Amis*, *Les Amis éprouvés*, fondée le 13 octobre 1808, la *Parfaite Sincérité*, créée le 17 mars 1804.

L'une de ces loges se réunissait rue Chènebouterie, n° 16, et l'autre rue de l'Ouche.

Il y avait une loge à Yssingeaux : *les Vrais Amis*, fondée le 13 avril 1809.

Digitized by Google

A Brioude, la *loge Saint-Julien*, matrice de toutes les loges d'Auvergne, fut fondée en 1744 et reconstituée par lettres du Grand-Orient le 19 septembre 1779. M. Paul Le Blanc possède le registre des planches de 1744 à 1780 qui contiennent de bien curieux détails. Les travaux furent interrompus pendant la Révolution, puis, repris dans les premiers mois de l'Empire. La loge tomba définitivement en sommeil vers 1830.

Une reproduction du sceau de St-Julien se trouve au Musée Crozatier; l'original est la propriété de M. Le Blanc.

Au Monastier enfin, une loge de *Saint-Jean* fut établie le 13 mai 1775. Le vénérable s'appelait du Roure et le secrétaire était un bénédictin, Lavie. Elle comptait 17 membres, dont les noms reparaissent dans les délibérations de 1775 à 1810.

M. Falcon possède le sceau de *Saint-Jean*.

Ces indications seront développées dans l'étude qui sera publiée ultérieurement.

Membres correspondants. — Conformément à la motion adoptée à la dernière séance, MM. Drevet, instituteur à Saint-Préjet-d'Allier et Granouillet, instituteur à Auzon, sont nommés membres correspondants, et invités à tenir la société au courant de ce qui leur paraîtra intéressant à faire connaître.

Situation agricole et élections. — La situation agricole continue à n'être pas très favorable : on se plaint du retard des semailles.

MM. Rayot, inspecteur d'Académie, Bastide, brasseur, présentés à la dernière séance, sont élus.

MM. Léon Cortial, Breton et Delange sont présentés comme membres titulaires. Il sera statué à la prochaine séance sur ces candidatures.

ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 1er FÉVRIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

Au début de la séance, M. le Président fait part à l'assemblée des distinctions honorifiques dont ont été l'objet deux membres de la

Digitized by Google

Société : MM. Vidal-Galland promu commandeur du Mérite agricole, et le Dr Fabre nommé officier d'Académie. Il présente à nos collègues les plus sincères félicitations de la Société.

La correspondance comprend entre autres :

Une circulaire de la Société des Amis de l'Université de Clermont-Ferrand, relative à l'érection d'un buste en l'honneur du professeur Julien ;

Le règlement de l'Exposition internationale des industries textiles de Tourcoing, qui se tiendra dans cette ville d'avril à septembre 1906 ;

Une lettre du ministre de l'Instruction publique invitant la Société à désigner son délégué au 44e Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne qui aura lieu du 17 au 20 avril prochain. La Société charge son président de la représenter à ce Congrès.

Une lettre du président du Comice agricole de l'arrondissement d'Yssingeaux transmettant le vœu suivant de cette association :

« Sur la proposition de M. Bringuier, et après discussion, le Comice exprime le désir que lors du Concours départemental qui se tient chaque année dans ce département, les jurés soient pris parmi les membres de la Société agricole et scientifique, concurremment avec ceux des Comices agricoles des arrondissements. »

La Société décide que, dorénavant, deux membres de chacun des Comices de Brioude et d'Yssingeaux participeront à la formation du jury des concours départementaux.

Au nombre des ouvrages et revues reçus, M. le Président mentionne particulièrement :

Le bulletin de *La Diana* (juillet-septembre 1905), où l'on trouve, p. 273, mention du bourg de l'Hôpital-sous-Rochefort (Loire), dont le prieuré dépendait de la Chaise-Dieu, et p. 278, l'indication d'une récente réédition par notre confrère M. Grellet de la Deyte, de la brochure de Maurice de Longevialle : *Un chapitre de plus au mérite des femmes. Souvenir de la Terreur à Lyon en 1793.* Le Puy, in-12.

Le *Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne* (1906, n° 6), qui donne des *Notes et documents sur les origines de la ville de Riom*, par M. le Dr Roux.

La *Revue d'Auvergne* (sept.-oct. 1895, n° 5) qui continue l'impression de l'intéressant travail, plein de détails relatifs à notre histoire, de M. Marcellin Boudet, sur les *Derniers Mercœurs*.

Les *Annales du Midi* (n° 69, Janvier 1906) dont la lecture est toujours profitable et qui renferme, cette fois, d'abord p. 117, un sommaire commenté du dernier volume (tome XII) de nos *Mémoires*, et p. 129, une *chronique du Velay*, dans laquelle Vellavus passe com-

Digitized by Google

plètement en revue la vie intellectuelle de notre province au cours de ces derniers mois.

Compte administratif. — La Commission chargée de l'examen de la gestion du trésorier sera composée, cette année, de MM. Vallery, Eynac et Furnon.

Elle déposera son rapport au cours d'une prochaine séance.

L'instruction agricole à l'école. — Après la désignation de la Commission chargée d'organiser le Concours de la Passion, M. Escomel a la parole pour une communication sur l'instruction agricole à l'école.

Le dévoué trésorier de la Société a traité cette question si grave avec son expérience des choses et des gens et avec tout son cœur. S'aidant à propos de l'excellent ouvrage de M. Jules Méline, *le Retour à la Terre*, et celui de M. Louis Passy, *l'Agriculture devant la Science*, il montre que l'éducation de notre jeunesse rurale doit être essentiellement agricole. Pour cette raison, il serait à souhaiter qu'on enseignât à l'école tout ce qui peut faire aimer les champs, tout ce qui permettra au futur cultivateur d'exploiter convenablement, rationnellement, le sol que lui ont laissé les siens. Sans doute, les instituteurs ont *la faculté* de faire à leurs élèves des Cours d'agriculture mais c'est l'*obligation* qui devrait exister.

M. Escomel voudrait que le ministre inscrivit cet enseignement dans les programmes officiels et qu'il fît désormais partie intégrante de l'éducation *publique*.

La Société, qui a affirmé souvent cette manière de voir par l'organe de ses membres les plus qualifiés, s'associe pleinement aux considérations si justes de M. Escomel, et, après un échange de vues, adopte le vœu suivant :

« Les membres de la Société Agricole et Scientifique de la Haute-Loire, après avoir entendu le rapport de leur collègue M. Escomel, émettent le vœu que l'enseignement agricole soit compris d'une manière obligatoire dans le programme de l'instruction publique primaire. »

Ce vœu sera soumis aux sociétés analogues à la nôtre et adressé au Ministre.

Hygiène familiale. — M. Godard donne lecture de conseils aux mères de famille rédigés d'une manière très brève par MM. Brouardel et notre éminent collègue le docteur Roux.

Il en propose l'impression et la distribution. Cette proposition accueillie favorablement est renvoyée au Conseil d'administration.

Digitized by Google

Scrutin. — MM. Léon Cortial, Breton et Delange, présentés à la dernière séance, sont élus membres titulaires.

Les candidatures de MM. Robert, agent d'assurances, présenté par MM. Escomel et Eynac, et Malmazet-Espanel, négociant en vins, présenté par MM. Escomel et Vidal-Galland, seront examinées à la prochaine séance.

ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 1er MARS 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

La correspondance comprend :

Une lettre de notre collègue M. Breton, inspecteur des forêts, s'excusant de ne pas assister à la séance de ce jour; une lettre de notre collègue M. Julien, de Paulhaguet, relative au Congrès photographique du Puy;

Une circulaire du Syndicat français des marchands en gros et producteurs de beurre pur réclamant l'autorisation d'employer un antiseptique pour la conservation du beurre. Le borax ou borate de soude étant d'une inocuité parfaite sur l'économie et s'éliminant sans altération par les urines, la Société est d'avis que cet antiseptique pourrait servir sans inconvénient.

A retenir encore dans la correspondance :

Une lettre de la Société protectrice des animaux demandant de lui faire connaitre *avant le 1er avril* les noms de quelques personnes signalées particulièrement à l'attention de la Société, comme coutumières de bons procédés à l'égard des animaux. Nos collègues adresseront leurs propositions au président dans le courant du mois;

Une circulaire adressée par le ministère de l'Agriculture à MM. les présidents des Sociétés d'agriculture et de viticulture, ainsi qu'à MM. les présidents des Syndicats agricoles relativement à l'organisation de la vente collective des produits agricoles. Une commission de la Société sera chargée de l'étude de cette intéressante question.

Parmi les ouvrages reçus, le président cite spécialement :

Le compte rendu des opérations de la Banque de France. En 1905, les résultats de la succursale du Puy ont été les suivants :

Digitized by Google

Versements du trésorier général de la Haute-Loire.	9,102,000 »
Prélèvements du trésorier général de la Haute-Loire.	3,500,400 »
Effets escomptés sur Paris	1,350,400 »
— sur place	6,920,000 »
— sur la province	1,581,000 »
Opérations productives de la banque	14,822,000 »
Avances sur titres	3,926,000 »
Billets à ordre, encaissement	2,705,000 »
Effets mis en recouvrement	17,176,800 »
Montant total des opérations	25,210,300 »

Le montant total des opérations présente une plus-value de 1,902,200 fr. sur l'exercice précédent, ce qui prouve la croissante activité commerciale de notre département et l'état florissant de notre succursale puisque, du numéro 93 qu'elle occupait, en 1904, d'après l'importance des opérations des 127 succursales de la Banque, elle passe, en 1905, au numéro 63.

Le président félicite notre confrère M. Dessort de cet heureux résultat.

Il mentionne encore :

La *Revue Mabillon* (n° 4, fev. 1906), qui publie une étude sur la thèse présentée pour le doctorat par l'abbé Martin, de Lyon, touchant les *Conciles et bullaires du diocèse de Lyon, des origines à la réunion du Lyonnais à la France, en 1312*, œuvre importante qui intéresse le Velay, à cause de l'abbaye du Monastier, dont il y est question.

La *Revue du Vivarais* (XIV, 1, 15 janv. 1906), où on lit un article du docteur Francus, sur le *Préhistorique dans l'Ardèche* rappelant entre autres les menhirs de Crouzilhac, du Puy, de Sauvagnat, de Rougeac, et une notice sur *Pierregourde et ses seigneurs*, de M. Benoit d'Entrevaux, établissant les alliances de cette famille avec les Chalencon-Rochebaron, les de Chastel de Pontaud et les de Poinsac.

La *Revue d'Auvergne* (XXII, 6, Nov.-déc. 1905), dans laquelle M. Marcellin Boudet termine son travail sur les *Derniers Mercœurs*.

Situation de la Société. — Chaque année, le ministère demande aux Sociétés savantes un rapport sur leur situation morale et financière.

En ce qui nous concerne, le Président a répondu au questionnaire qui lui a été adressé et conclu de la manière suivante :

« La Société s'attache à remplir avec zèle et dévouement sa mission toute de progrès et la bienveillance qu'elle a toujours rencon-

Digitized by Google

trée auprès du gouvernement et des pouvoirs publics est la meilleure des récompenses de ses efforts. Toutefois, elle ne saurait se dissimuler que sa tâche lui serait bien plus facile si, s'inspirant des obligations toujours croissantes qui lui incombent, l'État voulait bien consentir en sa faveur à de nouvelles générosités. Elle serait surtout reconnaissante à M. le ministre de l'Agriculture de vouloir bien élever la subvention relative au Concours des animaux gras et d'encourager, par le don d'une médaille d'or, la bonne tenue des étables du département de la Haute-Loire. »

Adrien Dupuy, écrivain. — M. Pierre Boyer, qui devait lire une notice sur notre regretté compatriote Adrien Dupuy, annonce qu'il remet à une séance ultérieure cette lecture, certains renseignements nécessaires ne lui étant pas encore parvenus.

M. Jacotin profite de la circonstance pour adresser à notre collègue, M. Charles Dupuy, l'expression de notre sympathie à l'occasion du deuil cruel qui l'a frappé.

Les Cartiers du Puy. — M. Charles Jacotin de Rosières signale le somptueux et fort curieux ouvrage de M. Henry-René d'Allemagne sur les cartes à jouer du XIV^e^ au XX^e^ siècle. A plusieurs reprises, il y est question des cartiers du Puy, corporation de la ville fort peu connue, que les recherches heureusement combinées de MM. d'Allemagne et C. Jacotin nous font apparaître comme une des plus actives sinon comme une des plus importantes de la cité.

Notre confrère en résume brièvement l'histoire assez mouvementée. Il nous montre les cartiers figurant le 16 février 1512 parmi les marchands ponots qui protestèrent contre l'enlèvement des tables placées dans les diverses rues de la ville. Médicis les mentionne dans le cortège qui défila le 30 juillet 1530 à l'occasion du mariage du roi. Ils tenaient déjà quatre boutiques dont le nombre dut s'accroître à travers les seizième et dix-septième siècles. Les statuts des maitres-cartiers du Puy datent du 30 juin 1693; en 1695 la communauté était constituée avec Claude Gaigne et Antoine Bongiraud comme bailes, et demeura prospère jusqu'à la veille de la Révolution. Voici du reste une table alphabétique des noms les plus connus : Astier Guillaume (1716), Auzende Jean (1746), Bachelier Jean-François (1757), Bachelier Georges (1637), Beaunier Bernard (1587), Blancheton François (1643), Bongiraud Antoine (1695-1700), Bongiraud Jacques (1690), Chambon Georges (1593), Chantemesse Pierre (1584), Clair Etienne (17..), David Gory (1776), Perret Jean-Antoine (1775-77), Gaigne Claude (1665), Gallien Claude (1592), Gagne Claude (1605),

Digitized by Google

Gayte Etienne (1630), Mauran Pierre (1593), Plantin (17..), Reynaud Jean (1593), Roche Claude (17..), Rousset Jean (1638), Servel Bernard (1640), Vachon Benoît (1696), Vessier François (1765), Vessière Claude (1750), Vessière veuve (1757).

Les cartiers du Puy éditaient principalement les patrons d'Auvergne. Quelques spécimens de leurs œuvres se trouvent au Musée Crozatier ainsi que des matrices données par Pierre Marchessou. Leur reproduction accompagnera l'impression dans les *Mémoires* de l'étude de M. Jacotin de Rosières.

Elections. — MM. Robert, agent d'assurances, et Malmazet-Espanel, négociant, sont élus membres titulaires.

MM. Meyzonnet, instituteur à Queyrières; Chaudier, instituteur à Javaugues, et Valour, instituteur à St-Jean-d'Aubrigoux, sont admis comme membres-correspondants.

ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

M. le Président donne connaissance de la correspondance qui comprend entre autres, une lettre de M. Charles Dupuy remerciant ses collègues de la société des témoignages d'estime qu'ils lui ont adressés à l'occasion du décès de son frère, et une lettre de M. Chauvin s'excusant de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Parmi les ouvrages reçus, M. Jacotin mentionne spécialement le beau roman de notre compatriote M. Louis de Romeuf, *l'Entravé*, et s'associe à l'opinion publiée dans *La Haute-Loire*. Il signale encore :

Les *Annales* de la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres de la Loire (XXV, 1905, 4e livraison) qui contient une étude curieuse et très documentée de M. F. Thiollier sur les *sculptures forézienes des seizième, dix-septième et dix-huitième siècles*, étude accompagnée de trente-deux magnifiques gravures.

La *Revue du Vivarais* (XIV, 2) qui donne une correspondance du représentant Saint-Martin où il est fréquemment question de Lafayette et une bibliographie dans laquelle se trouve analysé le livre de M. l'abbé Peyron sur le *marquis de Surville*.

Digitized by Google

Le *Bulletin de l'Auvergne* (1905, 7 et 8) dont le sommaire offre d'intéressants rapports signés Salveton, Audollent et Crégut.

Adrien Dupuy écrivain. — La parole est ensuite donnée à M. Pierre Boyer qui lit une partie de son étude sur Adrien Dupuy, écrivain.

Notre distingué collègue s'est proposé de mettre en valeur l'originalité du penseur et la finesse du critique, et il le montre dans une analyse substantielle de la *Littérature française au dix-septième siècle*, livre à consulter où foisonnent les aperçus nouveaux, les vues générales comme les analyses de détail.

Il cite quelques exemples des jugements indépendants de M. Adrien Dupuy sur tel ou tel maître réputé de la belle époque et des réparations tardives accordées justement aux victimes du partipris le plus intransigeant. C'est un superbe défilé dans lequel voisinent Descartes, Pascal, Boileau, Racine, ainsi que Sully, Malherbe, Richelieu, Mazarin ou le cardinal de Retz.

M. Boyer continuera son examen à la prochaine séance et achèvera de dégager la personnalité morale et littéraire de l'ancien inspecteur de l'Instruction publique.

Conservation du lait et du beurre. — M. Beaugier fait part d'une lettre qu'il a reçue de l'un de ses amis, chimiste distingué, sur les procédés de la conservation du lait et du beurre.

Le correspondant de notre collègue condamne l'usage de tous les antiseptiques, inutiles à son avis, et assure que le chimiste ne pourrait entrer à la cuisine sans y être suivi par le médecin.

M. André Boyer confirme cette opinion en indiquant que le Comité consultatif d'hygiène condamne aussi l'emploi de tous les borates.

M. Jacotin fait remarquer qu'en théorie, on peut se ranger à cette manière de voir, mais qu'en pratique, nos exportateurs ne sauraient se trouver en état d'infériorité vis-à-vis des négociants allemands qui pratiquent la conservation par des manipulations chimiques et qu'on ne doit pas battre en brèche des précautions admises par le consommateur étranger.

Vente collective de produits agricoles. — Conformément à l'avis émis à la précédente séance, en suite de la lecture de la circulaire ministérielle relative à la vente collective des produits agricoles, l'assemblée nomme une commission spéciale, composée de MM. Savre, Vidal et Escomel, chargée d'étudier pratiquement la question

Digitized by Google

pour notre département et notamment en ce qui concerne la vente de la lentille.

La commission fournira prochainement un rapport.

Protection des oiseaux. — Au nom de M. Beylot, membre correspondant à Saint-Pal-de-Mons, M. Escomel donne lecture d'un rapport très personnel sur la protection des oiseaux « gais et fidèles compagnons du berger, du bûcheron et du laboureur, mais surtout alliés indispensables du laboureur ».

M. le Président interprète les sentiments de tous en promettant aux protecteurs les plus zélés des oiseaux des récompenses spéciales décernées au concours.

Champs d'expérience. — Par l'intermédiaire du secrétaire, M. Chaudier, instituteur et membre correspondant à Javaugues, demande à la Société de favoriser l'installation de son champ d'expérience.

A ce sujet, M. Savre fait remarquer qu'il fournira gratuitement à tous les instituteurs qui lui en feront la demande des graines et semences des céréales et plantes les plus variées.

M. Breton indique, de son côté, que l'administration des forêts tient à la disposition des instituteurs des plantes provenant des pépinières de l'Etat.

Ces deux avis seront rappelés à MM. les instituteurs.

Situation financière. — M. Vallery-Michel lit un rapport de la commission de vérification de la gestion du trésorier et lui donne bonne et valable décharge en lui décernant ses éloges et ses remerciements.

Subventions. — M. André Boyer sollicite au nom des Amis des Arts, une subvention destinée à contribuer à l'organisation du Congrès photographique qui se tiendra au Puy en août prochain.

M. Eynac demande aussi que la Société s'associe à la souscription pour le monument Adrien Dupuy.

Le Conseil d'administration se prononcera sur ces motions.

Candidature. — M. Fabre, propriétaire à Langlade, commune d'Aiguilhe, est présenté par MM. Escomel et Vidal-Galland. Il sera statué sur cette candidature à la prochaine réunion.

ULYSSE ROUCHON.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 MAI 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

Parmi les ouvrages reçus, M. le Président signale spécialement :

Les *Annales du Midi* (n° 70, avril 1906) qui rendent compte de la thèse de M. J. Anglade sur le troubadour Guiraut Riquier, étude sur la décadence de l'ancienne poésie provençale dans laquelle il est question de Pierre Cardinal que M. A. « connait fort bien et dont le style a tant de couleur ». Les *Annales* mentionnent également le compte-rendu du Congrès archéologique du Puy « presque entièrement consacré à la description archéologique de l'ancien Velay dans lequel on trouve des dissertations sur les diverses écoles d'architecture qui, à l'époque romane, se partageaient la contrée, sur les œuvres des primitifs en peinture, sur l'orfèvrerie, etc. renfermant pas moins de trente-sept mémoires embrassant les questions les plus variées que rendent plus abordables 146 gravures, dont un grand nombre hors texte ».

Le *Bulletin de la société archéologique et historique du Limousin* (tome LV, 2e livraison) très curieux recueil de 900 pages où il convient de relever, dans le supplément du catalogue des manuscrits de la Bibliothèque communale de Limoges, les nos 54 et 52 relatant un panégyrique de saint François-Régis par le père Barbon, jésuite, (1739) et le « Testament de Mgr l'Evêque de Senez mis en vers, par M. l'abbé Théophile », poème satirique dirigé contre le janséniste exilé à la Chaise-Dieu.

Adrien Dupuy, écrivain. — M. le Dr P. Boyer continue la lecture de son intéressant travail sur Adrien Dupuy. Notre confrère juge ainsi en terminant l'homme et l'œuvre.

« Ne lui sachons pas mauvais gré d'avoir déshabillé les statues de nos gloires nationales de façon à nous en laisser voir quelques humaines nudités, nos grands hommes en sont ainsi plus vrais et d'un exemple plus accessible à ceux qui pourraient avoir quelque ambition de les imiter.

« Aux qualités d'ensemble que nous avons notées, j'ajouterai que notre écrivain par son tempérament et sa manière est de bonne race gauloise, mais un gaulois spirituel et raffiné qui aurait goûté du miel de l'Hymette avec Aristophane et bu du Falerne avec Horace. De

Digitized by Google

plus, c'est un vrai Vellave, avec tout le pittoresque enchantement du terroir, il a dans son œuvre maint joyau littéraire qui fait penser à quelque jet de lave basaltique, chaude et colorée, et qui solidifiée prismatiquement, rend un son franc et vibrant de précieux métal. »

« Aussi est-ce avec un véritable sentiment de révolte contre la destinée, une sorte de rancune amère contre la mort, que nous déplorons la perte si prématurée de ce travailleur ardent et infatigable, de cet érudit de bon aloi qui avait tant accumulé, de cet écrivain d'élite dont le talent robuste et spirituel, plein de vitalité, de bonne humeur, de relief et de couleur, nous aurait certainement donné d'autres belles œuvres... »

Congrès des Sociétés savantes. — Notre Président a représenté la Société au congrès qui s'est tenu à Paris du 20 au 27 avril dernier.

A la première séance de la section d'histoire et de philologie, présidée par M. Léopold Delisle, M. Jacotin, nommé assesseur, a donné lecture d'une communication sur la *Chronologie des Baillis et Juges royaux du Velay et de leurs lieutenants de l'origine à leur extinction (1273-1689)*. Il a résumé d'abord l'histoire du bailliage dont la création lui paraît devoir remonter à la réunion du Languedoc à la France (1271). Il a cité les diverses lettres royaux relatifs au ressort de cette institution et terminé son étude par un aperçu général sur les attributions des juges royaux du Velay et le rôle prépondérant qu'ils jouèrent dans la fondation de l'unité monarchique.

M. Jacotin donne lecture de la préface de ce travail qui sera publié dans le prochain volume des *Mémoires*.

Vente collective de produits agricoles. — M. Escomel donne connaissance du rapport de la commission chargée d'examiner la question de la vente collective de produits agricoles et notamment de lentilles.

Après échange de vues, il est décidé que le Syndicat des Agriculteurs mettra un local à la disposition des cultivateurs désireux de faire des dépôts en vue de la vente.

M. Escomel fait encore connaître une lettre de M. l'Inspecteur d'Académie au sujet de l'enseignement agricole à l'école. M. Rayot indique que bon nombre d'instituteurs ont des champs d'expérience, et demande qu'on les encourage dans ces créations. La Société décide de décerner des récompenses d'abord à ses membres correspondants qui appartiennent à l'enseignement primaire.

Digitized by Google

Election. — M. Fabre, propriétaire à Langlade, commune d'Aiguilhe, est élu membre de la Société.

ULYSSE ROUCHON.

SÉANCE DU 7 JUIN 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

Parmi les ouvrages reçus, le Président signale spécialement :

La Haute-Loire agricole (nos 8 et 9) qui contient des articles sur le concours des animaux gras du Puy, sur les récompenses aux cultures de céréales, sur les maladies de la vigne, sur l'instruction agricole à l'école, etc.

La *Revue Mabillon* (2e année, n° 1), qui consacre à Dom Claude de Vic, l'un des auteurs de l'*Histoire du Languedoc* une substantielle notice biographique par Hyrvoix de Landose.

La Revue d'Auvergne (1906, nos 1 et 2), qui publie diverses études concernant la région, notamment un travail de M. G. Bonnefoy sur *les Biens nationaux dans le département du Puy-de-Dôme*, un rapport de M. Mège, sur *les Cahiers de bailliages de 1789*, un autre de M. Joyau, sur *les Cultes révolutionnaires à Clermont (1793-94)*.

Le Bulletin historique et scientifique de l'Auvergne où l'on relève la mention (p. 373), au cours d'un discours de M. Brunhes, sur le préfet du Puy-de-Dôme, Ramond, de papiers de cet administrateur relatifs au séjour de Rohan à La Chaise-Dieu « dans ce somptueux monastère érigé dans un pays de loups » et à un voyage en Velay.

La Revue du Vivarais 1906, nos 3 et 4), où l'on trouve *une notice sur le Mezenc*, signée du vicomte de Montravel, *notes historiques sur Tournon*, du Dr Francus, qui donnent des renseignements sur les Fay, les seigneurs de Roche-en-Régnier, dont une fille Alix avait épousé un Guy de Tournon, à partir de 1298. Les Tournon alliés aux Polignac, aux de Glavenas, ont fourni en outre un évêque de Valence, prieur commandataire de Polignac, un chanoine et un évêque du Puy, et un prieur du Chambon, canton de Tence.

Les verreries de Saint-Didier-sur-Doulon. — Au nom de M. Drevet, membre correspondant, M. Nicolas donne lecture d'un mémoire sommaire sur *les verreries de Saint-Didier-sur-Doulon* : Trémou-

Digitized by Google

lèdes, Roudeix, Lamandie, Lous Parel, Maisonneuve, Servière, Tailladisse, Frontuel, et cite entre autres une des familles propriétaires des « moulins à verre », les Boissieux.

L'étude de M. Drevet mériterait d'être complétée et il semble que nul ne serait mieux qualifié pour cela que notre confrère M. Paul Le Blanc, qui possède dans son cabinet d'importants documents sur les verriers locaux et de nombreux spécimens de leur fabrication.

Assassinat d'un chanoine en 1475. — C'est une histoire assez drôle que narre M. Jacotin, d'après un document des *Archives de la Haute-Garonne*. Jacques Bodon était chanoine de N.-D. du Puy en 1475 quand il fut trouvé un matin à moitié mort dans son lit.

Ce digne ecclésiastique avait été victime de ses exploits de vert-galant et d'une confiance sans doute exagérée envers un sien « neveu ». Ce drame domestique est intéressant par ses révélations sur la vie privée d'un dignitaire de l'église du Puy et sur son goût dispendieux pour les objets de haute curiosité : coupe pesant douze marcs, lièvre « tout d'or », ceinture valant 3,000 ducats, etc. Comme l'a dit, en terminant M. Jacotin, le moraliste pourra peut-être blâmer les éternelles faiblesses du cœur humain, mais l'antiquaire sera certainement joyeux de recueillir de précieuses indications sur l'orfèvrerie du Puy au Moyen-Age.

Découvertes archéologiques. — M. Valour, membre correspondant, indique par l'intermédiaire du secrétaire, qu'à Poussac, commune de Roche-en-Régnier, on a découvert en défrichant des terrains, une route de 10 mètres de largeur dont l'empierrement forme deux bandes de 5 mètres de large, l'une en pierre noire et l'autre en pierre blanche.

M. Jacotin pense qu'on se trouve sans doute ici en présence des vestiges de la voie romaine du Puy au Forez signalée par Aymard et qui passait sûrement à Villedieu près Poussac. (Cf. *Ann. Soc. Acad.*, XXIX, p. 720).

Le secrétaire fait part à ses collègues de la découverte faite à Saint-Quentin-Chaspinhac d'une monnaie d'or portant au droit deux lauriers et CAESAR AVGVSTVS, au revers OB CIVIS SERVATOS dans une couronne de chêne. Cette monnaie d'Octave Auguste a été trouvée seule.

A signaler encore la découverte au village de Collanges, commune de Loudes, d'une canalisation souterraine destinée à capter les eaux du ruisseau de Cereys pour l'usage du baron de Loudes. Cette canalisation qu'on rencontre à un mètre de la surface actuelle du sol est

Digitized by Google

bien conservée; elle est formée par la juxtaposition de bournaux rectangulaires en argile de 50 cent. de longueur, s'emboîtant les uns dans les autres. Elle alimentait une citerne dans la cour intérieure du château.

M. Buisson dépose enfin sur le bureau de la Société cinq fragments de jadeine polis, trouvés au Pouget près Brioude, et rappelle les dictons populaires sur les vertus spéciales de ces pierres de tonnerre.

Le Concours départemental de 1906. — A la suite d'offres faites par la municipalité de Langeac, et dans un but de décentralisation, la Société décide que le Concours départemental qui doit se tenir cette année dans l'arrondissement de Brioude, aura lieu à Langeac.

Le concours spécial de tenue des habitations rurales se fera également dans cet arrondissement; la commission ordinaire, à laquelle seront adjoints MM. Michon et Richard, est invitée à en élaborer le programme.

La race du Mezenc. — En prévision du concours annuel spécial de la race du Mezenc, M. Escomel donne lecture d'un rapport préconisant un effort général pour la conservation de cette race. Les moyens les meilleurs seraient l'amélioration de l'élevage, l'abandon de la routine et la sélection des produits. Dans ce but, M. Escomel recommande la formation d'un syndicat de propriétaires, la création d'étalons communaux, la mise en pratique du herd-book.

Situation agricole. — Des renseignements sont donnés par MM. Valour et Meyzonnet.

Ce dernier, membre correspondant à Queyrières, indique que l'année se présente mauvaise pour les céréales d'automne — que la levée des céréales de printemps s'est effectuée dans de bonnes conditions, qu'elles sont d'un aspect agréable, et que leur rendement pourrait être supérieur à la moyenne — que l'ensemencement de la pomme de terre se fait mal, ce qui nuit au rendement — que les prairies enfin ont un bel aspect.

M. Savre corrobore ces observations.

Personnel. — M. Jouvenel, instituteur à Saint-Hilaire par Auzon, est admis en qualité de membre correspondant.

ULYSSE ROUCHON.

Digitized by Google

SÉANCE DU 5 JUILLET 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

Parmi les ouvrages reçus, M. le Président mentionne particulièrement :

La Revue du Vivarais (tome XIV, n° 5, 15 mai 1906) qui publie diverses études intéressant notre province : *le château de Gerlande*, propriété des seigneurs de Fay, par M. Luquet de Saint-Germain; la suite de *l'histoire de Pierregourde et ses seigneurs du XIII^e^ au XVII^e^ siècle* : des vers de J. de Lubac sur le Mezenc :

Quand la terre en fureur ouvrait les soupiraux,
Que les monts surgissaient pressés comme une armée,
Le Mézenc secoua sa crinière enflammée
Et s'élança d'un bond aux sommets les plus hauts.

Depuis ces temps lointains son ardeur s'est calmée,
Le géant s'est couché paisible et solennel,
Et le soleil levant le dore de sa gloire,
Tel un sphinx endormi dans son rêve éternel.

Le *Bulletin de la Diana* (oct.-déc. 1905) relatant d'importantes découvertes archéologiques faites en ces derniers temps dans le Forez, ainsi qu'une bulle relative au prieuré de Sury le Comtal au XV^e^ siècle et adressée en 1468 par le Pape Paul II à Valentin *Chati*, chanoine du Puy, à l'official, et à l'abbé de Doue.

M. le Président fait connaître aussi les diverses distinctions accordées par la Société protectrice des animaux sur la proposition de la Société, et entre autres la médaille d'argent conférée à notre collègue, le D^r^ P. Boyer, de Brives.

Un poète pradellois inconnu, Brun. — C'est à l'obligeance du docteur Francus, pseudonyme de M. Mazon, qu'est due la curieuse communication faite par M. Lascombe sur un poète inconnu, Brun de Pradelles.

Le docteur Francus y cite quatre petites pièces se rapportant à cet auteur. Elles sont extraites du *Siècle d'Or* et autres vers divers (Lyon, 1551) et de *l'Amie des Amies* (Lyon, 1558). Leur place est tout naturellement indiquée dans nos *Mémoires*, où elles paraîtront en compagnie des remerciements... posthumes du poète à son distingué éditeur.

Digitized by Google

Henry Doniol. — M. Jacotin fait part à la Société du décès de M. Henry Doniol, dont le nom est associé de près à l'effort historique et au progrès agricole du Velay dans la seconde partie du XIX^e^ siècle.

« M. Henry Doniol se rattachait à notre département par trop de liens étroits pour que la Société agricole et scientifique de la Haute-Loire ne vienne pas, elle aussi, apporter son légitime tribut d'hommages au souvenir de cet homme qui a servi et honoré son pays. Nous ne pouvons en effet oublier que sa famille était originaire d'Auzon et que, si les hasards de la vie le firent naître à Riom, en 1818, il fut toujours attiré, par une sorte d'atavisme, vers le premier berceau de ses ancêtres. Ainsi s'expliquent bien des événements de sa longue et laborieuse carrière, et, si nous le trouvons, en 1857, dirigeant l'exploitation de son domaine de Ronzet, si nous le voyons à diverses époques, venir en touriste et en savant admirer nos sites et nos monuments, si, enfin, il y a deux ans à peine, accompagné de son vieil ami M. Paul Le Blanc, il parcourait les lieux où avaient vécu les siens et où lui-même avait grandi et pensé, c'est qu'il cédait à cette inclination naturelle qui pousse les esprits supérieurs à renouer, dans leur pensée, la trame secrète qui unit les générations successives.

« Ce culte du souvenir familial exerça aussi une influence prépondérante sur la direction de ses études historiques, puisqu'il consacra la plupart de ses recherches à cette partie de la Basse-Auvergne, devenue l'arrondissement de Brioude, ainsi que le prouvent sa publication de la *Charte de coutume de La Roche*, sa collaboration érudite à l'*Ancienne Auvergne et le Velay* et son important *Cartulaire de Brioude*, source inépuisable de renseignements précieux pour l'historien et l'économiste surtout depuis que M. A. Bruel, dans un *Essai de chronologie*, en a déterminé les dates avec précision. Il obéissait certainement à ce même sentiment, lorsqu'il fit paraître son histoire de la *Participation de la France à l'établissement des États-Unis*, œuvre considérable et de laquelle se dégage avec netteté la part prépondérante de notre compatriote, le général La Fayette, dans l'émancipation américaine.

« Dans cette rapide évocation du passé, il serait certainement

Digitized by Google

fâcheux de passer sous silence les services rendus par M. Doniol à la cause de notre agriculture départementale, tant comme propriétaire cherchant toujours à s'inspirer du progrès dans la culture de ses terres que comme écrivain. La Société d'agriculture du Puy, dont il était l'un des membres les plus éclairés, eut, à maintes reprises, la bonne fortune d'écouter ses intéressantes communications agricoles, résultats d'observations purement personnelles, et *l'Encyclopédie de l'agriculture*, parue en 1861, publia, sous sa signature, une *Statistique agricole sommaire de la Haute-Loire*, véritable modèle de méthode et de concision.

« Tels sont, résumés à grands traits, les titres de M. Doniol à notre reconnaissance et à nos respectueuses sympathies. J'ajouterai seulement que l'amitié ancienne qui le liait à M. Philippe Jourde ne fut pas étrangère au succès des négociations qui ont valu à la ville du Puy l'entière et riche bibliothèque de notre vénéré compatriote. C'est au cours des voyages que je fis avec lui à Carry et dans cette intimité qui naît forcément du contact journalier, que j'ai été à même d'apprécier ses qualités d'esprit, ses causeries si pleines d'attrait, sa mémoire si féconde en anecdotes sur les hommes et les événements du long cycle qu'il lui a été donné de parcourir. Je le vois encore invinciblement vivant et alerte, jeune par le cœur et les forces physiques, et semblant défier les termes naturels de l'existence.

« Malgré ses 88 ans, M. Doniol faisait toujours des projets d'avenir et la mort est venu le surprendre en pleine activité, semblant vouloir réparer un oubli par sa hâte à l'arracher à ses chères études et à l'affection de ceux qui l'entouraient. Mais, les regrets que nous cause sa disparition seront atténués par la pensée consolante, que l'encens de nos justes éloges servira pour ainsi dire à embaumer sa mémoire. »

M. Grellet, apparenté à M. Doniol, remercie vivement M. Jacotin au nom de la famille du défunt. Il affirme que jusqu'à ses derniers moments, M. Doniol s'intéressa à son pays d'origine, et qu'il lui a légué en mourant quelques œuvres d'art qui auront sans doute leur place au musée Crozatier.

M. Fabre rappelle aussi des souvenirs personnels se rattachant à la carrière administrative de l'ancien préfet des Alpes-Maritimes.

Digitized by Google

Décisions du Conseil d'administration. — Le Président fait connaître les décisions prises à la dernière réunion du Conseil d'administration. Elles sont approuvées à l'unanimité.

Concours départemental. — Le Président donne lecture de deux lettres émanant de M. Devins, député et maire de Brioude, et du conseil municipal de cette ville, priant la Société de revenir sur sa décision au sujet du Concours.

L'assemblée, regrettant de n'avoir pas connu à temps les intentions de la ville de Brioude et prenant acte de ses promesses pour l'avenir, maintient sa première décision et fixe le Concours à Langeac le 4 octobre.

Concours du Mezenc. — En ce qui concerne la fixation du Concours spécial, aucune décision officielle n'étant encore connue, le Conseil d'administration reçoit mandat de faire le nécessaire en temps opportun.

Etat des récoltes. — M. Meyzonnet, instituteur à Queyrières, membre correspondant, adresse quelques notes au sujet des récoltes de sa commune, marquant les fâcheux effets de la sécheresse persistante de juin.

M. Savre confirme cette appréciation, indiquant cependant que les cultures des plateaux se sont davantage maintenues.

M. Ph. Hedde remarque que sur une période d'observation de vingt années, montrant que juin est le mois le plus humide, le mois que nous venons de traverser est le seul qui se soit passé sans pluie. Il y a là un phénomène météorologique dont il conviendra de retenir les effets.

M. Savre indique que les expériences de fusées para-grêle ont donné dans l'arrondissement de Brioude des résultats exceptionnels. Dans les trente communes pourvues de fusées, l'expérimentation a été parfaite.

M. Philippe Hedde fait observer avec raison que ce résultat devrait édifier les arrondissements du Puy et d'Yssingeaux, et les inciter à l'usage des fusées.

ULYSSE ROUCHON.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 AOUT 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ANTOINE JACOTIN.

Dans la correspondance, M. le Président signale spécialement :

1. L'invitation de l'Association française pour l'avancement des sciences qui doit se tenir à Lyon.

2. Le texte de la proposition de loi présentée par MM. Durand et Néron, députés de la Haute-Loire, tendant à ouvrir au Ministère de l'Agriculture, sur l'exercice 1906, un crédit extraordinaire de deux millions de francs pour venir en aide aux victimes de la grêle dans les cantons de la 2e circonscription du Puy et de l'arrondissement d'Yssingeaux.

Sur les conclusions du Président, la Société vote à ce sujet le vœu suivant :

« La Société agricole et scientifique de la Haute-Loire ;

« Vu la proposition de loi déposée par MM. Durand et Edouard Néron, députés, tendant à ouvrir un crédit extraordinaire de deux millions en faveur des victimes de la sécheresse, dans les cantons de la 2e circonscription du Puy et de l'arrondissement d'Yssingeaux ;

« Considérant que ce fléau a étendu ses ravages dans l'entier département de la Haute-Loire et qu'il convient, dès lors, de venir en aide à tous ceux qui en ont été les victimes :

« Emet le vœu que la proposition susdite comprenne tous les agriculteurs de la Haute-Loire et que le Parlement, dans sa sollicitude généreuse et éclairée, vote une allocation suffisante pour soulager de si nombreuses infortunes. »

Copie de la présente délibération sera adressée au Conseil général, à M. le Préfet, avec prière de vouloir bien s'y associer.

Au nombre des ouvrages reçus, mention spéciale est faite :

1° du superbe et utile volume publié par notre compatriote et collègue le Dr Louis Martin sur *l'Hygiène Hospitalière ;*

2° du *Dictionnaire biographique contemporain*, édité par M. Villain, œuvre intéressante que déparent malheureusement des erreurs ou des omissions ;

Digitized by Google

3° les *Annales de l'Académie de Mâcon*, qu'accompagne un jeton du centenaire de cette compagnie ;

4° les *Annales du Midi* (n° 71, juillet 1906), dont il convient de retenir les passages se rapportant à notre province :

« Pages 374 et suiv., dans les *Comptes rendus critiques*, M. Boissonnade signale une importante *Histoire des comtes du Poitou*, due à M. Richard, archiviste de la Vienne. Cette histoire qui embrasse la période de 778 à 1204, intéresse particulièrement notre département, car elle mentionne les ardentes rivalités qui mirent aux prises, vers la fin du XI[e] siècle, les comtes du Poitou, ducs d'Aquitaine, et les comtes de Toulouse, au sujet de la suzeraineté sur les provinces dépendant du comté de Toulouse, dont le Velay et le Gévaudan, et qui ne se terminèrent qu'au XIII[e] siècle, lors de l'annexion de ce comté au domaine royal.

« Page 412. Un article de la *Revue historique* (t. LXXXVII, pp. 225-250), de M. B. de Mandrot, sur le meurtre de Jean Berry, secrétaire du duc Jean de Bourbon, en 1488. Parmi les complices de ce crime commis dans le château d'Estrade, l'auteur nomme Mathieu, bâtard de Bourbon, seigneur de Roche-en Régnier, et Pierre d'Urfé, bailli de Forez, qui avait épousé Catherine de Polignac.

« Page 418. Mention de la *Chronologie des baillis et juges royaux du Velay*, par M. A. Jacotin.

« Page 424. Dans une chronique dite des « Livres annoncés sommairement », M. Desdevize du Dezert, professeur d'histoire de l'Université de Clermont, signale une nouvelle édition des *Documents inédits sur l'église de la Chaise-Dieu*, publiés par M. Maurice Faucon dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, de l'année 1884, pages 383 et suivantes. »

M. le Président relève les distinctions honorifiques dont MM. Pellissier, professeur d'agriculture, et Meyzonnet, instituteur, ont été l'objet dans l'ordre du Mérite agricole, et fait de nos collègues un juste éloge auquel s'associe l'assemblée entière.

Concours. — Le Président présente quelques observations relatives au Concours départemental qui doit se tenir à Langeac. Il indique les sacrifices importants que s'impose la ville pour la réussite de cette manifestation, et fait part du projet du Syndicat agricole et viticole de Langeac d'y contribuer.

Le bureau reçoit mission de s'entendre avec les organisateurs pour le partage des sommes à distribuer.

En ce qui concerne le concours de la race du Mezenc, M. Reynaud,

Digitized by Google

président du Comice, rend compte de ses démarches auprès des municipalités de la région du Mezenc.

Après échange d'observations, les bureaux de la Société et du Comice sont chargés de régler la question.

Légendes et coutumes. — Au nom de M. Drevet, membre correspondant à St-Didier-sur-Doulon, M. Nicolas donne lecture de notes sur les légendes de Saint-Didier. M. Drevet a rédigé les légendes du loup-garou de la Trinité, du diable du Bouchy, et relevé la coutume du Mai qu'il a fait suivre des paroles chantées à cette occasion.

Il serait fort à désirer que tous les sociétaires s'attachent à de semblables travaux qui peuvent seuls sauver de l'oubli les produits de la littérature populaire.

Élections. — Il est procédé aux élections sur les candidatures de MM. Chambonnet, maire d'Aiguilhe, et Peyriller, publiciste. MM. Chambonnet et Peyriller sont élus membres titulaires.

Situation agricole. — M. Meyzonnet envoie des renseignements très complets sur la situation dans sa commune, qui est privilégiée, car la sécheresse a fait malheureusement des ravages très grands dans la majeure partie du département.

Avant de déclarer clos l'exercice 1905-1906, le Président remet le diplôme et la médaille d'argent décernés à notre collègue M. Pierre Boyer par la Société protectrice des animaux et loue en termes délicats les travaux qui ont motivé cette distinction.

ULYSSE ROUCHON.

Digitized by Google

LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE-LOIRE

BUREAU DE LA SOCIÉTÉ.

Présidents d'honneur.

M. le Préfet de la Haute-Loire.

M. le Dr H. Coiffier, maire de la ville du Puy.

Président.

M. Antoine Jacotin, archiviste départemental, lauréat de l'Institut, président du Syndicat des Agriculteurs de la Haute-Loire.

Vice-Présidents.

M. Adrien Lascombe, directeur du Musée Crozatier, conservateur de la Bibliothèque publique.

M. Emmanuel Rioufol, notaire honoraire.

Secrétaire.

M. Ulysse Rouchon, publiciste.

Trésorier.

M. Léon Escomel, propriétaire.

Bibliothécaire-archiviste.

M. Nicolas, professeur honoraire d'École normale.

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

M. Antoine Jacotin, *président.*

MM. Lascombe, Rioufol, Hedde, Rouchon, Escomel, Rocher, J. Chaudier, Vidal, J. Vignon, Chauvin, *membres.*

Digitized by Google

COMMISSIONS DE LA SOCIÉTÉ.

Comice agricole.

Président : Baron L. Reynaud, propriétaire.

Vice-Présidents : M. Jean Chaudier, directeur de l'École-Ferme de Nolhac.

M. Vidal-Galland, propriétaire.

Secrétaire-trésorier : M. Charles Jacotin.

Commission archéologique et historique.

Secrétaire : M. Charles Jacotin.

Commission des sciences physiques naturelles et médicales.

Membres : MM. Bonhomme, Boyer, Cellerier, Dreyfuss, Hedde, Vidal-Galland.

Commission de littérature, beaux-arts et félibrige.

Membres : MM. Pierre Boyer, Delande, Ulysse Rouchon, Terrasse.

MEMBRES D'HONNEUR.

MM. Chantemesse André, de l'Institut, professeur à la Faculté de médecine de Paris.

Roux, de l'Institut, directeur de l'Institut-Pasteur.

MEMBRES TITULAIRES.

MM. Alibert Louis, droguiste, rue Pannessac, 26, Le Puy.

Anglade, rentier, place du Breuil, 33, id.

Antier Joseph, avocat, rue de Ronzon, Le Puy.

Aulagnier Martial, propriétaire, 9, boulevard Carnot, Le Puy.

Badiou de la Tronchère, ancien notaire, rue des Farges, 23, Le Puy.

Baffie Ferdinand, propriétaire, au Tremoul, commune de Saint-Christophe-d'Allier.

Digitized by Google

MM. Bastide, brasseur, boulevard du Pont-Neuf, Le Puy.
Beaugier, général en retraite, avenue de Vals, près le Puy.
Bénézit-Michel, négociant, avenue de la Gare, Le Puy.
Blanc, conducteur des ponts et chaussées, à Saint-Paulien.
Blanc Henri, juge au Tribunal de la Seine.
Bonhomme, docteur en médecine, Montredon près Le Puy.
Bonhomme, fabricant de passementeries, à Lempdes.
Bonnet, maire de Rosières.
Bonneton-Seux, propriétaire, à Cayres.
Bosc, ancien maire, à Saint-Front.
Boudignon Félix, ancien maire, 45, rue Pannessac, Le Puy.
Boyer André, pharmacien, rue Saint-Haon, 27, Le Puy.
Boyer Louis, ancien notaire, à Craponne.
Boyer Pierre, homme de lettres, à Brives-Charensac.
Breschet Julien, notaire, 5, boulevard Gambetta, Le Puy.
Breton, inspecteur des eaux et forêts, 5, cours Victor-Hugo, Le Puy.
Bringuier, président du Syndicat agricole, Yssingeaux.
Bellot, maire de Saint-Julien-des-Chazes.
Buche, professeur départemental d'agriculture, Le Puy.
Buisson, directeur de l'Institution agricole, à Vals.
Canard Auguste, industriel, rue des Capucins, Le Puy.
Cellerier, chef de section au P.-L.-M., Le Puy.
Chambonnet, maire, à Aiguilhe
Chatillon Frédéric, industriel, à Brioude.
Chaudier Jean, directeur de l'École-Ferme, à Nolhac.
Chaurant Louis, avoué, rue Crozatier, 7, Le Puy.
Chaussende, docteur en médecine, au Monastier.
Chauvin Auguste, sous-directeur de l'École-Ferme, à Nolhac.
Chossegros, notaire, à Allègre.
Claudel, vétérinaire, place Michelet, Le Puy.
Coiffier, maire du Puy, boulevard Saint-Louis, 14, Le Puy.
Convers, ancien magistrat, à Montfaucon.
Cortial Léon, ancien négociant, rue Crozatier, 6, Le Puy.
Delande, proviseur honoraire, rue Crozatier, 4, Le Puy.
Descours, sous-inspecteur de l'Enregistrement, rue de la Favorite, 23, Lyon.
Dupuy Charles, sénateur, 18, quai de Béthune, Paris.
Durand, député, 4, rue de Conty, Paris.
Dussaud, secrétaire de l'Inspection académique, Le Puy.
Enjolras Francisque, conseiller général, président de la Chambre de commerce, Le Puy.

Digitized by Google

MM. Enjolvy-Alirol, ancien négociant, boulevard Alexandre-Clair, Le Puy.
Escomel Léon, propriétaire, 36, boulevard Gambetta, Le Puy.
Eynac, J.-M., professeur au Lycée, id.
Fabre, directeur de l'Ecole normale de garçons, id.
Fabre Emile, chirurgien en chef des Hôpitaux, avenue d'Aiguilhe, Le Puy.
Fabre, propriétaire, à Langlade près Le Puy.
Falcon, propriétaire, à Espaly-Saint-Marcel.
Falcon Régis, négociant en dentelles, rue Pierre Cardinal, Le Puy.
Farigoule Pierre, id. rue Pannessac, 44, id.
Faure Emile, industriel, boulevard Gambetta, Le Puy.
Ferret-Deschamps, propriétaire, à Serville, com. de Beaulieu.
Furnon, vétérinaire, rue Saint-Haon, 8, Le Puy.
Garde Gabriel, ancien notaire, 38, boulevard Saint-Louis, Le Puy.
Garnier Fernand, maître d'hôtel, 17, boulevard Saint-Louis, id.
Gatillon Alexandre, propriétaire, 9, place du Breuil, id.
Gerbier, docteur médecin, rue Saint-Haon, id.
Gilbert Auguste, propriétaire, à La Voûte-Chilhac.
Gimbert-d'Allard, négociant, avenue de Taulhac, Le Puy.
Giraud Théodore, boucher, 9, boulevard Carnot, id.
Gire Jules, architecte, boulevard Carnot, 41, Le Puy.
Grellet de la Deyte, ancien conseiller général, à Allègre.
Guelle, docteur en médecine, à Allègre.
Gueyffier Edmond, conseiller d'arrondissement, place du Breuil, 29, Le Puy.
Godard, professeur d'histoire au Lycée, Vesoul.
Hedde Philippe, ancien lieutenant de vaisseau, rue des Capucins, Le Puy.
Henry Antoine, rue de Sedaine, 5, Paris.
Hilaire, marchand de bestiaux, Le Puy.
Jacotin Antoine, archiviste départemental, Beaurepaire Saint-Sauveur, par Brives-Charensac.
Jacotin de Rosières Charles, à Beaurepaire Saint-Sauveur, par Brives-Charensac.
Jouffre père, propriétaire éleveur, faubourg Saint-Jean, Le Puy.
Jouffre fils, sous-chef de division à la Préfecture, id.
Julien, pharmacien, à Paulhaguet.
Lachenal, ancien receveur particulier, à Brioude.
Lascombe Adrien, conservateur de la Bibliothèque, boulevard Gambetta, Le Puy.

Digitized by Google

MM. Latour, docteur médecin, 39, place du Breuil, Le Puy.
Lavastre André, juge, Vals près Le Puy.
Le Blanc Paul, à Brioude.
Liogier Waldeck, propriétaire, Vals près Le Puy.
Malmazet-Espanel, négociant, place Michelet, Le Puy.
Marie, négociant, Comptoir agricole, id.
Martial, docteur médecin, à Paulhaguet.
Martin-Rocher, propriétaire, rue Saint-Jacques, 24, Le Puy.
Martin Louis, malteur, boulevard du Pont-Neuf, Le Puy.
Mey Gustave, imprimeur, 25, boulevard Saint-Louis, id.
Meyer, négociant, rue du Bessat, id.
Michon, professeur d'agriculture, Brioude.
Moing, propriétaire, à La Chaise-Dieu.
Mourgues (de), brasseur, boulevard du Pont-Neuf, Le Puy.
Néron Edouard, conseiller général, député, Monistrol-sur-Loire.
Nicolas, ancien professeur, boulevard Saint-Louis, 22, Le Puy.
Ollagnol, chef de culture, Institution agricole, à Vals.
Olivier Paul, docteur médecin, à Tence.
Ouillon, directeur de la Société générale, boulevard Saint-Louis, 7, Le Puy.
Ollier, horticulteur, à Aurec.
Oriol, ancien maire, route de Clermont, près Le Puy.
Otin fils, horticulteur, à Saint-Étienne.
Pascal Louis, homme de lettres, 26, rue de Lorraine, à Courbevoie.
Pascal André (l'abbé), à Chadenac près Le Puy.
Paul Charles, boulevard Gambetta, 27, Le Puy.
Pélissier, professeur d'agriculture, à Yssingeaux.
Peyriller Julien, publiciste, 23, boulevard Carnot, Le Puy.
Peyroche Louis, conseiller général, à Craponne.
Piquet Eug., ingénieur des Ponts et Chaussées, Brioude.
Pitavy-Rogues, malteur, à Espaly.
Planchet, notaire, à Saint-Vincent.
Ploton Marius, conseiller d'arrondissement à Saint-Didier-la-Séauve.
Pradelles, pépiniériste, à La Voûte-Chilhac.
Proy, architecte municipal, rue Pannessac, 66, Le Puy.
Ranc Florimond, ancien conseiller général, à Cayres.
Rayot, inspecteur d'Académie, cours Victor-Hugo, Le Puy.
Reynaud (baron), propriétaire, 2, boulevard Alexandre-Clair, Le Puy.

Digitized by Google

MM. DE RIBAINS marquis de, officier en retraite, au Mazigon, canton de Pradelles.
RICHOND Jules, propriétaire, place du Breuil, 37, Le Puy.
RIOUFOL Léonce, notaire, boulevard Saint-Louis, 15, Le Puy.
RIOUFOL Maxime, avocat, Saint-Étienne.
RIOUFOL Emmanuel, notaire honoraire, 9, place du Breuil, Le Puy.
ROBERT, directeur de *l'Union*, boulevard Saint-Louis, 45, Le Puy.
ROCHER, ancien magistrat, place Michelet, Le Puy.
ROCHETTE, rentier, à Vals.
ROGUES-BOYER, propriétaire, Espaly-Saint-Marcel.
ROUGIER, propriétaire, aux Iles près Paulhaguet.
ROUCHON-MARCHESSOU Ulysse, publiciste, 23, boulevard Carnot, Le Puy.
RUMILLET-CHARRETIER, ancien député, avenue de Vals, Le Puy.
SABATIER, conseiller général, à Saint-Julien-Chapteuil.
TERRASSE Edouard, adjoint au maire, 11, boulevard Saint-Louis, Le Puy.
THÉRET, vétérinaire, place Michelet, Le Puy.
THIOLLIER Noël, archiviste paléographe, 28, rue de la Bourse, Saint-Étienne.
TUJA Jules, propriétaire, boulevard Saint-Louis, 31, Le Puy.
VALLÉRY-MICHEL, propriétaire, à Espaly-Saint-Marcel.
VERDIER, architecte départemental, rue Porte-Aiguière, 21, Le Puy.
VIALLET Antoine, ancien maire, à Aiguilhe.
VIGOUROUX, député, Quai de la Mégisserie, Paris.
VIDAL, boucher, rue Saint-Jacques, 7, Le Puy.
VIDAL-GALLAND, propriétaire, rue de la Ronzade, Le Puy.
VIGNON Joseph, avocat boulevard Saint-Louis, 44, Le Puy.
VISSAGUET Ernest, sénateur, 18, boulevard Alexandre-Clair, Le Puy.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

ACHARD Joseph, ancien instituteur, à Vazeilles-Limandre.
BERT L., instituteur, à Malrevers.
BEYLOT, id. à Saint-Pal-de-Murs.
BOFFY, id. à Saint-Haon.
CHAUDIER, id. à Javaugues.
DREVET, id. à Saint-Préjet-d'Allier.
DUCAT, id. à La Vaudieu.
GRANOUILLET, id. à Auzon.
JOUVENEL, id. à Saint-Hilaire par Auzon.

Digitized by Google

MM. MAMET, professeur au Collège de Brioude.
MARTIN Jules, ancien instituteur, à Brives-Charensac.
MAZAT, ancien instituteur, à Coubon.
MEYZONNET, instituteur, à Queyrières.
MONNIER François, instituteur, à Monistrol-sur-Loire.
MOURET, instituteur-adjoint, à Monistrol-sur-Loire.
POUILLE, instituteur, à Borne.
TRONCHÈRE (l'abbé), curé à Chavaniac-Lafayette.
VALOUR, instituteur, à Saint-Jean-d'Aubrigoux.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU QUATORZIÈME VOLUME DES MÉMOIRES ET PROCÈS-VERBAUX DE LA SOCIÉTÉ AGRICOLE ET SCIENTIFIQUE DE LA HAUTE-LOIRE.

PARTIE SCIENTIFIQUE.

	Pages.
La Bibliothèque municipale du Puy, par A. Lascombe et Ch. Godard	1
Le troubadour Pons de Chapteuil ; quelques remarques sur sa vie et sur l'esprit de ses poèmes, par C. Fabre	25
Chronologie des baillis et juges royaux du Velay et de leurs lieutenants, de l'origine à leur extinction (1273-1689), par Antoine Jacotin	52
Le carnaval à Cayres en 1624, par Charles Jacotin de Rosières	109
Jean Brun, poète pratellois, par Adrien Lascombe	115
Le conseil général de la Haute-Loire. Le Directoire et l'administration départementale de 1790 à 1800 (suite), par Charles Godard	121
Adrien Dupuy, écrivain, par Pierre Boyer	209
Assassinat d'un chanoine de la Cathédrale du Puy en 1475, par A. Jacotin	240
Une fête à Vorey en 1820 (poème patois), par Ulysse Rouchon	245

PARTIE AGRICOLE.

Le service sanitaire dans la Haute-Loire en 1905, par H. Claudel	257
L'instruction agricole à l'école, par Léon Escomel	277

PROCÈS-VERBAUX.

ANNÉE 1905-1906.

Séance de novembre 1905. — Bibliographie. — *La Vénus de Milo.* — Concours d'hygiène et de bonne tenue des fermes. — Concours départemental. — *La Révolution de 1789 dans le Velay* de Max. Rioufol, la *Sigillographie de la Haute-Loire*, de M. Ch. Jacotin, les *Inondations de l'Allier dans l'ar*

Digitized by Google

Pages.

rondissement de Brioude, de M. Paul Le Blanc. — Vœu au sujet du service des tramways du Puy..... 287

Séance de décembre 1905. — Bibliographie. — Austore d'Orlac, troubadour vellave. — Au temps jadis. — Vente d'animaux reproducteurs. — M. Philippe Jourde, vœu. — *Le volume du Congrès archéologique.* — Archéologie, la pierre chevalade de Jax, la ville disparue de Pègue. — *Membres correspondants de la Société*..... 290

Séance de janvier 1906. — M. Philippe Jourde. — *Les loges maçonniques du département*..... 294

Séance de février — — Bibliographie. — Compte administratif. — *L'instruction agricole à l'école.* — Hygiène familiale..... 296

Séance de mars — — Bibliographie. — Les opérations de la Banque de France au Puy. — *Situation de la Société.* — *Adrien Dupuy écrivain.* — *Les Cartiers du Puy*..... 299

Séance d'avril — — Bibliographie. — Adrien Dupuy, écrivain. — *Conservation du lait et du beurre.* — Vente collective des produits agricoles. — Protection des oiseaux. — Champs d'expériences. — Situation financière..... 302

Séance de mai — — Bibliographie. — Adrien Dupuy, écrivain. — La Société au Congrès des Sociétés savantes; lecture de M. Antoine Jacotin sur la *chronologie des Baillis et Juges royaux du Velay et de leurs lieutenants de l'origine à leur extinction* (1273-1689)..... 305

Séance de juin — — Bibliographie. — Les *Verreries de Saint-Didier-sur-Doulon.* — *Assassinat d'un chanoine du Puy en 1475.* — Découvertes archéologiques à Poussac, à St-Quentin-Chaspinhac, à Loudes, au Pouget. — Le concours départemental de 1906. — *La race du Mezenc*..... 307

Séance de juillet — — Bibliographie. — *Un poète pratellois inconnu, Brun.* — *Henry Doniol.* — Concours départemental. — Le concours du Mezenc..... 310

Séance d'août — — Bibliographie. — Dépôt de projet de loi en faveur des victimes de la sécheresse : vœu à ce sujet. — Le Concours de Langeac. — *Légendes et coutumes de Saint-Didier-sur-Doulon.* 314

Digitized by Google

LE PUY, IMP. MARCHESSOU. — PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON, SUCCESSEURS.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

Widener Library
3 2044 100 878 503

Digitized by Google